



**CHINE – MESURES ANTIDUMPING ET COMPENSATOIRES VISANT
LES PRODUITS À BASE DE POULET DE CHAIR
EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

Addendum

Le présent addendum contient les annexes A à C du rapport du Groupe spécial qui se trouve dans le document WT/DS427/R.

LISTE DES ANNEXES ANNEXE A

RÉSUMÉS INTÉGRÉS DES PREMIÈRE ET DEUXIÈME COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES, DE LEURS RÉPONSES AUX QUESTIONS ET DE LEURS DÉCLARATIONS ORALES AUX RÉUNIONS DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Résumé analytique intégré présenté par les États-Unis	A-2
Annexe A-2	Résumé analytique intégré présenté par la Chine (RCC supprimés)	A-58

ANNEXE B

COMMUNICATIONS ÉCRITES, RÉPONSES AUX QUESTIONS ET DÉCLARATIONS ORALES DES TIERCES PARTIES OU LEURS RÉSUMÉS INTÉGRÉS

Table des matières		Page
Annexe B-1	Déclaration du Chili en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique intégré présenté par l'Union européenne	B-4
Annexe B-3	Résumé analytique intégré présenté par le Japon	B-9
Annexe B-4	Résumé analytique intégré présenté par le Mexique	B-12
Annexe B-5	Résumé analytique intégré présenté par la Norvège	B-18
Annexe B-6	Résumé analytique intégré présenté par le Royaume d'Arabie saoudite	B-22
Annexe B-7	Réponses de la Thaïlande aux questions du Groupe spécial	B-25

ANNEXE C

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe C-1	Procédures de travail du Groupe spécial	C-2
Annexe C-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	C-7

ANNEXE A**RÉSUMÉS INTÉGRÉS DES PREMIÈRE ET DEUXIÈME COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES,
DE LEURS RÉPONSES AUX QUESTIONS ET DE LEURS DÉCLARATIONS ORALES
AUX RÉUNIONS DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL**

Table des matières		Page
Annexe A-1	Résumé analytique intégré présenté par les États-Unis	A2
Annexe A-2	Résumé analytique intégré présenté par la Chine (RCC supprimés)	A-58

ANNEXE A-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ PRÉSENTÉ PAR LES ÉTATS-UNIS***Premier résumé analytique intégré des États-Unis***I. APERÇU**

1. Les mesures antidumping et compensatoires de la Chine visant les produits de poulets de chair en provenance des États-Unis sont le résultat d'un processus erroné ayant abouti à des résultats erronés. C'est ce que confirment les justifications *a posteriori* présentées par la Chine au cours de la présente procédure; ces justifications démontrent que l'autorité chargée de l'enquête de la Chine, le Ministère du commerce de la République populaire de Chine (MOFCOM), a tout bonnement ignoré et écarté les éléments de preuve et arguments qu'il a jugé problématiques pendant les enquêtes correspondantes.

2. Les États-Unis allèguent que le processus et les résultats erronés sont incompatibles avec les obligations découlant pour la Chine de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC"). Ces obligations comprennent:

- l'article 6.2 de l'Accord antidumping: le MOFCOM n'a pas fait droit à la demande d'audition des États-Unis;
- l'article 6.9 de l'Accord antidumping: le MOFCOM n'a pas autorisé les sociétés des États-Unis interrogées à prendre connaissance des calculs concernant leurs marges de dumping respectives;
- l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.4.1 de l'Accord SMC: le MOFCOM a autorisé le requérant à inclure des renseignements confidentiels dans la requête sans en donner des résumés non confidentiels;
- l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping: le MOFCOM a rejeté – sans la moindre explication – les frais consignés dans les livres et registres des producteurs des États-Unis pour le calcul des valeurs normales des sociétés des États-Unis interrogées, alors même que ces frais étaient conformes aux principes comptables généralement acceptés et tenaient compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente des produits faisant l'objet de l'enquête, et a remplacé ces frais au moyen d'une méthode de répartition déraisonnable;
- l'article 2.4 de l'Accord antidumping: le MOFCOM n'a pas procédé à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation pour Keystone, une société des États-Unis interrogée, en appliquant certains frais d'entreposage frigorifique d'une manière qui a gonflé la marge de dumping de Keystone;
- les articles 6.8, 6.9, 12.2, 12.2.1 et 12.2.2 et l'Annexe II de l'Accord antidumping et les articles 12.7, 12.8, 22.3, 22.4 et 22.5 de l'Accord SMC: le MOFCOM a imposé un taux résiduel global défavorable basé sur les données de fait disponibles à l'égard de producteurs qu'il n'avait pas avisés des renseignements qu'ils devaient fournir, et qui n'avaient pas refusé de fournir les renseignements nécessaires ni entravé d'une autre façon le déroulement de l'enquête sur l'existence d'un dumping. De plus, le MOFCOM n'a pas informé les États-Unis et les autres parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de ce calcul, et n'a pas divulgué de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait, ou tous les renseignements pertinents concernant les points de fait ou les raisons pour lesquelles il avait rejeté les points de fait et de droit soulevés par les États-Unis et les sociétés des États-Unis interrogées dans les déterminations préliminaire et finale;

- l'article 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994: le MOFCOM n'a pas correctement imputé la subvention alléguée par rapport à la marchandise visée;
- les articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping et les articles 15.1 et 16.1 de l'Accord SMC: le MOFCOM a défini de manière erronée la branche de production nationale pour y inclure uniquement les sociétés qui soutenaient les enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs;
- les articles 3.1, 3.2, 6.4 et 12.2 de l'Accord antidumping et les articles 15.1, 15.2, 12.3 et 22.3 de l'Accord SMC: l'analyse des effets sur les prix faite par le MOFCOM était fondée sur des comparaisons de prix erronées, ne tenait pas compte d'éléments de preuve contradictoires indiquant que la branche de production nationale gagnait des parts de marché et ne divulguait pas la méthode utilisée pour l'ajustement des données concernant les prix des importations visées compte tenu des différents niveaux commerciaux;
- les articles 3.1, 3.5, 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et les articles 15.1, 15.5, 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC: l'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM s'appuyait exclusivement sur des constatations ayant trait au volume et au prix mais ne tenait pas compte des données qui contredisaient ces constatations, comme les données indiquant que toute augmentation du volume des importations visées s'était produite entièrement au détriment des autres exportateurs et non des producteurs nationaux. De plus, le MOFCOM n'a pas expliqué dans sa détermination finale les raisons pour lesquelles il avait rejeté les arguments avancés par les sociétés des États-Unis interrogées; et
- l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.4 de l'Accord SMC: la constatation du MOFCOM selon laquelle les importations visées dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping ou étaient subventionnées avaient un effet défavorable sur la branche de production nationale qui n'était pas fondée sur un examen objectif de "tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influ[uaient] sur la situation de cette branche" étant donné qu'elle ne peut pas être conciliée avec tous les éléments de preuve attestant la bonne santé générale de la branche de production nationale.

II. CONTEXTE PROCÉDURAL ET FACTUEL

3. Les mesures de la Chine imposant des droits antidumping et des droits compensateurs sur les produits de poulets de chair en provenance des États-Unis sont énoncées dans l'Avis n° 8 [2010], l'Avis n° 26 [2010], l'Avis n° 51 [2010] et l'Avis n° 52 [2010], y compris toutes les annexes du MOFCOM.

4. Dans le cadre de ces mesures, la Chine a perçu sur les produits de poulets de chair importés en provenance de producteurs et d'exportateurs des États-Unis les taux de droits antidumping et compensateurs suivants.

Société	Taux de droits antidumping	Taux de droits compensateurs
Pilgrim's	53,4%	5,1%
Tyson	50,3%	12,5%
Keystone	50,3%	4,0%
Sociétés qui se sont inscrites pour l'enquête mais n'ont pas été choisies comme sociétés tenues de répondre	51,8%	7,4%
Sociétés soumises au taux résiduel global	105,4%	30,3%

5. Le 20 septembre 2011, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec la Chine en ce qui concerne ces mesures. Les États-Unis et la Chine ont tenu des consultations le 28 octobre 2011. Comme ces consultations n'ont pas permis de régler le différend, les États-Unis

ont demandé, le 8 décembre 2011, l'établissement d'un groupe spécial. L'Organe de règlement des différends ("ORD") a examiné cette demande à sa réunion du 19 décembre 2011. La Chine s'est alors opposée à l'établissement d'un groupe spécial. Les États-Unis ont renouvelé leur demande d'établissement d'un groupe spécial à la réunion du 20 janvier 2012 de l'ORD. Un groupe spécial a alors été établi.

III. CRITÈRE D'EXAMEN

6. Le critère d'examen applicable dans le présent différend est celui qui est énoncé à l'article 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et à l'article 17.6 de l'Accord antidumping. Ce critère d'examen reconnaît que les autorités chargées de l'enquête dans des enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs devront peut-être examiner des arguments et éléments de preuve contradictoires et auront besoin d'exercer un pouvoir discrétionnaire. Toutefois, il ne permet pas à l'autorité chargée de l'enquête de bénéficier d'une déférence automatique concernant l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. Au contraire, l'autorité chargée de l'enquête doit veiller à ce que ses explications rendent compte du fait que les éléments de preuve contradictoires ont été examinés.

7. Un groupe spécial de l'OMC, conformément à son critère d'examen, évalue si un Membre s'est acquitté de ses obligations en examinant les explications données à l'époque par l'autorité chargée de l'enquête. En résumé, comme il incombe à un groupe spécial d'évaluer le raisonnement de l'autorité chargée de l'enquête, celle-ci a l'obligation concomitante d'exposer son raisonnement eu égard à l'obligation en cause parce qu'une faille dans le raisonnement, comme le fait de ne pas dûment justifier un point de vue ou examiner des arguments, signifie que l'autorité sera considérée comme ayant agi d'une manière incompatible avec la disposition pertinente. Par conséquent, les arguments *a posteriori* avancés par un Membre défendeur ne peuvent pas être pris en considération.

IV. MANQUEMENTS DU MOFCOM AUX RÈGLES DE PROCÉDURE

A. La Chine a enfreint l'article 6.2 de l'Accord antidumping en rejetant la demande d'audition des États-Unis

8. Les États-Unis ont demandé, par écrit, que le Bureau d'enquête sur les dommages aux branches de production du MOFCOM tienne une "audition publique" pour répondre à plusieurs préoccupations de procédure et de fond relatives à la conduite des enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs. Le MOFCOM a rejeté de manière expéditive la demande d'audition publique présentée par les États-Unis. Il a en revanche décidé, sans pousser plus loin son examen, que la demande des États-Unis ne présentait d'intérêt pour aucune des autres parties intéressées, et a simplement donné aux États-Unis la possibilité de présenter leurs vues en séance privée au MOFCOM, et au MOFCOM uniquement. Ce faisant, le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.2 de l'Accord antidumping.

9. L'article 6.2 de l'Accord antidumping impose quatre prescriptions aux autorités chargées de l'enquête. Premièrement, celles-ci doivent autoriser toute partie intéressée à demander une audition. Les États-Unis ont présenté une demande d'audition dans leur lettre du 12 juillet. Une fois qu'une demande aura été présentée, les autorités "ménageront" la possibilité prévue dans la disposition. La réserve dont est assortie l'obligation est exprimée dans la phrase suivante de l'article 6.2, qui précise qu'"[i]l devra être tenu compte, lorsque ces possibilités seront ménagées, de la nécessité de sauvegarder le caractère confidentiel des renseignements" ou "de la convenance des parties". En l'espèce, le MOFCOM n'a pas allégué que la demande avait été rejetée parce que des possibilités avaient déjà été ménagées ou que les États-Unis n'avaient pas respecté un délai raisonnable pour demander une audition. Il a rejeté la demande pour des motifs qui n'avaient aucun fondement dans l'article 6.2: les questions ne présentaient pas d'intérêt pour les autres parties intéressées (alors même que le MOFCOM n'avait pas tenté d'examiner plus avant en quoi consistaient exactement ces questions) et il avait déjà décidé que ses enquêtes étaient menées "d'une manière publique, juste et transparente".

10. Deuxièmement, la disposition établit que la possibilité est ménagée à "toutes les parties intéressées". Il apparaît que, dans sa lettre de rejet de la demande des États-Unis, le MOFCOM établit une distinction entre les États-Unis et les parties intéressées en laissant entendre que ces

dernières ne sont pas concernées par les préoccupations identifiées par les États-Unis. Cela est inexact car l'article 6.11 ii) de l'Accord antidumping dispose que "les parties intéressées" au sens de l'Accord comprennent le gouvernement du Membre exportateur", en l'occurrence les États-Unis.

11. Troisièmement, l'article 6.2 dispose que la possibilité consiste à "rencontrer les parties ayant des intérêts contraires". Par conséquent, les États-Unis avaient droit, sur demande, à une rencontre à laquelle ils pouvaient assister en même temps que d'autres parties ayant des intérêts contraires. Pour évaluer ce droit, il est essentiel de se rappeler que ce qui compte, ce n'est pas de savoir si les parties ayant des positions contraires auraient finalement choisi de rencontrer les États-Unis, mais de savoir que le MOFCOM a décidé dès le départ qu'aucune rencontre de ce type n'aurait lieu.

12. Enfin, l'article 6.2 dispose que la rencontre devrait permettre la présentation des thèses opposées et des réfutations. La rencontre visant la présentation des vues proposée par le MOFCOM en remplacement ne permettait rien de tel. L'option retenue par le MOFCOM doit être examinée dans le contexte de l'article 6.3 de l'Accord antidumping, qui dispose que les renseignements présentés oralement pendant une audition ne seront pris en considération que dans la mesure où ils sont reproduits par écrit et mis à la disposition des autres parties intéressées. Dans le cas d'une partie comme le requérant, qui serait hostile aux questions soulevées pendant l'audition proposée, la procédure du MOFCOM consistant à ménager une séance privée dès qu'un requérant refuse une rencontre offre à ce dernier un moyen facile de se soustraire à une audition et de limiter le versement au dossier des arguments qu'il juge contestables.

13. S'agissant de la manière dont il est possible de s'acquitter des obligations énoncées à l'article 6.2, les États-Unis estiment que l'autorité chargée de l'enquête pourrait s'acquitter de ses obligations de plusieurs façons. Une méthode simple consisterait pour l'autorité chargée de l'enquête à adopter une pratique consistant à tenir régulièrement des auditions dans toutes ses enquêtes. Sinon, l'autorité chargée de l'enquête pourrait suivre des procédures semblables à celles que le MOFCOM prévoit dans ses propres règles concernant les auditions – et qui ont été refusées aux États-Unis. Ces procédures comprennent 1) une procédure par laquelle une partie intéressée peut demander une audition; 2) une procédure par laquelle l'autorité chargée de l'enquête peut annoncer la logistique de l'audition et ménager à toutes les parties intéressées la possibilité de participer à l'audition, peut-être au moyen d'un processus d'enregistrement; et 3) des procédures pour la conduite de l'audition qui permettent aux parties d'avoir toutes possibilités de présenter leurs thèses et d'avoir ensuite la possibilité de formuler des observations sur les thèses présentées par les autres parties intéressées. En l'espèce, le MOFCOM, en autorisant uniquement les États-Unis à lui présenter leurs vues, sans que le requérant présente ses vues, que des observations puissent être formulées et que les autres parties intéressées puissent présenter des réfutations, a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.2 de l'Accord antidumping en rejetant de manière sommaire la demande d'audition des États-Unis.

B. La Chine a enfreint l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas les calculs et données utilisés pour la détermination de l'existence d'un dumping et le calcul des marges de dumping

14. La Chine a enfreint l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas aux parties intéressées les "faits essentiels" qui ont constitué le fondement de la décision du MOFCOM d'appliquer des droits antidumping. En particulier, le MOFCOM n'a pas divulgué les données et les calculs effectués qui lui avaient servi à déterminer l'existence d'un dumping et la marge de dumping, y compris le calcul de la valeur normale et du prix à l'exportation pour les sociétés interrogées.

1. L'article 6.9 de l'Accord antidumping exige que l'autorité chargée de l'enquête divulgue aux parties intéressées les calculs et données utilisés pour la détermination de l'existence d'un dumping et le calcul des marges de dumping

15. L'article 6.9 de l'Accord antidumping exige que l'autorité chargée de l'enquête divulgue aux parties intéressées les "faits essentiels" constituant le fondement de sa décision d'appliquer des droits antidumping. L'obligation que l'article 6.9 impose à l'autorité chargée de l'enquête se rapporte à la divulgation des "faits", qui sont définis comme étant "[a] thing known for certain to have occurred or to be true" (une chose dont on sait avec certitude qu'elle s'est produite ou qu'elle est vraie). L'emploi de l'adjectif "essentiels" pour modifier le terme "faits" indique que cette obligation n'englobe pas "tous" les faits, mais vise plutôt uniquement ceux qui sont "absolument indispensables ou nécessaires". Aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping par l'autorité chargée de l'enquête, les faits essentiels visés à l'article 6.9 sont les faits "indispensables et nécessaires" que l'autorité chargée de l'enquête examine pour déterminer si des mesures définitives sont justifiées, par exemple, la question de savoir s'il y a eu dumping et, dans l'affirmative, l'importance de ce dumping. La Chine avance un argument fictif classique en prétendant reformuler l'argument des États-Unis d'une manière extrême, et avance ensuite des arguments contraires. Par contre, les États-Unis se fondent entièrement et de manière appropriée sur le texte de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

16. Les calculs sur lesquels s'appuie l'autorité chargée de l'enquête pour déterminer la valeur normale et le prix à l'exportation, ainsi que les données qui sous-tendent ces calculs, sont des "faits essentiels" qui constituent le fondement de l'imposition par l'autorité chargée de l'enquête de mesures finales au sens de l'article 6.9 de l'Accord antidumping. Ce sont des "faits" parce qu'il s'agit de choses "dont on sait avec certitude qu'elles se sont produites" et ils sont "essentiels" parce qu'ils sont absolument indispensables à la détermination de l'existence d'un dumping et de l'importance du dumping. Sans ces renseignements, aucune détermination positive ne pourrait être faite et aucun droit définitif ne pourrait être imposé. Par ailleurs, à moins que les parties intéressées n'aient accès aux faits utilisés par l'autorité chargée de l'enquête en temps voulu, elles ne peuvent pas défendre leurs intérêts.

2. Le MOFCOM n'a pas divulgué les calculs et données qu'il a utilisés pour déterminer l'existence d'un dumping et obtenir les marges de dumping

17. Le MOFCOM n'a pas indiqué les calculs et données qu'il a utilisés pour déterminer l'existence d'un dumping et la marge de dumping et a de ce fait empêché les sociétés interrogées de prendre connaissance de renseignements fondamentaux concernant la manière dont les marges de dumping qui leur seraient imposées avaient été déterminées. Les faits essentiels que le MOFCOM aurait dû mettre à disposition comprennent, sans s'y limiter: 1) tous les calculs effectués en relation avec l'obtention de la valeur normale; 2) tous les calculs effectués en relation avec l'obtention du prix à l'exportation; et 3) tous les calculs effectués en relation avec la détermination des coûts de production. S'agissant de la valeur normale du prix à l'exportation et des coûts de production, le MOFCOM aurait dû fournir des analyses détaillées des données communiquées par chaque société interrogée, mettre à disposition les ajustements et révisions qu'il avait apportés aux données sur les ventes communiquées par chaque société interrogée, et décrire spécifiquement son élimination ou son rejet des données communiquées par chaque société interrogée.

18. La Chine affirme qu'elle s'est acquittée de son obligation de divulgation parce que les documents de divulgation antidumping finale comprenaient un tableau présentant certains chiffres récapitulatifs, dont le prix à l'exportation, la valeur normale et la marge de dumping qui en résultait. La divulgation de chiffres récapitulatifs n'est pas conforme aux obligations de la Chine au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping parce que ces chiffres représentent simplement la dernière étape du calcul d'une marge et nulle part le MOFCOM ne divulgue les données ou calculs utilisés pour l'obtention de cette marge. Tout au plus, ces divulgations permettaient simplement aux exportateurs de deviner ou juger approximativement les calculs. La Chine fournit des pièces qui pouvaient prétendument orienter les sociétés interrogées vers les renseignements utilisés par le MOFCOM et leur permettre de reconstruire les calculs effectués par celui-ci. Ces tableaux n'ont pas été fournis aux parties interrogées pendant l'enquête. Toutefois, quand bien même ils l'auraient été, ils renvoient simplement les sociétés interrogées aux déclarations éparses et imprécises figurant dans la détermination antidumping finale et dans les documents de divulgation

concernant les ajustements prétendument faits par le MOFCOM. Ils n'indiquent pas les données et calculs que le MOFCOM a utilisés pour déterminer l'existence d'un dumping et son importance.

19. Ne connaissant pas les faits relatifs aux données effectives utilisées par le MOFCOM, les sociétés interrogées n'étaient pas en mesure de défendre leurs intérêts dans le cadre de l'enquête. Pour défendre leurs intérêts, il fallait qu'elles puissent examiner le calcul effectué par le MOFCOM et présenter des observations le concernant. Sans avoir accès aux calculs effectifs qui avaient été effectués, les sociétés interrogées ne pouvaient pas reconstruire les calculs exacts, contrairement à ce que la Chine a laissé entendre, et ne pouvaient certainement pas examiner les données et calculs utilisés par le MOFCOM pour déterminer s'ils contenaient des erreurs matérielles ou mathématiques, ou si l'autorité chargée de l'enquête avait effectivement fait ce qu'elle prétendait avoir fait.

C. La Chine a enfreint l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.4.1 de l'Accord SMC en n'exigeant pas la présentation de résumés non confidentiels adéquats

20. Les États-Unis contestent le fait que le MOFCOM n'a pas exigé du requérant qu'il établisse des résumés non confidentiels dans six cas dans la requête en tant qu'infractions à l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping et à l'article 12.4.1 de l'Accord SMC. Cinq aspects de ces dispositions sont essentiels pour leur interprétation. Premièrement, les dispositions s'appliquent aux renseignements présentés par toute partie intéressée qui participe à l'enquête. Le requérant était une partie intéressée. Deuxièmement, l'obligation incombant à l'autorité chargée de l'enquête en ce qui concerne la production de résumés non confidentiels n'est pas simplement facultative, mais impérative, l'autorité devant veiller à ce que des résumés soient donnés. Troisièmement, l'emploi du terme "exceptionnels" dans les dispositions limite les possibilités de dérogation. Le *seul* cas dans lequel l'autorité chargée de l'enquête est dispensée d'exiger d'une partie intéressée qu'elle fournisse un résumé non confidentiel, c'est lorsqu'il est impossible d'en établir un, comme dans le cas où il n'est possible de résumer les renseignements sans révéler des renseignements confidentiels. Quatrièmement, l'obligation de fournir un résumé non confidentiel ou d'exposer les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni incombe au Membre intéressé ou à la partie intéressée – et non à l'autorité chargée de l'enquête. Cinquièmement, les obligations énoncées dans ces dispositions ne sont pas subordonnées à la présentation par une autre partie intéressée d'une demande de résumé non confidentiel ou à la démonstration du fait qu'une partie intéressée a été lésée par l'absence d'un résumé non confidentiel.

21. La Chine tente d'esquiver le fait qu'elle n'a pas exigé du requérant qu'il fournisse des résumés non confidentiels en faisant observer que les États-Unis ne contestent pas les demandes correspondantes de traitement confidentiel. Toutefois, cet argument ne présente pas les questions dans le bon ordre parce que les dispositions prescrivent que l'autorité chargée de l'enquête évalue la demande de traitement confidentiel. Comme l'Organe d'appel l'a reconnu dans l'affaire *CE – Éléments de fixation*, le résumé est essentiel parce que les parties intéressées ne peuvent pas défendre leurs intérêts – y compris contester la demande de traitement confidentiel – sans comprendre les renseignements en question.

22. La tentative *a posteriori* de la Chine pour bricoler des résumés non confidentiels est également vaine parce qu'il n'y a pas d'indices qui permettraient à une partie intéressée de savoir que les renseignements dont la Chine dit maintenant qu'ils constituent un résumé non confidentiel étaient censés jouer ce rôle et parce qu'ils comportent des conclusions qu'une partie intéressée doit tout bonnement accepter au lieu d'un résumé des renseignements réels. Le Groupe spécial *Chine – AMGO* a bien précisé que les dispositions "exige[aient] ... de la partie intéressée qui fourni[ssait] les renseignements confidentiels qu'elle en donne un résumé, plutôt qu'[elles] n'exige[aient] des autres parties intéressées qu'elles infèrent, déduisent et reconstituent un résumé possible des renseignements confidentiels" et qu'une simple conclusion "ne donn[ait] pas à une partie intéressée la base permettant de contester le point de savoir si les renseignements confidentiels constitu[aient] une base permettant de tirer la conclusion en question".

23. En résumé, le requérant n'a pas exposé les raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait pas être fourni et le MOFCOM n'a pas jugé nécessaire qu'il le fasse. Par conséquent, la Chine a enfreint l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.4.1 de l'Accord SMC.

IV. DÉTERMINATIONS ANTIDUMPING ERRONÉES DU MOFCOM

A. La Chine a enfreint l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping en rejetant sommairement les coûts de production des producteurs des États-Unis

24. Pendant l'enquête, les producteurs des États-Unis ont présenté au MOFCOM les coûts de production consignés dans leurs livres et registres pour les différents produits visés. Ils ont expliqué que dans leurs registres, des coûts de production plus élevés étaient imputés aux produits de poulet de plus grande valeur, comme la viande de poitrine. Les producteurs des États-Unis ont versé au dossier des éléments de preuve exposant les raisons pour lesquelles leurs coûts étaient compatibles avec les principes comptables généralement acceptés et tenaient compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente des produits. Ces éléments de preuve comprennent des traités de comptabilité des États-Unis et de la Chine, des lettres de vérificateur des comptes, des précédents d'autres autorités chargées de l'enquête, les principes comptables généralement acceptés de la Chine et des normes comptables internationales. Le MOFCOM a indiqué dans ses déterminations antidumping préliminaire et finale, sans fournir aucun raisonnement ni aucune analyse, qu'il ne pensait pas que les coûts déclarés tenaient compte raisonnablement des coûts de production réels. Au lieu de cela, il a dit que les producteurs des États-Unis avaient la responsabilité active de le convaincre du contraire.

25. L'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping impose des obligations positives à l'autorité chargée de l'enquête. Premièrement, *l'autorité chargée de l'enquête doit accepter* les coûts consignés par l'exportateur ou le producteur dans ses livres et registres si ces coûts de production sont compatibles avec les principes comptables généralement acceptés et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente des produits visés. L'emploi du terme "normalement" dans la disposition confirme que l'obligation énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 impose à l'autorité chargée de l'enquête, en règle générale, de calculer les frais sur la base des registres d'un producteur ou d'un exportateur. La clause subordonnée de la disposition indique deux circonstances [clauses conditionnelles] dans lesquelles il serait possible de déroger à cette règle: ces registres ne sont pas conformes 1] aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et 2] ne tiennent pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation de se fonder sur les chiffres fournis par un producteur, à moins qu'elle ne démontre pourquoi l'une ou l'autre condition, ou les deux, ne s'applique pas.

26. En ce qui concerne ces deux clauses conditionnelles, l'article 2.2.1.1 établit que la disposition est "[a]ux fins du paragraphe 2", c'est-à-dire l'article 2.2. L'article 2.2 quant à lui dispose que lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser des ventes ayant eu lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur, deux autres méthodes peuvent être utilisées, y compris la méthode des coûts de production, qui est celle indiquée à l'article 2.2.1.1. L'article 2.2 dispose que la marge de dumping sera déterminée par comparaison "avec le coût de production dans le pays d'origine". Par conséquent, les deux clauses conditionnelles doivent être examinées du point de vue de leur objectif, à savoir calculer le coût de production dans le pays d'origine.

27. En rejetant ces coûts au motif qu'ils étaient déraisonnables, le MOFCOM avait l'obligation d'expliquer pourquoi il en était ainsi. Cette obligation découle 1) de la prescription générale selon laquelle les actions de l'autorité chargée de l'enquête sont susceptibles d'être examinées par des groupes spéciaux de l'OMC; 2) du fait que l'article 2.2.1.1 est une obligation "positive" imposée à l'autorité chargée de l'enquête; et 3) du fait que la deuxième phrase de la disposition prescrit à l'autorité chargée de l'enquête de "prendre en compte" les éléments de preuve disponibles, qui sont nombreux en l'espèce. Fait crucial, le MOFCOM n'a invoqué aucun élément figurant au dossier qui expliquait pourquoi les coûts des producteurs des États-Unis étaient déraisonnables. L'explication *a posteriori* du MOFCOM selon laquelle les coûts étaient déraisonnables en raison des conditions sur le marché chinois ne peut pas être acceptée du fait qu'elle a été donnée *a posteriori*. En tout état de cause, invoquer cette raison pour déclarer que des coûts sont déraisonnables va à l'encontre de l'Accord antidumping.

28. Si elle établit que les coûts ne sont pas raisonnables ou ne sont pas conformes aux principes comptables généralement acceptés, *l'autorité chargée de l'enquête* assume alors la charge additionnelle de démontrer qu'elle a pris en compte tous les éléments de preuve disponibles, y compris les répartitions traditionnellement utilisées mises à disposition par l'exportateur ou le producteur, pour s'assurer que la répartition de remplacement qu'elle applique est juste. Une

répartition "juste" est une répartition qui rend compte des coûts de production dans le pays d'origine et peut être utilisée avec fiabilité pour faire en sorte que le droit antidumping ne soit pas supérieur au dumping pour le produit en question. Le MOFCOM n'a pas affirmé ni admis qu'il était tenu d'évaluer les éléments de preuve présentés par les producteurs des États-Unis ou le bien-fondé de sa propre méthode, ou qu'il pourrait devoir apporter des ajustements en ce qui concerne la gamme des produits visés. Il n'est pas surprenant que l'application par le MOFCOM d'une répartition fondée sur le poids dans la présente affaire ne soit pas juste.

29. Lorsqu'il existe des produits liés qui ne sont pas homogènes, l'utilisation d'une répartition fondée sur une unité comme le poids fait disparaître toute relation avec le coût de production dans le pays d'origine. Il s'ensuit qu'un même montant est imputé au titre des frais aux produits de faible valeur et aux produits de valeur élevée. La marge de dumping qui en résulte serait par conséquent faussée. La décision du MOFCOM d'adopter une telle méthode semble indiquer que des préoccupations importantes ont été passées sous silence dans le processus délibératif:

- Pourquoi est-il raisonnable de prendre des frais qui sont en réalité déjà associés à la vente et de leur enlever cette caractéristique en établissant une moyenne de ces frais en fonction du poids?
- Pourquoi est-il raisonnable de prendre les coûts de transformation spécifiques supportés après la séparation et d'établir une moyenne de ces coûts pour l'ensemble des produits, alors même qu'il est clair que ces coûts n'ont pas été supportés pour certains de ces produits?
- Pourquoi cette méthode est-elle raisonnable alors que les producteurs ne peuvent pas l'adopter pour la tenue de leurs registres ordinaires, portant ainsi atteinte au principe selon lequel les frais devraient tenir compte des coûts de production dans le pays d'origine? Si les producteurs le faisaient, ils imputeraient à des produits de faible valeur des coûts bien supérieurs à la juste valeur marchande de ces produits. En conséquence, les stocks du producteur, eu égard à la méthode du MOFCOM, contreviendraient à la règle des normes comptables relative à l'évaluation au plus faible du coût et du prix du marché.

30. En résumé, la méthode appliquée par le MOFCOM est tout sauf "juste", en particulier par rapport à l'utilisation des frais consignés dans les livres et registres des producteurs.

B. La Chine a enfreint l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne procédant pas à une comparaison équitable entre la valeur normale construite et le prix à l'exportation de Keystone

31. La Chine a enfreint l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne procédant pas à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale lors du calcul de la marge de dumping de Keystone. Spécifiquement, le MOFCOM a ajusté à tort le prix à l'exportation de Keystone pour tenir compte de certaines dépenses d'entreposage frigorifique.

1. Dépenses d'entreposage frigorifique de Keystone déclarées au MOFCOM

41. Keystone a supporté des dépenses d'entreposage frigorifique pour toutes les ventes sur le marché intérieur qui seraient comparables aux ventes réalisées en Chine – tous les produits congelés ont entraîné les mêmes dépenses d'entreposage frigorifique, qu'ils soient vendus aux États-Unis ou exportés vers la Chine. Ces dépenses ont été déclarées au MOFCOM dans la réponse à son questionnaire antidumping. Dans la détermination antidumping préliminaire, le MOFCOM a construit une valeur normale pour Keystone en additionnant les coûts de production et les dépenses déclarés par la société et un montant correspondant à des bénéfices raisonnables. Comme les frais d'entreposage frigorifique étaient inclus dans la valeur normale fondée sur les coûts de production, et étaient supportés sur les ventes à l'exportation, le MOFCOM n'a, à juste titre, effectué aucun ajustement du prix à l'exportation pour ces frais. Dans la détermination antidumping finale, toutefois, le MOFCOM a retranché les frais d'entreposage frigorifique de Keystone de son prix à l'exportation.

2. L'article 2.4 de l'Accord antidumping prescrit qu'il soit tenu compte des différences dans la valeur normale et le prix à l'exportation affectant la comparabilité des prix

42. Aux fins de la comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale, l'article 2.4 de l'Accord antidumping prescrit qu'il soit tenu dûment compte des différences affectant la comparabilité des prix. L'Organe d'appel a dit que l'application *a contrario* de cette directive interdisait de tenir compte, ou d'apporter des ajustements pour tenir compte, des différences n'affectant pas la comparabilité des prix. Par ailleurs, si les ajustements devant être apportés conformément à l'article 2.4 se limitent aux différences affectant la comparabilité des prix, il est clair qu'on ne pouvait tenir compte de rien dans le cas où il n'y avait aucune différence du tout (et *a fortiori* une différence affectant la comparabilité des prix).

3. Le traitement par le MOFCOM des frais d'entreposage frigorifique de Keystone l'a empêché de procéder à une comparaison équitable

43. Le MOFCOM a effectué un ajustement indu pour exclure les dépenses d'entreposage frigorifique du prix à l'exportation de Keystone et, par conséquent, a comparé une valeur normale qui incluait au moins une partie de ces dépenses, comme la Chine le reconnaît, avec un prix à l'exportation qui ne les incluait pas. L'ajustement apporté à la marge de dumping calculée par le MOFCOM pour Keystone ne rendait pas compte simplement de la présence ou de l'absence d'un dumping. En fait, la marge de dumping obtenue par comparaison de la valeur normale avec le prix à l'exportation de Keystone rendait compte du fait que les mêmes dépenses d'entreposage frigorifique avaient été ajoutées au coût de production, et retranchées du prix à l'exportation. En procédant à une telle comparaison, qui exagère la différence entre la valeur normale et le prix à l'exportation attribuable à cette dépense, le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 en ne procédant pas à une comparaison équitable.

44. La Chine affirme que l'ajustement était justifié parce que toutes les exportations de Keystone vers la Chine concernaient des produits congelés, et entraînaient donc des dépenses d'entreposage frigorifique, tandis que seule une partie des ventes de Keystone sur le marché intérieur entraînait de telles dépenses parce que les produits vendus n'étaient pas tous congelés. La Chine reconnaît toutefois que l'ajustement qu'elle a effectué a entraîné une non-concordance. Elle se fonde sur la description *a posteriori* de Keystone comme étant une société n'ayant pas répondu avec exactitude ou en temps voulu à la demande du MOFCOM pour justifier ce résultat. Toutefois, l'affirmation de la Chine contredit le dossier, qui indique que le MOFCOM a vérifié que tous les coûts indiqués dans les rapports financiers de Keystone, qui comprenaient les dépenses d'entreposage frigorifique, lui avaient été dûment déclarés.

4. L'allégation des États-Unis concernant l'article 2.4 de l'Accord antidumping relève du mandat du Groupe spécial

45. L'allégation formulée par les États-Unis au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping concernant le fait que le MOFCOM n'a pas procédé à une comparaison équitable entre la valeur normale construite et le prix à l'exportation de Keystone relève à bon droit du mandat du Groupe spécial. Contrairement à ce qu'affirme la Chine, le fondement juridique de l'allégation des États-Unis est clairement le prolongement du fondement juridique qui faisait l'objet des consultations et relève donc à bon droit du mandat du Groupe spécial. Par ailleurs, les articles 4 et 6 du Mémoire d'accord n'"exigent [pas] une identité précise et exacte" entre la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial.

46. Les États-Unis présentent plusieurs allégations concernant le traitement par le MOFCOM des coûts déclarés par les sociétés interrogées et le fait que le MOFCOM n'a pas divulgué certains faits essentiels, renseignements et raisonnements associés au calcul des valeurs normales et des prix à l'exportation des sociétés interrogées. Lorsque les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations, il était évident qu'il y avait une anomalie dans le traitement par le MOFCOM des coûts déclarés par Keystone pour la construction de la valeur normale de la société, y compris le traitement par le MOFCOM des coûts déclarés par Keystone pour les dépenses d'entreposage frigorifique. Étant donné les divulgations viciées du MOFCOM, on ne savait pas précisément comment celui-ci avait traité ces coûts. C'était uniquement après les consultations qu'il était devenu évident que le MOFCOM avait effectué un ajustement indu du prix à l'exportation de

Keystone. Cette situation n'est pas différente de celle qui a été examinée dans le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Mexique – Viande de bœuf et riz*, dans laquelle une partie plaignante avait appris l'existence pendant les consultations de renseignements additionnels qui justifiaient la révision de la liste des dispositions conventionnelles avec lesquelles la mesure était, d'après ses allégations, incompatible.

C. La Chine a enfreint les articles 6.8, 6.9, 12.2, 12.2.1 et 12.2.2 et l'Annexe II de l'Accord antidumping en appliquant des "données de fait disponibles" manifestement défavorables aux intérêts des exportateurs ou producteurs qu'elle n'avait pas avisés, en n'informant pas les parties intéressées des faits essentiels examinés pour le calcul de la marge de dumping résiduelle globale et en n'expliquant pas sa détermination dans l'enquête antidumping

47. Lorsque le MOFCOM a ouvert les enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs, il en a informé les six producteurs des États-Unis identifiés dans la requête concernant l'ouverture de l'enquête et a demandé à l'Ambassade des États-Unis d'en informer tous autres exportateurs ou producteurs. Le MOFCOM a exigé que tout exportateur des États-Unis qui voulait participer à l'enquête s'enregistre auprès de lui. Trois sociétés ont fait l'objet d'une enquête et le MOFCOM leur a attribué des marges de dumping individuelles dans les déterminations antidumping préliminaire et finale. Il a appliqué une marge moyenne pondérée aux autres sociétés qui s'étaient enregistrées auprès de lui, mais n'avaient pas fait l'objet de l'enquête. Toutefois, en ce qui concerne les sociétés que le MOFCOM n'avait pas avisées ni même identifiées, il a attribué une marge de dumping résiduelle globale sensiblement supérieure à la marge la plus élevée attribuée à l'une quelconque des sociétés visées par l'enquête.

48. En appliquant des données de fait disponibles défavorables aux intérêts des sociétés qui n'avaient pas été avisées des renseignements qu'elles devaient fournir, auxquelles des exemplaires des questionnaires antidumping n'avaient jamais été envoyés et auxquelles l'avis prescrit par l'Accord antidumping n'avait pas été autrement communiqué, le MOFCOM a enfreint l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping. Il a également enfreint l'article 6.9 de l'Accord antidumping en n'informant pas les parties intéressées des faits essentiels examinés pour le calcul de la marge de dumping résiduelle globale, et l'article 12.2, 12.2.1 et 12.2.2 de l'Accord antidumping en n'expliquant pas de manière adéquate les déterminations concernant le taux résiduel global.

1. La détermination par le MOFCOM du taux résiduel global dans la détermination finale en matière de droits antidumping est incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping

49. La Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping et le paragraphe 1 de l'Annexe II parce que le MOFCOM a appliqué des données de fait disponibles manifestement défavorables aux intérêts des producteurs qu'il n'avait pas avisés des renseignements qu'ils devaient fournir et qui n'avaient pas refusé de fournir les renseignements nécessaires ni entravé d'une autre façon le déroulement de l'enquête.

50. L'article 6.8 de l'Accord antidumping limite les circonstances dans lesquelles les autorités chargées de l'enquête peuvent recourir aux données de fait disponibles aux cas dans lesquels une partie intéressée: i) refuse de donner accès aux renseignements nécessaires dans un délai raisonnable; 2) ne communique pas les renseignements nécessaires dans un délai raisonnable; ou iii) entrave le déroulement de l'enquête de façon notable. Conjointement avec le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, l'article 6.8 garantit qu'un exportateur ou un producteur ait la possibilité de fournir les renseignements exigés par l'autorité chargée de l'enquête avant que celle-ci ne recoure aux données de fait disponibles. L'autorité chargée de l'enquête qui calcule des marges de dumping défavorables aux intérêts d'une partie sur la base des données de fait disponibles pour des exportateurs ou des producteurs qu'elle n'a pas avisés contreviendra à l'article 6.8.

51. Le MOFCOM n'a pas avisé les producteurs ou exportateurs des États-Unis soumis au taux résiduel global. Étant donné qu'ils n'ont pas été avisés des renseignements nécessaires que le MOFCOM exigeait, on ne peut pas dire que ces exportateurs ou producteurs non enregistrés ont refusé de donner accès aux renseignements nécessaires ou n'ont pas communiqué ces

renseignements ou ont entravé d'une autre façon le déroulement de l'enquête. En appliquant des données de fait disponibles défavorables aux intérêts des sociétés qui n'avaient pas été avisées des renseignements qu'elles devaient fournir, auxquelles des exemplaires des questionnaires antidumping n'avaient jamais été envoyés ou auxquelles l'avis prescrit par l'Accord antidumping n'avait pas été autrement communiqué, le MOFCOM a enfreint l'article 6.8 de l'Accord antidumping et le paragraphe 1 de l'Annexe II.

2. *Le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en n'informant pas les parties intéressées des faits essentiels examinés pour le calcul de la marge de dumping résiduelle globale*

52. Le fait que le MOFCOM n'a pas informé les parties intéressées "des faits essentiels examinés" qui constituaient le fondement de son calcul de la marge de dumping résiduelle globale à temps pour leur permettre de défendre leurs intérêts est incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping. À aucun moment pendant l'enquête sur l'existence d'un dumping le MOFCOM n'a identifié les faits essentiels qui constituaient le fondement de l'imposition de la marge de dumping résiduelle globale de 105,4%. Les faits sous-tendant la décision du MOFCOM d'appliquer les données de fait disponibles n'ayant pas été divulgués, les sociétés des États-Unis intéressées n'étaient pas au courant du fondement factuel de la détermination du MOFCOM et ne pouvaient donc pas défendre adéquatement leurs intérêts concernant le calcul par le MOFCOM du taux de dumping résiduel global. De même, les renseignements factuels que le MOFCOM avait utilisés pour calculer le taux résiduel global de 105,4% n'ayant pas été divulgués, les États-Unis et les sociétés des États-Unis intéressées n'étaient pas en mesure de faire valoir que ce taux était inapproprié. En résumé, les parties intéressées n'ont pas pu défendre leurs intérêts.

3. *Le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2, 12.2.1 et 12.2.2 de l'Accord antidumping en n'expliquant pas sa détermination*

53. La Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2, 12.2.1 et 12.2.2 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas "de façon suffisamment détaillée ... les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait" ou "tous les renseignements pertinents ... sur les points de fait" en rapport avec la marge de dumping résiduelle globale. Le MOFCOM a enfreint l'article 12.2 de l'Accord antidumping parce qu'il n'a pas présenté de façon suffisamment détaillée les constatations et conclusions qui ont abouti à l'application des données de fait disponibles. Il a enfreint l'article 12.2.1 de l'Accord antidumping parce qu'il n'a pas donné dans son avis au public de l'imposition de mesures provisoires des explications suffisamment détaillées sur la détermination préliminaire ni mentionné les points de fait et de droit qui avaient entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments. Le MOFCOM a enfreint l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping parce qu'il n'a pas fourni "tous les renseignements pertinents" concernant les faits pertinents sous-tendant sa détermination selon laquelle le recours aux données de fait disponibles était justifié lors du calcul de la marge de dumping résiduelle globale. L'unique phrase non étayée qui indique que le MOFCOM avait recours aux données de fait disponibles n'explique pas les raisons justifiant l'établissement de la marge de dumping pour les sociétés soumises au taux résiduel global et, partant, ne permet pas à la Chine de s'acquitter de ses obligations.

D. *La Chine a enfreint l'article premier de l'Accord antidumping*

54. En raison de la conduite de l'enquête antidumping par le MOFCOM, la Chine a enfreint l'article premier de l'Accord antidumping.

V. DÉTERMINATIONS EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS ERRONÉES DU MOFCOM

- A. La Chine a enfreint les articles 12.7, 12.8, 22.3, 22.4 et 22.5 de l'Accord SMC en appliquant des "données de fait disponibles" manifestement défavorables aux intérêts des exportateurs ou producteurs qu'elle n'avait pas avisés, en n'informant pas les parties intéressées des faits essentiels examinés pour le calcul du taux de subventionnement résiduel global et en n'expliquant pas sa détermination dans l'enquête en matière de droits compensateurs**

55. Comme il l'a fait dans l'enquête antidumping, le MOFCOM a attribué aux sociétés qu'il n'avait pas avisées, ni même identifiées, un taux résiduel global qui était sensiblement supérieur au taux de subventionnement le plus élevé attribué à l'une quelconque des sociétés interrogées. En appliquant des données de fait disponibles défavorables aux intérêts des sociétés qui n'avaient pas été avisées des renseignements qu'elles devaient fournir, auxquelles des exemplaires des questionnaires relatifs aux droits compensateurs n'avaient jamais été envoyés et auxquelles l'avis prescrit par l'Accord SMC n'avait pas été autrement communiqué, le MOFCOM a enfreint l'article 12.7 de l'Accord SMC. Il a également enfreint l'article 12.8 de l'Accord SMC en n'informant pas les parties intéressées des faits essentiels examinés pour le calcul du taux de subventionnement résiduel global et l'article 22.3, 22.4 et 22.5 de l'Accord SMC en n'expliquant pas de manière adéquate les déterminations concernant le taux résiduel global.

1. La détermination par le MOFCOM du taux de droit compensateur résiduel global était incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC

56. La Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC parce que le MOFCOM a appliqué les données de fait disponibles à des producteurs qu'il n'avait pas avisés des renseignements qu'ils devaient fournir. S'il n'y a pas d'avis indiquant les renseignements que les parties faisant l'objet de l'enquête devaient fournir, aucun autre producteur ou exportateur des États-Unis non identifié ne peut être considéré comme ayant refusé de donner accès aux renseignements requis, ou comme n'ayant pas communiqué ces renseignements dans un délai raisonnable. De même, aucun autre producteur ou exportateur des États-Unis non identifié ne peut être considéré comme ayant entravé de façon notable le déroulement de l'enquête pour laquelle il n'a reçu aucune demande de renseignements. Le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec les obligations découlant pour lui de l'article 12.7 en utilisant des données de fait disponibles défavorables aux intérêts d'une société pour calculer les taux de subventionnement relatifs aux producteurs ou exportateurs n'ayant pas fait l'objet de l'enquête menée par les autorités. Par ailleurs, dans la mesure où des programmes ne pouvant pas donner lieu à une mesure compensatoire ont été pris en compte dans le calcul par le MOFCOM du taux résiduel global, le MOFCOM n'a pas tenu compte des données de fait étayées déjà versées au dossier de l'enquête.

2. Le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.8 de l'Accord SMC en n'informant pas les parties intéressées des faits essentiels examinés pour le calcul du taux de subventionnement résiduel global

57. Le fait que le MOFCOM n'a pas informé les États-Unis et les autres parties intéressées "des faits essentiels examinés" qui constituaient le fondement du calcul du taux de subventionnement résiduel global est incompatible avec l'article 12.8 de l'Accord SMC. À aucun moment pendant l'enquête en matière de droits compensateurs le MOFCOM n'a identifié les faits essentiels qui constituaient le fondement de l'imposition d'un taux de subventionnement résiduel global de 30,3%. Les faits sous-tendant la décision du MOFCOM d'appliquer les données de faits disponibles n'ayant pas été divulgués, les États-Unis et les sociétés des États-Unis intéressées n'étaient pas au courant du fondement factuel de la détermination du MOFCOM et ne pouvaient donc pas défendre adéquatement leurs intérêts. Les renseignements factuels que le MOFCOM avait utilisés pour calculer le taux résiduel global de 30,3% n'ayant pas été divulgués, les États-Unis et les sociétés des États-Unis intéressées n'étaient pas en mesure de faire valoir que ce taux était inapproprié. Sans ces faits essentiels, les parties intéressées ne pouvaient pas défendre leurs intérêts.

3. *Le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 22.3, 22.4 et 22.5 de l'Accord SMC en n'expliquant pas sa détermination du taux de subventionnement résiduel global*

58. La Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 22.3, 22.4 et 22.5 de l'Accord SMC en ne divulguant pas "de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait" ou "tous les renseignements pertinents, sur les points de fait" en rapport avec le taux de subventionnement résiduel global. Le MOFCOM a enfreint l'article 22.3 de l'Accord antidumping parce qu'il n'a pas exposé de façon suffisamment détaillée les constatations et conclusions qui ont abouti à l'application des données de fait disponibles. Il a enfreint l'article 22.4 de l'Accord SMC parce qu'il n'a pas donné dans son avis au public de l'imposition de mesures provisoires des explications suffisamment détaillées sur la détermination préliminaire ni mentionné les points de fait et de droit qui avaient entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments. Le MOFCOM a enfreint l'article 22.5 de l'Accord SMC parce qu'il n'a pas fourni "tous les renseignements pertinents" concernant les faits pertinents sous-tendant sa détermination selon laquelle le recours aux données de fait disponibles était justifié lors du calcul du taux de subventionnement résiduel global. L'unique phrase non étayée qui indique que le MOFCOM avait recours aux données de fait disponibles n'explique pas les raisons justifiant l'établissement du taux de subventionnement pour les sociétés soumises au taux résiduel global et, partant, ne permet pas à la Chine de s'acquitter de ses obligations.

B. *La Chine a enfreint l'article 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 en n'imputant pas correctement la subvention alléguée par rapport aux produits visés*

59. Lorsqu'elles calculent les taux de droits compensateurs, les autorités chargées de l'enquête doivent s'assurer que le montant de la subvention reçue par un producteur ou exportateur est correctement imputé aux produits du producteur ou de l'exportateur qui sont visés par l'enquête. Le résultat de ce calcul est un taux de droit compensateur par unité qui peut être appliqué aux ventes de la marchandise visée réalisées par le producteur ou l'exportateur. Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête doit, tout au moins, s'assurer que tout droit compensateur tient compte uniquement des subventions accordées aux produits visés et non à de quelconques autres produits.

60. Dans la présente affaire, le MOFCOM a constaté que les sociétés interrogées avaient acheté du maïs et de la farine de soja ayant servi à nourrir et élever les poulets à des conditions préférentielles. Il a tenté de quantifier le montant de la subvention et a incorporé ce montant dans les numérateurs agrégés lorsqu'il a calculé les taux de droits compensateurs pour les producteurs des États-Unis. Indépendamment du point de savoir si la théorie du MOFCOM concernant la subvention est exacte, l'approche qu'il a suivie ne tient pas compte d'un point important: les produits faisant l'objet de l'enquête ne sont pas "tous les poulets", mais certains "produits de poulets de chair".

32. Si l'une des sociétés des États-Unis interrogées, Keystone, utilisait des poulets pour produire uniquement les produits visés, les deux autres sociétés interrogées, Tyson et Pilgrim's, utilisaient des poulets pour produire un nombre considérable de marchandises non visées. Le MOFCOM n'a toutefois pas effectué d'ajustements pour ces deux producteurs et a, au lieu de cela, imputé incorrectement la totalité du montant de la prétendue subvention uniquement à la production de la marchandise visée.

33. Tyson, Pilgrim's et les États-Unis ont présenté des solutions au MOFCOM concernant cette erreur. À titre d'exemple, les États-Unis ont expliqué que le MOFCOM pouvait corriger l'erreur en appliquant l'un ou l'autre de deux ajustements possibles:

1] Comme le numérateur rend compte de la totalité des achats de maïs et de farine de soja effectués par la société pendant la période couverte par l'enquête, le dénominateur devrait être révisé pour rendre compte de la totalité des ventes de tous les produits de poulet (aussi bien les produits de volailles visés que les produits de volailles non visés) réalisées par la société.

2] Ou bien, le BOFT pourrait réduire le numérateur de façon qu'il rende compte de la quantité de maïs et de farine de soja utilisée pour la production des aliments pour poulets destinés aux poulets servant à produire la marchandise visée, tout en conservant le dénominateur qui rend compte uniquement des ventes de la marchandise visée réalisées par les sociétés interrogées.

61. Chacun de ces ajustements était techniquement possible. S'agissant de la première option, les réponses au questionnaire incluaient des données concernant le volume des marchandises non visées produites à partir de poulets. S'agissant de la seconde option, Tyson et Pilgrim's ont quantifié pour le MOFCOM le pourcentage des ventes de volaille qui pouvait être imputé à la marchandise visée. Par conséquent, le MOFCOM aurait pu utiliser ces données pour proportionner correctement le numérateur. Il n'en a rien fait.

62. En ce qui concerne les arguments avancés par la Chine concernant les réponses au questionnaire et aux demandes de données, les États-Unis formulent deux observations préliminaires. Premièrement, il semble que, selon la logique de la Chine, les sociétés interrogées savaient toutes deux d'une manière ou d'une autre à quoi serviraient les données qui leur étaient demandées et ont quand même sciemment fait obstruction aux questions d'une manière propre à faire augmenter leurs marges. Comme il fallait s'y attendre, le dossier ne corrobore pas cette supposition. Deuxièmement, quelle est l'incidence de ces questions sur l'examen final: le MOFCOM était-il au courant de l'erreur – le fait que le numérateur et le dénominateur ne concordaient pas – et avait-il une méthode permettant de la corriger? Là-dessus, la réponse de la Chine ne dit rien.

63. En résumé, le MOFCOM n'a pas fait concorder les numérateurs et dénominateurs respectifs utilisés pour le calcul des subventions de Tyson et Pilgrim's. Il avait été mis au courant de cette erreur ainsi que des options acceptables permettant de la corriger. Malgré tout, il a refusé d'apporter la correction et a entrepris de percevoir des droits compensateurs qui dépassaient nettement toute subvention qui pouvait exister en ce qui concernait la marchandise visée. Par conséquent, les calculs des droits compensateurs qu'il a effectués pour Pilgrim's et Tyson sont incompatibles avec l'article 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994.

C. La Chine a enfreint l'article 10 de l'Accord SMC

64. Comme la conduite du MOFCOM dans l'enquête sur l'existence d'une subvention était incompatible avec les dispositions de l'Accord SMC mentionnées plus haut, la Chine a également enfreint l'article 10.

VI. DÉTERMINATIONS DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE ERRONÉES DU MOFCOM

A. La définition partielle donnée par la Chine de la branche de production nationale était contraire aux articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping et aux articles 15.1 et 16.1 de l'Accord SMC

65. Le MOFCOM a limité sa définition de la branche de production nationale aux producteurs nationaux qui avaient volontairement renvoyé des réponses au questionnaire destiné aux producteurs nationaux. La Chine aurait dû identifier de manière indépendante l'ensemble des producteurs nationaux de manière à fournir des questionnaires soit à chaque producteur soit, à titre subsidiaire, à un échantillon représentatif de producteurs nationaux, mais elle ne l'a pas fait. Au lieu de cela, le MOFCOM a simplement fourni des questionnaires vierges aux 20 producteurs mentionnés dans la requête, qui étaient tous membres de la CAAA et, par conséquent, des requérants. Il l'a fait alors même que des sociétés interrogées avaient identifié d'autres grands producteurs nationaux qui n'étaient pas inclus dans la définition de la branche de production nationale et l'avaient informé de leur existence.

66. Le MOFCOM n'a pas non plus avisé de manière adéquate les producteurs nationaux autres que les producteurs énumérés dans la requête ni ne leur a ménagé une possibilité adéquate d'être considérés comme faisant partie de la branche de production nationale. Selon le MOFCOM, ces producteurs auraient pu recevoir le questionnaire vierge à compléter et renvoyer soit en s'enregistrant pour participer aux enquêtes, soit en téléchargeant un questionnaire vierge sur le site Web du MOFCOM. Les avis donnés par le MOFCOM ne disaient rien de cela. De plus, en invitant d'autres producteurs nationaux à demander volontairement à être inclus dans la branche

de production nationale en répondant au questionnaire, le MOFCOM a également imposé un processus d'autosélection parmi les producteurs nationaux qui a introduit un risque important de distorsion. Seuls les producteurs affichant les résultats les plus faibles auraient été incités à se faire connaître.

67. En agissant ainsi, le MOFCOM a augmenté la probabilité que les requérants et les producteurs nationaux choisis avec soin par les requérants renverraient les réponses au questionnaire et seraient de ce fait inclus dans l'ensemble de données que la Chine a utilisées pour effectuer l'analyse qui a débouché sur ses déterminations finales. Par contre, l'approche adoptée par le MOFCOM pour identifier les producteurs nationaux autres que les "producteurs nationaux connus" indiqués dans la requête était conçue pour ne susciter aucune réponse.

68. L'autorité chargée de l'enquête doit collecter de manière indépendante les renseignements pertinents pour sa définition de la branche de production nationale. Elle ne peut pas définir la branche de production nationale d'une manière compatible avec les articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping ou les articles 15.1 et 16.1 de l'Accord SMC sans s'efforcer activement et de manière indépendante d'identifier l'ensemble des producteurs nationaux du produit similaire. 121. L'Organe d'appel a expliqué que "les autorités chargées d'effectuer un examen ou une étude – une "enquête", selon les termes du traité – [devaient] rechercher activement des renseignements pertinents" et ne pouvaient pas "rester passives face à d'éventuelles carences des éléments de preuve présentés".

69. Par conséquent, un processus de définition de la branche de production nationale qui débouche inévitablement sur l'examen des seuls producteurs choisis ou identifiés par le requérant ne peut pas être compatible avec la prescription en matière d'objectivité de l'article 3.1 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 de l'Accord SMC. De plus, en invitant d'autres producteurs nationaux à demander volontairement à être inclus dans la branche de production nationale en répondant à son avis ou en téléchargeant un questionnaire et en y répondant, le MOFCOM "a imposé un processus d'autosélection parmi les producteurs nationaux qui a introduit un risque important de distorsion", en violation de l'article 3.1 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 de l'Accord SMC. Il s'agit du même type d'analyse partielle que l'Organe d'appel a jugé incompatible dans l'affaire *CE – Éléments de fixation*. Cela tient au fait que les producteurs nationaux affichant les résultats les plus faibles sont ceux qui auraient le plus à gagner avec l'imposition d'une mesure antidumping ou compensatoire, et qui auraient donc une incitation financière à participer à l'enquête sur l'existence d'un dommage en s'associant à la requête, en répondant à l'avis ou en téléchargeant un questionnaire et en y répondant. À l'inverse, les producteurs nationaux affichant les meilleurs résultats financiers ne seraient pas incités à répondre à l'avis du MOFCOM ou à participer d'une autre façon à l'enquête. De fait, les producteurs nationaux affichant les meilleurs résultats financiers auraient tout intérêt à ne pas se faire connaître. En effet, ne pas communiquer à l'autorité chargée de l'enquête les données relatives à leurs résultats ne pourrait que faire augmenter la probabilité d'une détermination positive de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage, d'où des droits plus élevés sur des produits concurrents vendus par des importateurs.

70. Par conséquent, l'approche du MOFCOM consistant à limiter les données relatives à la branche de production nationale à celles du requérant et à choisir d'autres producteurs désignés par le requérant favorisait les intérêts du requérant et des parties soutenant la requête, et était préjudiciable aux sociétés interrogées. En outre, comme la définition partielle et erronée donnée par le MOFCOM de la branche de production nationale aurait vicié son analyse de la part de marché, des effets sur les prix, de l'incidence et du lien de causalité au titre de l'article 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2, 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC, respectivement, la Chine a agi d'une manière incompatible avec ces articles également en n'effectuant pas son analyse par rapport à une "branche de production nationale" correctement définie.

71. La définition donnée par le MOFCOM de la branche de production nationale était également incompatible avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping parce qu'elle n'incluait pas "l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions [de produits similaires] additionnées constitu[aient] une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits". Étant donné qu'il connaissait l'existence des producteurs nationaux d'après la source de données sur laquelle il s'est appuyé pour établir la production nationale totale, comme il est indiqué plus haut, le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping et l'article 16.1 de l'Accord SMC en définissant la branche de production nationale de

manière à exclure dans les faits des producteurs nationaux représentant environ la moitié de la production chinoise de poulets de chair.

B. La détermination finale de la Chine concernant l'analyse des effets sur les prix était contraire aux articles 3.1, 3.2, 6.4 et 12.2 de l'Accord antidumping et aux articles 15.1, 15.2, 12.3 et 22.3 de l'Accord SMC

72. L'analyse des effets sur les prix faite par le MOFCOM est incompatible avec les obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC à trois égards importants: premièrement, la constatation du MOFCOM selon laquelle les importations visées étaient vendues à des prix inférieurs à ceux du produit similaire national dans une mesure notable reposait sur des comparaisons de prix fondamentalement erronées; deuxièmement, le seul élément sur lequel le MOFCOM s'est fondé pour constater que les importations visées empêchaient des hausses des prix du produit similaire national est sa constatation erronée selon laquelle les importations visées étaient vendues à des prix inférieurs à ceux du produit similaire national dans une mesure notable; et troisièmement, le MOFCOM n'a pas divulgué la méthode qu'il avait censément utilisée pour ajuster les données relatives aux prix afin de tenir compte de leur niveau commercial différent.

1. Le fait que le MOFCOM n'a pas pris en compte les différences dans le niveau commercial et la gamme des produits est incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC

73. L'article 3.1 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 de l'Accord SMC exigent de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle fonde sa détermination de l'existence d'un dommage sur des "éléments de preuve positifs" et procède à un "examen objectif". Pour effectuer une analyse des effets sur les prix qui soit compatible avec les prescriptions relatives à l'objectivité et aux éléments de preuve positifs, l'autorité chargée de l'enquête doit utiliser des données relatives aux prix intérieurs et aux prix des importations visées qui permettent de procéder à des comparaisons de prix raisonnablement exactes. Comme elle n'a pas pris en compte les différences évidentes dans le niveau commercial et la gamme des produits, par conséquent, l'analyse des effets sur les prix faite par le MOFCOM était contraire à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et à l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC.

a. La comparaison par le MOFCOM des prix des importations visées et des prix du produit similaire national à des niveaux commerciaux différents ne constitue pas un examen objectif

74. Le MOFCOM a comparé la valeur des importations visées avec la valeur du produit similaire national à des niveaux commerciaux différents. Spécifiquement, il a utilisé les données relatives aux prix fournies dans la requête pour comparer les prix des importations visées fondés sur les statistiques d'importation officielles – sur une base c.a.f. – avec les prix de vente des producteurs nationaux à leurs premiers clients dans des conditions de libre concurrence. Comme la valeur unitaire moyenne des importations visées sur une base c.a.f. ne comprend pas les frais de transport entre la frontière et l'entrepôt d'un importateur ni la marge bénéficiaire de l'importateur, ces valeurs unitaires seraient naturellement inférieures à la valeur unitaire moyenne des importations visées vendues par des importateurs à leurs premiers clients dans des conditions de libre concurrence.

75. La Chine a confirmé dans sa première communication écrite que le MOFCOM n'avait pas ajusté les prix c.a.f. pour tenir compte du fait qu'ils étaient à un niveau commercial différent de celui des ventes réalisées par les producteurs nationaux. En procédant à la comparaison des prix à des niveaux commerciaux différents, le MOFCOM a formulé une constatation de sous-cotation du prix des importations visées pratiquement inévitable. La Chine affirme également qu'il était approprié de comparer ces données relatives aux prix, malgré les niveaux commerciaux différents, parce que les deux étaient "prêts à entrer dans d'autres circuits de vente". Cette affirmation ne règle pas le problème intrinsèque selon lequel en comparant ces données, sans effectuer d'ajustement, le MOFCOM n'a pas tenu compte de la série de frais additionnels normalement supportés avant que les marchandises importées atteignent le stade où elles font effectivement concurrence sur le marché aux produits similaires nationaux. En résumé, les prix étaient à des niveaux commerciaux différents et n'étaient pas comparables. Par conséquent, l'analyse des prix

effectuée par le MOFCOM ne peut pas constituer un examen objectif des effets sur les prix et est incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC.

b. *Le MOFCOM a procédé à une comparaison des prix des importations visées et des prix de vente de la branche de production nationale influencée par des différences évidentes dans la gamme des produits*

76. Dans son analyse des prix, le MOFCOM n'a pas non plus pris en compte les différences évidentes et notables dans la gamme des produits entre les importations visées et les produits de la branche de production nationale que les éléments de preuve versés au dossier faisaient ressortir. Dans les cas où les importations visées et le produit similaire national diffèreraient notablement sur le plan de la gamme des produits et de la valeur, comme dans la présente affaire, une comparaison de la valeur unitaire moyenne des importations visées avec la valeur unitaire moyenne du produit similaire national dénoterait des différences dans la gamme des produits et non des comparaisons de prix valables. De telles comparaisons de prix ne pouvaient donc pas dûment permettre à l'autorité chargée de l'enquête d'"examiner s'il y avait eu sous-cotation notable du prix", comme le prescrivent l'article 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.2 de l'Accord SMC, ni d'effectuer un "examen objectif" des "éléments de preuve positifs" se rapportant aux effets sur les prix des importations visées, comme le prescrivent l'article 3.1 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 de l'Accord SMC. La Chine ne réfute pas le fait qu'en comparant la valeur unitaire moyenne des importations visées avec la valeur unitaire moyenne des produits similaires nationaux, malgré des éléments de preuve versés au dossier indiquant l'existence de différences notables entre les gammes de produits, le MOFCOM n'a pas effectué une analyse des prix fondée sur des éléments de preuve positifs et un examen objectif.

2. *Les constatations du MOFCOM concernant les effets défavorables sur les prix reposaient entièrement sur son analyse viciée des ventes à des prix inférieurs, et sont donc incompatibles avec les prescriptions de l'OMC*

77. La constatation du MOFCOM selon laquelle les importations visées empêchaient des hausses des prix du produit similaire national repose entièrement sur son analyse erronée des ventes à des prix inférieurs et, par conséquent, cette constatation n'est pas fondée sur un "examen objectif" des "éléments de preuve positifs", en violation de l'article 3.1 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 de l'Accord SMC.

78. L'affirmation de la Chine selon laquelle l'analyse des ventes à des prix inférieurs faite par le MOFCOM n'était qu'un élément de cette constatation n'est pas corroborée par les déterminations, qui sont axées exclusivement sur l'analyse des ventes à des prix inférieurs faite par le MOFCOM. En l'absence d'éléments de preuve concernant les ventes des importations visées à des prix inférieurs, le MOFCOM ne disposait pas des éléments de preuve positifs nécessaires pour étayer sa constatation selon laquelle les prix des importations visées avaient pour effet d'empêcher des hausses des prix du produit similaire national. Les États-Unis ne contestent pas que l'autorité peut formuler une constatation d'effets notables sur les prix sans constater qu'il y a eu sous-cotation "notable" des prix pendant la période couverte par l'enquête. Dans la présente affaire, toutefois, le MOFCOM a basé son analyse de l'empêchement de hausses de prix entièrement sur son analyse erronée de la sous-cotation des prix. Il n'a pas constaté que le volume et la part de marché des importations visées à eux seuls auraient pu empêcher des hausses des prix du produit similaire national dans une mesure notable, et le dossier n'aurait pas étayé une telle constatation. Malgré la possibilité théorique que l'autorité chargée de l'enquête constate l'existence d'un empêchement de hausses de prix en l'absence de ventes à des prix inférieurs, les États-Unis soulignent qu'en l'espèce, le MOFCOM a explicitement fait reposer sa constatation selon laquelle les importations visées empêchaient des hausses des prix du produit similaire national sur sa constatation selon laquelle les importations visées étaient vendues à des prix inférieurs à ceux du produit national dans une mesure notable.

79. La constatation d'empêchement de hausses de prix formulée par le MOFCOM est également incompatible avec la prescription imposant d'"examiner[] s'il y a eu ... sous-cotation notable du prix", dans les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées, comme le prescrivent l'article 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.2 de l'Accord SMC. En l'absence de toutes

comparaisons valables des prix ou de tous éléments de preuve positifs versés au dossier indiquant que les importations visées ont influé sur les prix du produit similaire national, le MOFCOM était dans l'impossibilité d'examiner dûment si les importations visées avaient pour effet de déprimer les prix des produits similaires nationaux ou d'empêcher des hausses de ces prix, comme le prescrivent ces deux articles.

3. *Le MOFCOM n'a pas divulgué sa méthode alléguée d'ajustement des données relatives aux prix des importations visées visant à tenir compte de leur niveau commercial différent par rapport aux données relatives aux prix du produit similaire national*

80. Le MOFCOM n'a pas divulgué la méthode qu'il a, d'après ce qu'il allègue, utilisée pour ajuster les prix des importations visées afin de tenir compte de leur niveau commercial différent par rapport aux prix de vente de la branche de production nationale. L'article 6.4 de l'Accord antidumping et l'article 12.3 de l'Accord SMC prescrivent que l'autorité chargée de l'enquête fournisse aux parties intéressées "tous les renseignements non confidentiels pertinents pour la présentation de leurs dossiers que les autorités utilisent dans leur enquête". La méthode que le MOFCOM prétendait utiliser pour ajuster les données relatives aux prix est de toute évidence un renseignement qui est pertinent pour la présentation des dossiers des parties intéressées et qui est utilisé par l'autorité chargée de l'enquête, si bien que la non-divulgaration par le MOFCOM de ce renseignement est incompatible avec ces prescriptions.

81. La prétendue méthode utilisée par le MOFCOM pour ajuster les prix des importations constituait également un renseignement pertinent sur les points de fait et de droit et les raisons qui avaient conduit à l'imposition de mesures finales, au sens de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping et de l'article 22.5 de l'Accord SMC. Cette méthode faisait partie intégrante de l'analyse des prix effectuée par le MOFCOM, qui était fondamentale pour sa constatation de l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage important. La non-divulgaration de cette méthode par le MOFCOM est également incompatible avec ces articles. De plus, la méthode alléguée utilisée par le MOFCOM pour ajuster les prix des importations visées afin de tenir compte de leurs niveaux commerciaux différents constituait également "des renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui [avaient] conduit à l'imposition de mesures finales", au sens de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping et de l'article 22.5 de l'Accord SMC, et la non-divulgaration de ces renseignements par le MOFCOM est également incompatible avec ces dispositions.

82. La Chine a maintenant apparemment concédé que le MOFCOM n'avait pas apporté d'ajustement aux prix des importations visées pour tenir compte de leur niveau commercial différent par rapport aux prix du produit similaire national. Si tel est le cas, les États-Unis reconnaissent que le MOFCOM n'aurait eu aucune méthode permettant d'effectuer cet ajustement à divulguer aux parties conformément à l'article 6.4 de l'Accord antidumping et à l'article 12.3 de l'Accord SMC. Mais si le MOFCOM avait effectivement rejeté l'argument des États-Unis concernant la nécessité de comparaisons des prix appropriées, il contreviendrait à l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping et à l'article 22.5 de l'Accord SMC pour n'avoir pas indiqué dans ses déterminations les raisons du rejet de cet argument très pertinent qui est au cœur de l'analyse des prix sur laquelle le MOFCOM s'est fondé.

C. *L'analyse de l'incidence faite par la Chine dans sa détermination finale était contraire à l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.4 de l'Accord SMC*

83. La constatation du MOFCOM selon laquelle les importations visées dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et étaient subventionnées avaient une incidence défavorable sur la branche de production nationale, n'était pas fondée sur un examen objectif de "tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influ[aient] sur la situation de cette branche", en violation de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 et 15.4 de l'Accord SMC.

1. *L'examen par le MOFCOM de l'utilisation des capacités de la branche de production n'était pas un "examen objectif" des "éléments de preuve positifs"*

84. La constatation du MOFCOM selon laquelle le faible niveau d'utilisation des capacités de la branche de production nationale découlait de la concurrence des importations visées ne reflète pas un "examen objectif" parce qu'elle est contredite par des éléments de preuve versés au dossier qui indiquaient que la diminution de l'utilisation des capacités était causée par un accroissement des capacités de la branche de production nationale bien supérieure à la croissance de la demande. Un examen objectif aurait consisté à examiner la légère augmentation de l'utilisation des capacités dans le contexte de l'accroissement par la branche de production nationale de ses capacités et de l'augmentation de la consommation apparente. La concurrence des importations visées n'aurait pas pu faire abaisser la production de la branche de production nationale entre 2006 et 2008, et par extension l'utilisation des capacités de la branche de production nationale, parce que les importations visées avaient augmenté leur part de la consommation apparente entièrement au détriment d'importations non visées. Au lieu de cela, le dossier indiquait que la tendance concernant l'utilisation des capacités de la branche de production nationale résultait entièrement de l'accroissement des capacités de la branche de production. Compte tenu de ces éléments de preuve versés au dossier, la constatation du MOFCOM selon laquelle les importations visées avaient une incidence défavorable sur le taux d'utilisation des capacités de la branche de production nationale n'était pas fondée sur un "examen objectif" des "éléments de preuve positifs", en violation de l'article 3.1 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 de l'Accord SMC.

2. *L'examen par le MOFCOM des stocks de fin de période n'était pas un "examen objectif" des "éléments de preuve positifs"*

85. La constatation du MOFCOM selon laquelle l'augmentation des stocks de fin de période de la branche de production nationale était causée par les importations visées ne peut pas être le résultat d'un "examen objectif" parce que le dossier démontrait que ni le niveau des stocks de fin de période ni l'augmentation des stocks de fin de période n'étaient notables par rapport à la production et aux expéditions de la branche de production nationale. La constatation du MOFCOM selon laquelle l'augmentation des stocks de la branche de production nationale était notable n'était donc pas fondée sur un "examen objectif" des "éléments de preuve positifs" et était incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.4 de l'Accord SMC. Le MOFCOM s'est appuyé sur ce facteur, de même que sur son examen erroné de l'utilisation des capacités, pour constater l'existence d'une incidence défavorable sur la branche de production nationale, malgré les éléments de preuve versés au dossier indiquant que ses résultats s'étaient par ailleurs améliorés.

3. *La constatation de l'existence d'une incidence défavorable formulée par le MOFCOM reposait sur son examen erroné de l'utilisation des capacités et des stocks de fin de période, et était donc incompatible avec les prescriptions de l'OMC*

86. La constatation du MOFCOM selon laquelle les importations visées avaient eu une incidence défavorable sur la branche de production nationale pendant toute la période couverte par l'enquête reposait entièrement sur ses constatations erronées concernant l'utilisation des capacités et les stocks de fin de période. Le MOFCOM n'a pas concilié son analyse de l'incidence avec les éléments de preuve indiquant que les résultats de la branche de production nationale s'étaient considérablement consolidés pendant que se produisait l'essentiel de l'augmentation du volume des importations visées entre 2006 et 2008. Comme le MOFCOM s'est reposé sur ces constatations erronées, son analyse établissant l'existence d'une incidence négative sur la branche de production nationale n'était pas fondée sur un "examen objectif" des "éléments de preuve positifs" et, par conséquent, était incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.4 de l'Accord SMC.

D. L'analyse du lien de causalité faite par la Chine dans sa détermination finale était contraire aux articles 3.1, 3.5, 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et aux articles 15.1, 15.5, 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC

87. L'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM est erronée parce que 1) le MOFCOM n'a pas tenu compte des éléments de preuve versés au dossier qui indiquaient que le volume des importations visées n'avait pas augmenté au détriment de la branche de production nationale; 2) le MOFCOM s'est appuyé sur l'analyse erronée de la sous-cotation des prix exposée plus haut; et 3) le MOFCOM n'a pas concilié son analyse avec les éléments de preuve selon lesquels les résultats de la branche de production nationale s'étaient améliorés pendant que se produisait l'essentiel de l'augmentation du volume des importations visées entre 2006 et 2008. Ces erreurs confirment que l'analyse du MOFCOM n'est pas fondée sur un examen objectif des éléments de preuve positifs, en contravention aux obligations de la Chine au titre de l'article 3.1 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 de l'Accord SMC, ni sur "un examen de tous les éléments de preuve pertinents", en contravention à l'article 3.5 de l'Accord antidumping et à l'article 15.5 de l'Accord SMC. Cela veut également dire que le MOFCOM n'a pas établi que c'était "les effets des" importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées qui "causaient un dommage", en contravention à l'article 3.5 de l'Accord antidumping et à l'article 15.5 de l'Accord SMC.

1. L'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM est incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC

a. Le MOFCOM n'a pas tenu compte des éléments de preuve indiquant que le volume des importations visées n'avait pas augmenté au détriment de la branche de production nationale

88. La détermination par le MOFCOM de l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le prétendu dommage important causé à la branche de production nationale reposait sur sa constatation selon laquelle le volume et la part de marché des importations visées avaient augmenté notablement et parallèlement à certaines tendances affichées par la branche de production nationale. Toutefois, les éléments de preuve versés au dossier contredisent clairement cette constatation et montrent que le volume et la part de marché des importations visées n'ont pas augmenté au détriment de la branche de production nationale. L'augmentation du volume et de la part de marché des importations visées n'ont pas eu d'incidence négative sur la branche de production nationale parce que le dossier indiquait que celle-ci avait gagné une part de marché encore supérieure à celle gagnée par les importations visées durant la même période.

89. La Chine affirme que les importations visées ont gagné une part de marché au détriment des producteurs chinois qui n'avaient pas répondu au questionnaire et n'avaient donc pas été inclus dans la définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM. Les données relatives à la nouvelle part de marché de la Chine n'ont pas été prises en considération par le MOFCOM et ne permettent pas de répondre à la question de savoir comment les importations visées auraient pu causer un dommage à la branche de production nationale définie par le MOFCOM si elles n'avaient pas gagné une part de marché au détriment de cette branche de production. Le MOFCOM n'aurait pas pu examiner l'incidence des importations visées sur les producteurs nationaux qui n'étaient pas inclus dans la définition de la branche de production nationale parce qu'il ne disposait pas de données concernant les résultats de ces producteurs – et la Chine n'avance aucun autre argument pour réfuter l'argument des États-Unis.

90. Le MOFCOM n'a pas fondé sa constatation de l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et les résultats de la branche de production nationale sur un examen objectif des éléments de preuve positifs, en violation de l'article 3.1 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 de l'Accord SMC, parce qu'il a omis de prendre en considération ces éléments de preuve dans son analyse du lien de causalité. L'analyse du MOFCOM est également incompatible avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.5 de l'Accord SMC parce que le MOFCOM n'a pas examiné tous les éléments de preuve pertinents.

b. *L'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM s'appuie sur ses constatations erronées concernant les effets sur les prix*

91. La constatation de l'existence d'un lien de causalité faite par le MOFCOM est également incompatible avec l'Accord antidumping et l'Accord SMC parce qu'elle reposait sur l'analyse qu'il avait faite des ventes à des prix inférieurs. Comme l'analyse viciée des ventes à des prix inférieurs faite par le MOFCOM est le seul fondement de sa constatation selon laquelle les importations visées empêchaient des hausses des prix du produit similaire national, cette constatation également est incompatible avec les prescriptions de l'OMC. Par ailleurs, du fait de son analyse erronée de la sous-cotation des prix, le MOFCOM n'a pas établi que c'était "les effets de" la concurrence par les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées qui "causaient un dommage", en violation de l'article 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.5 de l'Accord SMC. Enfin, en s'appuyant sur son analyse viciée des prix, le MOFCOM n'a pas fondé son analyse du lien de causalité sur "l'examen de tous les éléments de preuve pertinents", en violation de l'article 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.5 de l'Accord SMC.

c. *Le MOFCOM n'a pas concilié son analyse du lien de causalité avec les éléments de preuve indiquant que les résultats de la branche de production nationale s'étaient améliorés tandis que le volume et la part de marché des importations visées augmentaient*

92. L'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM était également viciée parce qu'elle n'a pas tenu compte des éléments de preuve versés au dossier qui indiquaient que l'essentiel de l'augmentation du volume des importations visées avait coïncidé avec une *amélioration* notable des résultats de la branche de production nationale entre 2006 et 2008. En ne conciliant pas son analyse du lien de causalité avec les éléments de preuve indiquant que l'augmentation du volume et de la part de marché des importations visées coïncidait avec la consolidation des résultats de la branche de production nationale, le MOFCOM n'a pas fait reposer son analyse du lien de causalité sur un examen objectif des éléments de preuve positifs, en violation de l'article 3.1 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 de l'Accord SMC, ni sur "l'examen de tous les éléments de preuve pertinents", en violation de l'article 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.5 de l'Accord SMC. Il n'a pas non plus établi que c'était "les effets des" importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées qui "causaient un dommage", en violation de l'article 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.5 de l'Accord SMC.

2. *Le fait que le MOFCOM n'a pas examiné des arguments essentiels concernant le lien de causalité qui avaient été avancés par les sociétés des États-Unis interrogées est incompatible avec les articles 3.1, 3.5, 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et les articles 15.1, 15.5, 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC*

93. Par ailleurs, le MOFCOM n'a pas examiné des arguments essentiels concernant le lien de causalité que les sociétés interrogées avaient avancés durant l'enquête. Les obligations énoncées à l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et à l'article 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC exigent des autorités chargées de l'enquête qu'elles rendent publics des avis concernant leurs déterminations qui contiennent "tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit" qui sont importants pour leurs déterminations. L'article 12.2.2 de l'Accord antidumping et l'article 22.5 de l'Accord SMC exigent également des autorités chargées de l'enquête qu'elles expliquent les raisons pour lesquelles elles ont accepté ou rejeté des arguments ou allégations pertinents avancés par les parties intéressées concernant ces questions.

94. Les sociétés des États-Unis interrogées ont avancé deux arguments principaux concernant l'absence de tout lien de causalité entre les importations visées et le dommage important auxquels le MOFCOM n'a pas donné suite. Premièrement, elles ont fait valoir qu'il ne pouvait pas y avoir de lien de causalité entre les importations visées et le dommage important parce que le volume des importations visées avait augmenté entièrement au détriment d'importations non visées. Le MOFCOM a répondu qu'il n'avait pas l'obligation en vertu du droit interne chinois d'examiner les données relatives à la part de marché. Deuxièmement, l'USAPEEC a fait valoir que les importations visées n'avaient pas pu avoir une incidence défavorable sur la branche de production nationale parce que plus de 40% des importations visées étaient constituées de pattes de poulet, que la branche de production nationale chinoise était incapable de fournir en quantités suffisantes. Le MOFCOM a prétendu examiner cet argument dans sa détermination préliminaire, mais a clairement

compris à tort que l'argument des sociétés interrogées avait trait au point de savoir si les pattes de poulet entraient dans le champ de l'enquête.

95. Le fait que le MOFCOM n'a pas donné une "explication suffisamment détaillée" des raisons pour lesquelles il avait rejeté les arguments des sociétés des États-Unis interrogées est incompatible avec l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping et l'article 22.5 de l'Accord SMC. Comme ces questions étaient importantes pour l'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM, le fait que celui-ci ne les a pas examinées est également incompatible avec l'article 12.2 de l'Accord antidumping et l'article 22.3 de l'Accord SMC.

VII. CONCLUSION

96. Dans la présente procédure, la Chine a choisi de défendre ses intérêts en examinant des arguments et données qui ne figuraient nulle part dans le dossier. Cela suscite toutefois une réflexion corollaire: si la Chine ne peut pas défendre ses enquêtes sans devoir recourir à des renseignements et arguments qui ne figurent pas dans le dossier, comment pouvait-on espérer que les sociétés interrogées, qui n'avaient jamais vu ces renseignements ou ces arguments pendant l'enquête, puissent défendre leurs intérêts?

97. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de constater que les mesures de la Chine sont incompatibles avec les obligations découlant pour elle du GATT de 1994, de l'Accord SMC et de l'Accord antidumping. Ils demandent en outre, conformément à l'article 19.1 du Mémorandum d'accord, que le Groupe spécial recommande que la Chine rende ses mesures conformes au GATT de 1994, à l'Accord SMC et à l'Accord antidumping.

*Deuxième résumé analytique intégré des États-Unis***I. APERÇU**

1. Comme la Chine ne dispose pas d'éléments de preuve étayant les constatations et conclusions formulées par le Ministère du commerce de la République populaire de Chine (MOFCOM) en ce qui concerne les droits antidumping et compensateurs en cause dans le présent différend, elle présente à la place des justifications *a posteriori* pour défendre les actions du MOFCOM. Toutefois, ces justifications ne sont pas admissibles dans les procédures de règlement des différends à l'OMC. De plus, elles ne font que prouver la thèse des États-Unis, à savoir que le processus et les constatations du MOFCOM étaient erronés et que rien dans les enquêtes ne justifiait l'imposition de mesures antidumping et compensatoires à l'égard des produits de poulets de chair en provenance des États-Unis.

II. MANQUEMENTS DU MOFCOM AUX RÈGLES DE PROCÉDURE**A. La Chine ne peut pas défendre le rejet par le MOFCOM de la demande d'audition des États-Unis**

2. Il n'est pas contesté que les États-Unis ont présenté une demande d'audition. Il n'est pas contesté non plus que le MOFCOM n'a pas accordé d'audition, étant donné que la Chine n'allègue pas que la rencontre visant la présentation des vues constitue le type de rencontre prévu à l'article 6.2 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* ("Accord antidumping"). Par conséquent, l'unique question qui se pose est de savoir si le MOFCOM a présenté une justification pour son rejet de la demande d'audition des États-Unis qui est admissible au titre de l'article 6.2 de l'Accord antidumping.

3. L'argument de la Chine selon lequel le MOFCOM a contacté le requérant (et ultérieurement toutes les parties mentionnées dans une question posée par le Groupe spécial), et selon lequel le requérant (et ces autres parties) n'ont pas estimé qu'une audition était nécessaire, n'est pas étayé par des documents figurant dans le dossier. De fait, il est peu crédible de la part de la Chine de laisser entendre que le MOFCOM a d'une manière ou d'une autre contacté 47 parties par téléphone en l'espace d'un jour ouvrable et que toutes ces parties ont donné une réponse immédiate concernant la demande d'audition.

4. Les éléments de preuve qui figurent dans le dossier contredisent en fait l'allégation de la Chine. La lettre que le MOFCOM a adressée aux États-Unis ne fait pas mention d'un tel contact et expose des raisons très différentes pour le rejet de la demande: le fait que le MOFCOM avait mené les enquêtes d'une manière "publique, juste et transparente conformément à la législation chinoise" et le fait que les questions "ne présent[ai]ent pas directement d'intérêt pour les parties intéressées". Les propres règles du MOFCOM concernant les auditions consacrées au dommage, qui ont été notifiées à l'OMC, affaiblissent encore davantage l'allégation de la Chine, étant donné qu'elles ne mentionnent pas le type informel de contact que, selon ce que la Chine allègue maintenant, le MOFCOM a pris.

5. S'agissant des affirmations de la Chine concernant la demande d'audition publique présentée par les États-Unis, elles sont tout simplement à côté de la question. Les États-Unis ont fait observer qu'ils avaient demandé une audition *publique* pour confirmer qu'ils demandaient la procédure mentionnée dans les règles du MOFCOM, qui s'intitulent Règles concernant une audition *publique*, par opposition à une rencontre visant la présentation des vues. Les déterminations du MOFCOM donnaient l'impression qu'il avait été fait droit à la demande des États-Unis alors qu'en fait il n'en était rien.

B. La Chine a enfreint l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas les calculs et données utilisés pour la détermination de l'existence d'un dumping et le calcul des marges de dumping

6. Les États-Unis ont démontré que le MOFCOM avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 en ne divulguant pas aux parties intéressées les "faits essentiels" qui constituaient le fondement de sa décision d'appliquer des droits antidumping, y compris en ne mettant pas à disposition les données et les calculs effectués qui lui avaient servi à déterminer l'existence d'un

dumping et les marges de dumping. La Chine allègue que le MOFCOM n'était pas obligé de fournir les données et calculs effectifs qui constituaient le fondement de sa détermination de l'existence d'un dumping parce que les sociétés des États-Unis interrogées, sur la base des renseignements limités divulgués par le MOFCOM, auraient pu reproduire les calculs du MOFCOM. Toutefois, les données limitées divulguées par le MOFCOM étaient trop fragmentaires pour permettre aux sociétés interrogées de défendre leurs intérêts et à la Chine de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 6.9.

1. *L'obligation de divulgation énoncée à l'article 6.9 comprend les données et les calculs effectués qui ont servi à l'autorité chargée de l'enquête pour déterminer l'existence d'un dumping et la marge de dumping*

7. Les calculs sur lesquels se fonde l'autorité chargée de l'enquête pour déterminer la valeur normale et le prix à l'exportation, ainsi que les données qui sous-tendent ces calculs, sont des "faits essentiels" qui constitueront le fondement de l'imposition par l'autorité chargée de l'enquête de mesures définitives au sens de l'article 6.9 de l'Accord antidumping. Les calculs et les données sont des "faits essentiels" parce qu'il s'agit des faits "indispensables et nécessaires" que l'autorité chargée de l'enquête examine pour déterminer si des mesures définitives sont justifiées, par exemple, la question de savoir s'il y a eu dumping et, dans l'affirmative, l'importance de ce dumping. Sans ces calculs et données, aucune détermination positive ne pourrait être faite et aucun droit définitif ne pourrait être imposé.

2. *L'interprétation donnée par la Chine de l'article 6.9 de l'Accord antidumping est incorrecte et n'excuse pas le fait que le MOFCOM n'a pas divulgué les faits essentiels qui constituaient le fondement de sa décision d'appliquer des mesures définitives*

8. La Chine affirme que l'autorité chargée de l'enquête peut s'acquitter de l'obligation énoncée à l'article 6.9 en divulguant les renseignements qu'elle juge suffisants pour aider les parties intéressées à présumer ou déduire ce que pouvaient être les faits essentiels. Toutefois, sans avoir accès aux calculs effectifs effectués ni aux données effectives utilisées, les parties intéressées ne pouvaient pas, par exemple, vérifier si la méthode et les calculs mathématiques du MOFCOM présentaient des erreurs, ni confirmer que le MOFCOM avait fait ce qu'il prétendait avoir fait. De même, les parties intéressées n'étaient pas à même "de formuler des observations sur l'exhaustivité et l'exactitude des faits examinés ..., de fournir des renseignements ou de corriger les erreurs constatées, et de formuler des observations ou de présenter des arguments concernant l'interprétation exacte de ces faits", d'une manière compatible avec la divulgation décrite dans le rapport du Groupe spécial CE – *Saumon*.

9. Pour que les parties intéressées puissent défendre leurs intérêts, il faut que les données et calculs effectifs soient divulgués parce qu'une erreur matérielle ou mathématique, ou une erreur dans la conversion des unités, pourrait entraîner une grave distorsion de la marge de dumping. Dans la présente affaire, un certain nombre d'erreurs commises par inadvertance, comme i) une erreur dans les conversions de devises, ii) l'omission d'une vente dans les calculs, iii) la non-déduction de certaines dépenses, ou iv) une virgule décimale mal placée, ne ressortiraient pas des renseignements fournis par le MOFCOM aux parties intéressées.

10. En tout état de cause, le MOFCOM n'a pas divulgué des renseignements suffisants pour permettre aux exportateurs des États-Unis de reproduire les calculs qu'il avait effectués. La Chine a créé aux fins du présent différend trois tableaux dont elle prétendait qu'ils devaient permettre aux sociétés interrogées de reproduire les calculs du MOFCOM, mais ces tableaux regroupent simplement dans un seul document plusieurs références imprécises à des ajustements qui étaient éparpillées dans le dossier. Au mieux, ces références auraient permis aux parties intéressées de deviner ou juger approximativement les calculs.

11. La Chine s'appuie également sur une interprétation erronée de l'article 6.9 pour affirmer que l'obligation de divulgation de l'autorité chargée de l'enquête se limite aux renseignements que celle-ci juge nécessaires pour que les parties intéressées puissent défendre leurs intérêts. La Chine combine la deuxième phrase de l'article 6.9 avec la portée de la divulgation prescrite par la première. Si la deuxième phrase éclaire le sens de la première phrase en indiquant qu'une utilité

de la divulgation est de permettre aux "parties de défendre leurs intérêts", elle ne constitue pas une limitation de la première phrase.

C. La Chine a enfreint l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.4.1 de l'Accord SMC parce que le MOFCOM n'a pas exigé des résumés non confidentiels

12. La Chine fait erreur lorsqu'elle affirme que l'obligation qu'elle avait de faire en sorte que les parties intéressées donnent des résumés non confidentiels adéquats pendant l'enquête a été respectée au moyen de prétendus résumés qui figuraient dans ses propres déterminations ou pouvaient être inférés d'extraits de la requête, parce que ces prétendus résumés permettaient de comprendre dans une certaine mesure les renseignements confidentiels présentés par la partie intéressée. Spécifiquement, le point de vue de la Chine est incompatible avec le texte de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.4.1 de l'Accord *sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC"). Conformément à ces dispositions, les parties intéressées doivent "comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel" et ainsi être en mesure de défendre leurs intérêts.

13. Dans l'affaire *Chine – AMGO*, le Groupe spécial a reconnu que pour défendre adéquatement leurs intérêts, les parties intéressées devaient avoir accès à des résumés non confidentiels adéquats préparés par les parties intéressées *au cours* de l'enquête, et non après que l'autorité chargée de l'enquête avait tiré des conclusions sur la base des renseignements communiqués. Une "analyse non confidentielle" *a posteriori* est dénuée de pertinence. Une fois que la détermination est établie, la capacité des parties de défendre leurs intérêts est compromise.

14. Dans plusieurs cas, il apparaît que la Chine fait valoir que les prétendus résumés non confidentiels contenus dans la requête permettent de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels, au regard des différents facteurs mentionnés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Il apparaît que ce faisant elle fait valoir que son obligation de fournir des résumés non confidentiels adéquats devrait être évaluée dans le contexte de l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Le texte de l'Accord n'étaye pas l'argument de la Chine. À titre d'exemple, l'article 3.4 de l'Accord antidumping ne contient pas de renvoi à l'article 6.5.1 ou inversement. L'obligation de fournir des résumés non confidentiels adéquats est une obligation indépendante, distincte de tout examen pouvant être pertinent pour d'autres dispositions de l'Accord antidumping.

15. L'invocation par la Chine du rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux* est également inappropriée. La Chine fait valoir que le Groupe spécial a constaté dans son rapport qu'il n'y avait aucune méthode explicite que l'autorité chargée de l'enquête devait appliquer pour décider d'accepter ou non de traiter des renseignements comme confidentiels. Elle affirme en outre, à tort, que dans cette enquête, l'autorité du Mexique avait accepté "une allégation générale semblable à celle que la Chine avait acceptée". Elle omet de mentionner que lorsque le Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux* a constaté qu'il n'y avait aucune méthode obligatoire que les Membres devaient appliquer pour évaluer une telle allégation, il n'a pas voulu dire qu'il était possible de renoncer complètement à l'évaluation. Au contraire, le Groupe spécial a spécifiquement mentionné le fait que la partie intéressée dans cette affaire "[avait] ... expliqué pourquoi il était à son sens impossible de résumer certains renseignements", élément qui est absent du dossier en l'espèce.

16. À supposer pour les besoins de l'argumentation que les résumés *a posteriori* de la Chine doivent être pris en considération, ces prétendus résumés restent inadéquats. Pour chaque catégorie de renseignements confidentiels, la demande ne contenait aucun résumé du tout, ou contenait des graphiques sans indication ou des variations en pourcentage d'une année sur l'autre sans le contexte nécessaire des valeurs absolues et sans aucune justification fournie par les requérants concernant les raisons pour lesquelles des circonstances exceptionnelles empêchaient que des résumés détaillés soient fournis. À cause de ces erreurs, les parties intéressées ne connaissaient pas la teneur de ces renseignements et ont donc été incapables de présenter des observations ou éléments de preuve utiles en réponse à ces renseignements. En conséquence, la Chine a enfreint l'article 12.4.1 de l'Accord SMC et l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping.

III. LA CHINE NE PEUT PAS DÉFENDRE SES DÉTERMINATIONS ANTIDUMPING ET EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS

A. La Chine n'a pas justifié – et ne peut toujours pas justifier – les déterminations du MOFCOM concernant la répartition des frais

17. La Chine n'a rien cité dans les déterminations du MOFCOM qui montrait l'existence d'une analyse allant au-delà de ce que les États-Unis ont déjà mentionné, et ce qui a été mentionné ne montre pas que le MOFCOM ait d'une quelconque manière pris en considération la juste répartition des frais des sociétés interrogées. En d'autres termes, les arguments avancés par la Chine dans la présente procédure sont simplement des justifications *a posteriori* et par conséquent inadmissibles *ab initio*. Même si ces arguments avaient été présentés dans les enquêtes, ils dénoteraient tout de même une interprétation erronée du droit et des faits pertinents et restent donc indéfendables.

1. Les arguments *a posteriori* de la Chine ne peuvent pas être pris en considération

18. Le problème fondamental posé par tous les arguments avancés par la Chine est qu'il s'agit de justifications *a posteriori*. Tout au long de sa propre communication, pendant la réunion du Groupe spécial et dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, la Chine n'a pu s'appuyer sur aucun libellé additionnel figurant dans l'une quelconque des déterminations faites par le MOFCOM qui laisserait entrevoir autre chose que le rejet sommaire des frais déclarés par les sociétés des États-Unis interrogées. Les arguments présentés par la Chine dans le présent différend contrastent de façon frappante avec les déterminations établies par le MOFCOM elles-mêmes.

Arguments <i>a posteriori</i> de la Chine
• Les marchés très distincts des produits de poulets de chair aux États-Unis et en Chine et la façon dont les méthodes de calcul des frais des sociétés interrogées ont été déclarées – surimputation des frais aux poitrines appréciées aux États-Unis et sous-imputation des frais aux pattes et autres parties appréciées en Chine – sont devenus des considérations importantes pour le MOFCOM lorsqu'il a évalué si les frais par produit déclarés par les sociétés interrogées rendaient compte raisonnablement du coût de production de la marchandise visée aux fins de l'enquête antidumping. ➤ <i>Les arguments de la Chine ne traitent pas le fait que les déterminations établies par le MOFCOM ne contiennent aucune explication ni analyse concernant les prétendus marchés de la Chine ou des États-Unis.</i> • Dans le contexte antidumping, les frais enregistrés sur la base d'une telle méthode ne peuvent pas tenir compte raisonnablement des coûts de production réels pour un produit donné. En outre, l'extrême distorsion résultant de cette méthode, eu égard aux préférences en matière de produits en Chine, ne pouvait pas être justifiée. ➤ <i>Cependant, les déterminations ne font même pas référence à une quelconque distorsion, eu égard aux préférences en matière de produits en Chine, ni ne notent les préférences des consommateurs chinois.</i> • Cette distorsion est encore plus grave lorsque l'on utilise les frais fondés sur les valeurs marchandes des États-Unis pour déterminer le caractère raisonnable des prix perçus en Chine. ➤ <i>Les déterminations ne font pas référence à une distorsion, grave ou autre. Il n'y a rien dans le dossier qui donne à penser que le MOFCOM se soit soucié de déterminer quelles valeurs marchandes les sociétés interrogées utilisaient. En fait, le MOFCOM n'a même pas demandé ces renseignements aux sociétés interrogées.</i>

- La façon dont les sociétés interrogées traitaient en réalité et/ou dans la pratique les pattes et autres produits dans le cadre de leur méthode de répartition des frais a été un premier sujet de préoccupation pour le MOFCOM, compte tenu de la valeur relativement élevée des ventes de ces produits.
 - *Les déterminations ne reflètent aucune préoccupation concernant le traitement des pattes. De fait, il est à noter que les déterminations établies pour Keystone et Tyson sont pratiquement identiques, alors que dans la présente procédure, la Chine s'intéresse surtout à la façon dont Keystone a prétendument traité les pattes.*
- Tyson a allégué qu'elle traitait tous les produits comme des produits liés, mais la façon dont elle a traité des produits comme les pattes dans le processus de répartition ne ressemblait pas vraiment au traitement habituel des produits liés. De fait, sa répartition dénotait une approche fondée sur des sous-produits.
 - *Il n'y a rien dans les déterminations au sujet des produits liés, des sous-produits ou de la raison pour laquelle l'un est acceptable et l'autre non. En fait, les déterminations ne remettent même pas en question la façon dont Tyson a qualifié son traitement comptable des produits.*
- L'argument de la Chine est que dans une répartition fondée sur la valeur, il faut tenir compte des circonstances de toutes les ventes pour répartir justement les frais à toute la production.
 - *Il n'y a pas dans les déterminations la moindre allusion aux répartitions fondées sur la valeur, ni à fortiori quoi que ce soit qui concerne ce que, d'après le MOFCOM, une imputation fondée sur la valeur devait inclure.*

19. Ainsi qu'il a été indiqué, des arguments *a posteriori* ne suffisent pas comme justification dans le système de règlement des différends à l'OMC. Par conséquent, le fait que la Chine n'a pas rattaché ses arguments aux constatations formulées par le MOFCOM impose de ne pas prendre lesdits arguments en considération et appelle de ce fait – puisque la Chine n'a aucun autre argument – une constatation selon laquelle la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.

20. La Chine a tenté de contourner la prohibition visant les arguments *a posteriori* en présentant deux allégations. Premièrement, elle affirme que le raisonnement qu'elle fait pour rejeter les frais consignés des sociétés interrogées va "de soi" et n'avait donc pas besoin d'être explicité dans ses déterminations. Deuxièmement, il apparaît qu'elle affirme qu'au lieu de chercher à savoir si la détermination expose le raisonnement de manière objective – ce qui est ce que l'Organe d'appel et tous les groupes spéciaux ayant examiné cette question ont conclu – le Groupe spécial doit plutôt essayer d'examiner ce que les sociétés interrogées auraient dû considérer à l'époque comme étant des préoccupations et conclusions non écrites du MOFCOM.

21. La même preuve convaincante réfute les deux allégations: l'absence complète de tout examen de la part du MOFCOM ou des parties intéressées sur le point de savoir si les frais étaient appropriés pour le marché chinois. Les sociétés interrogées et le requérant avaient tout intérêt à traiter les positions adoptées par le MOFCOM qui auraient pu avoir une incidence sur leurs intérêts. Or, lorsque l'on examine le dossier, on voit que, alors que les sociétés interrogées ont fourni de très nombreux éléments de preuve concernant les raisons pour lesquelles leurs frais étaient raisonnables, il y a un silence frappant en ce qui concerne la notion selon laquelle les prix des pattes en Chine serviraient de base à un ajustement à la hausse considérable de la valeur normale au moyen du remplacement des répartitions de frais utilisées dans les livres de comptes des sociétés interrogées par une méthode choisie par le MOFCOM. La raison de ce silence est très claire: nul ne savait que le MOFCOM jugeait les demandes du marché chinois pertinentes pour le calcul de la valeur normale.

22. La raison pour laquelle nul ne savait que le MOFCOM estimait que les prix chinois étaient pertinents pour la détermination de la valeur normale est double. Premièrement, le MOFCOM n'a

jamais indiqué de quelque façon que ce soit dans le dossier que ce point était pertinent. Les arguments du MOFCOM sont donc, au mieux, infondés et, au pire, élaborés uniquement aux fins du présent différend. Deuxièmement, la position de la Chine crée une hausse artificielle de la valeur normale parce que les produits se voient attribuer une valeur relativement élevée en Chine. Habituellement, un prix bas sur le marché d'importation par rapport au marché intérieur constitue un dumping. Ici, la Chine fait valoir que du fait que le produit a un prix élevé en Chine, la valeur normale établie sur la base des coûts de production (qui est un substitut des prix du marché intérieur) doit être gonflée et que l'existence d'un dumping doit être constatée. Si l'on accepte la position de la Chine, alors cela veut dire que le MOFCOM a fondamentalement renversé la définition du dumping. En dernière analyse cependant, le résultat final a été que les sociétés interrogées n'ont eu aucune possibilité de répondre à cette allégation et de défendre leurs intérêts.

23. Dans la mesure où la Chine soutient qu'elle n'était pas tenue aux termes de l'Accord antidumping d'indiquer son raisonnement parce qu'il va "de soi" que les frais étaient déraisonnables eu égard aux prix pratiqués en Chine, les États-Unis notent qu'aucun Membre de l'OMC ayant émis un avis sur cette question au cours du présent différend n'a constaté qu'en fait, cela allait "de soi". Au contraire, tous les Membres qui se sont exprimés sur cette question ont contesté le point de vue de la Chine selon lequel la question de savoir si les frais sont raisonnablement associés à la production ou aux ventes implique une prise en compte, quelle qu'elle soit, du marché d'importation. Par conséquent, si cela n'est pas parfaitement évident pour les Membres de l'OMC, il n'est pas plausible d'alléguer que cela allait néanmoins "de soi" pour les sociétés interrogées. En bref, même si le critère était la question de savoir si les parties avaient une connaissance subjective des préoccupations du MOFCOM au sujet du marché chinois pour ce qui était de l'utilisation de la méthode de répartition fondée sur la valeur – ce qui n'est pas le cas –, les éléments de preuve n'étaient pas la position de la Chine.

2. Les arguments a posteriori de la Chine donnent une interprétation erronée de l'article 2.2.1.1

24. La présente formule de la Chine pour l'interprétation de l'article 2.2.1.1 consiste à ajouter des mots qui n'y figurent pas, à savoir "dans le contexte antidumping" et à soustraire des mots qui, manifestement, y figurent, tels que "vente" et "associés à" comme dans "associés à la production et à la vente," et le mot "juste" comme dans "juste répartition des frais," le résultat final étant une interprétation erronée des obligations de la Chine. Spécifiquement, la Chine fait valoir trois propositions indéfendables. Premièrement, elle affirme que les frais consignés par un producteur peuvent être rejetés au motif qu'ils sont déraisonnables du point de vue du marché d'importation. Deuxièmement, elle affirme qu'une société interrogée a l'obligation de consigner ses frais d'une manière qui est raisonnable dans le "contexte antidumping". Troisièmement, elle ne reconnaît pas que l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation de prendre en compte tous les éléments de preuve disponibles dans le but d'arriver à une juste répartition.

a. Les prix sur le marché d'importation ou le soi-disant "contexte antidumping" de la Chine ne sont pas pertinents pour le calcul de la valeur normale

25. La Chine fait valoir que les frais consignés dans les livres et registres d'une société ne sont pas raisonnables si le résultat final est que les coûts de production de la société sont établis sur la base de son expérience sur le marché intérieur, et qu'ils restent les mêmes malgré l'existence de tendances des prix différentes (découlant peut-être des goûts et demandes du marché) dans un autre pays, le pays d'importation. Toutefois, cela voudrait dire qu'à chaque fois que les frais consignés par les producteurs aboutissent à une valeur normale inférieure au prix à l'exportation, ces frais sont en soi déraisonnables et qu'il faut établir une nouvelle méthode permettant de constater l'existence d'une marge de dumping. Il apparaît que la Chine fait valoir que l'Accord antidumping comporte une sorte de vernis – le "contexte antidumping" – grâce auquel les frais peuvent être calculés d'une façon qui permet de formuler une constatation de dumping.

26. La position de la Chine – contestée par toutes les tierces parties qui ont formulé des observations sur cette question – est incompatible avec l'Accord antidumping. La question de savoir si un dumping existe et peut donner lieu à une action est subordonnée aux dispositions de l'Accord antidumping. Il n'y a aucune notion de dumping pouvant faire l'objet d'une action en dehors des limites de l'Accord. L'Accord antidumping précise la façon dont la valeur normale doit être déterminée. Si la méthode du coût de production est utilisée pour la détermination de la

valeur normale, alors l'Accord antidumping prescrit la façon dont les frais doivent être calculés. C'est seulement après qu'ils auront été ainsi calculés et la valeur normale déterminée que la question de savoir s'il existe ou non un dumping pourra être tranchée.

27. En outre, le texte pertinent dément en fait la proposition défendue par la Chine. L'article 2.2.1.1 commence par les termes "Aux fins du paragraphe 2". Le paragraphe 2 est l'article 2.2 qui, s'agissant de la méthode du coût de production, indique que la comparaison doit être faite "avec le coût de production dans le *pays d'origine*". Comme le texte même et l'historique de la rédaction peuvent le confirmer, l'objectif lors du calcul de la valeur normale suivant le critère du coût de production est d'élaborer un substitut du prix du marché intérieur. Cela est compatible avec le dispositif général de l'article 2.2, qui consiste à utiliser les ventes du produit similaire sur le "marché intérieur du pays d'exportation" si elles peuvent l'être. La position de la Chine est donc incompatible avec le texte de l'Accord antidumping.

b. *L'article 2.2.1.1 est une obligation positive imposée à l'autorité chargée de l'enquête en ce qui concerne le calcul du coût de production*

28. La Chine fait valoir que la société interrogée doit calculer ses frais sur une base qui est raisonnable pour que l'autorité chargée de l'enquête puisse l'utiliser dans le contexte antidumping – c'est-à-dire sur la base des prix du marché chinois. Comme cela a été expliqué plus haut, le marché chinois est dénué de pertinence aux fins de l'article 2.2.1.1. En outre, l'Accord antidumping ne fait pas de distinction entre les calculs spécifiquement aux fins du "contexte antidumping" et les calculs utilisés à toutes autres fins. Les arguments de la Chine présument que les sociétés étrangères interrogées ont l'obligation d'effectuer leurs calculs sur la base de leurs livres et registres et de les modifier de façon à satisfaire les autorités chargées de l'enquête au titre de cette disposition, sous peine de voir ces calculs rejetés au motif qu'elles n'auraient pas effectué ces modifications. Il n'y a aucun élément textuel étayant une telle allégation et, en fait, une telle interprétation des obligations des sociétés interrogées est contraire à la prescription de l'article 2.2.1.1 imposant à l'autorité chargée de l'enquête de s'appuyer sur les livres et registres "traditionnellement utilisé[s] par l'exportateur ou le producteur".

29. La Chine défend son interprétation en affirmant que l'article 2.2.1.1 n'établit pas l'identité de la partie qui calcule les frais. En fait, l'Accord antidumping l'établit bel et bien. En faisant référence à l'article 2.2, l'article 2.2.1.1 indique clairement qu'il fait référence à l'autorité chargée de l'enquête. Par conséquent, l'interprétation appropriée de l'article 2.2.1.1 est qu'il dispose que les frais doivent être calculés *par l'autorité chargée de l'enquête* sur la base des registres "de l'exportateur ou du producteur". De fait, on doit se demander dans quelles circonstances une société consignerait dans ses livres et registres des frais établis en fonction de la possibilité hypothétique d'une future enquête antidumping qui n'a pas encore eu lieu, et n'aura peut-être jamais lieu, et axés sur la question de savoir si les prix sont raisonnables du point de vue du marché d'importation. La réponse est brève: jamais. Par conséquent, la question pertinente est de savoir, non pas si les sociétés interrogées se sont acquittées de leur obligation envers l'autorité chargée de l'enquête de calculer des frais qui sont raisonnables pour ladite autorité, mais si l'autorité chargée de l'enquête s'est conformée à son obligation au titre de l'Accord antidumping d'utiliser les frais des sociétés interrogées eu égard aux circonstances pertinentes.

30. Les sociétés des États-Unis interrogées ont versé au dossier des éléments de preuve indiquant que leurs frais avaient été calculés d'une manière qui était compatible avec les textes comptables faisant autorité, constituait la forme habituelle de répartition des frais dans la branche de production et étaient jugés appropriés selon les normes comptables internationales. Les éléments de preuve versés au dossier montraient aussi que les producteurs chinois de produits de poulets de chair utilisaient également une méthode de répartition fondée sur la valeur et que les ouvrages de comptabilité chinois étayaient l'idée que l'utilisation d'une méthode de répartition fondée sur la valeur pouvait être raisonnable. Malgré tous les éléments de preuve versés au dossier quant au caractère raisonnable de l'utilisation d'une méthode de répartition des frais fondée sur la valeur, la Chine allègue néanmoins que les producteurs des États-Unis ne se sont pas acquittés d'une manière adéquate de la soi-disant charge qui leur incombait au titre de l'article 2.2.1.1 parce qu'ils n'ont pas fourni de renseignements montrant que leurs méthodes de répartition tenaient compte des prix du marché chinois – et que le MOFCOM pouvait rester silencieux devant ces éléments de preuve. La position de la Chine n'est étayée par aucun élément textuel.

c. *L'autorité chargée de l'enquête doit prendre en compte tous les éléments de preuve disponibles pour arriver à une juste répartition*

31. La Chine reconnaît que la "prise en compte" prévue à l'article 2.2.1.1 implique "un certain degré de délibération"; toutefois, elle fait abstraction de l'objet de cette délibération: "une juste répartition des frais". Son interprétation transforme l'obligation de "prend[re] en compte tous les éléments de preuve disponibles" en ce que l'Organe d'appel a spécifiquement considéré comme insuffisant au titre de l'article 2.2.1.1: simplement recevoir des éléments de preuve et en prendre note. Ici, le MOFCOM n'a pas effectué cette prise en compte en ce qui concerne tant sa décision de rejeter les frais des sociétés des États-Unis interrogées que l'adoption de sa méthode fondée sur le poids.

32. S'agissant de sa méthode fondée sur le poids, la Chine affirme qu'après avoir constaté que les frais des sociétés des États-Unis interrogées étaient déraisonnables, le MOFCOM était libre de recourir à toute méthode qu'il jugeait raisonnable. Mais cela n'est pas le cas. La deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 non seulement énonce l'obligation de prendre en compte les éléments de preuve pour déterminer si les frais consignés sont compatibles avec les principes comptables généralement reconnus et raisonnables, mais aussi impose la prise en compte de ces frais en tout état de cause pour la détermination de la juste répartition des frais. Autrement dit, comme l'Organe d'appel l'a noté, il faut se pencher sur les éléments de preuve convaincants afin de satisfaire à la prescription imposant de "prendr[e] en compte tous les éléments de preuve disponibles". Rien dans les déterminations établies par le MOFCOM ne donne à penser qu'en l'espèce, le MOFCOM a effectué cet exercice pour déterminer une autre méthode.

3. *Le MOFCOM n'a pas correctement évalué les frais déclarés par les sociétés des États-Unis interrogées ni sa méthode fondée sur le poids*

33. Les États-Unis traitent certaines représentations faites par la Chine en ce qui concerne les frais des sociétés interrogées et soulignent qu'une évaluation correcte ne qualifierait pas les frais de déraisonnables simplement parce qu'ils sont basés sur une comptabilité fondée sur la valeur.

a. *Les déterminations établies par le MOFCOM ne dénotent pas une "prise en compte"*

34. S'agissant des registres des producteurs des États-Unis, la Chine affirme que la prise en compte effectuée par le MOFCOM est établie par i) ses demandes figurant dans le questionnaire concernant une description des systèmes de répartition des frais appliqués par les sociétés interrogées et ii) ses déterminations pour Tyson et Keystone. Les définitions de "prendre en compte" incluent ce qui suit: "think carefully about; take into account when making a judgment, look attentively at" (étudier soigneusement; prendre en compte lorsque l'on forme un jugement; regarder attentivement). Cependant, le plus qu'une réponse au questionnaire permettrait de faire serait d'accepter les éléments de preuve ou d'en prendre note. La Chine ne s'en tire guère mieux lorsqu'elle cite les déterminations du MOFCOM, qui allèguent sommairement que les frais des sociétés interrogées sont déraisonnables, sans examiner les détails desdits frais ou les éléments de preuve. Une comparaison de ces déterminations avec les éléments *prima facie* fournis par les États-Unis démontre que le MOFCOM n'a pas effectué de prise en compte.

35. Les éléments de preuve communiqués par Tyson, par exemple, expliquaient le système de frais de la société, la raison pour laquelle ce système de frais était raisonnable et le fait que la méthode du MOFCOM, outre qu'elle était d'une manière générale inappropriée, comportait une grave erreur de calcul. Les déterminations du MOFCOM mentionnées par la Chine dans la présente procédure gardent un silence complet sur ces trois points ainsi que sur les justifications qui étayaient l'application par le MOFCOM d'une méthode fondée sur le poids (méthode dont Tyson avait démontré qu'elle comportait une grave erreur de calcul). En fait, même si l'on examinait soigneusement le dossier, en dehors de ce qui est spécifiquement mentionné par la Chine, on n'y trouverait malgré tout aucun élément versé par le MOFCOM qui traite ou examine ces questions.

36. De la même façon, Keystone a présenté des éléments de preuve expliquant son système de frais et la raison pour laquelle ce système était raisonnable. En outre, après que sa méthode avait été rejetée dans la détermination préliminaire, Keystone a proposé aussi d'autres méthodes –

méthodes toujours basées sur les données initiales présentées. Mais ni les déterminations du MOFCOM mentionnées par la Chine, ni quoi que ce soit d'autre dans l'enquête n'indique que le MOFCOM a pris en compte ces éléments de preuve, y compris les autres méthodes proposées par le MOFCOM.

37. De même, Pilgrim's a communiqué des éléments de preuve expliquant ses frais et la raison pour laquelle ceux-ci étaient raisonnables. La Chine ne prend même pas la peine de faire valoir que les déterminations du MOFCOM dénotent une prise en compte des éléments de preuve de Pilgrim's. Au lieu de ça, elle affirme que le MOFCOM a appliqué "les données de fait disponibles". Toutefois, à aucun moment le MOFCOM n'a adressé un avertissement à Pilgrim's indiquant que les données de fait disponibles seraient appliquées si les renseignements demandés n'étaient pas fournis – ni quels étaient les renseignements manquants. Les affirmations de la Chine selon laquelle cet avis est fourni dans la *divulgaration antidumping finale* sont simplement indéfendables. En résumé, la Chine n'a pas expliqué pourquoi le MOFCOM était en droit d'appliquer un tel traitement à Pilgrim's, ni pourquoi les registres et éléments de preuve communiqués par Pilgrim's – plusieurs mois avant la divulgation antidumping – devaient être ignorés. L'allégation de la Chine selon laquelle le MOFCOM a appliqué les données de fait disponibles est simplement l'aveu du fait que le MOFCOM n'a pas pris en compte les éléments de preuve de Pilgrim's.

b. La Chine présente le dossier factuel de façon erronée

38. La Chine a à plusieurs reprises présenté les faits de façon erronée en ce qui concerne les frais des sociétés interrogées dans la présente procédure. Ces présentations erronées comprennent i) le fait que les sociétés interrogées ont imputé aux pattes des frais nuls; ii) le fait que les sociétés interrogées ont traité la marchandise visée comme des sous-produits par opposition avec des produits liés; et iii) le fait que le MOFCOM était préoccupé par l'utilisation par Tyson d'un prix du marché relatif aux abats pour l'évaluation des pattes.

39. Un coût de production nul dans les livres d'une société pourrait indiquer des rebuts ou déchets et ces produits pourraient générer diverses recettes. Par conséquent, la simple existence d'un coût de production nul n'indique pas que les frais consignés sont nécessairement déraisonnables. Toutefois, comme les États-Unis l'ont expliqué, aucun des frais déclarés par les sociétés interrogées pour la marchandise visée n'était effectivement nul. Les affirmations contraires de la Chine se fondent sur des distorsions de la façon dont les frais sont consignés par une société interrogée particulière, Keystone, et l'application de cette distorsion aux autres sociétés interrogées.

40. Comme cela est démontré par les données des États-Unis, y compris la pièce USA-60, Keystone a imputé des frais aux pattes. La seule réponse que la Chine peut trouver est que ces communications des États-Unis "ne contredisent pas réellement" les déclarations de Keystone. Le fait que la Chine ne peut s'appuyer sur aucun élément figurant dans les déterminations du MOFCOM, ainsi que le fait que Keystone a préparé d'autres imputations – qui n'ont fait également l'objet d'aucune analyse dans la détermination –, établit que le MOFCOM ne se souciait tout simplement pas de cette question pendant l'enquête et qu'il n'a pas pris en compte une juste répartition des frais des sociétés interrogées. Autrement dit, la soi-disant question des frais "nuls" est simplement une justification *a posteriori*.

41. Dans sa deuxième communication écrite, la Chine avance maintenant qu'une autre raison de ne pas tenir compte des registres des sociétés interrogées était le fait que celles-ci ne traitaient pas les pattes comme de "véritables" produits liés et les traitaient en fait comme des sous-produits. Pour commencer, il n'y a rien dans l'article 2.2.1.1 qui donne à penser que les frais relatifs aux sous-produits consignés ne sont pas acceptables alors que les frais relatifs aux produits liés peuvent l'être. D'un point de vue factuel, cependant, il n'y a rien dans les déterminations qui concerne une quelconque constatation formulée par le MOFCOM au sujet des produits liés, des coproduits ou des sous-produits. Le silence est particulièrement frappant eu égard au dossier des éléments de preuve. Par exemple, dans son questionnaire complémentaire et dans ses observations additionnelles sur la détermination antidumping préliminaire, Tyson a explicitement indiqué qu'elle ne "class[ait] aucun produit obtenu à partir d'oiseaux vivants comme sous-produit [et qu'elle] ... trait[ait] tous les produits obtenus à partir d'oiseaux vivants comme des coproduits. Tyson impute des coûts de production à tous ces produits et enregistre les recettes générées par leurs ventes comme des recettes de vente".

42. La Chine s'offusque aussi – même si on voit mal pourquoi – que Tyson ait évalué les pattes au moyen d'un prix du marché pour les abats. Toutefois, elle ne peut pas montrer où dans le dossier il y a des éléments indiquant que le MOFCOM estimait que le prix des abats posait problème, ni pourquoi des abats ne peuvent pas être un produit lié et, en particulier, un coproduit. En fait, Tyson a expliqué que le "prix des abats" était fondé sur les ventes réalisées aux États-Unis. Tyson a ainsi expliqué que ce que la Chine désigne de manière péjorative comme étant le "prix des abats" était en fait un prix du marché. Par conséquent, la Chine n'a produit aucun élément de preuve versé au dossier à l'appui de sa constatation.

c. *Le MOFCOM n'a pas soupesé le bien-fondé des frais consignés par la société interrogée par rapport à sa méthode fondée sur le poids*

43. L'obligation du MOFCOM était d'accepter des frais compatibles avec les principes comptables généralement reconnus qui étaient raisonnablement associés à la production et à la vente du produit considéré. Les États-Unis n'ont pas fait valoir que, pour être raisonnablement associés à la production et à la vente d'un produit, les frais devaient être la valeur marchande de ce produit. Toutefois, le bon sens interdit d'alléguer qu'une méthode de répartition des frais qui s'appuie sur les valeurs marchandes, constitue la norme dans la branche de production et est compatible avec les recommandations des traités de comptabilité faisant autorité à "indéniablement des effets de distorsion" ou est "arbitraire", comme la Chine l'allègue. Dans ces circonstances, le MOFCOM avait le devoir d'exposer son raisonnement. La Chine ne peut même pas étayer ici ces affirmations, et le MOFCOM ne l'a assurément pas fait pendant la procédure administrative.

44. Comme les États-Unis l'ont expliqué, une question capitale présentée est celle de savoir comment le MOFCOM a pu rester silencieux sur la méthode qu'il avait choisie de préférence aux livres et registres traditionnellement utilisés par les sociétés interrogées, en particulier alors que les sociétés interrogées avaient communiqué d'importants éléments de preuve expliquant pourquoi leurs frais respectifs étaient raisonnables. Le manquement du MOFCOM doit aussi être examiné eu égard à un point clé: la présente affaire concerne des *produits liés non homogènes*. Poitrines, pointes d'aile, quarts cuisses et pattes sont des produits différents. Une répartition fondée sur la valeur n'est pas intrinsèquement déraisonnable; on peut raisonnablement s'attendre à ce que des produits différents se voient imputer des frais différents. De fait, l'utilisation d'une répartition fondée sur la valeur est souvent raisonnable parce qu'elle permet de tenir compte de différences dans les caractéristiques physiques (par exemple, viande de poitrine par comparaison avec les pattes) en se fondant sur la façon dont le marché évalue ces différences. Une répartition fondée sur la valeur permet aussi raisonnablement au vendeur d'essayer de maximiser la rentabilité de tous les produits sur la base de leur capacité relative à générer des recettes. Les producteurs des États-Unis ont versé au dossier des éléments de preuve à cet effet, tels que les traités de comptabilité cités à la fois par la Chine et les États-Unis au cours du présent différend. Un examen superficiel soulève de graves questions quant au caractère approprié de la décision du MOFCOM et réfute toute affirmation selon laquelle recourir à la méthode du MOFCOM allait de soi.

45. Premièrement, les sociétés interrogées ont expliqué que la norme dans la branche de production tant aux États-Unis qu'en Chine consistait à utiliser la répartition fondée sur la valeur. Le fait que, au cours d'opérations commerciales normales, tant les producteurs de poulet des États-Unis que les producteurs de poulet chinois utilisent une méthode de répartition fondée sur la valeur prouve que cette méthode est raisonnable.

46. Deuxièmement, les sociétés interrogées ont avancé des éléments de preuve, y compris des manuels et des ouvrages de comptabilité de référence, qui ont confirmé que dans le cas de produits liés non homogènes, l'utilisation d'une répartition fondée sur la valeur relative était une méthode de répartition des frais raisonnable et l'utilisation d'une répartition fondée sur le poids n'était pas une méthode de répartition des frais raisonnable. La Chine cite un traité du Professeur Horngren pour faire observer que cette comptabilité fondée sur l'unité est privilégiée dans les situations relatives à la fixation de tarifs et elle allègue ensuite que l'antidumping consiste essentiellement en la fixation des tarifs. Les États-Unis rejettent la qualification faite par la Chine des procédures antidumping comme étant des exercices de réglementation des tarifs et relèvent que la Chine ne s'est même pas donné la peine d'essayer de définir ce qu'était une procédure de réglementation des tarifs ni d'indiquer quel passage de l'Accord antidumping étayait une telle supposition. Fondamentalement cependant, la Chine applique le contexte de façon erronée. Il se peut qu'une société soumise à une réglementation des tarifs, tel qu'un fournisseur d'électricité, ne puisse pas indiquer la valeur réelle de son produit et doive par conséquent recourir à un système

comptable fondé sur l'unité. La méthode comptable ne doit pas être appliquée par l'autorité qui fixe le tarif mais par le participant qui y est assujéti. S'agissant d'autres branches de production, y compris en particulier l'industrie volaillière, le texte du Professeur Horngren explique le caractère approprié d'un calcul des coûts fondé sur la valeur relative.

47. Troisièmement, il n'y a aucune explication de la raison pour laquelle une méthode fondée sur le poids est prétendument neutre. Des produits liés non homogènes ont habituellement des valeurs marchandes qui diffèrent notablement, sont souvent physiquement non homogènes et peuvent ne pas être quantifiés au moyen de la même unité de mesure (par exemple des gaz par rapport à des solides). La logique suivie par le MOFCOM n'empêche pas l'autorité chargée de l'enquête de choisir une unité de mesure qui donne les marges de dumping les plus élevées. Par exemple, entre le volume et le poids, le MOFCOM n'a pas expliqué pourquoi l'un serait plus acceptable que l'autre. Dans la présente affaire en particulier, la méthode utilisée par le MOFCOM a faussé les frais des sociétés en les éloignant des frais réels et de la valeur réalisée par les parties de poulet prises individuellement. De fait, il a traité tous les produits de poulet comme s'ils avaient précisément les mêmes caractéristiques physiques, ce qui, comme la Chine elle-même le reconnaît, n'est pas le cas. Une telle méthode n'est en aucune manière "neutre".

48. Quatrièmement, la propre position *a posteriori* de la Chine sur ce qui constitue un caractère raisonnable est, en soi, déraisonnable. La Chine affirme que le caractère raisonnable doit être centré sur le coût de production et non sur les ventes, et elle cite l'affaire *CE – Saumon* pour la proposition selon laquelle il n'existe aucune description explicite du "coût de production" dans l'Accord antidumping. Ce dont elle ne tient pas compte, c'est que l'article 2.2.1.1 dispose que la prescription imposant de "[tenir] compte raisonnablement" qu'il énonce concerne les "frais associés à la production et à la vente du produit considéré". Dans l'affaire *CE – Saumon*, le Groupe spécial a indiqué ensuite, et cela n'est pas surprenant, "que le critère permettant de déterminer si un élément de frais [pouvait] être inclus dans le calcul du "coût de production" [était] le point de savoir si celui-ci [était] "associé à la production et à la vente" du produit similaire". Même si on laisse de côté la citation sélective de la Chine, on ne voit toujours pas clairement en quoi une répartition fondée sur le poids traite mieux le coût de production dont il est allégué qu'il préoccupait le MOFCOM. Selon la méthode de la Chine, certains produits sont toujours évalués à un prix inférieur au coût parce que le coût de production est complètement dissocié des forces du marché. Spécifiquement, une moyenne est simplement calculée pour les produits de valeur élevée et les produits de faible valeur pris ensemble comme s'ils étaient identiques. Une méthode de répartition qui pourrait aboutir à ce que certains produits soient toujours vendus à perte n'est pas raisonnable. En outre, des produits ayant des valeurs différentes ont fréquemment des coûts de transformation différents, ce qui était le cas de nombre des produits liés en l'espèce, et pourtant l'approche du MOFCOM faisait largement abstraction de ces coûts ou les minimisait, en dépit du fait que les frais effectifs figuraient dans les registres des sociétés interrogées.

49. Enfin, au lieu de rejeter en totalité la répartition des frais effectuée par les sociétés, le MOFCOM aurait pu – à tout le moins – collaborer simplement avec les sociétés interrogées en exposant ses préoccupations. Au lieu de cela, sa réponse a été d'aller bien au-delà d'une telle approche raisonnée et de rejeter les méthodes déclarées par les sociétés interrogées. Pareille réponse est déraisonnable et incompatible avec les prescriptions de l'article 2.2.1.1.

B. La Chine a enfreint l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne procédant pas à une comparaison équitable entre la valeur normale construite et le prix à l'exportation de Keystone

50. Le MOFCOM a enfreint l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne procédant pas à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale dans le calcul de la marge de dumping de Keystone. Le MOFCOM a procédé à un ajustement indu du prix à l'exportation de Keystone pour tenir compte de certaines dépenses d'entreposage frigorifique qui étaient déjà incluses dans la valeur normale construite de Keystone.

1. L'allégation des États-Unis selon laquelle la Chine a enfreint l'article 2.4 de l'Accord antidumping relève du mandat du Groupe spécial

51. L'argument de la Chine selon lequel l'allégation formulée par les États-Unis au titre de l'article 2.4 ne relève pas du mandat du Groupe spécial repose sur trois affirmations: i) la

demande des États-Unis ne fait pas référence à l'article 2.4; ii) elle ne mentionne pas les "dépenses d'entreposage frigorifique"; et iii) aucune des dispositions visées dans la demande n'est "raisonnablement liée" à la question de la comparaison équitable. S'agissant des points i) et ii), rien dans le Mémoire d'accord ne prescrivait que la demande de consultations présentée par les États-Unis fasse spécifiquement référence à l'article 2.4 ou aux frais d'entreposage frigorifique. S'agissant du point iii), les questions soulevées dans la demande de consultations étaient en fait raisonnablement liées à l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

52. Ce n'est pas parce que la demande de consultations des États-Unis ne fait pas spécifiquement référence à l'article 2.4 ni aux dépenses d'entreposage frigorifique que l'allégation des États-Unis, telle qu'elle est formulée dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, ne relève pas du mandat du Groupe spécial. Le Groupe spécial *Mexique – Bœuf et riz* a constaté qu'il n'était pas nécessaire qu'il y ait "une correspondance parfaite entre le domaine couvert par la demande de consultations et celui couvert par la demande d'établissement d'un groupe spécial". L'Organe d'appel a souscrit à ce point de vue. L'affirmation de la Chine selon laquelle l'allégation des États-Unis ne relève pas du mandat du Groupe spécial simplement parce que leur demande de consultations ne faisait pas référence à l'article 2.4 ou aux dépenses d'entreposage frigorifique impliquerait l'imposition d'une prescription de "correspondance parfaite", prescription qui a été rejetée par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans leurs rapports sur l'affaire *Mexique – Bœuf et riz*.

53. Les États-Unis ont expliqué que leur allégation au titre de l'article 2.4 était le prolongement du fondement juridique qui faisait l'objet des consultations dans le cadre d'un processus qui n'était pas différent de celui qui avait été décrit par l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Bœuf et riz*: à la suite des consultations, les États-Unis avaient une meilleure compréhension du traitement fait par la Chine des frais d'entreposage frigorifique de Keystone, de sorte que l'article 2.4 devenait pertinent. L'affirmation de la Chine selon laquelle une allégation au titre de l'article 2.4 ne peut pas être le prolongement d'une allégation au titre de l'article 2.2 ou de l'article 2.2.1.1 parce que ces articles n'ont "absolument aucun lien" est incorrecte. La valeur normale construite qui est déterminée au titre de l'article 2.2 et l'article 2.2.1.1 est l'une des deux variables visées par la comparaison équitable effectuée au titre de l'article 2.4. La Chine affirme aussi que l'allégation au titre de l'article 2.4 n'a aucun lien avec les registres de frais des sociétés interrogées ni avec la façon dont la répartition des frais a été effectuée. Son affirmation est démentie par les éléments de preuve sur lesquels elle s'appuie pour ses arguments de fond, à savoir les frais déclarés par Keystone, et par son examen de la façon dont ces frais ont été déclarés et répartis.

2. Les affirmations a posteriori de la Chine ne justifient pas l'ajustement indu du prix à l'exportation de Keystone effectué par le MOFCOM

54. L'ajustement du prix à l'exportation de Keystone effectué par le MOFCOM était incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Les États-Unis ont démontré les faits fondamentaux suivants, dont il n'apparaît pas que la Chine les conteste: Keystone a déclaré certaines dépenses d'entreposage frigorifique dans sa réponse au questionnaire antidumping du MOFCOM; le MOFCOM a inclus ces frais lorsqu'il a construit la valeur normale de Keystone, et il a procédé à un ajustement du prix à l'exportation de Keystone qui a fait que les dépenses d'entreposage frigorifique ont été incluses à la fois en tant que coût de production dans la valeur normale de Keystone et en tant qu'ajustement pour dépenses du prix à l'exportation de Keystone.

55. La Chine répond par deux affirmations *a posteriori* pour tenter d'expliquer en quoi l'ajustement était néanmoins approprié, malgré le résultat inéquitable. Premièrement, elle affirme que le MOFCOM a constaté que Keystone avait déclaré des frais d'entreposage frigorifique d'une façon qui nécessitait un ajustement parce que Keystone n'avait pas fourni de réponses adéquates aux demandes de renseignements formulées par le MOFCOM. Cette affirmation est incorrecte parce que le MOFCOM a vérifié que les frais déclarés par Keystone avaient dûment été déclarés. Le MOFCOM n'a pas prétendu procéder à un ajustement du prix à l'exportation de Keystone fondé sur sa façon de répartir les frais. En affirmant le contraire, la Chine présente le dossier de manière erronée puisqu'une telle constatation ou justification ne figure nulle part dans le dossier. Même si le problème concernait, comme la Chine le donne maintenant à entendre, la façon dont Keystone avait réparti les frais d'entreposage frigorifique, la solution au problème dont la Chine affirme l'existence n'aurait pas été l'ajustement du prix à l'exportation effectué par le MOFCOM.

56. La deuxième affirmation *a posteriori* de la Chine est que le MOFCOM s'est abstenu à juste titre de calculer un ajustement de la valeur normale compte tenu du stade tardif de l'enquête auquel la question a été découverte et eu égard aux réponses incomplètes de Keystone. Cette affirmation n'est pas non plus étayée par le dossier. Le MOFCOM a indiqué tout d'abord qu'il procédait à l'ajustement du prix à l'exportation de Keystone compte tenu des frais d'entreposage frigorifique dans la divulgation antidumping finale à la mi-juillet 2010. Juste dix jours après, dans ses observations sur la divulgation antidumping finale, Keystone a expliqué en détail le problème posé, selon elle, par l'ajustement du MOFCOM et elle a proposé des solutions pour régler ledit problème. Ces observations ont été communiquées deux mois avant que le MOFCOM ne publie sa détermination antidumping finale, ce qui donnait à celui-ci suffisamment de temps pour corriger les erreurs dont la Chine donne à penser qu'il avait connaissance.

C. La Chine ne peut pas contester que son droit compensateur dépasse la subvention alléguée

57. La Chine rend les sociétés interrogées responsables de toutes erreurs commises parce qu'elles ont prétendument induit le MOFCOM en erreur en lui fournissant des réponses au questionnaire inexactes. En résumé, le MOFCOM affirme qu'il y a une certaine forme de vice de procédure: les sociétés interrogées ont fourni des réponses incorrectes et, à présent, elles doivent en subir les conséquences. Même si la position de la Chine la dispensait de son obligation – ce qui n'est pas le cas –, cette position constitue simplement une *reductio ad absurdum*. Suivant la logique de la Chine, les sociétés interrogées, qui avaient tout intérêt à faire en sorte que leur taux de droit compensateur soit aussi bas que possible, ont induit le MOFCOM en erreur de telle sorte que ces taux ont *augmenté*. Surtout, les sociétés interrogées ont indubitablement fourni toutes les données nécessaires au calcul d'un droit compensateur correct avant la détermination préliminaire et ont souligné expressément l'erreur commise par le MOFCOM bien avant la détermination finale.

1. L'article 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 ne sont pas susceptibles de vice de procédure

58. L'article 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 ont un caractère obligatoire et ne souffrent aucune exception. Le libellé de ces dispositions crée un plafond fixe en ce qui concerne l'imposition d'un droit compensateur. Par conséquent, l'autorité ne peut satisfaire à son obligation en affirmant simplement que son droit compensateur est une approximation raisonnable de la subvention; elle doit calculer le taux du droit compensateur sur la base des éléments de preuve versés au dossier se rapportant spécifiquement au montant de la subvention.

59. Un autre contexte pour cette obligation est fourni par les articles 10 et 21.1 de l'Accord SMC, qui renforcent les obligations énoncées dans l'Accord SMC, y compris l'article 19.4. L'article 10, en précisant que les Membres doivent faire ce qui est "nécessaire," oblige ceux-ci à entreprendre une action positive si cela est nécessaire pour se conformer à leurs obligations au titre de l'Accord SMC. L'article 21.1, en disposant que les mesures compensatoires ne peuvent rester en vigueur "que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le subventionnement qui cause un dommage", signifie que les obligations comme celles qui sont énoncées à l'article 19.4 sont continues. Elles ne viennent pas à expiration tant qu'une mesure compensatoire est en vigueur.

60. En l'occurrence, même si l'on considérait favorablement l'action du MOFCOM, l'argument de la Chine est pour l'essentiel un calcul erroné effectué par l'autorité chargée de l'enquête qui devrait être justifié parce que le MOFCOM a fait ce qu'il a pu avec les réponses au questionnaire. Mais cet argument n'explique pas pour quelle raison l'obligation est moins applicable aujourd'hui ou moins susceptible de mesures correctives. Afin de faire ce qui est "nécessaire" pour se conformer à l'article 19.4, le MOFCOM doit établir le taux du droit compensateur.

2. Les demandes additionnelles par voie de questionnaire auxquelles le MOFCOM fait référence ne modifient pas les données pertinentes

61. La Chine fait état d'une série de questions par voie de questionnaire dans sa première communication écrite pour faire valoir que le MOFCOM a procédé à un examen global afin d'obtenir les données pertinentes lui permettant de faire en sorte que la subvention soit calculée correctement. Il est à noter qu'elle n'a jamais fait référence à ces questions, ni aux réponses des

sociétés interrogées, lorsqu'elle a expliqué ses calculs relatifs aux droits compensateurs pendant l'enquête. Comme les États-Unis l'ont déjà fait observer, dans la mesure où le MOFCOM a fait référence à des données tirées des réponses au questionnaire, il s'agissait des données figurant dans le deuxième questionnaire. Ainsi, il apparaît que l'allégation d'examen global est simplement une nouvelle justification *a posteriori*. À supposer pour les besoins de l'argumentation que cela ne soit pas le cas, deux points déterminants demeurent inchangés.

62. Premièrement, l'existence de ces questions ne modifie pas le fait que les sociétés interrogées ont effectivement fourni au MOFCOM des renseignements concernant la non-concordance et la mesure corrective. La Chine peut alléguer que le MOFCOM n'a pas obtenu les réponses qu'il voulait aux questions dont elle fait maintenant état mais elle ne peut pas alléguer que le MOFCOM ne disposait pas des données nécessaires pour reconnaître qu'il y avait un problème et pour effectuer un calcul correct.

63. Les données fournies en réponse au deuxième questionnaire complémentaire concernent les achats totaux de maïs et de soja, et pas simplement les achats de la marchandise visée. Il ressort des pièces jointes des sociétés interrogées, telles qu'elles sont libellées, qu'elles visent à indiquer les ingrédients entrant dans la nourriture consommée par les poulets, ainsi que la quantité et la valeur de ces ingrédients. Le fait que les sociétés interrogées considéraient que les données indiquaient la nourriture totale peut être confirmé comme suit. S'agissant de Tyson, sa réponse, qui figure dans la pièce CS2-I-3, faisait état de la "quantité [totale] de poulets de chair vivants produite" exprimée en tonnes. Tyson indiquait la quantité totale (en tonnes) et la valeur totale (en dollars EU) de chaque ingrédient utilisé pour la production de la nourriture consommée par ces poulets vivants. S'agissant de Pilgrim's, la société indiquait les achats totaux de maïs et de soja, reproduits dans la pièce S-II-I-2 jointe à la réponse au deuxième questionnaire complémentaire relatif aux droits compensateurs. On peut confirmer que les chiffres correspondent aux achats totaux de maïs et de soja pour toute la production en comparant les données figurant dans cette réponse avec la réponse donnée à la question n° 9 du premier questionnaire complémentaire relatif aux droits compensateurs, qui portait sur les "achats de matières premières (y compris soja, maïs, aliments pour poulets de chair et poulets vivants) pendant la période couverte par l'enquête". La réponse à cette question se trouve dans la pièce S-I-9 b) jointe à la réponse au premier questionnaire complémentaire relatif aux droits compensateurs (qui répète ce qui figure dans le tableau fourni en réponse à la question n° III-3 du questionnaire antisubventions initial demandant la même chose). La pièce CHN-38, qui faisait partie de la communication de Pilgrim's, note explicitement qu'une partie des aliments est destinée aux poulettes et reproducteurs. Par conséquent, si l'on peut concevoir que les sociétés interrogées des États-Unis aient été déconcertées par la question posée par le MOFCOM, le MOFCOM était en mesure de voir quelle interprétation les sociétés interrogées des États-Unis en avaient fait.

64. Les méthodes de correction ont aussi été fournies au MOFCOM. Le tableau 1-5 de Pilgrim's, joint en tant que pièce USA-77, aurait permis au MOFCOM de réviser le numérateur en utilisant le ratio de la marchandise visée à la marchandise totale. Tyson a évoqué la façon dont on pouvait utiliser les données pertinentes pour ajuster le dénominateur. Le MOFCOM n'a pas exposé la raison pour laquelle l'une ou l'autre méthode était inappropriée, ni même n'a tenté de déterminer plus avant à la lumière de ces renseignements ce que serait la subvention correcte.

65. En résumé, rien de ce que la Chine a fait valoir ne l'emporte sur l'obligation du MOFCOM de faire en sorte que le taux de droit compensateur appliqué ne soit pas plus élevé que la subvention. Parce que les taux de droits compensateurs appliqués aux sociétés interrogées dépassent le montant des subventions dont l'existence a été constatée, le MOFCOM devrait corriger sa détermination erronée.

D. La Chine a enfreint ses obligations dans le cadre de l'OMC en utilisant les données de fait disponibles pour déterminer les taux résiduels globaux

66. Les États-Unis ont démontré ce qui suit, s'agissant de la détermination par la Chine de la marge de dumping résiduelle globale et des taux de subventionnement résiduels globaux: 1) la Chine a enfreint l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping et l'article 12.7 de l'Accord SMC parce que le MOFCOM a appliqué les "données de fait disponibles" aux exportateurs ou producteurs qu'il n'avait pas avisés; 2) la Chine a enfreint l'article 6.9 de l'Accord antidumping et l'article 12.7 de l'Accord SMC parce que le MOFCOM n'a pas divulgué les faits essentiels examinés pour le calcul des taux résiduels globaux; et 3) la Chine a enfreint l'article 12.2, 12.2.1 et 12.2.2

de l'Accord antidumping et l'article 22.3, 22.4 et 22.5 de l'Accord SMC parce que le MOFCOM n'a pas expliqué ses déterminations concernant les taux résiduels globaux dans les enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs. La Chine n'a pas réfuté ces arguments.

1. La Chine a enfreint l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping et l'article 12.7 de l'Accord SMC parce que le MOFCOM a appliqué des "données de fait disponibles" manifestement défavorables aux intérêts des exportateurs ou producteurs soumis au taux résiduel global qu'il n'avait pas avisés

a. Le MOFCOM n'a pas avisé les exportateurs ou producteurs soumis au taux résiduel global

67. Le MOFCOM a appliqué les données de fait disponibles pour calculer une marge de dumping et un taux de subventionnement défavorables pour des producteurs ou exportateurs non connus, non identifiés qui n'avaient pas été avisés des enquêtes, des renseignements qu'ils devraient fournir dans ces enquêtes, ni du fait que, s'ils ne participaient pas auxdites enquêtes et ne fournissaient pas certains renseignements, une détermination serait établie sur la base des données de fait disponibles. En appliquant les données de fait disponibles à ces producteurs ou exportateurs, le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec les obligations de la Chine au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping et de l'article 12.7 de l'Accord SMC.

68. Le recours de l'autorité chargée de l'enquête aux données de fait disponibles au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping et l'article 12.7 de l'Accord SMC est limité aux situations dans lesquelles une partie intéressée: i) refuse de donner accès aux renseignements nécessaires dans un délai raisonnable; ii) ne communique pas ces renseignements dans un délai raisonnable; ou iii) entrave le déroulement de l'enquête de façon notable. Le Groupe spécial *Mexique – Bœuf et riz* a expliqué qu'on ne pouvait pas considérer que des exportateurs qui n'avaient pas été avisés des renseignements qu'ils devaient fournir n'avaient pas communiqué les renseignements nécessaires. Dans son rapport, l'Organe d'appel a expliqué en outre qu'un exportateur devait se voir ménager la possibilité de fournir les renseignements exigés par l'autorité chargée de l'enquête avant que cette dernière ne recoure à des données de fait disponibles qui pourraient être défavorables aux intérêts de l'exportateur. Étant donné que le MOFCOM n'a pas avisé les exportateurs ou producteurs soumis au taux résiduel global, on ne peut pas dire que ces exportateurs et producteurs n'ont pas fourni les renseignements nécessaires ou demandés, ou ont entravé d'une autre façon le déroulement des enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs. Par conséquent, le recours du MOFCOM aux données de fait disponibles défavorables aux intérêts de ces exportateurs ou producteurs était incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping et l'article 12.7 de l'Accord SMC.

69. La Chine fait valoir que le MOFCOM a tenté d'aviser tous les producteurs ou exportateurs: 1) en affichant un avis au public sur le site Web du MOFCOM; 2) en affichant une copie des avis d'ouverture dans une salle de lecture située à Beijing; et 3) en communiquant une copie des avis d'ouverture à l'Ambassade des États-Unis, en lui demandant d'en aviser tous autres producteurs ou exportateurs. Ces actions ont été les seuls efforts faits par le MOFCOM pour aviser les producteurs et exportateurs de produits de poulets de chair soumis au taux résiduel global. Qu'ils soient considérés individuellement ou collectivement, il n'est pas raisonnable de recourir à l'utilisation des données de fait disponibles sur la base de ces efforts. Premièrement, l'affichage d'un avis au public sur le site Web du MOFCOM n'est guère susceptible d'aviser de manière suffisante un exportateur ou un producteur, à moins que cet exportateur ou ce producteur n'inspecte activement le site Web du MOFCOM. Deuxièmement, l'affichage d'une copie des avis d'ouverture dans une salle de lecture est sans doute encore moins susceptible de faire en sorte qu'un exportateur ou producteur soit avisé que ne l'est son affichage sur le site Web du MOFCOM. Les deux actions présupposent que l'exportateur ou le producteur sache qu'il y a une raison de vérifier le site Web ou la salle de lecture avec une certaine fréquence. Troisièmement, l'obligation d'aviser les parties intéressées incombe à l'autorité chargée de l'enquête – et non au Membre dans lequel ces exportateurs ou producteurs pourraient être situés.

70. Le Groupe spécial *AMGO*, au regard de circonstances factuelles pratiquement identiques à celles du présent différend, a constaté que les tentatives faites par la Chine pour aviser les exportateurs soumis au taux résiduel global des renseignements nécessaires qu'ils devaient fournir ne satisfaisaient pas à la condition préalable régissant le recours aux données de fait disponibles

figurant au paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping et que, en conséquence, la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial est arrivé à une conclusion semblable en ce qui concerne l'article 12.7 de l'Accord SMC. Étant donné la similitude des faits sous-jacents et des arguments juridiques dans l'affaire AMGO et dans le présent différend, le raisonnement suivi par le Groupe spécial dans cette affaire devrait être considéré comme extrêmement convaincant dans la présente affaire.

71. Il apparaît que la position de la Chine est que l'autorité chargée de l'enquête peut appliquer, d'une manière punitive, n'importe quelles données de fait qui sont nécessaires pour contraindre au respect des prescriptions. Toutefois, une incitation ne fonctionne que si elle est communiquée à l'autre partie. Le défaut du raisonnement de la Chine est qu'il part du principe que les sociétés étaient au courant de l'enquête et se sont abstenues d'y participer. Étant donné que le MOFCOM n'avait pas avisé les exportateurs ou producteurs soumis au taux résiduel global de l'ouverture des enquêtes, ces producteurs n'avaient donc pas connaissance des enquêtes ni du fait que le MOFCOM appliquerait un taux résiduel global punitif s'ils ne se faisaient pas enregistrer.

72. Les États-Unis notent aussi que le taux résiduel global de la Chine s'applique non seulement aux sociétés qui exportaient à destination de la Chine pendant la période couverte par l'enquête mais ne s'étaient pas fait enregistrer ou n'étaient par ailleurs pas connues du MOFCOM, mais aussi aux exportateurs et producteurs qui ont commencé à faire des expéditions après l'ouverture des enquêtes par le MOFCOM, voire après la clôture de l'enquête. On ne pourrait pas dire que ces exportateurs ou producteurs n'ont pas communiqué les renseignements ou ont entravé le déroulement de l'enquête du MOFCOM – ils n'existaient peut-être même pas pendant l'enquête. Néanmoins, selon les calculs du MOFCOM, ils seraient tout de même assujettis à un taux résiduel global basé sur les données de fait disponibles. Un tel calcul est incompatible avec les prescriptions de l'article 6.8 de l'Accord antidumping et de l'article 12.7 de l'Accord SMC.

b. *Le MOFCOM a appliqué les "données de fait disponibles" d'une manière défavorable aux intérêts des producteurs/exportateurs soumis au taux résiduel global*

73. L'incompatibilité avec les règles de l'OMC de l'approche de la Chine est soulignée par la manière dont celle-ci a appliqué les "données de fait disponibles". Dans son rapport sur l'affaire *Mexique – Bœuf et riz*, l'Organe d'appel a expliqué les limites de l'utilisation des données de fait disponibles au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC (qui est pratiquement identique au texte de l'article 6.8 de l'Accord antidumping) et a indiqué que le recours aux données de fait disponibles "ne per[mettait] pas à l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser n'importe quels renseignements de la manière de son choix, quelle qu'elle soit". Même si la Chine pouvait justifier l'application des données de fait disponibles à des exportateurs ou producteurs non connus qu'elle n'avait pas avisés, elle ne peut pas justifier la manière dont elle a appliqué ces données de fait, qui est aussi incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping et l'article 12.7 de l'Accord SMC.

i. *Application par le MOFCOM des données de fait disponibles dans l'enquête antidumping*

74. Dans la détermination antidumping finale, le MOFCOM a appliqué une marge de dumping de 105,4% aux producteurs ou exportateurs de produits de poulets de chair des États-Unis soumis au taux résiduel global – marge qui était plus de deux fois supérieure à n'importe quelle marge attribuée à une société interrogée ou à la marge de dumping moyenne pondérée attribuée aux sociétés qui s'étaient enregistrées auprès du MOFCOM mais n'avaient pas fait l'objet de l'enquête. Pendant l'enquête, le MOFCOM n'a pas fourni d'explication suffisante quant à la manière dont la marge de dumping résiduelle globale était calculée. Toutefois, la Chine a expliqué que le MOFCOM avait apparemment examiné les "données de fait disponibles" pour déterminer quelle valeur normale et quel prix à l'exportation pourraient être associés aux fins du calcul de la plus grosse marge de dumping possible. Sur la base de l'explication fournie par la Chine, il est clair que le MOFCOM n'a pas essayé de tenir compte des données de fait étayées communiquées par les parties intéressées, ni d'utiliser ces données de fait dans le but limité de remplacer les renseignements qui n'avaient pas été fournis. En fait, le MOFCOM a appliqué des données de fait qu'il avait spécifiquement sélectionnées, prétendument à partir du dossier, pour déterminer la valeur la plus défavorable aux producteurs ou exportateurs soumis au taux résiduel global, ce qui était incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

ii. *Application par le MOFCOM des données de fait disponibles dans l'enquête en matière de droits compensateurs*

75. Dans la détermination finale en matière de droits compensateurs, le MOFCOM a appliqué un taux de subventionnement de 30,3% aux producteurs ou exportateurs de produits de poulets de chair des États-Unis soumis au taux résiduel global – marge qui était presque quatre fois supérieure à la moyenne pondérée des taux de subventionnement appliqués aux sociétés visées par l'enquête. Pendant l'enquête, le MOFCOM n'a pas fourni d'explication suffisante quant à la manière dont le taux de subventionnement résiduel global avait été calculé. La Chine propose maintenant une explication *a posteriori* du calcul de ce taux, en faisant référence à deux méthodes de calcul de la subvention alléguée: l'analyse de "l'avantage concurrentiel" et l'analyse de la "transmission". S'agissant des sociétés visées par l'enquête, dans la détermination finale en matière de droits compensateurs, le MOFCOM a traité l'avantage transmis comme étant le montant maximal de la subvention. Toutefois, la Chine révèle dans sa déclaration susmentionnée que pour les producteurs soumis au taux résiduel global, elle n'a pas traité le montant transmis comme une limite. Autrement dit, pour calculer le taux de subventionnement applicable à ces producteurs, elle a traité ceux-ci comme s'ils pouvaient recevoir un avantage effectivement supérieur au montant qu'il leur était possible de recevoir en réalité. Il ne s'agit pas d'une application des "données de fait disponibles". Cela revient en fait à s'écarter non seulement des données de fait qui étaient étayées dans le dossier et sur lesquelles le MOFCOM s'était appuyé pour calculer le taux de subventionnement applicable aux sociétés visées par l'enquête, mais des données de fait dans leur ensemble. Une telle approche s'écarte de l'utilisation limitée des données de fait disponibles décrite par l'Organe d'appel et est incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC.

2. *Le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping et l'article 12.8 de l'Accord SMC en n'informant pas les parties intéressées des faits essentiels examinés pour le calcul de la marge de dumping et du taux de subventionnement résiduels globaux*

76. Les États-Unis ont démontré que la Chine avait enfreint l'article 6.9 de l'Accord antidumping et l'article 12.8 de l'Accord SMC parce que le MOFCOM n'avait pas informé les parties intéressées des "faits essentiels examinés" qui constituaient le fondement de son calcul de la marge de dumping et du taux de subventionnement résiduels globaux. Il n'apparaît pas qu'en réponse, la Chine nie que le MOFCOM n'ait pas divulgué les données et calculs sous-tendant les calculs de la marge et du taux résiduels globaux effectués par le MOFCOM. La réponse de la Chine selon laquelle "[l]e seul "fait essentiel" relatif au "taux résiduel global" est le taux lui-même" est incompatible avec le texte de l'article 6.9 de l'Accord antidumping et de l'article 12.8 de l'Accord SMC, qui exigent la divulgation des faits essentiels "qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer des mesures définitives". L'argument de la Chine fait l'amalgame entre les faits essentiels constituant le fondement de la décision et la décision elle-même. En outre, l'obligation de divulgation énoncée à l'article 6.9 et l'article 12.8 est claire et ne permet pas à l'autorité chargée de l'enquête de déterminer que quelque chose de moins que la divulgation des faits essentiels est justifié sur la base de son évaluation subjective selon laquelle certaines parties n'ont pas besoin des renseignements.

3. *Le MOFCOM agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2, 12.2.1 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et l'article 22.3, 22.4 et 22.5 de l'Accord SMC en n'expliquant pas ses déterminations*

77. La Chine a enfreint l'article 12.2, 12.2.1 et 12.2.2 de l'Accord antidumping en n'expliquant pas la marge de dumping résiduelle globale dans les déterminations antidumping, ainsi que l'article 22.3, 22.4 et 22.5 de l'Accord SMC en n'expliquant pas le taux de subventionnement résiduel global dans les déterminations en matière de droits compensateurs. Elle ne peut citer aucune explication figurant dans le dossier qui serait suffisante pour satisfaire aux obligations énoncées dans ces articles.

78. En ce qui concerne la marge de dumping résiduelle globale, la prétendue divulgation ne présente pas de façon suffisamment détaillée les constatations et conclusions qui ont abouti à l'application des données de fait disponibles, une explication complète de la méthodologie utilisée pour établir le prix à l'exportation et la valeur normale utilisés pour les sociétés interrogées soumises au taux résiduel global, ni tous les renseignements pertinents sous-tendant sa

détermination, comme l'exige l'article 12.2, 12.2.1 et 12.2.2 de l'Accord antidumping. En fait, la première explication concernant le calcul de la marge de dumping résiduelle globale effectué par le MOFCOM a été fournie par la Chine dans sa déclaration à la première réunion du Groupe spécial, lorsqu'elle a indiqué que la marge était constituée de la "valeur normale calculée la plus élevée et du prix à l'exportation enregistré le plus bas". Toutefois, la Chine a reconnu en réponse aux questions du Groupe spécial que "[l]a divulgation finale n'indiquait pas expressément que les données spécifiques de ces sociétés qui avaient été utilisées étaient la valeur normale calculée la plus élevée et le prix à l'exportation enregistré le plus bas". Le fait que la première explication concernant cette marge n'a pas été fournie avant la déclaration de la Chine et ne figure nulle part dans le dossier atteste que le MOFCOM n'a pas fourni une telle explication pendant l'enquête.

79. S'agissant du taux de subventionnement résiduel global, la Chine a tenté de fournir une "explication" additionnelle concernant le calcul du taux de subventionnement résiduel global effectué par le MOFCOM dans sa réponse aux questions du Groupe spécial. Dans la mesure où l'explication présentée par la Chine vise à compléter la déclaration non étayée figurant dans la divulgation finale en matière de droits compensateurs établie par le MOFCOM, elle ne peut pas excuser le fait que le MOFCOM n'a pas fourni cette explication pendant l'enquête, ce qui était contraire à l'article 22.3, 22.4 et 22.5 de l'Accord SMC.

IV. DÉTERMINATIONS DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE ERRONÉES DU MOFCOM

A. La définition partielle donnée par la Chine de la branche de production nationale était contraire aux articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping et aux articles 15.1 et 16.1 de l'Accord SMC

80. La Chine tente de défendre l'approche du MOFCOM concernant la définition de la branche de production nationale en faisant valoir qu'il n'était tout simplement pas possible de définir la branche de production nationale d'une manière impartiale eu égard aux circonstances. Selon la Chine, le MOFCOM a raisonnablement fourni des questionnaires seulement aux producteurs énumérés dans la requête, qui appartenaient tous à la CAAA, le requérant, parce que la branche de production chinoise des poulets de chair était complètement fragmentée et composée, d'après les allégations, de 27 638 046 producteurs. De plus, la Chine fait valoir que la définition donnée par le MOFCOM de la branche de production comme incluant seulement les 15 réponses au questionnaire complétées par les producteurs énumérés dans la requête et deux producteurs choisis à l'évidence avec soin par le requérant, qui soutenaient tous, et ce n'est pas étonnant, la demande, devrait être justifiée, parce que ces producteurs représentaient plus de 50% de la production chinoise de poulets de chair.

81. De tels arguments *a posteriori* ne réfutent pas le fait que l'approche effective retenue par le MOFCOM pour définir la branche de production nationale aboutissait forcément à une définition partielle de la branche de production nationale qui favorisait les requérants. Les faits non contestés établissent que la définition donnée par le MOFCOM de la branche de production nationale était incompatible avec les obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC. La Chine n'a pas non plus modifié cet aspect essentiel par ses efforts peu convaincants visant à présenter sous un jour différent le processus suivi par le MOFCOM pour définir la branche de production nationale.

1. Les faits non contestés démontrent que la définition donnée par le MOFCOM de la branche de production nationale était incompatible avec les obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC

82. La Chine ne nie pas que le MOFCOM ait limité sa définition de la branche de production nationale aux producteurs nationaux qui avaient répondu au questionnaire destiné aux producteurs nationaux, ni que le MOFCOM ait communiqué les questionnaires destinés aux producteurs nationaux seulement aux 20 producteurs appartenant à la CAAA, le requérant, qui étaient énumérés dans la pièce n° 2 jointe à la demande. En tant que membres de la CAAA, ces 20 producteurs étaient, par définition, des requérants. La Chine ne nie pas non plus que les seules actions positives entreprises par le MOFCOM pour identifier d'autres producteurs nationaux aient été sa publication, le 27 septembre 2009, d'une "Notification concernant l'enregistrement en vue de la participation à l'enquête relative à l'existence d'un dommage causé à la branche de production" qui concernait à la fois l'enquête antidumping et l'enquête en matière de droits

compensateurs, et l'affichage sur son site Web d'un questionnaire vierge destiné aux producteurs nationaux.

83. L'approche suivie par le MOFCOM pour définir la branche de production nationale favorise donc intrinsèquement les requérants et, partant, est incompatible avec la prescription en matière d'objectivité de l'article 3.1 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 de l'Accord SMC, à plusieurs égards. Pour commencer, le MOFCOM n'a pas avisé de manière adéquate les producteurs nationaux autres que les producteurs énumérés dans la requête ni ne leur a ménagé une possibilité adéquate d'être considérés comme faisant partie de l'enquête. En posant comme condition préalable à son inclusion dans la définition de la branche de production qu'un producteur national participe nécessairement à l'enquête, le MOFCOM a créé d'emblée un obstacle déraisonnable à la présentation par les producteurs nationaux de renseignements pertinents pour l'enquête sur l'existence d'un dommage. Les producteurs nationaux qui auraient peut-être bien voulu répondre au questionnaire mais ne souhaitaient pas nécessairement participer à l'enquête en tant que parties auraient été dissuadés de fournir des renseignements dans ces circonstances.

84. En créant des obstacles qui rendaient irréalisable pour les producteurs nationaux autres que les producteurs énumérés dans la demande de répondre au questionnaire et de le renvoyer, le MOFCOM a accru la probabilité que seuls les producteurs nationaux répondraient. À vrai dire, ces producteurs, – que le requérant avait lui-même choisis parce qu'ils étaient membres de la CAAA ou y étaient affiliés – étaient les seuls producteurs auxquels le MOFCOM avait fourni des questionnaires.

85. En invitant de façon superficielle d'autres producteurs nationaux à demander volontairement à être inclus dans la branche de production nationale soit en répondant à son avis, soit en téléchargeant un questionnaire et en y répondant, le MOFCOM "a imposé un processus d'autosélection parmi les producteurs nationaux qui a introduit un risque important de distorsion", en violation de l'article 3.1 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 de l'Accord SMC. Cela tient au fait que les producteurs nationaux affichant les résultats les plus faibles sont ceux qui auraient le plus à gagner avec l'imposition d'une mesure et qui auraient donc une incitation financière à participer à l'enquête sur l'existence d'un dommage en s'associant à la requête, en répondant à l'avis ou en téléchargeant un questionnaire et en y répondant. À l'inverse, les producteurs nationaux affichant de bons résultats financiers ne seraient pas incités à répondre à l'avis du MOFCOM ou à participer d'une autre façon à l'enquête, accroissant de ce fait la probabilité d'une détermination positive de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage et, partant, de droits plus élevés appliqués aux produits concurrents vendus par les importateurs.

86. Le fait que le MOFCOM ne s'est pas efforcé activement et de manière indépendante de collecter des renseignements représentatifs constitue un manquement aux obligations de la Chine au titre de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC. L'article 5.1 de l'Accord antidumping et l'article 11.1 de l'Accord SMC prévoient que les autorités chargées de l'enquête mèneront "une enquête visant à déterminer ... l'effet de tout dumping allégué" et "de toute subvention alléguée". De la même façon, l'article premier de l'Accord antidumping et l'article 10 de l'Accord SMC disposent qu'il ne pourra être imposé de mesures antidumping et compensatoires qu'"à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions" desdits accords. L'Organe d'appel a expliqué que "les autorités chargées d'effectuer un examen ou une étude - une "enquête", selon les termes du traité – [devaient] rechercher activement des renseignements pertinents" et ne pouvaient pas "rester passives face à d'éventuelles carences des éléments de preuve présentés". Étant donné le caractère central de la définition de la branche de production nationale pour les analyses du volume, du prix, de l'incidence et du lien de causalité prescrites par l'article 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.2, 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC, il est particulièrement important que les autorités chargées de l'enquête s'efforcent activement de collecter les renseignements nécessaires pour définir la branche de production nationale d'une manière approfondie et objective.

87. En outre, en limitant la branche de production nationale aux producteurs nationaux qui étaient membres de la CAAA ou avaient été sélectionnés d'une autre façon par le requérant, à l'exclusion de près de la moitié de la branche de production, le MOFCOM a défini la branche de production nationale d'une manière incompatible avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping et l'article 16.1 de l'Accord SMC, qui préfèrent clairement que la branche de production nationale soit définie par les autorités chargées de l'enquête comme étant "l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires", puisque cette définition est mentionnée en premier. Ce n'est

qu'après s'être efforcée activement d'inclure (ou dans le cas d'un échantillonnage, de représenter) tous les producteurs que l'autorité peut recourir à l'autre définition, secondaire, de la branche de production nationale, à savoir les producteurs nationaux "dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits". Si les autorités chargées de l'enquête pouvaient à leur guise définir la branche de production nationale comme n'incluant rien de plus que les producteurs représentant "une proportion majeure de la production nationale totale", les accords n'auraient pas inclus la définition plus rigoureuse de la branche de production nationale et n'auraient pas mentionné la définition la plus rigoureuse en premier.

88. En outre, les autorités chargées de l'enquête qui ne s'efforcent pas activement de collecter les renseignements nécessaires pour définir la branche de production nationale comme étant l'ensemble des producteurs nationaux du produit similaire excluent effectivement des producteurs nationaux de la définition pour des raisons autres que celles qui sont autorisées par l'article 4.1 de l'Accord antidumping et l'article 16.1 de l'Accord SMC. Ces articles prévoient seulement deux exceptions spécifiques à la définition de la branche de production nationale comme étant l'ensemble des producteurs du produit similaire – l'une concernant les producteurs liés et l'autre, les branches de production régionales. Les articles ne permettent pas aux autorités chargées de l'enquête d'exclure des producteurs nationaux de la définition de la branche de production nationale parce qu'elles ne se sont pas efforcées activement et de manière indépendante d'identifier l'ensemble des producteurs nationaux du produit similaire. L'autorité chargée de l'enquête qui, par son inaction, excluait de sa définition de la branche de production nationale des producteurs nationaux désireux par ailleurs de coopérer à l'enquête agirait donc en violation de l'article 4.1 de l'Accord antidumping et à l'article 16.1 de l'Accord SMC.

89. En réponse à l'argument des États-Unis, la Chine fait valoir que les deux exceptions prévues à l'article 4.1 de l'Accord antidumping et à l'article 16.1 de l'Accord SMC n'empêchent pas l'autorité chargée de l'enquête de définir une branche de production nationale comme incluant les producteurs représentant une proportion majeure de la production nationale totale. La Chine se méprend sur l'argument des États-Unis. Les États-Unis font valoir non pas que les autorités chargées de l'enquête doivent toujours définir la branche de production nationale comme incluant 100% de la production à moins que l'une des deux exceptions ne s'applique, mais que l'autorité chargée de l'enquête enfreint les articles 4.1 et 16.1 lorsque le processus qu'elle suit pour définir cette branche tend à entraîner l'exclusion systématique de producteurs nationaux pour des raisons autres que les deux exceptions énumérées. Étant donné que le MOFCOM ne s'est pas efforcé activement et de manière indépendante d'identifier l'ensemble des producteurs nationaux, sa définition de la branche de production nationale était incompatible avec les articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping et les articles 15.1 et 16.1 de l'Accord SMC.

2. Les justifications a posteriori de la Chine ne peuvent pas corriger l'approche viciée du MOFCOM concernant la définition de la branche de production nationale

90. Pour défendre l'approche du MOFCOM concernant la définition de la branche de production nationale, la Chine fournit un cadre révisionniste dans un effort manifeste pour faire paraître ladite approche raisonnable. Cependant, l'examen effectué par le Groupe spécial est axé sur les constatations que l'autorité a effectivement formulées, et non sur les constatations que le Membre tentant de défendre l'action de l'autorité peut choisir d'établir après coup. Par conséquent, les justifications a posteriori de la Chine sont dénuées de pertinence pour l'examen par le Groupe spécial de la question de savoir "si les explications fournies démontrent que l'autorité chargée de l'enquête a dûment tenu compte de la complexité des données dont elle était saisie et qu'elle a expliqué pourquoi elle avait rejeté d'autres explications et interprétations possibles des éléments de preuve versés au dossier ou y avait attaché moins d'importance".

a. La prétendue couverture médiatique et les délais dont il est allégué qu'ils étaient raisonnables ne rendaient pas la définition donnée par le MOFCOM de la branche de production nationale compatible avec les obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC

91. Malgré les défauts manifestes qui entachaient les avis du MOFCOM datés du 27 septembre 2009, la Chine fait valoir que le Groupe spécial devrait constater que les enquêtes du MOFCOM étaient compatibles avec les règles de l'OMC parce que les enquêtes concernant les

poulets de chair étaient couvertes par des organismes de presse indépendants. Nonobstant le fait que ces avis n'indiquaient pas aux producteurs nationaux comment participer pour être considérés comme faisant partie de la branche de production nationale, la Chine allègue que tous les producteurs nationaux auraient dû savoir qu'ils avaient la possibilité de fournir des renseignements, eu égard à cette couverture médiatique. Contrairement à ce qu'elle fait valoir, des informations de caractère général parues dans la presse chinoise au sujet des enquêtes concernant les poulets de chair ne peuvent pas se substituer à l'obligation qu'avait le MOFCOM de se renseigner activement sur l'ensemble des producteurs nationaux. Même à supposer que les enquêtes aient fait l'objet d'une large publicité, une telle publicité n'aurait pas fourni aux producteurs nationaux autres que ceux qui étaient énumérés dans la requête les renseignements essentiels qui manquaient dans les propres avis du MOFCOM sur la marche à suivre pour être considérés comme faisant partie de la branche de production nationale.

92. L'argument de la Chine selon lequel le MOFCOM a donné aux parties un délai raisonnable pour s'enregistrer en vue de participer à l'enquête sur l'existence d'un dommage et répondre au questionnaire destiné aux producteurs nationaux est tout aussi vain. Les États-Unis ne contestent pas les délais prévus dans les avis du MOFCOM pour s'enregistrer en vue de participer aux enquêtes sur l'existence d'un dommage ou pour répondre au questionnaire et le renvoyer. En fait, les États-Unis soutiennent que le MOFCOM n'a pas communiqué aux producteurs nationaux autres que les producteurs énumérés dans la requête les renseignements concernant les démarches à entreprendre pour être considéré comme faisant partie de la branche de production nationale. Nul délai accordé pour répondre aux avis ou aux questionnaires ne pourrait compenser le défaut d'un parti pris de sélection, qui entraînait une définition de la branche de production nationale partielle favorisant le requérant.

b. *L'inclusion alléguée de deux producteurs autres que les requérants et les producteurs énumérés dans la requête ne rendait pas la définition donnée par le MOFCOM de la branche de production nationale compatible avec les obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC*

93. La Chine fait valoir que la définition donnée par le MOFCOM de la branche de production nationale n'était pas partielle parce que 2 des 17 producteurs inclus dans la définition n'étaient pas des producteurs énumérés dans la requête, mais en fait des producteurs qui avaient réussi à répondre au questionnaire destiné aux producteurs nationaux dans des circonstances inexplicables. La façon la plus plausible pour ces deux producteurs de recevoir un questionnaire vierge destiné aux producteurs nationaux serait qu'ils l'aient reçu des *producteurs énumérés dans la requête*, qui auraient constitué la seule source de questionnaires en dehors du MOFCOM. Ces deux producteurs n'avaient donc pas été choisis avec moins de soin par les requérants que ne l'avaient été les producteurs énumérés dans la requête. En outre, l'inclusion de ces deux producteurs par le MOFCOM dans sa définition de la branche de production nationale n'aurait pas amoindri la partialité qui résultait de l'approche du MOFCOM concernant la définition de la branche de production nationale.

c. *La fragmentation alléguée de la branche de production chinoise des poulets de chair n'excusait pas le fait que le MOFCOM n'avait pas défini la branche de production nationale conformément aux obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC*

94. Dans un autre argument *a posteriori* encore, la Chine fait valoir qu'il était raisonnable de la part du MOFCOM de fournir des questionnaires seulement aux 20 membres de la CAAA, le requérant, énumérés dans la requête parce que l'extrême fragmentation de la branche de production nationale, composée d'après les allégations de 27 638 046 producteurs, faisait qu'il était impossible de faire autrement. Il est contraire à la logique que 17 producteurs nationaux comptant 84 179 employés en 2008 aient pu représenter 50,82% de la production nationale totale cette année-là, comme le MOFCOM l'a constaté, alors que les 27 638 029 autres producteurs comptant au moins 27 638 029 employés représentaient 49,18% de la production nationale totale.

95. En réponse à une question du Groupe spécial, la Chine admet que ces données relatives aux producteurs de poulets de chair chinois incluent les producteurs de poulets à plumes jaunes, qui sortent des limites de la branche de production nationale que le MOFCOM a lui-même fixées. Il convient de noter que pendant les enquêtes, le MOFCOM a pris la décision délibérée de limiter la

branche de production nationale aux producteurs de produits de poulets à plumes blanches coïncidant avec les produits importés visés, plutôt que de définir plus largement la branche de production de manière qu'elle englobe également la production de poulets à plumes jaunes. Ayant décidé de façon affirmative d'utiliser la définition plus étroite de la branche de production nationale, la Chine ne peut pas maintenant jouer sur les deux tableaux en faisant valoir que son travail d'enquête était trop contraignant en raison du grand nombre de producteurs et d'employés produisant des produits de poulets à plumes jaunes. Les données sur laquelle elle s'appuie à présent – qui incluent la production de poulets à plumes jaunes – ne sont donc d'aucune utilité pour la détermination du degré de fragmentation de la branche de production des poulets à plumes blanches en Chine.

96. Ce que ces données indiquent effectivement, c'est que la branche de production des poulets à plumes blanches est beaucoup plus petite que celle des poulets à plumes jaunes en Chine. Selon la Chine, les données du MOFCOM concernant la production nationale totale ont été calculées par un consultant en partie sur la base des données de suivi susmentionnées. La Chine n'explique pas pourquoi le MOFCOM n'a pas utilisé les mêmes données, dont on peut présumer qu'elles pouvaient être mises à disposition par le consultant, pour identifier et contacter d'autres producteurs nationaux, qui seraient tous propriétaires de la progéniture des couples de reproducteurs initiaux.

97. En tout état de cause, la complexité ou la fragmentation d'une branche de production nationale ne dispense pas l'autorité chargée de l'enquête de s'efforcer activement et de manière indépendante d'identifier un sous-ensemble représentatif de producteurs nationaux aux fins de la définition de la branche de production nationale. Même si la branche de production nationale productrice de volailles à plumes blanches était aussi fragmentée qu'elle le fait valoir, la Chine aurait dû s'efforcer de collecter des renseignements qui étaient représentatifs de l'ensemble de la branche de production. Elle aurait pu le faire et s'acquitter de ses obligations dans le cadre de l'OMC de plusieurs façons, y compris en cherchant activement à obtenir des données auprès des 147 principaux producteurs ou en procédant à un échantillonnage. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *CE – Éléments de fixation*, "[u]ne détermination de l'existence d'un dommage concernant une branche de production fragmentée doit ... couvrir une proportion de la production nationale totale suffisamment importante pour garantir qu'une détermination de l'existence d'un dommage appropriée puisse être faite conformément à l'article 3.1". Comme le Groupe spécial *CE – Saumon* l'a expliqué, un tel échantillon doit aussi être représentatif de l'ensemble des producteurs nationaux, parce qu'"un échantillon qui n'est pas suffisamment représentatif de l'ensemble de la branche de production nationale ne permettra probablement pas de mener [une] enquête impartiale ..., et peut donc fort bien déboucher sur une détermination concernant la question du dommage qui n'est pas compatible avec les prescriptions de l'article 3.1 de l'Accord antidumping".

d. *L'approche du MOFCOM concernant la définition de la branche de production nationale était semblable à l'approche retenue par les CE dans l'affaire CE – Éléments de fixation et n'était donc pas moins incompatible avec les prescriptions de l'OMC*

98. L'approche du MOFCOM concernant la définition de la branche de production nationale présentait des similitudes fondamentales avec l'approche retenue par les CE dans l'affaire *CE – Éléments de fixation*. Dans cette affaire, les CE avaient publié un avis invitant les producteurs nationaux à se faire connaître et à demander volontairement à être inclus dans un échantillon de la branche de production nationale, et elles avaient ensuite défini la branche de production nationale comme incluant seulement les producteurs qui avaient répondu à l'avis et avaient demandé volontairement à être inclus dans l'échantillon. L'Organe d'appel a estimé qu'"en définissant la branche de production nationale sur la base de la volonté d'être inclus dans l'échantillon, l'approche {des CE} [avait] imposé un processus d'autosélection parmi les producteurs nationaux qui [avait] introduit un risque important de distorsion", en violation de l'article 4.1 de l'Accord antidumping.

99. La Chine ne peut pas établir une distinction significative entre les implications juridiques de l'affaire *CE – Éléments de fixation* et celles qui sont applicables ici. Selon la Chine, l'Organe d'appel a estimé que la définition donnée par les CE de la branche de production nationale n'était incompatible avec la prescription relative à la "proportion majeure" que parce qu'elle représentait une "faible" proportion, 27%, de la production nationale totale, alors que la définition donnée par le MOFCOM de la branche de production nationale représentait plus de 50% de la production

nationale totale. Alors que l'Organe d'appel avait reproché aux CE de s'être appuyées sur des renseignements fournis par seulement 45 des 318 producteurs dont elles avaient les coordonnées, d'après ce que la Chine allègue, le MOFCOM "n'a pas collecté des données dont il a ensuite fait abstraction" mais il s'est, en fait, appuyé sur les données déclarées par tous les producteurs chinois "connus".

100. Or, l'Organe d'appel n'a pas constaté que l'approche des CE concernant la définition de la branche de production nationale était incompatible avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping parce qu'elle couvrait une proportion trop faible de la production nationale totale, comme la Chine l'allègue. Au contraire, l'Organe d'appel a constaté que "[l]a nature fragmentée de la branche de production des éléments de fixation aurait ... pu autoriser une proportion aussi faible ... à condition que le processus par lequel la Commission avait défini la branche de production n'ait pas engendré un risque important de distorsion". Il a constaté que le processus que les CE avaient suivi pour définir la branche de production nationale était incompatible avec l'article 4.1 parce que, "en limitant la définition de la branche de production nationale aux producteurs voulant faire partie de l'échantillon, [la Commission] [avait] réduit le champ des données qui auraient pu servir de base à son analyse du dommage et [avait] introduit un risque important de distorsion de la détermination de l'existence d'un dommage". Tout comme les CE avaient limité leur définition de la branche de production nationale aux producteurs qui "[avaient] exprimé le souhait d'être inclus dans l'échantillon," le MOFCOM a effectivement limité sa définition des producteurs nationaux aux producteurs énumérés dans la requête et aux producteurs voulant se faire enregistrer en vue de participer aux enquêtes sur l'existence d'un dommage ou voulant télécharger un questionnaire. Le processus que le MOFCOM a suivi pour définir la branche de production nationale introduisait la même limitation concernant le champ des données et le même risque important de distorsion que l'approche des CE.

101. L'argument de la Chine selon lequel "le MOFCOM n'a exclu intentionnellement aucun producteur national de son enquête" n'est pas convaincant. L'approche du MOFCOM concernant la définition de la branche de production nationale faisait en sorte que seuls les requérants et les producteurs qui soutenaient la requête – les producteurs nationaux susceptibles d'afficher les résultats les plus faibles – répondent au questionnaire et soient de ce fait inclus dans la définition de la branche de production nationale. La prise en considération par le MOFCOM de toutes les données collectées auprès d'un sous-ensemble de producteurs aussi partial n'aurait pas atténué le risque important de distorsion créé par le processus que le MOFCOM avait suivi pour définir la branche de production nationale.

102. Ainsi que l'Organe d'appel l'a établi dans l'affaire *CE – Éléments de fixation*, l'autorité chargée de l'enquête qui définit la branche de production nationale comme incluant seulement les producteurs nationaux voulant faire partie de la définition de cette branche introduit "un risque important de distorsion" et réduit le champ des données de la branche, ce qui est contraire à l'article 4.1 de l'Accord antidumping. Parce que c'est précisément l'approche que le MOFCOM a adoptée en l'espèce pour définir la branche de production nationale comme incluant seulement les requérants et les producteurs soutenant la requête qui s'étaient autoselectionnés, la définition donnée par le MOFCOM est incompatible avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping et l'article 16.1 de l'Accord SMC.

B. La Chine ne peut pas défendre l'analyse des effets sur les prix effectuée par le MOFCOM

100. Les États-Unis ont démontré que la Chine avait enfreint l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC parce que l'analyse des effets sur les prix effectuée par le MOFCOM se fondait sur des comparaisons de prix fondamentalement erronées qui ne tenaient pas compte des différences dans le niveau commercial ou la gamme des produits.

1. Le MOFCOM était tenu d'assurer la comparabilité des données concernant la valeur unitaire moyenne des importations visées et du produit similaire national utilisées dans ses comparaisons de prix

101. La Chine a reconnu à la première réunion du Groupe spécial que les questions relatives aux effets sur les prix dans le présent différend présentaient des similitudes avec les questions relatives aux prix qui étaient alors en instance devant l'Organe d'appel dans l'affaire

Chine – AMGO. Depuis cette réunion, l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO* a examiné et rejeté la position de la Chine selon laquelle des "ajustements pour assurer la comparabilité des prix ... ne sont pas prescrits par les articles 3.2 et 15.2". Il a expliqué ce qui suit: "[B]ien qu'il n'y ait pas de prescription explicite aux articles 3.2 et 15.2, nous ne voyons pas comment le fait de ne pas assurer la comparabilité des prix pouvait être compatible avec la prescription figurant aux articles 3.1 et 15.1 selon laquelle la détermination de l'existence d'un dommage doit être fondée sur des "éléments de preuve positifs" et comporter un "examen objectif", entre autres, de l'effet des importations visées sur les prix des produits similaires nationaux". En l'espèce, le Groupe spécial devrait donc constater de la même manière que le fait que le MOFCOM n'a pas assuré la comparabilité dans la présente affaire contrevient à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et à l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC.

2. *Le fait que le MOFCOM n'a pas pris en compte les différences dans les niveaux commerciaux rendait ses comparaisons des valeurs unitaires moyennes incompatibles avec les obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC*

102. En comparant les prix intérieurs et les prix des importations visées à des niveaux commerciaux différents, le MOFCOM a formulé une constatation de l'existence de ventes à des prix inférieurs qui était presque inévitable, ce qui contrevient à la prescription en matière d'objectivité de l'article 3.1 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 de l'Accord SMC. La comparaison erronée effectuée par le MOFCOM rendait aussi l'analyse des ventes à des prix inférieurs effectuée par le MOFCOM incompatible avec l'analyse des ventes à des prix inférieurs prévue par l'article 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.2 de l'Accord SMC. Contrairement à ce que la Chine affirme, les prix intérieurs sortie usine facturés aux premiers clients dans des conditions de libre concurrence ne sont pas au même niveau commercial que les prix des importations au point d'entrée simplement parce que les prix sont applicables à des marchandises situées physiquement, ou "débarquées", en Chine. La Chine ne tient pas compte du fait que les prix des importations au point d'entrée ne refléteraient pas les prix que les premiers clients dans des conditions de pleine concurrence des producteurs nationaux, y compris les distributeurs et les détaillants, paieraient pour les importations visées.

103. La Chine fait valoir aussi que le Groupe spécial devrait excuser le fait que le MOFCOM n'a pas comparé les prix intérieurs et les prix des importations au même niveau commercial parce que la collecte des prix des importations au même niveau commercial que celui des prix intérieurs aurait constitué une tâche "vraiment gigantesque". Néanmoins, le MOFCOM n'a fait aucun effort pour collecter auprès des importateurs les renseignements qui auraient rendu possible une comparaison valable. Le moyen de défense invoqué par la Chine, à savoir qu'elle n'avait aucun moyen d'identifier les importateurs, est d'autant plus indéfendable que le MOFCOM avait demandé ces renseignements aux exportateurs des États-Unis, qui s'étaient donné beaucoup de mal pour les fournir. Ayant collecté ces renseignements, le MOFCOM était en mesure, à tout le moins, de transmettre par courrier un questionnaire vierge destiné aux importateurs les plus importants de la marchandise visée en provenance des États-Unis. Il n'a pas fait cet effort.

104. En tout état de cause, comme les États-Unis l'ont expliqué en réponse à la question n° 70 du Groupe spécial, les autorités chargées de l'enquête restent tenues de procéder à un "examen objectif" des "éléments de preuve positifs", conformément à l'article 3.1 de l'Accord antidumping et à l'article 15.1 de l'Accord SMC, même en l'absence de réponses des importateurs au questionnaire. Le MOFCOM a indiqué que "l'autorité chargée de l'enquête [avait] pris en considération la différence dans les niveaux des ventes, et [avait] procédé en conséquence à l'ajustement des prix des importations sur la base des données douanières". La Chine allègue maintenant que l'ajustement auquel le MOFCOM faisait référence était l'addition des droits de douane estimés aux prix à l'importation CAF. Un tel ajustement n'a cependant rien à voir avec le niveau commercial et n'aurait en rien corrigé la distorsion causée par la comparaison des prix intérieurs et des prix des importations à des niveaux commerciaux différents.

105. L'affirmation de la Chine selon laquelle il n'aurait pas été faisable d'ajuster les prix des importations pour tenir compte de leurs niveaux commerciaux différents est hors de propos et ne dispense pas la Chine de ses obligations. Le MOFCOM était tenu de s'assurer que ses comparaisons de prix étaient fondées sur des prix intérieurs et des prix des importations au même niveau commercial. Il lui appartenait de décider comment le faire. En l'espèce, toutefois, le MOFCOM n'a rien fait pour tenir compte du fait que les prix des importations visées étaient à un niveau

commercial différent de celui des prix intérieurs. Au lieu de cela, il a fait reposer son analyse des ventes à des prix inférieurs sur une comparaison des prix intérieurs et des prix des importations visées à des niveaux commerciaux différents, ce qui est contraire à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et à l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC.

3. Le fait que le MOFCOM n'a pas tenu compte des différences dans la gamme des produits rendait ses comparaisons des valeurs unitaires moyennes incompatibles avec les obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC

106. Les États-Unis ont démontré aussi que le fait que la Chine n'avait pas tenu compte des différences dans la gamme des produits était incompatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. La Chine ne nie pas que les comparaisons des valeurs unitaires moyennes faites par le MOFCOM ne tenaient pas compte des différences dans la gamme des produits mais elle affirme que la comparaison effectuée par le MOFCOM était raisonnable parce que la gamme de produits des importations visées était, selon elle, déséquilibrée en faveur des produits de valeur plus élevée, dont il était allégué qu'ils incluaient les pattes de poulet. L'argument de la Chine n'est rien de plus qu'une justification *a posteriori* des insuffisances de l'analyse du MOFCOM et ne figure nulle part dans les déterminations finales.

107. Dans les déterminations effectives, le MOFCOM a affirmé qu'il n'avait pas l'obligation d'examiner la gamme des produits et n'a pas contesté que l'USAPEEC avait démontré que les importations visées étaient constituées à 97% de produits de faible valeur. Même les propres données de la Chine montrent que la gamme de produits des importations visées et celle des ventes de la branche de production nationale différaient radicalement, tout comme la valeur unitaire des différents types de produits de poulets de chair. Aucun des éléments de preuve sur lesquels la Chine s'appuie pour justifier le fait que le MOFCOM n'a pas tenu compte des différences dans la gamme des produits n'avait été cité, analysé ou utilisé par le MOFCOM dans ses déterminations finales, encore moins divulgué aux parties pendant les enquêtes.

108. La Chine allègue que les factures confidentielles que les producteurs nationaux ont, d'après les allégations, fournies au MOFCOM pendant le processus de vérification montrent que la valeur unitaire des ventes de poitrines de poulet de la branche de production nationale était inférieure à celle des ventes de pattes de poulet de la branche de production nationale. Toutefois, il ressort clairement des constatations effectives qu'il a formulées dans les déterminations finales que le MOFCOM n'a examiné aucun des éléments de preuve cités par la Chine, pas plus que la mesure dans laquelle les différences dans la gamme des produits pouvaient avoir faussé ses comparaisons des valeurs unitaires moyennes. Contrairement à ce que la Chine affirme, le MOFCOM a constaté très explicitement qu'il n'avait pas l'obligation de prendre en compte la gamme des produits et qu'il ne l'avait donc pas fait.

109. Même si le Groupe spécial devait accéder à la demande de la Chine visant à ce qu'il effectue un exercice de justification *a posteriori*, les excuses que la Chine a élaborées aux fins de la présente procédure sont dénuées de fondement. Premièrement, la Chine cite les données douanières indiquant que la valeur unitaire moyenne des importations visées d'"abats, pattes de poulet" et "abats, deuxième segment d'aile" était plus élevée que la valeur unitaire moyenne des importations visées de "morceaux, avec os," "abats, autres" et "gésiers réfrigérés ou surgelés" pour faire valoir que les pattes de poulet étaient un produit de valeur élevée. Toutefois, les éléments de preuve indiquant que la valeur unitaire moyenne des importations visées de pattes de poulet était supérieure à celle de certaines autres parties de poulet de faible valeur importées en provenance des États-Unis n'établissent pas que les pattes de poulet étaient une partie de poulet de valeur élevée.

110. Tout aussi hors de propos est l'explication *a posteriori* de la Chine selon laquelle les comparaisons des valeurs unitaires moyennes effectuées par le MOFCOM étaient raisonnables parce que la valeur unitaire moyenne des pattes de poulet était plus élevée que celle de la viande de poitrine. L'affirmation de la Chine s'appuie sur 63 factures émanant de 3 producteurs nationaux et, au plus, pourrait montrer simplement que ces producteurs percevaient des prix plus élevés pour les ventes de pattes de poulet que pour les ventes de poitrines de poulet. Le MOFCOM n'a pas formulé ces affirmations pendant l'enquête, et les références de la Chine à ces factures choisies avec soin n'illustrent ni n'étayent en aucune façon son allégation selon laquelle les importateurs ont perçu des prix plus élevés pour les ventes de pattes de poulet importées des États-Unis que

les prix perçus par les importateurs nationaux pour les ventes de poitrines de poulet. En outre, l'argument de la Chine souligne seulement le fait que la valeur unitaire moyenne des parties de poulet varie largement en fonction de la partie et que la gamme de produits des importations visées différait nettement de celle de la branche de production nationale. Cette variabilité indique que la valeur unitaire moyenne des importations visées et celle des expéditions de la branche de production nationale, respectivement, seraient notablement influencées par les changements et différences dans la gamme des produits.

111. Les nouvelles données de la Chine soulignent aussi le fait que les importations visées étaient constituées d'une gamme de produits qui différait considérablement de la gamme de produits des expéditions de la branche de production nationale. Quelles que soient les valeurs unitaires relatives des poitrines de poulet et des pattes de poulet vendues par les producteurs nationaux, il n'en demeure pas moins que le MOFCOM a comparé les valeurs unitaires moyennes des importations visées et du produit similaire national sans tenir compte des différences évidentes et marquées dans la gamme des produits et, de ce fait, n'a pas "assur[é] la comparabilité des prix". La Chine n'a pas réfuté la démonstration des États-Unis selon laquelle le manquement du MOFCOM à cet égard était contraire à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et à l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC.

4. La constatation d'empêchement de hausses de prix formulée par le MOFCOM reposait entièrement sur son analyse viciée des ventes à des prix inférieurs

112. La Chine n'a pas réfuté la démonstration des États-Unis selon laquelle la constatation d'empêchement de hausses de prix erronée formulée par le MOFCOM reposait entièrement sur son analyse viciée des ventes à des prix inférieurs. Elle fait valoir que même s'il était constaté que l'analyse des ventes à des prix inférieurs effectuée par le MOFCOM était incompatible avec les obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC, le Groupe spécial devrait tout de même confirmer la constatation d'empêchement de hausses de prix formulée par le MOFCOM parce que, selon elle, le MOFCOM a démontré l'existence d'un empêchement de hausses de prix et n'avait pas l'obligation d'établir que l'empêchement de hausses de prix était causé par les importations visées. Elle fait valoir aussi que le MOFCOM a démontré que les importations visées empêchaient des hausses des prix du produit similaire national par les seuls effets sur le volume. Aucun des deux arguments n'est fondé. Premièrement, dans la mesure où le MOFCOM s'est appuyé sur sa constatation d'empêchement de hausses de prix, il était obligé d'établir que cet empêchement de hausses de prix était l'effet des importations visées. L'article 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.2 de l'Accord SMC exigent des autorités chargées de l'enquête qu'elles examinent si tout empêchement notable de hausses (ou toute dépression notable) des prix intérieurs est "l'effet des" importations visées. De ce fait, l'autorité chargée de l'enquête peut s'appuyer sur l'existence d'un empêchement de hausses de prix ou d'une dépression des prix pour étayer une constatation de dommage seulement si elle établit que l'empêchement de hausses de prix ou la dépression des prix était lié aux importations visées. Comme le Groupe spécial et l'Organe d'appel l'ont constaté dans l'affaire *Chine – AMGO*, "se borner à montrer l'existence d'une dépression notable des prix ne suffit pas aux fins de l'article 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2 de l'Accord SMC ... Par conséquent, ... il ne suffit pas que l'autorité se borne à examiner ce qui arrive aux seuls prix intérieurs aux fins de l'examen prévu aux articles 3.2 et 15.2". Conformément à ce raisonnement, le MOFCOM était obligé dans la présente enquête de démontrer que tout empêchement notable de hausses des prix intérieurs était causé par les importations visées. Parce que le seul élément de preuve cité par le MOFCOM qui établissait un lien entre les importations visées et l'empêchement de hausses de prix était son analyse viciée des ventes à des prix inférieurs, le MOFCOM n'a pas établi que l'empêchement de hausses de prix était l'effet des subventions visées, en violation de l'article 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2 de l'Accord SMC.

113. Deuxièmement, tout aussi peu convaincant est l'argument de la Chine selon lequel la constatation concernant l'empêchement de hausses de prix formulée par le MOFCOM n'était pas subordonnée à son analyse des ventes à des prix inférieurs parce que, selon la Chine, le MOFCOM avait constaté aussi que les "effets sur le volume" et les "effets sur la part de marché" des importations visées empêchaient des hausses des prix intérieurs. Contrairement à ce que la Chine fait valoir, le MOFCOM n'a formulé aucune constatation de ce type et, en tout état de cause, le dossier n'étayerait pas une telle constatation. Le MOFCOM n'a pas non plus formulé la moindre constatation, comme la Chine l'affirme maintenant, selon laquelle le volume et la part de marché des importations visées à eux seuls, en l'absence de ventes à des prix notablement inférieurs,

auraient pu empêcher des hausses des prix du produit similaire national dans une mesure notable. En fait, une telle constatation serait en conflit avec l'analyse des prix effectuée antérieurement par le MOFCOM, qui concluait que les ventes à des prix inférieurs des importations visées avaient empêché des hausses de prix du produit similaire national. Elle serait aussi en conflit avec les éléments de preuve indiquant que l'augmentation du volume et de la part de marché des importations visées pendant la période examinée ne s'était pas faite au détriment de la branche de production nationale, qui avait gagné une part de marché supérieure à celle gagnée par les importations visées.

114. Même si le Groupe spécial devait constater que le MOFCOM a fait reposer sa constatation d'empêchement de hausses de prix sur une combinaison des effets sur les prix et des effets sur le volume des importations visées, le MOFCOM n'a formulé aucune constatation ni fourni aucune explication quant à la façon dont les effets des importations visées sur le volume, à eux seuls, étaient suffisants pour empêcher des hausses des prix du produit similaire national dans une mesure notable. Dans l'affaire sur les AMGO, comme dans le présent différend, la Chine a fait valoir que les constatations de dépression des prix et d'empêchement de hausses de prix formulées par le MOFCOM étaient fondées sur les effets sur les prix et sur le volume des importations visées et pouvaient être confirmées sur la base des seuls effets sur le volume. L'Organe d'appel a rejeté cet argument et a souscrit au point de vue du Groupe spécial selon lequel "il n'était pas possible de conclure que la constatation du MOFCOM selon laquelle la dépression des prix était un effet des importations visées pourrait être confirmée uniquement sur la base des constatations du MOFCOM concernant l'effet de l'augmentation du volume des importations visées". En l'espèce, le Groupe spécial devrait arriver à la même conclusion parce que les déterminations finales du MOFCOM ne sont de la même façon assorties d'aucune explication quant à la façon dont l'empêchement notable de hausses de prix aurait pu être l'effet de la seule augmentation du volume des importations visées.

C. L'analyse des facteurs relatifs à la branche de production nationale effectuée par le MOFCOM était incompatible avec les obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC

115. Les États-Unis ont démontré que l'analyse de l'incidence effectuée par le MOFCOM était incompatible avec les obligations de la Chine au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 et 15.4 de l'Accord SMC. Le MOFCOM a attaché une importance décisive à deux facteurs – l'utilisation des capacités de la branche de production nationale et les stocks de fin de période – pour constater que les importations visées avaient eu une incidence défavorable sur la branche de production nationale pendant la période de 2006 à 2008, sans procéder à un examen objectif des autres facteurs. La Chine n'explique pas comment le MOFCOM aurait pu constater que les importations visées avaient une incidence défavorable sur la branche de production nationale pendant la période couverte par l'enquête alors que le dossier montrait que les résultats de ladite branche s'étaient considérablement améliorés selon presque tous les indicateurs pendant la période de 2006 à 2008, qui coïncidait avec l'essentiel de l'augmentation du volume des importations visées.

1. Le MOFCOM s'est appuyé sur son analyse viciée de l'utilisation des capacités et des stocks de fin de période pour constater que les importations visées avaient eu une incidence défavorable sur la branche de production nationale pendant la période de 2006 à 2008

116. La Chine présente de façon erronée la position des États-Unis, alléguant que les États-Unis donnent un poids "décisif" aux tendances de l'utilisation des capacités et des stocks de fin de période. Au contraire, c'est le MOFCOM qui a mis ces facteurs au centre de son analyse de l'incidence. Le seul élément étayant la constatation du MOFCOM selon laquelle les importations visées avaient eu une incidence défavorable sur la branche de production nationale "pendant toute la période couverte par l'enquête," y compris la période de 2006 à 2008, était son analyse viciée de l'utilisation des capacités et des stocks de fin de période de la branche de production nationale pendant la période de 2006 à 2008. Le MOFCOM ne pouvait pas s'appuyer sur sa constatation selon laquelle "le secteur des produits similaires nationaux n'[avait] pas pu dégager une marge bénéficiaire raisonnable" pour étayer sa constatation selon laquelle les importations visées avaient eu une incidence défavorable sur la branche de production nationale pendant la période de 2006 à 2008 parce que les pertes avant imposition enregistrées par la branche de production avaient diminué entre 2006 et 2008.

2. *Le MOFCOM n'a pas établi que les importations visées avaient eu une incidence défavorable sur l'utilisation des capacités ou les stocks de fin de période de la branche de production nationale pendant la période de 2006 à 2008*

117. Les tendances de l'utilisation des capacités et des stocks de fin de période de la branche de production nationale ne constituaient pas des "éléments de preuve positifs" indiquant que les importations visées avaient eu une incidence défavorable sur la branche de production nationale "pendant toute la période couverte par l'enquête," y compris la période de 2006 à 2008. Le taux d'utilisation des capacités de la branche de production nationale n'a pas augmenté avec la production de la branche entre 2006 et 2008 parce que l'augmentation de 26,2% des capacités de la branche de production nationale était supérieure à l'augmentation de 17% de la consommation apparente pendant la période. Par conséquent, la tendance de l'utilisation des capacités de la branche de production nationale s'expliquait entièrement par l'accroissement des capacités réalisé par la branche de production elle-même et n'était pas affectée par les importations visées. L'invocation par le MOFCOM de l'utilisation des capacités de la branche de production nationale pour étayer sa constatation selon laquelle les importations visées avaient eu une incidence défavorable sur la branche de production nationale "pendant toute la période couverte par l'enquête" n'était donc pas étayée par un examen objectif des éléments de preuve positifs, en contravention à l'article 3.1 de l'Accord antidumping et à l'article 15.1 de l'Accord SMC. L'invocation de ce facteur ne dénote pas non plus un examen de tous les facteurs et indices économiques pertinents, en contravention à l'article 3.4 de l'Accord antidumping et à l'article 15.4 de l'Accord SMC.

118. Les États-Unis ont montré aussi que l'augmentation des stocks de fin de période de la branche de production nationale en pourcentage de ses expéditions et de sa production était trop faible pour avoir un effet défavorable important. En réponse, la Chine fait valoir que le MOFCOM n'était pas obligé de constater que les stocks de fin de période étaient "notables" parce que, à son avis, l'article 3.4 de l'Accord antidumping et l'article 15.4 de l'Accord SMC exigent seulement des autorités chargées de l'enquête qu'elles évaluent les facteurs relatifs au dommage énumérés. Toutefois, le MOFCOM a en fait constaté que l'augmentation des stocks de fin de période était notable lorsqu'il s'est appuyé sur cette augmentation, prise conjointement aux tendances de l'utilisation des capacités de la branche de production nationale, pour constater que les importations visées avaient eu une incidence défavorable sur la branche de production nationale "pendant toute la période couverte par l'enquête," y compris la période de 2006 à 2008.

3. *Le MOFCOM était obligé de fonder son analyse de l'incidence sur un examen des tendances sur toute la période couverte par l'enquête*

119. Le MOFCOM était obligé d'expliquer comment les importations visées pouvaient avoir eu une influence défavorable sur la branche de production nationale au premier semestre de 2009 alors que l'augmentation du volume des importations visées coïncidait en grande partie avec une amélioration spectaculaire des résultats de la branche de production nationale pendant la période de 2006 à 2008. En ne le faisant pas, le MOFCOM n'a pas procédé à une évaluation objective des éléments de preuve positifs, en contravention à l'article 3.1 de l'Accord antidumping et à l'article 15.1 de l'Accord SMC, et n'a pas examiné "tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influ[aient] sur la situation de cette branche", en contravention à l'article 3.4 de l'Accord antidumping et à l'article 15.4 de l'Accord SMC.

4. *Les projections futures du MOFCOM n'étaient pas pertinentes pour son analyse de l'incidence des importations visées pendant la période couverte par l'enquête*

120. La possibilité que les importations visées augmentent à l'avenir de telle sorte qu'elles aient une incidence défavorable sur la branche de production nationale à l'avenir n'est pas pertinente pour l'analyse de l'incidence exigée par l'article 3.4 de l'Accord antidumping et l'article 15.4 de l'Accord SMC aux fins du dommage important actuel. Les autorités chargées de l'enquête doivent examiner l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping qui sont déjà entrées sur le marché intérieur, et non l'incidence possible des importations faisant l'objet d'un dumping qui pourraient entrer ultérieurement sur le marché.

121. La Chine fait référence à la constatation formulée par le Groupe spécial *CE – Éléments de fixation* mais, contrairement à ce que la Chine fait valoir, le Groupe spécial n'a pas estimé que les autorités chargées de l'enquête pouvaient examiner l'incidence future d'importations visées "potentielles", et rien dans l'article 3.4 de l'Accord antidumping ou l'article 15.4 de l'Accord SMC n'étayerait une telle interprétation. De fait, ces articles exigent des autorités chargées de l'enquête qu'elles examinent "l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping [et subventionnées]" qui sont entrées sur le marché intérieur pendant la période examinée.

D. L'analyse du lien de causalité effectuée par le MOFCOM était incompatible avec les obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC

122. L'analyse du lien de causalité effectuée par le MOFCOM n'était pas conforme aux obligations de la Chine au titre des Accords de l'OMC parce que le MOFCOM n'a pas établi que la concurrence des importations visées avait des effets défavorables sur le volume ou sur les prix de la branche de production nationale, dont les résultats s'étaient considérablement améliorés pendant la période de 2006 à 2008, au cours de laquelle s'était produit l'essentiel de l'augmentation du volume des importations visées.

1. Le MOFCOM n'a pas tenu compte des tendances des parts de marché qui contredisaient son analyse du lien de causalité

123. La Chine ne nie pas et ne peut pas nier que le MOFCOM n'a pas expliqué en quoi l'augmentation du volume et de la part de marché des importations visées avait pu avoir une incidence défavorable sur la branche de production nationale alors que celle-ci avait gagné une part de marché supérieure à celle gagnée par les importations visées pendant la période examinée. En ne traitant pas ces éléments de preuve, le MOFCOM n'a pas fait reposer son analyse du lien de causalité sur un examen objectif des éléments de preuve positifs, en contravention à l'article 3.1 de l'Accord antidumping et à l'article 15.1 de l'Accord SMC, ni sur un examen de "tous les éléments de preuve pertinents", en contravention à l'article 3.5 de l'Accord antidumping et à l'article 15.5 de l'Accord SMC.

124. La Chine tente de présenter de nouveaux éléments de preuve – non mentionnés par le MOFCOM dans ses déterminations ni divulgués d'une autre manière aux parties – qui, à son avis, montrent que l'augmentation de la part de marché des importations visées se faisait bel et bien au détriment de la branche de production nationale. Même si le Groupe spécial devait examiner les nouvelles données de la Chine, celles-ci ne permettraient pas d'étayer les constatations relatives au lien de causalité du MOFCOM. La Chine reconnaît que ses nouvelles données relatives à la part de marché incluent des données qui correspondent à tous les producteurs nationaux, y compris ceux "pour lesquels le MOFCOM ne disposait pas de réponses au questionnaire". Le MOFCOM n'aurait pas pu prendre en compte les tendances des parts de marché de l'ensemble des producteurs nationaux dans son analyse du lien de causalité parce que les éléments de preuve versés au dossier en ce qui concerne les résultats de la branche de production nationale se limitaient aux données émanant des 17 producteurs nationaux inclus dans sa définition de la branche de production nationale. Une perte de part de marché subie en totalité par des producteurs nationaux n'entrant pas dans cette définition n'aurait pas transparu dans les données relatives aux résultats collectées auprès des producteurs inclus dans la définition. Le MOFCOM ne pouvait pas constater qu'une part de marché perdue par des producteurs n'entrant pas dans la définition contribuait à de quelconques tendances défavorables déclarées par des producteurs qui entraient dans cette définition, conformément aux prescriptions concernant les éléments de preuve positifs et l'objectivité énoncées à l'article 3.1 de l'Accord antidumping et à l'article 15.1 de l'Accord SMC. Ainsi, les nouvelles données de la Chine relatives à la part de marché sont sans pertinence pour l'évaluation du Groupe spécial concernant le point de savoir si l'analyse du lien de causalité effectuée par le MOFCOM était compatible avec les obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC.

125. Les nouvelles données de la Chine relatives à la part de marché indiquent aussi que l'augmentation de la part de marché des importations visées entre 2008 et le premier semestre de 2009 s'est faite presque entièrement au détriment d'importations non visées, alors que la part de marché de la branche de production nationale est restée stable. Citant ses nouvelles données relatives à la part de marché, la Chine allègue que "l'ensemble de la branche de production a enregistré une perte de part de marché de près de 2 points de pourcentage" par rapport aux importations visées pendant la période examinée, mais la perte a eu lieu en quasi-totalité pendant

la période de 2006 à 2008 au cours de laquelle les résultats de la branche de production nationale se sont consolidés. Une diminution de la part de marché des producteurs nationaux au profit des importations visées qui coïncide avec une consolidation des résultats de la branche de production nationale n'étaye pas la constatation de l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage. En tout état de cause, le MOFCOM n'a collecté aucune donnée relative aux résultats auprès des producteurs nationaux qui avaient perdu une part de marché au profit des importations visées entre 2006 et le premier semestre de 2009 et il ne possédait donc aucun élément de preuve positif au regard duquel examiner le lien de causalité entre les importations visées et les résultats enregistrés par ces producteurs.

126. L'analyse de la part de marché effective effectuée par le MOFCOM montrait que l'augmentation de 3,92% de la part de marché des importations visées pendant la période couverte par l'enquête n'avait pas empêché la branche de production nationale, telle que définie par le MOFCOM, d'augmenter sa part de marché de 4,38%. Par conséquent, il est incontestable que l'augmentation du volume et de la part de marché des importations visées pendant la période couverte par l'enquête ne s'est pas faite au détriment de la branche de production nationale pour laquelle le MOFCOM avait collecté des données relatives aux résultats. En ne conciliant pas son analyse du lien de causalité avec ces éléments de preuve, le MOFCOM n'a pas procédé à un examen objectif des éléments de preuve positifs, en violation de l'article 3.1 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 de l'Accord SMC. Il n'a pas non plus fondé son analyse du lien de causalité sur un examen de "tous les éléments de preuve pertinents," en violation de l'article 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.5 de l'Accord SMC.

2. L'analyse du lien de causalité effectuée par le MOFCOM s'appuyait sur son analyse viciée des effets sur les prix

127. Le MOFCOM était obligé d'assurer la comparabilité de ses données relatives aux prix des importations visées et aux prix du produit similaire national conformément à l'article 3.1 de l'Accord antidumping et à l'article 15.1 de l'Accord SMC. En ne tenant pas compte des différences manifestes dans le niveau commercial et la gamme de produits, et en rendant de ce fait plus probable une constatation de l'existence de ventes des importations visées à des prix inférieurs, le MOFCOM non seulement a violé les articles 3.1 et 15.1, mais aussi n'a pas effectué l'analyse des ventes à des prix inférieurs exigée par l'article 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.2 de l'Accord SMC. L'affirmation de la Chine selon laquelle la constatation d'empêchement de hausses de prix formulée par le MOFCOM ne reposait pas entièrement sur son analyse des ventes à des prix inférieurs est contredite par les constatations explicites formulées par le MOFCOM dans les déterminations finales selon lesquelles c'était les ventes des importations visées à des prix inférieurs, et non le volume des importations visées, qui empêchaient des hausses des prix du produit similaire national. En l'absence d'éléments de preuve indiquant que les importations visées étaient vendues à des prix inférieurs aux prix du produit similaire national ou empêchaient des hausses des prix de ce produit, le MOFCOM n'a pas fait reposer son analyse du lien de causalité sur un examen objectif des éléments de preuves positifs, en violation de l'article 3.1 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 de l'Accord SMC. Il n'a pas non plus démontré l'existence d'un lien de causalité entre les effets sur les prix des importations visées et le dommage important, en violation de l'article 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.5 de l'Accord SMC.

128. Par ailleurs, le MOFCOM n'a pas concilié son analyse du lien de causalité avec les éléments de preuve indiquant que le volume des importations visées n'avait pas augmenté au détriment de la branche de production nationale, qui avait gagné une part de marché supérieure à celle gagnée par les importations visées pendant la période examinée. Les États-Unis ont établi aussi que le MOFCOM n'avait pas concilié son analyse du lien de causalité avec les éléments de preuve indiquant que les résultats de la branche de production nationale s'étaient améliorés selon presque tous les indicateurs pendant que se produisait l'essentiel de l'augmentation du volume des importations visées, entre 2006 et 2008. Le fait que le MOFCOM n'a pas traité ces éléments de preuve rendait son analyse du lien de causalité incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC.

129. En réponse, la Chine présente des justifications *a posteriori* qui ne figurent nulle part dans les déterminations finales pour faire valoir que le MOFCOM a constaté que le volume des importations visées avait eu à la fois des effets "directs" et "indirects" sur la branche de production nationale. Contrairement à ce que la Chine fait valoir concernant les "effets directs", le MOFCOM n'a pas constaté qu'"en l'absence des importations visées sur le marché ... la branche de

production nationale aurait pu vendre davantage de produits de poulets de chair". La Chine ne fournit pas de référence pour étayer cette affirmation parce que celle-ci ne figure nulle part dans les déterminations finales. En outre, si l'autorité chargée de l'enquête s'appuie sur l'augmentation du volume des importations visées pour faire une détermination positive de l'existence d'un dommage important, elle doit établir l'existence d'un lien de causalité entre cette augmentation du volume et le dommage important. Si la Chine allègue que la constatation de l'existence d'un lien de causalité formulée par le MOFCOM était fondée sur l'augmentation du volume des importations visées, le fait qu'elle ne montre pas que le MOFCOM a établi l'existence d'un lien entre l'augmentation et les résultats de la branche de production nationale est réhibitore au regard de l'article 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.5 de l'Accord SMC. Le MOFCOM n'a pas non plus fondé son analyse du lien de causalité sur "un examen de tous les éléments de preuve pertinents", en contravention aux mêmes articles, ni n'a effectué d'examen objectif des éléments de preuve positifs, en contravention à l'article 3.1 de l'Accord antidumping et à l'article 15.1 de l'Accord SMC.

130. La Chine fait valoir aussi que le volume des importations visées a eu un effet "indirect" sur les prix du produit similaire national, mais elle omet de mentionner que l'analyse qu'elle cite de manière sélective était expressément limitée à la période de 2006 à 2008, pendant laquelle la branche de production nationale a enregistré un gain de part de marché de 4,61 points de pourcentage. Les importations visées n'auraient pu avoir aucun "effet indirect sur le volume" ou sur les prix du produit similaire national entre 2006 et 2008 alors que l'augmentation de 1,83 point de pourcentage de la part de marché des importations visées pendant la période allait de pair avec une augmentation plus de deux fois plus importante de la part de marché de la branche de production nationale.

131. L'analyse mise en lumière par la Chine était insuffisante à d'autres égards également. Par exemple, elle était en contradiction avec les éléments de preuve montrant que la branche de production nationale avait non pas "maintenu" mais en fait augmenté sa part de marché, et n'avait pas vendu à des prix inférieurs aux coûts dans une mesure croissante mais avait en fait ramené sa perte en pourcentage des recettes des ventes de 7,9% en 2006 à 4,7% en 2008. Ce passage s'appuie aussi sur l'analyse viciée faite par le MOFCOM de l'utilisation des capacités et des stocks de fin de période de la branche de production nationale, selon laquelle il s'agissait des deux seuls facteurs qui n'affichaient pas une amélioration spectaculaire pendant la période de 2006 à 2008. Loin de démontrer que le volume des importations visées avait une incidence – indirecte ou autre – sur les prix du produit similaire national, l'analyse mise en lumière par la Chine souligne simplement le fait que le MOFCOM n'a pas concilié son analyse du lien de causalité et les éléments de preuve indiquant que l'essentiel de l'augmentation du volume des importations visées coïncidait avec une amélioration considérable des résultats de la branche de production nationale pendant la période de 2006 à 2008. Ici aussi, la violation de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC par la Chine est évidente.

132. Enfin, la Chine fait valoir que le Groupe spécial pourrait confirmer la constatation du MOFCOM selon laquelle les importations visées avaient eu un effet défavorable sur les prix du produit similaire national en se fondant uniquement sur l'observation du MOFCOM selon laquelle les prix des importations visées et les prix du produit similaire national avaient évolué "parallèlement" pendant la période examinée et baissé en même temps au premier semestre de 2009. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *AMGO*, la référence du MOFCOM aux tendances parallèles des prix à elle seule, sans "une quelconque explication ou un quelconque raisonnement concernant le rôle que ces tendances avaient joué dans l'analyse et les constatations du MOFCOM concernant les effets sur les prix," n'étaye pas une constatation selon laquelle les importations visées avaient un effet défavorable sur les prix du produit similaire national. Autrement dit, ces évolutions parallèles des prix, à elles seules, n'établissent pas que les modifications des prix des importations visées ont causé des modifications des prix du produit similaire national.

3. *Le MOFCOM n'a pas tenu compte des tendances des résultats de la branche de production nationale qui contredisaient son analyse du lien de causalité*

133. La Chine admet que le MOFCOM a fait reposer son analyse du lien de causalité presque entièrement sur les tendances au premier semestre de 2009 et affirme que le fait de s'appuyer ainsi sur les tendances était compatible avec les obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC.

Elle ne reconnaît pas que le MOFCOM était obligé d'examiner le lien de causalité entre les importations visées et les résultats de la branche de production nationale pendant toute la période couverte par l'enquête, et pas seulement pendant une période sélective. L'autorité chargée de l'enquête ne peut pas faire reposer son analyse du lien de causalité sur "tous les éléments de preuve pertinents," encore moins sur un "examen objectif" des "éléments de preuve positifs" conformément à l'article 3.1 de l'Accord antidumping et à l'article 15.1 de l'Accord SMC, sans examiner la relation entre les importations visées et les résultats de la branche de production nationale sur toute la période couverte par l'enquête pour laquelle les données ont été collectées. L'autorité chargée de l'enquête qui limite son analyse de l'incidence aux données correspondant à des parties de la période couverte par l'enquête qui étayent son analyse ne fonde pas son analyse de "l'incidence [des] importations [visées] sur les producteurs nationaux" sur un "examen objectif" des "éléments de preuve positifs", en contravention à l'article 3.1 de l'Accord antidumping et à l'article 15.1 de l'Accord SMC.

134. L'autorité chargée de l'enquête ne peut pas choisir de façon sélective des points de données dont il apparaît qu'ils étayent son analyse du lien de causalité et ne pas tenir compte des tendances contradictoires sur l'ensemble de la période couverte par l'enquête sans enfreindre l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC. Faisant précisément cela, le MOFCOM a fait reposer son analyse du lien de causalité entièrement sur les tendances des importations visées et des résultats de la branche de production nationale au premier semestre de 2009, sans tenir compte des tendances des importations visées et des résultats de la branche de production nationale sur toute la période couverte par l'enquête qui contredisaient son analyse. En outre, l'absence de coïncidence entre l'accroissement des importations et la baisse des facteurs relatifs au dommage pertinents sur toute la période couverte par le MOFCOM allait à l'encontre de la constatation du MOFCOM selon laquelle les importations visées avaient eu une incidence défavorable sur la branche de production nationale pendant la période couverte par l'enquête. Parce que l'analyse de l'incidence effectuée par le MOFCOM s'appuyait exclusivement sur les tendances observées au premier semestre de 2009 sans les concilier avec les tendances observées sur la période de 2006 à 2008, elle était incompatible à la fois avec l'analyse de l'incidence prévue par l'article 3.4 de l'Accord antidumping et l'article 15.4 de l'Accord SMC et avec la prescription en matière d'objectivité de l'article 3.1 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 de l'Accord SMC.

135. Le seul autre moyen de défense invoqué par la Chine concernant le fait que le MOFCOM n'a pas pris en compte les tendances sur toute la période couverte par l'enquête dans son analyse du lien de causalité consiste à alléguer que le MOFCOM a bel et bien, en fait, examiné les tendances financières de la branche de production nationale sur toute la période. Au contraire, la constatation du MOFCOM selon laquelle la branche de production nationale a enregistré des pertes financières tout au long de la période couverte par l'enquête n'éclaire nullement le lien de causalité entre les importations visées et les résultats financiers de la branche de production. Cette constatation ne dit rien du lien entre l'évolution du volume et de la part de marché des importations et l'évolution des facteurs relatifs au dommage dans le temps, qui sont essentielles pour l'analyse du lien de causalité exigée par l'Accord antidumping et l'Accord SMC. Le dossier montrait que l'augmentation de 47,2% du volume des importations visées entre 2006 et 2008 allait de pair avec une diminution des pertes avant imposition enregistrées par la branche de production nationale, qui avaient reculé de 7,9% des recettes des ventes en 2006 à 4,7% des recettes des ventes en 2008. Ces tendances indiquent que l'essentiel de l'augmentation du volume des importations visées, soit 90,9% de l'augmentation totale, n'a eu aucune incidence défavorable sur les résultats financiers de la branche de production nationale. En ne conciliant pas ces données avec son analyse du lien de causalité, le MOFCOM n'a pas démontré l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage important conformément à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et à l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC.

E. Le fait que le MOFCOM n'a pas traité les arguments des sociétés des États-Unis interrogées qui soulevaient des points importants concernant le lien de causalité était incompatible avec les obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC

136. La Chine n'a pas réfuté la démonstration des États-Unis selon laquelle le fait que le MOFCOM n'avait pas traité deux arguments clés concernant le lien de causalité violait les articles 3.1, 3.5, 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et les articles 15.1, 15.5, 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC.

1. *Le MOFCOM n'a pas traité l'argument des sociétés des États-Unis interrogées concernant les tendances des parts de marché*

137. La Chine allègue que le MOFCOM a traité l'argument des sociétés des États-Unis interrogées selon lequel les importations visées avaient augmenté au détriment d'importations non visées et non de la branche de production nationale à deux égards. Toutefois, en se bornant à faire part du rejet non étayé d'un argument d'une société interrogée qui soulevait une question importante, l'autorité chargée de l'enquête ne s'est pas acquittée de ses obligations au titre de l'article 12.2 de l'Accord antidumping et de l'article 22.3 de l'Accord SMC. Ces articles exigent des autorités chargées de l'enquête qu'elles rendent publiques des déterminations exposant "de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête". L'article 12.2.2 de l'Accord antidumping et l'article 22.3 de l'Accord SMC précisent que les autorités chargées de l'enquête doivent inclure dans leurs déterminations finales "tous les renseignements pertinents ... sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales", y compris "les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs". Dans la mesure où une société interrogée soulève une question "qui doit être réglée au cours de l'enquête afin que l'autorité chargée de l'enquête puisse établir sa détermination", l'autorité chargée de l'enquête est tenue de fournir "de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies" au moment d'accepter ou de rejeter l'argument pour régler la question. Sa réponse à cet argument serait aussi visée par la prescription imposant que l'autorité procède à un "examen objectif" des "éléments de preuve positifs" conformément à l'article 3.1 de l'Accord antidumping et à l'article 15.1 de l'Accord SMC. Eu égard à ces obligations, les autorités chargées de l'enquête doivent traiter l'argument d'une partie qui soulève une question importante en réglant la question "de façon suffisamment détaillée" sur la base d'un "examen objectif" des "éléments de preuve positifs" dans la détermination finale.

138. La réponse donnée par le MOFCOM dans la détermination finale à l'argument des sociétés des États-Unis interrogées concernant les importations non visées n'est pas conforme à ces obligations. L'argument en la matière des sociétés des États-Unis interrogées soulevait donc une question importante que le MOFCOM était tenu de régler "de façon suffisamment détaillée" sur la base d'un "examen objectif" des "éléments de preuve positifs".

139. Au lieu de régler la question, le MOFCOM l'a éludée. Sa constatation selon laquelle il était en droit d'examiner le volume absolu des importations visées ne traitait pas la question, parce que les sociétés des États-Unis interrogées faisaient valoir non pas que le volume des importations visées n'avait pas augmenté mais, en fait, que l'augmentation ne s'était pas faite au détriment de la branche de production nationale. La constatation du MOFCOM selon laquelle les gains de parts de marché de la branche de production nationale "n'impliquaient pas que la branche de production nationale n'avait pas subi de dommage" est une déclaration non étayée dépourvue de tout "examen objectif" des "éléments de preuve positifs". Elle est par ailleurs contraire à la logique, étant donné qu'une augmentation de la part de marché des importations visées qui va de pair avec une augmentation plus importante de la part de marché de la branche de production nationale n'étayerait normalement pas l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage important. Loin de régler "de façon suffisamment détaillée" la question importante soulevée par les sociétés des États-Unis interrogées, le MOFCOM n'a fourni aucun raisonnement ni élément de preuve de quelque sorte que ce soit pour étayer son rejet de l'argument, en contravention aux articles 3.1, 3.5, 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et aux articles 15.1, 15.5, 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC.

2. *Le MOFCOM n'a pas traité l'argument des sociétés des États-Unis interrogées concernant les pattes de poulet*

140. S'agissant de l'argument des sociétés des États-Unis interrogées concernant les pattes de poulet, la Chine admet que "le MOFCOM n'a pas explicitement traité cette question spécifique dans sa détermination finale". Elle fait valoir que le Groupe spécial devrait excuser cette omission parce que le MOFCOM avait traité l'argument dans la détermination préliminaire et "ne pensait pas que les sociétés des États-Unis interrogées avaient fourni le moindre renseignement nouveau sur cette question, de sorte qu'il n'avait pas répété son précédent examen de ladite question". L'argument de la Chine est incorrect sur le plan factuel.

141. Dans son mémoire concernant le dommage, l'USAPEEC a fait valoir que les importations visées n'avaient pas pu avoir une incidence défavorable sur la branche de production nationale parce que plus de 40% des importations visées étaient constituées de pattes de poulet, que les producteurs chinois étaient incapables de fournir en quantités adéquates. Rejetant cet argument dans sa détermination préliminaire, le MOFCOM a expliqué ce qui suit: "le champ des produits visés par l'enquête inclut les pattes; par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête procède à l'examen des importations de tous les produits visés par l'enquête, y compris les pattes, dans leur ensemble ...". Loin de n'avoir fourni aucun renseignement nouveau sur cette question après les déterminations préliminaires, comme la Chine l'allègue à tort, l'USAPEEC a réagi à la compréhension manifestement erronée qu'en avait eu le MOFCOM en apportant une clarification figurant dans ses observations sur la détermination préliminaire. Eu égard à la clarification apportée par l'USAPEEC, la Chine ne peut pas faire valoir de façon crédible que "le MOFCOM ne pensait pas que les sociétés des États-Unis interrogées avaient fourni le moindre renseignement nouveau sur cette question, de sorte qu'il n'avait pas répété son précédent examen de ladite question". Le MOFCOM n'avait pas répété son précédent examen dudit point parce que, comme l'USAPEEC le montrait clairement dans ses observations sur la détermination préliminaire, cet examen était fondé sur une incompréhension fondamentale de l'argument de l'USAPEEC et était donc dénué de pertinence. De fait, le MOFCOM n'a simplement pas tenu compte des efforts faits par l'USAPEEC pour clarifier son argument relatif aux pattes de poulet et a omis toute mention de la question dans les déterminations finales.

142. L'argument de la Chine selon lequel le MOFCOM n'était pas obligé de traiter l'argument de l'USAPEEC concernant les pattes de poulet parce qu'il ne jugeait pas l'argument "important" n'est pas non plus convaincant. L'argument de l'USAPEEC selon lequel près de la moitié des importations visées n'avaient pu avoir aucune incidence défavorable sur la branche de production nationale, ce qui atténuait substantiellement la concurrence des importations visées, était à l'évidence une question qui devait nécessairement être réglée pour que le MOFCOM puisse établir une détermination finale. En conséquence, le fait que le MOFCOM n'a pas traité la question dans ses déterminations finales était contraire à l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et à l'article 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC.

143. L'explication *a posteriori* donnée par la Chine quant à la raison pour laquelle le MOFCOM aurait pu juger sans importance l'argument de l'USAPEEC concernant les pattes de poulet est dénué de pertinence parce que les nouvelles théories de la Chine ne peuvent pas corriger le fait que le MOFCOM ne s'est pas acquitté de son obligation de traiter l'argument de l'USAPEEC concernant les pattes de poulet dans les déterminations finales. Le MOFCOM n'a pas expliqué pourquoi il jugeait sans importance l'argument de l'USAPEEC concernant les pattes de poulet, mais il a simplement fait abstraction de l'argument.

144. De plus, l'explication *a posteriori* de la Chine n'est pas convaincante parce qu'elle est fondée sur une description erronée de l'argument de l'USAPEEC. Selon la Chine, l'argument de l'USAPEEC concernant les pattes de poulet était dénué de pertinence pour le cadre analytique du MOFCOM et, partant, n'était pas "important," parce que le MOFCOM avait analysé le dommage sur une base globale et non sur la base de segments du marché. Cependant, l'USAPEEC ne demandait pas au MOFCOM d'effectuer son analyse du dommage sur la base de segments du marché. De fait, l'USAPEEC faisait valoir que les importations visées n'avaient pas pu avoir une incidence défavorable sur la branche de production nationale parce que plus de 40% des importations visées étaient constituées de pattes de poulet, que les producteurs chinois étaient incapables de fournir en quantités adéquates. L'examen de cet argument aurait supposé de traiter le point selon lequel les importations visées n'avaient pas pu avoir un effet dommageable étant donné la présence disproportionnée de parties qui ne pouvaient pas être fournies par les producteurs nationaux. La Chine n'a pas réfuté la démonstration des États-Unis selon laquelle l'argument de l'USAPEEC concernant les pattes de poulet soulevait une question importante que le MOFCOM n'a pas traité dans les déterminations finales, encore moins réglée "de façon suffisamment détaillée", en contravention à l'article 12.2 et 12.2.1 de l'Accord antidumping et à l'article 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC.

ANNEXE A-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ PRÉSENTÉ PAR LA CHINE**

RCC supprimés, comme indiqué [***]

*Premier résumé analytique intégré de la Chine***I. QUESTIONS DE PROCÉDURE****A. Le MOFCOM n'a pas enfreint l'article 6.2 en ce qui concerne la demande d'audition publique présentée par les États-Unis**

1. Les États-Unis allèguent que le MOFCOM a enfreint l'article 6.2 de l'Accord antidumping en ne tenant pas l'audition publique demandée par le gouvernement des États-Unis. Bien que le règlement du MOFCOM prévoie que celui-ci peut tenir une telle audition sur demande, conformément à l'article 6.2 de l'Accord antidumping, rien dans ce règlement ne prescrit la tenue d'une audition publique en toutes circonstances.

2. Dans le cadre de l'obligation générale incombant aux autorités chargées de l'enquête de ménager aux parties toutes possibilités de défendre leurs intérêts, l'article 6.2 de l'Accord antidumping dispose que ces autorités ménagent aux "parties ayant des intérêts contraires" la "possibilité" de se rencontrer. Il ne prescrit pas la tenue d'une audition publique ni n'oblige une partie ayant des intérêts contraires à assister à une rencontre, publique ou autre, demandée par la partie adverse. En d'autres termes, il n'y a pas d'obligation établissant qu'une telle rencontre *doit* avoir lieu et une telle rencontre n'aura assurément pas lieu si les parties ayant des intérêts contraires choisissent de ne pas se rencontrer.

3. La Chine considère que le rôle de l'autorité en application de l'article 6.2, s'agissant d'une quelconque rencontre entre parties intéressées ayant des intérêts contraires, est celui d'un facilitateur. En d'autres termes, le rôle de l'autorité est de promouvoir les conditions permettant à une telle rencontre d'avoir lieu. Cela est conforme au sens ordinaire de l'expression "ménageront la possibilité" utilisée à l'article 6.2. Le mot "provide" (ménager) se définit notamment par "take appropriate measures in view of a possible event; make adequate preparation" (prendre des mesures appropriées en vue d'un événement possible; se préparer de manière adéquate). Le mot "opportunity" (possibilité) est défini comme "a time or condition favourable for a particular action or aim" (moment ou condition favorable à une action ou un objectif particulier). D'après ces termes, le MOFCOM s'acquitte de ses obligations au titre de l'article 6.2 en mettant à la disposition des parties intéressées des procédures pouvant aboutir à une rencontre des parties ayant des intérêts contraires organisée par l'autorité dans le cas où ces parties désirent les unes comme les autres cette rencontre.

4. La Chine ne considère pas que le pouvoir discrétionnaire dont jouit l'autorité dans le cadre de l'article 6.2 comprenne le droit de "refuser" d'organiser et de tenir cette rencontre des parties ayant des intérêts contraires. Cela impliquerait à tort que c'est l'autorité qui décide en premier lieu si cette rencontre devrait ou doit avoir lieu. L'article 6.2 dispose seulement que "les autorités ménageront, sur demande, à toutes les parties intéressées la possibilité de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires ...". Ainsi, lorsqu'il est clair que les parties ayant des intérêts contraires ne se rencontreront pas, la question de l'obligation pour l'autorité d'organiser une rencontre entre ces parties au titre de l'article 6.2 ne présente plus d'intérêt.

5. Étant donné que ce sont les parties intéressées elles-mêmes qui décident si une rencontre des parties ayant des intérêts contraires a effectivement lieu, la Chine tient à expliquer que, dans le cadre de l'enquête correspondante, le MOFCOM n'a pas rejeté une demande du gouvernement des États-Unis visant à ce qu'il rencontre le requérant. Il a

accepté cette demande, mais la question de savoir si une rencontre entre parties intéressées ayant des intérêts contraires pouvait ou devait avoir lieu est une question totalement distincte.

6. Dans le cadre de l'enquête correspondante, les parties ayant des intérêts contraires à ceux des États-Unis ont refusé de participer à une rencontre, et ainsi la nécessité de la rencontre envisagée à l'article 6.2 de l'Accord antidumping a disparu. Le MOFCOM a néanmoins donné au gouvernement des États-Unis toutes possibilités de défendre ses intérêts, conformément à l'article 6.2, en rencontrant des représentants de ce gouvernement afin qu'ils puissent présenter leurs vues oralement, et en recevant des documents de ce gouvernement à l'issue de la réunion à laquelle il avait exposé sa position.

B. Le MOFCOM n'était pas obligé de divulguer tous les aspects de son calcul du dumping

7. Les États-Unis allèguent que l'article 6.9 de l'Accord antidumping exige une divulgation de grande ampleur et interprètent les "faits essentiels" à divulguer au titre de cette disposition comme s'entendant de tous les aspects du calcul du dumping effectué par l'autorité chargée de l'enquête. De fait, d'après l'argument des États-Unis, il semblerait que la divulgation doive porter sur chaque détail de l'examen de la question par l'autorité chargée de l'enquête, qu'il s'agisse des données relatives à des transactions individuelles, de la méthode de base utilisée pour les calculs, de feuilles de calcul quelconques ou du programme de calcul lui-même. Cette interprétation de l'article 6.9, tout comme la prétendue obligation de divulguer sous une forme particulière, est sans fondement.

8. Le texte de l'article 6.9 établit clairement un lien entre les "faits essentiels" et l'objectif limité consistant à permettre aux parties intéressées de défendre leurs intérêts. Il n'exige pas la divulgation de grande ampleur requise par les États-Unis, ni une forme particulière de divulgation. Cette interprétation du texte est compatible avec les conclusions de précédents groupes spéciaux chargés du règlement de différends qui ont constaté que l'article 6.9 se limitait aux faits essentiels qui constituaient le fondement de la décision des autorités d'appliquer ou non des mesures définitives. La question de savoir si une divulgation comprend les "faits essentiels" au sens de l'article 6.9 est une question de fait et dépend de la forme de la divulgation par l'autorité administrante. Ce qui importe, c'est que la forme de la divulgation donne à la partie intéressée la base nécessaire à la défense de ses intérêts conformément à la dernière phrase de l'article 6.9.

9. Les critères à appliquer pour distinguer les faits essentiels des faits ordinaires doivent être déduits du contexte de l'article 6.9, qui établit clairement un lien entre les "faits essentiels" et l'objectif limité consistant à permettre aux parties intéressées de défendre leurs intérêts en ce qui concerne la décision de l'autorité d'appliquer ou non des mesures définitives. Comme l'a indiqué le Groupe spécial *CE – Saumon*, les "faits essentiels" peuvent être distingués des "faits ordinaires" en ce qu'ils sont "nécessaires" pour permettre de formuler des observations sur la décision d'appliquer des mesures définitives, y compris des observations sur l'exhaustivité et l'exactitude des faits examinés, des corrections d'erreurs constatées et des arguments concernant l'interprétation. Pour la Chine, le programme de calcul ou les feuilles de calcul, par exemple, ne sont pas nécessaires pour la formulation d'observations sur la décision de l'autorité d'appliquer ou non des mesures définitives lorsque l'autorité a divulgué d'autres éléments aux parties intéressées pour permettre de telles observations. Une fois encore, l'article 6.9 ne prescrit pas de mode de présentation, uniquement la communication des faits essentiels aux parties intéressées pour leur permettre de défendre leurs intérêts.

10. En ce qui concerne la distinction entre les faits et le raisonnement dans le cadre de l'article 6.9, la Chine considère que les faits sont invariables. Par exemple, si l'autorité déclare que le prix d'un produit est X ou refuse de procéder à l'ajustement demandé, il s'agit de faits. Ils sont constants et constituent un point de référence spécifique. À l'opposé, un raisonnement comprend les détails intermédiaires de l'examen – le processus de réflexion variable qui amène l'autorité à constater que le prix d'un produit est X ou à conclure qu'un ajustement demandé est injustifié. Ces détails n'ont pas à être divulgués au titre de l'article 6.9, comme le Groupe spécial l'a clairement indiqué dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*.

11. En dernière analyse, peu importe que l'on considère le "raisonnement" ou les "faits", ou qu'il puisse y avoir un amalgame des deux aux fins de l'identification des "faits essentiels", le MOFCOM a divulgué tous les renseignements nécessaires pour permettre aux sociétés interrogées de défendre leurs intérêts, conformément à l'article 6.9. Les sociétés interrogées avaient le contrôle de leurs propres faits, et le fondement ou la description des divers aspects du calcul du MOFCOM relatif au dumping leur a été communiqué.

C. Les requêtes concernant les enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs contenaient des résumés non confidentiels adéquats, conformément à l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping et à l'article 12.4.1 de l'Accord SMC

12. L'allégation des États-Unis concernant les résumés non confidentiels est en fait très limitée. Les États-Unis ne contestent pas au titre de l'article 6.5 ou 12.4 le droit de classer ces renseignements comme confidentiels. En fait, ils contestent seulement le caractère suffisant au titre des articles 6.5.1 et 12.4.1 des résumés non confidentiels. Enfin, les arguments des États-Unis concernant les résumés inadéquats ne sont axés que sur la requête. Plus précisément, la contestation des États-Unis est axée sur l'adéquation des résumés non confidentiels concernant six éléments figurant dans la requête, à savoir les données relatives à la production des requérants et cinq séries distinctes de données relatives à la "situation économique", y compris la capacité de production, le niveau des stocks nationaux, le flux de liquidités, les salaires et l'emploi, et la productivité du travail.

13. Les arguments des États-Unis concernant ces renseignements spécifiques sont fondamentalement erronés. L'article 6.5.1 et l'article 12.4.1 n'exigent pas que la divulgation soit complète ou parfaite. Ils exigent seulement qu'un résumé non confidentiel soit "suffisamment détaillé[]" pour permettre de "comprendre raisonnablement" la "substance" des renseignements. On doit donc examiner les détails fournis, et si ces détails sont suffisants pour comprendre les renseignements présentés, compte tenu du but dans lequel ils le sont. Les résumés non confidentiels contenus dans la version publique de la requête ont plus que respecté ce critère.

14. Les États-Unis, pour leur part, cherchent à introduire, à partir des faits et conclusions de l'affaire *Chine – AMGO*, une prescription spécifique en matière de désignation dans l'article 12.4.1 de l'Accord SMC et l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping. Dans l'affaire *Chine – AMGO*, le Groupe spécial a constaté que certains des résumés non confidentiels contenus dans la requête étaient inadéquats. Mais la tentative des États-Unis pour établir des parallèles avec la présente affaire est vaine. Dans l'affaire *Chine – AMGO*, les faits sont très différents des faits dans le présent différend. Plus précisément, contrairement à ce qui se passait dans l'affaire *Chine – AMGO*, il n'y a pas dans le présent différend de résumés non confidentiels "concurrents" ni de résumés complémentaires figurant ailleurs dans la requête susceptibles de créer une quelconque confusion quant à l'endroit où les résumés non confidentiels sont présentés. Les États-Unis semblent néanmoins alléguer qu'il est impossible de trouver des résumés non confidentiels si ceux-ci ne sont pas spécifiquement désignés comme tels, impliquant l'existence d'une sorte de prescription évidente en matière de désignation. Ils allèguent subsidiairement et à tort que "la Chine fait valoir que le requérant a en fait établi les résumés, dans d'autres sections de la requête, même s'ils n'étaient pas désignés comme tels ...". Ces allégations et la prétendue nécessité, en l'espèce, de "bricoler" des résumés non confidentiels à partir de la requête ne constituent qu'une nouvelle analogie ratée avec l'affaire *Chine – AMGO* qui est sans rapport avec la question de savoir s'il existe une quelconque prescription spécifique en matière de désignation à l'article 12.4.1 de l'Accord SMC et à l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping.

15. En résumé, la Chine réaffirme que ni l'article 12.4.1 de l'Accord SMC ni l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping ne précisent que les résumés non confidentiels requis doivent être présentés sous une forme particulière ou avoir une désignation particulière. Comme l'a indiqué l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation*, la question est de savoir si la régularité de la procédure est assurée grâce aux résumés non confidentiels présentés. La Chine reconnaît que cela pourrait impliquer d'examiner si une partie peut comprendre raisonnablement que ce qu'elle lit est un résumé non confidentiel qui peut aisément être rapproché des renseignements confidentiels qui ont été supprimés, mais rien d'autre.

16. La Chine n'a pu répondre à aucun des arguments spécifiques avancés par les États-Unis dans leur première communication écrite car ils se sont abstenus d'évoquer le moindre renseignement figurant dans la requête. Lors de la première réunion de fond, les États-Unis ont effectivement donné deux exemples, sur les six allégations formulées, auxquels la Chine va répondre immédiatement. Le premier exemple évoqué par les États-Unis concerne la production et la représentativité. Une fois encore, les États-Unis invoquent erronément les faits de l'affaire *Chine – AMGO* à l'appui de leur thèse en l'espèce. Dans la présente affaire, contrairement à ce qui s'est passé dans l'affaire *Chine – AMGO*, les requérants ont déclaré qu'ils représentaient plus de 50% de la production nationale totale et ont fourni avec cette affirmation des données relatives à cette production. Ces renseignements faisaient davantage que permettre de comprendre que les renseignements étaient de nature confidentielle; ils permettaient de comprendre la substance de ces renseignements confidentiels conformément à l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping et à l'article 12.4.1 de l'Accord SMC.

17. Le second exemple donné par les États-Unis dans leur déclaration liminaire lors de la première réunion de fond concerne la capacité de production. Les États-Unis se plaignent de ce que l'absence d'échelles sur les graphiques figurant dans la requête a empêché les parties de "discerner si des tendances spécifiques quelconques se manifestaient effectivement et d'en apprécier l'ampleur". Cela est inexact. Premièrement, la première ligne de l'échelle du graphique correspond à zéro. Deuxièmement, le graphique comporte deux barres de données pour chaque période, une barre représentant la production (rendement) et l'autre la capacité de production. Étant donné les points de référence fournis par le niveau zéro de l'échelle et la représentation simultanée de la production et de la capacité, il est facile de visualiser les deux tendances et leur ampleur. L'allégation des États-Unis selon laquelle le graphique ne permet pas de comprendre raisonnablement ce que sont les renseignements sous-jacents ne peut pas être retenue.

II. DÉTERMINATIONS ANTIDUMPING DU MOFCOM

A. La détermination antidumping du MOFCOM était compatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping

18. Les États-Unis font valoir que le MOFCOM, lorsqu'il a déterminé les valeurs normales, a déraisonnablement rejeté les coûts de production des sociétés interrogées enregistrés conformément aux principes comptables généralement acceptés au profit d'une méthode du coût moyen fondée sur le poids. Lorsqu'ils avancent cet argument, les États-Unis donnent une interprétation erronée de l'obligation énoncée à l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping. Contrairement à ce qu'ils affirment, l'article 2.2.1.1 ne prescrit pas aveuglément de toujours utiliser les frais enregistrés lorsque les registres sont tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés. L'article 2.2.1.1 énonce deux conditions indépendantes, à savoir 1) que les registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés, et 2) qu'ils tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. Ces conditions doivent toutes deux être remplies. Que les registres soient ou non tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés, l'autorité doit toujours examiner les buts particuliers de l'Accord antidumping pour déterminer si les frais à utiliser dans une enquête antidumping tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré *dans un contexte antidumping*.

19. Par ailleurs, l'interprétation que la Chine fait du mot "normalement" utilisé à l'article 2.2.1.1 diffère de celle des États-Unis. Ces derniers interprètent les deux exceptions à l'utilisation des frais enregistrés des sociétés interrogées expressément identifiées à l'article 2.2.1.1, comme ayant exclusivement pour objet de définir l'obligation positive lorsque les circonstances visées par ces deux exceptions n'existent pas. La Chine estime que cela est "normalement" le cas, mais l'interprétation des États-Unis semble rendre le terme "normalement" superfétatoire. Pour obtenir le même effet, on aurait pu rédiger l'article 2.2.1.1 sans utiliser du tout le mot "normalement". Il semble à la Chine que, pour que le mot "normalement" ait un sens compatible avec les règles fondamentales de l'interprétation des traités, il doit attester la possibilité d'une autre dérogation quelconque à la règle "normale".

20. Pour l'essentiel, l'Accord antidumping vise à établir un prix équitable ou, plus précisément, à mesurer le degré de toute inéquité de prix sur la base des différences entre la valeur normale et le prix à l'exportation. Les répartitions des frais, quelles qu'elles soient, doivent donc générer des coûts de production permettant à l'autorité d'utiliser les coûts d'une manière qui ait un sens eu égard au but de l'Accord antidumping et qui ait un sens eu égard aux circonstances précises de chaque affaire. Cette nécessité de s'attacher aux circonstances précises ressort explicitement de la structure de l'article 2.2.1.1, qui établit 1) la conformité aux principes comptables généralement acceptés et 2) le fait que les registres "tiennent compte raisonnablement" du coût de production en tant que conditions séparées et distinctes régissant l'utilisation des registres de frais d'un producteur.

21. La question clé est celle de savoir quel sens devrait être attribué aux expressions "tiennent compte raisonnablement" et "frais associés à la production" utilisées à l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping. En ce qui concerne l'expression "frais associés à la production", elle doit s'entendre de ce que le producteur a dû payer pour pouvoir produire les produits en cause par opposition aux recettes qu'il a perçues. Cette distinction peut être critiquée selon les circonstances d'une affaire particulière. Par exemple, dans le cadre d'une méthode de répartition des frais fondée sur la valeur, la manière dont les recettes que peuvent générer différents produits sont prises en compte, si tant est qu'elles le soient, déterminera si les frais enregistrés "tiennent compte raisonnablement" des frais associés à la production et à la vente du produit considéré.

22. La question des méthodes fondées sur la valeur se révélera critique dans le cadre de la présente enquête antidumping. Bien que les sociétés interrogées dans le cadre de cette enquête produisent de nombreux types de produits de poulets de chair, elles ont en général mesuré leurs propres résultats à l'aune des produits de poulets de chair les plus populaires sur le marché des États-Unis, en particulier les poitrines de poulets. Cette approche les a amenées à traiter certains produits de poulets de chair faisant l'objet de l'enquête et expédiés en quantités substantielles vers la Chine à des prix élevés comme ayant peu de valeur, voire aucune. Ainsi, des produits générant des recettes importantes comme les pattes absorbaient une part bien moindre des frais totaux supportés pour la production du poulet entier. Par exemple, Tyson a traité les pattes comme des abats ou, en fait, des déchets, et a imputé des frais à ce produit sur la base du prix des abats. Ce traitement était incompatible avec la valeur réelle des pattes sur le marché et il a entraîné une surimputation des frais à d'autres produits, comme les poitrines. Keystone a adopté une approche encore plus extrême qui sous-évaluait grossièrement les pattes aux fins de la répartition des frais. Ces approches n'ont pas abouti à des frais qui tenaient compte raisonnablement des frais associés à la production.

23. La Chine considère qu'il incombe en premier lieu aux sociétés interrogées de convaincre l'autorité que leurs frais "tiennent compte raisonnablement" des frais associés à la production et à la vente du produit en cause. Lu comme un tout, l'article 2.2.1.1 dispose que la société étrangère interrogée doit fournir les renseignements nécessaires, que l'autorité doit les "prendre en compte" et que la charge de la persuasion incombe à la société étrangère interrogée, partie qui exerce un contrôle sur les renseignements et la manière dont ils sont présentés à l'autorité.

24. Durant l'enquête, les sociétés interrogées ne se sont pas acquittées de la charge qui leur incombait. Tyson a avancé toute une série d'arguments quant à la raison pour laquelle sa méthode de répartition des frais était "raisonnable". Toutefois, elle n'a jamais mentionné ses frais enregistrés *réels* ni expliqué, par exemple, pourquoi ses frais enregistrés *réels* pour des produits comme les pattes, les pointes d'ailes et les gésiers tenaient compte raisonnablement du coût de production de ces produits. Tyson a souligné que sa méthode était raisonnable parce qu'elle était conforme aux principes comptables généralement acceptés, partant pour l'essentiel du principe que le fait qu'elle était conforme à ces principes signifiait automatiquement qu'elle "tenait compte raisonnablement" du coût de production. Or, en réalité, les arguments généraux avancés par Tyson au sujet des approches fondées sur la valeur ne correspondaient pas aux méthodes de répartition effectivement utilisées par cette société. Comme Tyson, Keystone a aussi fait des efforts considérables pour démontrer pourquoi sa méthode était "raisonnable". Une nouvelle fois, l'accent a été mis sur l'affirmation de la conformité avec les principes comptables généralement acceptés, et non sur les registres effectifs de la société.

25. Pilgrim's a aussi tenté de défendre sa méthode de répartition des frais en invoquant le caractère raisonnable de celle-ci au regard des principes comptables généralement acceptés. Pilgrim's n'a jamais évoqué ses frais réels, en partie parce qu'elle a eu du mal ne serait-ce qu'à assembler des frais qu'elle pouvait faire concorder. Bien que les États-Unis donnent l'impression que Pilgrim's a présenté des données relatives aux frais cohérentes au plan interne qui reposaient sur une approche de la répartition fondée sur la valeur relative des ventes, cette description est erronée. Le fondement du rejet par le MOFCOM des données relatives aux frais de Pilgrim's n'avait pratiquement rien à voir avec la méthode de répartition dont rendaient compte les registres de frais de Pilgrim's Pride. Ces registres ont été rejetés parce qu'ils rendaient compte des volumes de production grandement divergents et inconciliables déclarés dans ses réponses initiales et complémentaires, et à cause d'autres problèmes posés par les données relatives aux frais. Les données révisées communiquées par Pilgrim's Pride après la divulgation préliminaire ont été jugées trop tardives.

26. Le MOFCOM a néanmoins accepté les frais totaux déclarés par les sociétés interrogées pour les produits de poulets de chair, bien qu'il n'ait pas accepté les frais par produit qu'elles avaient déclarés. Il a fourni une explication simple, claire et concise des raisons pour lesquelles il l'avait fait en ce qui concerne chacune des sociétés interrogées visées par l'enquête, en indiquant que les frais déclarés ne "tenaient pas compte raisonnablement" du coût de production. Toutefois, la Chine note également que contrairement à ce que font valoir les États-Unis, l'article 2.2.1.1 ne contient aucune prescription imposant à l'autorité d'"expliquer" sa décision de refuser d'utiliser les frais répartis enregistrés d'une société interrogée. Cet article dispose seulement que les autorités "prendront en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais ...". Il s'agit d'une norme très différente, qui exige seulement des éléments de preuve concernant la "prise en compte", et non une explication. La Chine considère que le dossier de l'enquête correspondant contient des éléments de preuve attestant que le MOFCOM a pris en compte la question de la répartition des frais conformément à l'article 2.2.1.1.

27. Ayant rejeté les frais déclarés par les sociétés interrogées qui ne "tenaient pas compte raisonnablement" du coût de la production des parties de poulets de chair en cause, le MOFCOM devait adopter une autre répartition des frais raisonnable qui tenait compte des conditions réelles du marché à la place des méthodes des sociétés interrogées qui causaient des distorsions. L'article 2.2.1.1 n'impose à cette fin que deux prescriptions à l'autorité. Premièrement, celle-ci doit "prendre en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais". Deuxièmement, elle doit ajuster les frais "de manière appropriée" s'ils ne tiennent pas dûment compte des frais non renouvelables ou des frais de démarrage. Dans des affaires comme le présent différend, où il n'y a ni frais non renouvelables ni frais de démarrage, il n'y a qu'une seule obligation positive: "prendre en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais". Le MOFCOM a identifié le poids (mesuré en kilogrammes) comme la seule caractéristique commune à tous les produits visés qui n'était pas influencée par des facteurs propres aux perceptions très différentes des consommateurs sur les marchés des États-Unis et de la Chine. Ainsi, c'est sur cette base neutre que le MOFCOM a réparti les frais relatifs aux matières premières des sociétés interrogées.

28. Le MOFCOM a considéré que cette répartition fondée sur le poids était raisonnable pour plusieurs raisons. Premièrement, une répartition fondée sur le poids évitait les distorsions qui avaient rendu les répartitions des frais fondées sur la valeur des sociétés interrogées déraisonnables, y compris en particulier les valeurs arbitraires que ces sociétés attribuaient à des produits comme les pattes pour répartir des frais qui ne tenaient compte ni des conditions du marché effectives ni même du prix effectif du produit visé. Même la propre autorité des États-Unis chargée de l'enquête, le Département du commerce, a relevé les problèmes de "circularité" inhérents aux méthodes de répartition fondées sur la valeur – qui étaient toutes en cause en l'espèce – lorsqu'un prix était utilisé pour fixer un prix. Ayant rejeté les frais des sociétés interrogées au motif qu'ils ne tenaient pas compte raisonnablement des frais, et comme les sociétés interrogées n'avaient formulé aucun autre argument convaincant, le MOFCOM devait trouver une autre option qui évitait ces problèmes. Deuxièmement, une répartition fondée sur le poids tenait également compte de la réalité relative à ce produit, qui était qu'une grande partie des frais étaient supportés uniformément pour l'élevage des oiseaux avant qu'ils soient découpés en différents

morceaux. Enfin, la répartition fondée sur le poids était expressément mentionnée comme l'une des autres options raisonnables dans les ouvrages cités par les sociétés interrogées.

29. Les États-Unis soutiennent que le MOFCOM était obligé d'expliquer pourquoi sa méthode était juste par rapport aux autres approches et face aux critiques formulées par les sociétés interrogées. Mais cette obligation n'est pas énoncée à l'article 2.2.1.1. Une fois encore, cet article oblige les autorités chargées de l'enquête à "prendre en compte" tous les éléments de preuve concernant la "juste" répartition des frais. De plus, l'article 2.2.1.1 n'indique aucune méthode particulière pour cette "prise en compte" et ce qui constitue une "prise en compte" adéquate varie d'une affaire à l'autre. Comme la Chine le démontre ci-dessus, la prise en compte attentive des sources mêmes présentées au MOFCOM par les sociétés interrogées dans la présente affaire justifiait pleinement l'utilisation par le MOFCOM d'une mesure fondée sur le poids dans le cadre de la présente enquête.

30. Les circonstances et éléments de preuve concernant les frais déclarés par les sociétés interrogées étaient évidents, tout comme la nécessité d'adopter une base neutre pour l'imputation des coûts étant donné que les marchés concernés étaient extrêmement différents. Le MOFCOM a tenu compte de tous éléments de preuve durant l'enquête en ce qui concerne la répartition des frais pour aboutir à une méthode de répartition raisonnable et c'est ce que montre le dossier. Plus précisément, le dossier montre que le MOFCOM a adopté un axe d'examen constant pour ce qui était des frais des sociétés interrogées depuis le premier questionnaire jusqu'au questionnaire complémentaire et au second questionnaire complémentaire. De plus, les documents de divulgation du MOFCOM montrent que celui-ci a fait plus que simplement recevoir des éléments de preuve et a étudié activement les éléments de preuve qu'il avait expressément demandés aux sociétés interrogées. Le MOFCOM a "étudié" les éléments de preuve pour parvenir à sa conclusion, et il ne s'est pas contenté de prendre note des communications des sociétés interrogées. Enfin, dans la détermination antidumping finale, le MOFCOM a de nouveau indiqué que ni Tyson ni Keystone n'avaient fourni de raisons suffisantes pour justifier leurs frais déclarés. De fait, comme il est dit dans la détermination antidumping finale, le MOFCOM a donné plusieurs occasions aux parties pour présenter leurs arguments sur toutes les questions visées par l'enquête avant la détermination finale, et a évoqué ces questions oralement avec les parties. Finalement, le MOFCOM a utilisé une répartition fondée sur le poids à titre de compromis et en tant qu'approche reconnue dans les procédures relatives à la réglementation des prix.

B. Les allégations des États-Unis concernant le traitement des frais d'entreposage frigorifique et la comparaison équitable visée à l'article 2.4 de l'Accord antidumping devraient être écartées

31. Il est bien établi que les articles 4 et 6 du Mémoire d'accord n'"exigent [pas] une identité précise et exacte" de la demande de consultations et de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Il y a néanmoins des limites à cette règle fondamentale. Dans le contexte des allégations juridiques, un Membre ne peut, dans une demande d'établissement d'un groupe spécial, invoquer un nouveau fondement juridique sans lien avec les fondements juridiques invoqués dans sa demande de consultations.

32. L'allégation des États-Unis au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les frais d'entreposage frigorifique n'est aucunement mentionnée dans la demande de consultations présentée par les États-Unis dans le cadre du présent différend. Telle qu'elle est libellée, la demande de consultations des États-Unis ne mentionne l'article 2.4 de l'Accord antidumping dans le cadre d'aucun des 13 éléments spécifiques que les États-Unis désignent comme étant des domaines dans lesquels les mesures de la Chine sont, d'après ce qu'ils allèguent, incompatibles avec le GATT de 1994 ou l'Accord antidumping. De plus, aucune des dispositions spécifiques du GATT de 1994 ou de l'Accord antidumping invoquées par les États-Unis dans leur demande de consultations n'est raisonnablement liée à la question de la comparaison équitable, qui fait l'objet de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Enfin, la demande de consultations des États-Unis ne mentionne d'aucune autre manière les frais d'entreposage frigorifique, qui est la question de fait que les États-Unis voudraient aborder dans le cadre de leur allégation au titre de l'article 2.4. Dans ces circonstances, la Chine estime que l'allégation des États-Unis au titre de l'article 2.4 élargit de façon inadmissible la portée du présent différend et sort donc du mandat relatif à la présente

procédure. Le Groupe spécial devrait donc écarter l'allégation au titre de l'article 2.4, conformément aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (Mémoire d'accord).

33. Mais même si le Groupe spécial décide d'examiner l'allégation des États-Unis au titre de l'article 2.4, celle-ci est infondée. Contrairement à ce qu'avancent les États-Unis, les frais d'entreposage frigorifique reflétaient clairement une différence entre le prix à l'exportation et la valeur normale qui affectait la comparabilité des prix. Tout au long de l'enquête correspondante, le MOFCOM a indiqué à Keystone quels renseignements étaient nécessaires pour assurer une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, s'acquittant ainsi de son obligation au titre de l'article 2.4 d'indiquer à Keystone quels renseignements étaient nécessaires pour assurer une comparaison équitable. Keystone, par contre, a donné au MOFCOM des réponses ambiguës voire trompeuses en ce qui concerne ces frais.

34. L'article 2.4 exige qu'il soit tenu compte des différences dans la valeur normale et le prix à l'exportation qui affectent la comparabilité des prix. L'autorité a l'obligation de procéder aux ajustements nécessaires pour garantir une comparaison équitable lorsqu'elle détermine une quelconque marge de dumping. La nature de cette obligation de tenir compte est propre à chaque cas. L'Organe d'appel a reconnu que "[l]a question de savoir de quoi, dans chaque cas, il [devait] être spécifiquement "tenu compte" dépend[ait] dans une très large mesure des faits entourant le calcul du prix d'exportation et de la valeur normale". Ainsi, alors qu'il peut ne pas être nécessaire de tenir compte de quelque chose dans une enquête, il peut être approprié d'en tenir compte dans une autre, en fonction des renseignements fournis par les parties interrogées et des faits entourant le calcul de la valeur normale et du prix à l'exportation. Pour ce dont elle doit tenir compte, l'autorité doit donc être guidée par le dossier factuel et les méthodes appliquées. De plus, l'autorité jouit d'un pouvoir discrétionnaire quant à la manière de dûment tenir compte. Comme l'a expliqué le Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, la seule prescription est qu'elle doit être "équitable".

35. La Chine considère que les dispositions de l'Accord antidumping dont relèvent les faits de la cause en l'espèce sont celles de l'article 2.4. Comme Keystone n'a pas correctement identifié ou qualifié ses frais d'entreposage frigorifique, la majorité de ces frais a été imputée à des produits frais, ce qui a réduit la valeur normale construite des produits congelés. Cela a causé un déséquilibre dans la comparaison aux fins du dumping, entre la valeur normale construite et le prix à l'exportation étant donné que les ventes au prix à l'exportation concernaient toutes des produits congelés et incluaient donc les frais d'entreposage frigorifique. Cela affectait nécessairement la comparabilité des prix. Quand bien même ces frais auraient pu être pris en compte différemment dans la valeur normale construite, la Chine ne voit rien dans l'article 2.2.1.1 ni l'article 2.4 qui établisse une hiérarchie quant au niveau auquel ces frais doivent être pris en compte ou ajustés. Un pouvoir discrétionnaire doit à cet égard être laissé à l'autorité. Ayant procédé à sa répartition des frais, le MOFCOM n'a pas outrepassé les limites de son pouvoir discrétionnaire de tenir dûment compte de ces frais en vertu de l'article 2.4.

36. De plus, si c'est l'autorité chargée de l'enquête qui a l'obligation d'assurer une "comparaison équitable", y compris la responsabilité d'"indiquer [...] aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable", les sociétés interrogées ont quant à elles l'obligation d'être franches et claires lorsqu'elles fournissent ces renseignements. Le rôle des sociétés interrogées ne peut être passif. Par exemple, le Groupe spécial établi dans l'affaire *UE – Chaussures (Chine)* a conclu que les parties intéressées devaient "présenter des demandes étayées pour qu'il soit "dûment tenu compte" de certains éléments, que ce soit sous la forme d'ajustements ou autrement, en démontrant qu'il exist[ait] une différence affectant la comparabilité des prix". Il en découle que les sociétés interrogées sont également obligées de fournir des explications étayées lorsqu'il n'est pas nécessaire de tenir compte de quelque chose. Ainsi, elles ont l'obligation de déclarer et de qualifier leurs frais correctement lorsque cela leur est demandé. Le MOFCOM a posé des questions précises et détaillées aussi bien dans la section de son questionnaire consacrée à la valeur normale que dans celle consacrée au prix à l'exportation, demandant aux sociétés interrogées de déclarer leurs frais (y compris les frais d'entreposage frigorifique) d'une manière qui permette des ajustements pour tenir compte

des différences affectant la comparabilité des prix. Keystone a déraisonnablement, et peut-être intentionnellement, obscurci les faits.

37. Quant à la manière dont le MOFCOM a réparti les frais d'entreposage frigorifique lorsqu'il a rejeté les frais déclarés par Keystone et recouru à la valeur normale construite, la Chine rappelle qu'avant que le MOFCOM procède à une quelconque nouvelle répartition, Keystone avait imputé des frais d'entreposage frigorifique aux produits sans classer séparément ni distinguer les produits congelés et les produits non congelés. Ainsi, le MOFCOM n'avait aucune base pour comprendre la nature de ces frais spécifiques. Il a réparti les frais totaux déclarés par Keystone, y compris les "autres frais" déclarés, sur la base d'une moyenne pondérée sur l'ensemble de la production. La valeur normale construite comprenait donc une part de ces frais fondée sur une moyenne pondérée. L'effet pratique de cette répartition, que le MOFCOM ne connaissait pas à l'époque étant donné la manière dont Keystone avait déclaré et qualifié ses frais, a été que la valeur normale construite pour les modèles de produits congelés était artificiellement basse vu qu'une proportion beaucoup plus importante des ventes nationales concernait des produits frais et non des produits congelés, alors que les frais d'entreposage frigorifique avaient été répartis sur l'ensemble de la production sur la base d'une moyenne pondérée.

38. Le MOFCOM a procédé à un ajustement du prix à l'exportation pour tenir compte de ce déséquilibre plutôt que de modifier la valeur normale construite, étant donné que Keystone n'avait pas correctement déclaré ces frais en ce qui concerne le prix à l'exportation. Même si d'autres ajustements auraient pu être effectués pour assurer la même comparaison équitable au titre de l'article 2.4, le texte de cet article laisse à l'autorité chargée de l'enquête le soin de décider de la forme de l'ajustement. L'article 2.4 dispose seulement qu'aux fins de la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale, "[i]l sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix". Étant donné la distorsion relative à la manière dont les frais d'entreposage frigorifique devaient être répartis, il était clair qu'il y avait un problème de comparabilité des prix dont il fallait dûment tenir compte.

C. Détermination par le MOFCOM du taux antidumping résiduel global

39. La requête relative à l'enquête correspondante identifiait six producteurs de produits de poulets de chair des États-Unis. À l'ouverture de l'enquête antidumping, le MOFCOM a reçu 36 demandes distinctes de comparution de producteurs/exportateurs des États-Unis. Cela constituait l'ensemble des exportateurs ou producteurs "connus". De plus, le MOFCOM a reçu une demande de comparution de la part d'une association des États-Unis représentant les exportateurs de volailles, qui comptait elle-même environ 200 entreprises ou organisations membres. Étant donné le grand nombre de parties intéressées, le MOFCOM a exercé le pouvoir discrétionnaire que lui conférait l'article 6.10 de l'Accord antidumping de limiter son examen à un nombre raisonnable de producteurs, dont Pilgrim's, Tyson et Keystone. Le MOFCOM a aussi choisi une société interrogée suppléante pour le cas où l'une des trois sociétés tenues de répondre se retirerait de l'enquête.

40. Dans l'avis d'ouverture d'une enquête qu'il a publié, le MOFCOM a clairement indiqué que tous les exportateurs/producteurs devaient s'enregistrer auprès du Ministère, feraient l'objet d'une enquête individuelle, et seraient assujettis à un taux antidumping fondé sur les données de fait disponibles s'ils ne s'enregistraient pas ou ne participaient pas pleinement à l'enquête. Les États-Unis reconnaissent que l'avis d'ouverture leur a été communiqué ainsi qu'aux six producteurs/exportateurs connus de produits de poulets de chair, et qu'une demande a été adressée à l'Ambassade des États-Unis afin qu'elle avise tous autres producteurs ou exportateurs. Comme indiqué dans l'avis, un avis public a aussi été affiché sur le site Web du Ministère du commerce afin que tous les exportateurs/producteurs possibles soient avisés. Enfin, l'avis était aussi disponible dans la salle de lecture du MOFCOM. Le MOFCOM considère que ces trois mesures distinctes ont permis de communiquer l'avis requis à tous les producteurs/exportateurs comme l'exige l'article 6.1 de l'Accord antidumping car cet avis mentionnait la nécessité de s'enregistrer auprès des autorités, le délai accordé pour cet enregistrement et les renseignements exigés par les

autorités aux fins de l'enquête. L'avis indiquait de plus clairement les conséquences de tout défaut de coopération en ce qui concernait les prescriptions en matière d'enregistrement et autres qu'il contenait.

41. Dans ses déterminations préliminaire et finale, le MOFCOM a suivi la règle énoncée à l'article 9.4 en ce qui concerne les exportateurs ou producteurs connus qui n'avaient pas été visés par l'examen et a appliqué à ces parties intéressées la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ou producteurs choisis. S'agissant des exportateurs ou producteurs inconnus, le MOFCOM a appliqué un taux fondé sur les données de fait disponibles comme le prévoyaient l'article 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping. Plus précisément, pour attribuer le taux résiduel global, le MOFCOM a constaté que les exportateurs/producteurs qui étaient inconnus et qui ne s'étaient pas fait connaître ne coopéraient pas à l'enquête.

42. Dans ses résultats préliminaire et final, le MOFCOM a déclaré qu'il appliquerait les données de fait disponibles. Le fondement de cette application était l'absence de coopération attestée par le fait que les parties inconnues ne lui avaient pas adressé une demande de comparution ni n'avaient répondu au questionnaire. Le MOFCOM a indiqué qu'il se fondait sur les données de fait disponibles, notamment les meilleurs renseignements disponibles, pour déterminer la valeur normale et le prix à l'exportation. Ces renseignements n'ont pas été divulgués parce qu'ils provenaient de sources confidentielles, mais il s'agissait de la valeur normale calculée la plus élevée et du prix à l'exportation enregistré le plus bas.

43. La Chine considère que sa divulgation satisfaisait aux prescriptions de l'article 6.9 de l'Accord antidumping. Plus précisément, la Chine a divulgué les taux résiduels globaux qu'elle se proposait d'appliquer dans ses déterminations préliminaires antidumping et relatives aux droits compensateurs. Cette divulgation, intervenue bien avant la détermination finale, a eu lieu "suffisamment tôt" pour que les parties puissent examiner cette détermination préliminaire, formuler des observations si elles le souhaitent et défendre leurs intérêts d'une autre manière. Ainsi, la seule véritable question est celle de savoir si le degré de divulgation était suffisant pour que l'on puisse dire que les "faits essentiels" ont été divulgués, et si une quelconque nouvelle divulgation de détails (peut-être au moyen d'un résumé non confidentiel) était nécessaire. La Chine pense que les articles 6.9 et 12.8 n'exigent pas un tel degré de divulgation.

44. Le contexte fourni par l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping ne modifie pas cette analyse. La Chine relève deux points clés s'agissant de ces dispositions. Premièrement, la nécessité d'un résumé non confidentiel d'autres renseignements à d'autres fins n'impose pas une telle prescription pour ce qui est des détails du "taux résiduel global". Le fait qu'un résumé non confidentiel peut être élaboré n'impose pas qu'il soit élaboré. Telles qu'elles sont libellées, ces dispositions exigent seulement que les résumés soient "suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement", et non qu'ils soient les plus détaillés possibles. Deuxièmement, l'article 6.5.1 s'applique aux renseignements fournis par les "parties intéressées", et non à l'analyse qu'effectuent elles-mêmes les autorités chargées de l'enquête. En l'espèce, aucune partie intéressée n'a fourni de données RCC au sujet du "taux résiduel global"; le MOFCOM a procédé à cette analyse lui-même. Ces dispositions ne s'appliquent donc pas à l'autorité, et n'ont donc qu'une pertinence contextuelle limitée quant à ce que celle-ci doit faire en application de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

D. Obligations du MOFCOM au titre de l'article premier de l'Accord antidumping

45. Les États-Unis ont aussi formulé une allégation au titre de l'article premier de l'Accord antidumping, qui dispose qu'"[u]ne mesure antidumping sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994 et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent accord". Dans la mesure où la Chine a répondu à toutes les allégations de fond formulées par les États-Unis et a agi d'une manière compatible avec ses obligations au titre de l'Accord antidumping, l'allégation des États-Unis au titre de l'article premier n'est pas fondée et devrait être écartée.

III. DÉTERMINATIONS DU MOFCOM EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS

A. Détermination par le MOFCOM du taux de droit compensateur résiduel global

46. Les faits entourant le taux résiduel global figurant dans les déterminations préliminaire et finale établies dans le cadre de la procédure en matière de droits compensateurs sont pratiquement les mêmes que ceux qui ont été présentés en ce qui concerne le taux antidumping résiduel global. La requête identifiait six producteurs de produits de poulets de chair des États-Unis. À l'ouverture de l'enquête antidumping, le MOFCOM a reçu 36 demandes distinctes de comparution de producteurs/exportateurs des États-Unis. Cela constituait l'ensemble des exportateurs ou producteurs "connus". Le MOFCOM a aussi reçu une demande de comparution d'une association professionnelle des États-Unis, l'USAPEEC. Comme dans l'enquête antidumping, le MOFCOM a exercé son pouvoir discrétionnaire et limité son examen des parties ou producteurs intéressés à un nombre raisonnable d'entre eux, dont Pilgrim's, Tyson et Keystone. Le MOFCOM a aussi choisi une société suppléante pour le cas où l'une des trois sociétés tenues de répondre se retirerait de l'enquête.

47. Comme les États-Unis l'ont reconnu, l'avis d'ouverture de l'enquête leur a été communiqué ainsi qu'aux six producteurs/exportateurs connus de produits de poulets de chair, et une demande a été adressée à l'Ambassade des États-Unis afin qu'elle avise tous autres producteurs et exportateurs connus. Comme indiqué dans l'avis, un avis au public a été affiché sur le site Web du Ministère du commerce afin que tous les exportateurs/producteurs possibles soient avisés. Enfin, l'avis était aussi disponible dans la salle de lecture du MOFCOM. Le MOFCOM considère que ces trois mesures distinctes ont permis de communiquer l'avis requis à tous les producteurs/exportateurs comme l'exige l'article 22.2 de l'Accord SMC car cet avis mentionnait la nécessité de s'enregistrer auprès des autorités, le délai accordé pour cet enregistrement et les renseignements exigés par les autorités aux fins de l'enquête. L'avis indiquait de plus clairement les conséquences de tout manquement à défaut de coopération en ce qui concernait les prescriptions en matière d'enregistrement et autres qu'il contenait.

48. En ce qui concerne les exportateurs ou producteurs inconnus, le MOFCOM a appliqué un taux compatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC et tenant compte des considérations énoncées à l'Annexe II de l'Accord antidumping. Pour attribuer le taux résiduel global, le MOFCOM a constaté que les exportateurs/producteurs qui étaient inconnus et qui ne s'étaient pas fait connaître ne coopéraient pas à l'enquête et il a appliqué un taux résiduel global fondé sur les "données de fait disponibles" comme le prévoyait l'article 12.7 de l'Accord SMC et le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

49. Le taux résiduel global incluait un programme de subventions – le programme de subventions (aliments pour animaux) en amont. Le MOFCOM a calculé le taux *ad valorem* sur la base des données de l'une des sociétés incluses dans l'échantillon et a utilisé la méthode de "l'avantage concurrentiel" pour calculer l'avantage. Le taux résiduel global est supérieur au taux attribué aux sociétés incluses dans l'échantillon à cause de la distinction entre l'analyse de "l'avantage concurrentiel" et l'analyse de la "transmission" utilisées par le MOFCOM. Si l'avantage concurrentiel dépassait le montant pouvant effectivement être transmis depuis la subvention en amont, le MOFCOM prenait le montant transmis comme base de l'avantage conféré par la subvention aux sociétés incluses dans l'échantillon. C'est ainsi que le MOFCOM a appliqué le montant transmis dans le cas de Tyson et de Keystone, et le montant de l'avantage concurrentiel dans le cas de Pilgrim's. Pour le taux résiduel global, il a appliqué un taux *ad valorem* calculé sur la base du montant de l'avantage concurrentiel d'une des sociétés incluses dans l'échantillon dont le taux de subventionnement *ad valorem* avait été déterminé à l'aide du montant transmis.

50. La Chine pense que sa divulgation satisfaisait aux prescriptions de l'article 12.8 de l'Accord SMC. Plus précisément, la Chine a divulgué les taux résiduels globaux qu'elle se proposait d'appliquer dans sa détermination préliminaire en matière de droits compensateurs. Cette divulgation, intervenue bien avant la détermination finale, a eu lieu "suffisamment tôt" pour que les parties puissent examiner cette détermination préliminaire, formuler des observations si elles le souhaitent et défendre leurs intérêts d'une autre manière. Ainsi, la seule véritable question est celle de savoir si le degré de divulgation était suffisant pour que l'on puisse dire que les "faits essentiels" ont été divulgués, et si une quelconque nouvelle divulgation de détails (peut-être au moyen d'un résumé non

confidentiel) était nécessaire. La Chine pense que l'article 12.8 n'exige pas un tel degré de divulgation.

51. Le contexte fourni par l'article 12.4.1 de l'Accord SMC ne modifie pas cette analyse. La Chine relève deux points clés s'agissant de ces dispositions. Premièrement, la nécessité d'un résumé non confidentiel d'autres renseignements à d'autres fins n'impose pas une telle prescription pour ce qui est des détails du "taux résiduel global". Le fait qu'un résumé non confidentiel peut être élaboré n'impose pas qu'il soit élaboré. Telles qu'elles sont libellées, ces dispositions exigent seulement que les résumés soient "suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement", et non qu'ils soient les plus détaillés possible. Deuxièmement, l'article 12.4.1 s'applique aux renseignements fournis par les "parties intéressées", non à l'analyse qu'effectuent elles-mêmes les autorités chargées de l'enquête. En l'espèce, aucune partie intéressée n'a fourni de données RCC au sujet du "taux résiduel global"; le MOFCOM a procédé à cette analyse lui-même. Ces dispositions ne s'appliquent donc pas à l'autorité, et n'ont donc qu'une pertinence contextuelle limitée quant à ce que celle-ci doit faire en application de l'article 12.8 de l'Accord SMC.

B. Le MOFCOM a correctement imputé les subventions aux aliments pour animaux

52. Dans leur première communication écrite, les États-Unis allèguent que le MOFCOM a enfreint l'article 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 en imputant de façon erronée la subvention dont l'existence avait été constatée. Pour commencer, la Chine ne conteste pas que l'autorité chargée de l'enquête ait l'obligation, au titre du GATT de 1994 et de l'Accord SMC, d'aligner le numérateur et le dénominateur lorsqu'elle calcule la marge de subventionnement appropriée. La Chine convient que l'article 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 énoncent une règle fondamentale à cet effet, qui a été explicitée par l'Organe d'appel et divers groupes spéciaux chargés du règlement de différends.

53. Par contre, la Chine conteste la relation simpliste des faits que donnent les États-Unis dans la procédure correspondante. En l'espèce, le MOFCOM devait calculer l'avantage indirect résultant pour les sociétés interrogées des subventions en amont accordées pour le maïs et les fèves de soja achetés et consommés par ces sociétés pour la production de la marchandise visée. Au moyen d'une série de questions posées dans le questionnaire initial et plusieurs questionnaires complémentaires adressés à Tyson et à Pilgrim's, le MOFCOM s'est efforcé de collecter les renseignements dont il avait besoin pour procéder à un calcul approprié. Sur la base des réponses, le MOFCOM a pu déterminer la quantité de maïs et de farine de soja achetés consommée pour la production de la marchandise visée.

54. Les États-Unis, pour leur part, affirment à tort que la question tout entière peut être réduite à une unique question posée dans le deuxième questionnaire complémentaire du MOFCOM et axée sur les achats totaux de maïs, de fèves de soja et de farine de soja. Ce faisant, les États-Unis ne tiennent pas compte des efforts plus directs faits par le MOFCOM pour recevoir de Tyson et de Pilgrim's des renseignements sur la consommation d'aliments pour animaux achetés pour la production de la marchandise visée, ni des réponses reçues. Sur la base de l'ensemble de réponses reçues, et des lacunes qu'elles comportaient, le MOFCOM a appliqué les renseignements que les sociétés interrogées elles-mêmes rattachaient à la production de la marchandise visée.

55. Plus précisément, la subvention par unité des produits visés a été calculée sur la base des aliments pour animaux achetés et consommés pour la production de la marchandise visée durant la période couverte par l'enquête. Étant donné les effets probables liés aux stocks, le MOFCOM a cru comprendre qu'il pouvait y avoir des différences entre la quantité achetée et la quantité consommée durant la même période. Ainsi, entre les deux chiffres déclarés des achats et de la consommation, il utiliserait le plus faible. Telles étaient les données de base sur lesquelles le MOFCOM s'appuierait pour son calcul. Pour confirmer toutes les données, le MOFCOM a sollicité des renseignements détaillés sur le coût de production des aliments pour animaux, des poulets de chair vivants et de la marchandise visée, ainsi que sur la consommation d'aliments pour animaux dans la production de la marchandise visée. Grâce à ces renseignements détaillés, le MOFCOM a pu suivre avec davantage de certitude la trace des aliments pour animaux achetés et consommés pour la

production de la marchandise visée durant la période couverte par l'enquête afin de confirmer que les données avaient été déclarées correctement.

56. Le MOFCOM a finalement reçu les renseignements de base nécessaires pour le calcul de l'avantage conféré par la subvention, en réponse aux questions posées dans le deuxième questionnaire complémentaire sur les achats d'aliments pour animaux consommés pour la production de la marchandise visée durant la période couverte par l'enquête. S'agissant des autres données que le MOFCOM avait demandées et aurait pu utiliser pour trouver et analyser les données relatives à la consommation afin de s'assurer qu'il avait pris en compte l'intégralité de la consommation effective, ces données ne lui ont jamais été pleinement fournies, mais cela ne l'a pas empêché de calculer une marge. Le MOFCOM n'a pas demandé ni obtenu de renseignements d'autres sources pour calculer les subventions des sociétés interrogées. Il a utilisé les renseignements présentés par ces sociétés comme représentant la quantité totale d'aliments pour animaux consommés pour la production de la marchandise visée durant la période couverte par l'enquête.

57. Sur la base d'un examen des achats et de la consommation déclarés, le MOFCOM a utilisé les données relatives à la consommation d'aliments pour animaux déclarées en réponse à la question n° 1.4 du deuxième questionnaire complémentaire pour Tyson et à la question n° 1.6 du deuxième questionnaire complémentaire pour Pilgrim's, données qui dans les deux cas concordaient avec les données relatives aux achats déclarés. Le dénominateur utilisé était le volume des ventes de la marchandise visée. Le MOFCOM a bel et bien examiné l'autre option proposée par les sociétés interrogées. Ni Tyson ni Pilgrim's n'avaient communiqué le moindre renseignement pour corriger ou clarifier les données qu'elles avaient communiquées sur la consommation d'aliments pour animaux dans la production de la marchandise visée, et par conséquent, après avoir examiné l'autre option des sociétés des États-Unis interrogées, le MOFCOM a dû s'appuyer sur les données utilisées pour son calcul.

58. Après ses résultats préliminaires, le MOFCOM a reçu des arguments des deux sociétés interrogées. Tyson et Pilgrim's ont toutes deux fait valoir que le MOFCOM avait procédé à une imputation excessive des subventions aux aliments pour animaux à la marchandise visée et ont tenté d'expliquer que les renseignements relatifs aux aliments pour animaux qu'ils avaient fournis ne concernaient pas seulement la marchandise visée. Aucun de ces arguments des sociétés interrogées n'a toutefois fourni au MOFCOM une base lui permettant d'écarter les renseignements relatifs aux aliments pour animaux utilisés pour le calcul.

59. Pour ce qui est de la divulgation faite par le MOFCOM, les documents de divulgation identifiaient tant le prix de référence non subventionné des matières premières des aliments pour animaux que les prix d'achat subventionnés déclarés par les sociétés interrogées pour les mêmes matières premières. La différence entre le prix non subventionné et le prix subventionné a ensuite été multipliée par la quantité totale de maïs et la quantité totale de farine de soja. Ces données relatives au maïs et à la farine de soja révélaient d'où dans les réponses au questionnaire le MOFCOM avait tiré les renseignements, c'est-à-dire des données relatives aux achats et à la consommation déclarées par les sociétés interrogées dans le deuxième questionnaire complémentaire. Pour ce qui est du dénominateur, à savoir le volume total des ventes de la marchandise visée, le chiffre correspondant a également été divulgué et les sociétés interrogées pouvaient aussi le retrouver dans les données communiquées au MOFCOM dans leurs réponses au questionnaire.

C. Obligations de la Chine au titre de l'article 10 de l'Accord SMC

60. Les États-Unis ont formulé plusieurs allégations au titre de l'Accord SMC auxquelles la Chine a répondu successivement. Dans la mesure où la Chine a démontré que ses actions étaient compatibles avec les dispositions de l'article VI du GATT de 1994 et celles de l'Accord SMC mentionnées par les États-Unis, cette allégation des États-Unis au titre de l'article 10 devrait être rejetée.

IV. DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE DU MOFCOM

61. Le point de départ de l'analyse du Groupe spécial dans le cadre du présent différend est une situation caractérisée par: 1) une augmentation du volume des importations visées qui ont gagné une part de marché et ont eu des effets défavorables sur le volume pour la

branche de production nationale, 2) une branche de production nationale qui a subi des pertes d'exploitation constantes qui se sont accumulées tout au long de la période et se sont aggravées à la fin de celle-ci, et 3) le fait qu'aucune autre explication n'a été fournie pour ces pertes d'exploitation et les fortes diminutions intervenues en 2009. Ces circonstances ne sont pas contestées par les États-Unis, ce qui permet de douter que ceux-ci aient établi des éléments *prima facie*.

A. Le MOFCOM a correctement défini la branche de production nationale comme l'exigent les articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping et les articles 15.1 et 16.1 de l'Accord SMC

62. La description par les États-Unis du processus par lequel le MOFCOM a défini la branche de production nationale déforme gravement ce qui s'est effectivement passé. Le MOFCOM a pleinement satisfait aux obligations contractées par la Chine dans le cadre de l'OMC. Les enquêtes du MOFCOM n'ont pas été partiales et ont simplement reflété les réalités d'une branche de production extrêmement fragmentée pour laquelle il n'y avait pas de liste exhaustive de producteurs. Le MOFCOM n'a exclu de ses enquêtes aucun producteur qui coopérait. Au contraire, les enquêtes du MOFCOM incluaient un nombre de grands producteurs nationaux suffisant pour constituer "une proportion majeure", et le MOFCOM a donc ainsi objectivement examiné la branche de production nationale en respectant pleinement les obligations contractées dans le cadre de l'OMC.

63. Premièrement, le MOFCOM a publié son avis d'ouverture d'une enquête le 27 septembre 2009, invitant toutes les parties intéressées à participer à l'enquête et à s'enregistrer auprès des autorités. Cet avis mentionnait les "parties intéressées" mais indiquait aussi clairement que les données collectées porteraient également sur la production – une référence claire aux "producteurs nationaux". Ainsi, toutes les parties ont été avisées du déroulement du présent différend.

64. Deuxièmement, le MOFCOM a adressé des questionnaires destinés aux producteurs nationaux à chaque producteur chinois connu de produits de poulets de chair. La présente affaire ne concernait pas quelques producteurs nationaux qui ne représenteraient collectivement qu'une petite proportion de la production nationale totale des produits de poulets de chair. Telle qu'elle était libellée, la requête ciblait les grands producteurs qui collectivement produisaient plus de 50% de la production totale estimée en Chine. En envoyant des questionnaires aux "producteurs connus", le MOFCOM a ainsi envoyé des questionnaires à des producteurs chinois qui constituaient à eux seuls une proportion majeure de la branche de production nationale.

65. Troisièmement, alors même qu'il avait déjà identifié un groupe de producteurs nationaux qui représentaient plus de 50% de la production totale, le MOFCOM a fait plus en publiant sur son site Web le questionnaire destiné aux producteurs nationaux, et en invitant de nouveau toutes parties intéressées qui produisaient des poulets de chair durant la période couverte par l'enquête à remplir le questionnaire. Ce faisant, le MOFCOM a raisonnablement essayé d'accroître le nombre déjà substantiel des producteurs nationaux visés.

66. Ce processus a permis au MOFCOM de recevoir des réponses au questionnaire de 17 producteurs nationaux. Parmi tous les producteurs nationaux ayant répondu figuraient ainsi des membres de l'association ayant présenté la requête ainsi que des non-membres de l'association.

67. Dans les circonstances de la présente enquête, le MOFCOM a pris des mesures raisonnables pour la mener. Il a commencé avec un groupe de producteurs nationaux qui produisaient assez de la marchandise visée pour constituer une proportion majeure de la branche de production totale. Puis il a pris des mesures additionnelles pour accroître le nombre de producteurs visés. Bien que ses efforts pour ce faire n'aient pas été aussi fructueux qu'il l'espérait, le MOFCOM a fait de bonne foi des efforts raisonnables pour obtenir des données supplémentaires.

68. Le MOFCOM disposait aussi d'une base d'éléments de preuve positifs pour constater que les 17 producteurs nationaux qui avaient répondu au questionnaire représentaient une proportion majeure de la branche de production nationale. Des estimations neutres et fiables de la production nationale totale figuraient dans la requête, tout comme des statistiques douanières officielles concernant tant les importations que les exportations de la Chine. Le MOFCOM avait donc ainsi des éléments de preuve positifs pour définir des estimations fiables de la production totale en Chine, de la consommation apparente totale en Chine et des parts de l'une et de l'autre représentées par les 17 producteurs ayant répondu.

69. Bien que les estimations de la production nationale totale aient été en elles-mêmes neutres et fiables, le MOFCOM a pu évaluer plus avant et confirmer la fiabilité de ces estimations de deux manières. Premièrement, des fonctionnaires du MOFCOM ont examiné les feuilles de calcul durant la vérification, confirmé le caractère raisonnable de l'estimation et confirmé le caractère raisonnable des hypothèses retenues dans ces feuilles de calcul. Deuxièmement, la même méthode d'estimation a été utilisée dans d'autres contextes à d'autres fins.

70. Ainsi, les États-Unis ont tort lorsqu'ils disent que le MOFCOM a défini la branche de production comme étant constituée uniquement par les sociétés soutenant la requête. Ce n'est pas ce qu'a fait le MOFCOM. Le MOFCOM a fait des efforts raisonnables pour obtenir autant de réponses que possible à son questionnaire, à la fois en contactant tous les producteurs connus et en publiant des documents sur son site Web pour tenter d'entrer en contact avec d'autres producteurs. Le MOFCOM a finalement reçu 17 réponses utilisables présentées en temps voulu sur toute la durée de la procédure. Il se trouve que les 17 producteurs nationaux ayant répondu soutenaient tous la requête. Mais cette situation est très différente de celle dans laquelle l'enquête est limitée aux seules sociétés soutenant la requête. Le MOFCOM n'a en aucune manière limité le nombre des sociétés participant à son enquête.

71. Le MOFCOM a aussi contacté le Ministère de l'agriculture, qui collecte des données statistiques sur le nombre d'exploitations agricoles mais ne dispose d'aucun renseignement sur les producteurs individuels. De plus, le Ministère de l'agriculture collecte des données sur tous les poulets, aussi bien les poulets de chair à plumes blanches (la marchandise visée) que les poulets à plumes jaunes (marchandise non visée).

72. Les États-Unis invoquent deux théories juridiques distinctes pour soutenir que le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. Mais dans un cas comme dans l'autre, ils ont déformé les faits sous-jacents en cause, énoncé incorrectement les obligations juridiques pertinentes telles qu'elles s'appliquaient en l'espèce et mal interprété les indications données par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation*.

73. Le premier argument des États-Unis porte sur une expression clé des articles 3.1 et 15.1 – la nécessité pour les autorités de procéder à "un examen objectif". Les États-Unis n'ont présenté aucun argument concernant l'absence d'"éléments de preuve positifs". Ils font valoir que parce que le processus de détermination de la branche de production nationale était partial, la détermination elle-même ne constituait pas un "examen objectif" de cette question clé. Cet argument des États-Unis est déficient à plusieurs égards.

74. Premièrement, les États-Unis commettent une erreur de fait car le processus suivi par le MOFCOM n'était pas partial. Le MOFCOM a mené un processus raisonnable et impartial pour trouver et réunir des renseignements auprès de suffisamment de producteurs nationaux pour qu'une "proportion majeure" de l'ensemble de la branche de production nationale soit représentée. Deuxièmement, les États-Unis commettent également une erreur de fait lorsqu'ils disent que la branche de production chinoise n'est pas fragmentée. Celle-ci comprend des millions de producteurs nationaux. Troisièmement, les États-Unis ont mal interprété les indications données dans l'affaire *CE – Éléments de fixation* (OA). Celles-ci démontrent en fait pourquoi la détermination du MOFCOM en l'espèce satisfaisait à la prescription relative à un "examen objectif" énoncée aux articles 3.1 et 15.1.

75. L'"examen objectif" visé aux articles 3.1 et 15.1 n'exige pas une recherche de la perfection irréalisable. Un "examen objectif", en particulier lorsqu'il s'agit de décider dans quelle mesure une enquête est suffisante dans le contexte de la définition d'une branche de production nationale très fragmentée, ménage une certaine flexibilité. Le MOFCOM a correctement défini la branche de production nationale comme comprenant les producteurs qui représentaient plus de 50% de l'ensemble de cette branche et donc a respecté le critère de la "proportion majeure".

76. Cette interprétation cadre avec les indications concernant le sens de l'article 4.1 fournies par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation*. L'Organe d'appel a proposé ce qui constitue pour l'essentiel un critère de l'échelle mobile: plus le pourcentage couvert de l'ensemble de la branche de production nationale est substantiel, moins les autorités chargées de l'enquête ont à se préoccuper d'obtenir davantage de réponses. Selon la logique de cette échelle mobile, l'inverse est également vrai. Plus la proportion couverte est importante, moins l'autorité aura à se soucier d'obtenir davantage de réponses. Lorsque l'autorité a déjà des réponses représentant une proportion élevée de la branche de production nationale totale, ces réponses, pour citer l'Organe d'appel, "reflèt[ent] ... la production totale de l'ensemble des producteurs".

77. Outre la proportion élevée appliquée en l'espèce, d'autres faits limitent aussi toute obligation qui aurait pu incomber au MOFCOM de faire plus. Premièrement, cette branche de production est très fragmentée et l'Organe d'appel a spécifiquement reconnu que lorsqu'une branche de production est ainsi très fragmentée, le critère de la "proportion majeure" visé à l'article 4.1 "ménage à l'autorité chargée de l'enquête une certaine flexibilité pour définir la branche de production nationale en fonction de ce qui est raisonnable et possible en pratique".

78. Deuxièmement, les sociétés interrogées n'ont fourni au MOFCOM que des renseignements limités sur d'autres producteurs nationaux à contacter qui n'étaient pas déjà connus. Les noms des quatre producteurs chinois d'après les allégations inconnus qui figuraient dans la première communication écrite des États-Unis étaient en fait ceux de sociétés qui soit étaient déjà connues et avaient été contactées, soit connaissaient l'affaire et avaient décidé de ne pas coopérer en fournissant des réponses.

79. Troisièmement, le MOFCOM n'avait en fait aucun autre nom de producteur national à contacter et n'avait aucune autre réponse au questionnaire à utiliser pour son analyse si ce n'est ceux des sociétés qui avaient déjà répondu ou décidé de ne pas répondre. Ce fait est critique. Il n'y a pas eu dans la présente affaire une "exclusion active de certains producteurs nationaux" à cause de laquelle une détermination au titre de l'article 4.1 "prêtera[it] davantage" à une constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC, et que l'Organe d'appel a critiquée dans l'affaire *CE – Éléments de fixation*.

80. Quatrièmement, comme le MOFCOM avait des réponses au questionnaire émanant de tous les grands producteurs, des réponses supplémentaires de petits producteurs n'auraient pas sensiblement affecté l'analyse. Des estimations fondées sur les éléments de preuve versés au dossier démontrent que les producteurs supplémentaires auraient vraisemblablement représenté beaucoup moins de 1% de la production nationale totale.

81. Le second argument des États-Unis au titre des articles 4.1 et 16.1 est plus limité mais tout aussi erroné. Dans leur argument, les États-Unis interprètent de manière fondamentalement erronée l'obligation énoncée dans ces dispositions. Premièrement, ils font abstraction du fait que les articles 4.1 et 16.1 énoncent deux critères distincts qu'ils tentent de réunir en un seul. Aux termes des articles 4.1 et 16.1, les autorités peuvent choisir de définir la branche de production nationale comme étant "l'ensemble des producteurs nationaux". Elles peuvent aussi définir la branche de production nationale comme incluant seulement les producteurs "dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale".

82. Deuxièmement, les États-Unis font commodément abstraction de la mesure dans laquelle l'expression "proportion majeure" laisse aux autorités un pouvoir discrétionnaire considérable. Cette disposition n'indique aucun seuil numérique, à la différence des

dispositions relatives à la représentativité, qui énoncent des règles spécifiques sur la base de 25 ou 50% de la production nationale totale. Lorsqu'il s'est penché sur cette question, l'Organe d'appel a seulement indiqué que cette expression devait s'entendre d'"une proportion relativement élevée de la production nationale totale". Rien dans la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation* n'impose de quelconques obligations différentes.

83. Contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, le MOFCOM n'a intentionnellement exclu aucun producteur national de son enquête. Apparemment, les États-Unis ne voient pas l'importance d'un membre de phrase clé qu'ils reprennent de l'affaire *CE – Éléments de fixation*, à savoir que dans cette affaire les autorités avaient "exclu des producteurs qui fournissaient des renseignements pertinents". Il est exact que les autorités n'ont qu'un pouvoir discrétionnaire limité s'agissant de collecter effectivement des renseignements pour ensuite ne pas en tenir compte. Dans l'enquête antidumping en cause dans l'affaire *CE – Éléments de fixation*, les autorités chargées de l'enquête avaient les coordonnées de 318 producteurs connus mais elles ont finalement fondé leur détermination sur seulement 45 de ces 318 producteurs connus. Cette situation est totalement différente de celle qui existe dans la présente affaire, où le MOFCOM a utilisé les données disponibles concernant tous les producteurs chinois connus.

84. L'argument des États-Unis consiste pour l'essentiel à dire que si le MOFCOM pouvait en théorie faire plus, il était obligé de faire plus. L'application appropriée du critère de la "proportion majeure" énoncé aux articles 4.1 et 16.1 n'oblige pas les autorités à tenir compte de données émanant de producteurs nationaux inconnus, en particulier lorsqu'elles ont collecté et analysé des données émanant de producteurs connus représentant plus de 50% de la production nationale totale.

B. Le MOFCOM a constaté à juste titre l'existence d'effets défavorables sur les prix comme l'exigent l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC

85. Alors que les États-Unis contestent les constatations d'effets défavorables sur les prix du MOFCOM pour des raisons à la fois de fond et de procédure, les deux formes de contestation sont dénuées de fondement. Le MOFCOM a raisonnablement exercé le pouvoir discrétionnaire qu'elle a en tant qu'autorité administrante de réunir des faits, de les étudier et de les analyser dans le cadre de son examen des effets défavorables sur les prix. Les Accords de l'OMC n'exigent pas des États qu'ils adoptent une quelconque approche unique ou utilisent une quelconque méthode spécifique. Les obligations internationales pertinentes traduisent des règles très spécifiques qui respectent le pouvoir discrétionnaire des autorités nationales de mener les enquêtes selon des modalités adaptées à chaque pays, et selon des modalités adaptées à chaque affaire.

1. Le MOFCOM a raisonnablement constaté l'existence de multiples effets défavorables sur les prix dans les présentes affaires

86. Le MOFCOM a rassemblé des éléments de preuve positifs sur la base desquels examiner les effets défavorables sur les prix au sens des articles 3.2 et 15.2. Il a collecté des données sur les prix moyens perçus par les producteurs nationaux pour les ventes de tous les produits de poulets de chair. Dans les questionnaires qui leur ont été adressés, les producteurs nationaux devaient indiquer les quantités et valeurs totales de leurs ventes, à partir desquelles le MOFCOM pourrait déterminer une valeur unitaire moyenne globale pour chaque période pertinente. Le MOFCOM a aussi collecté des données analogues sur les prix moyens perçus par les exportateurs des États-Unis pour l'ensemble de leurs ventes de produits de poulets de chair en Chine, tels qu'ils ressortaient des statistiques officielles des douanes chinoises. Dans ce cas également, le MOFCOM a pu utiliser les quantités et valeurs des ventes pour déterminer des valeurs unitaires moyennes globales pour les périodes pertinentes. Le MOFCOM a ensuite utilisé ces données pour évaluer les tendances et comparer les niveaux de prix relatifs de l'ensemble des produits de poulets de chair chinois et de l'ensemble des importations de produits de poulets de chair en provenance des États-Unis.

87. Le MOFCOM a examiné objectivement ces éléments de preuve positifs. Ses déterminations finales confirment qu'il a examiné et traité chacun des trois types particuliers d'effets défavorables sur les prix visés aux articles 3.2 et 15.2. Finalement, le MOFCOM s'est concentré sur la sous-cotation des prix et l'empêchement de hausses de prix dans le cadre de son traitement des effets défavorables sur les prix. Bien que les articles 3.2 et 15.2 indiquent clairement que les autorités peuvent examiner autant ou aussi peu des effets sur les prix qui y sont énumérés qu'elles le jugent approprié dans une affaire donnée, le MOFCOM a examiné les trois catégories d'effets avant de se concentrer sur les deux types d'effets défavorables sur les prix qui étaient les plus prononcés en l'espèce. Agir ainsi était totalement compatible avec le pouvoir discrétionnaire que les articles 3.2 et 15.2 confèrent aux autorités.

88. Le MOFCOM a évalué objectivement les éléments de preuve selon une méthode axée sur les grandes tendances pour l'ensemble de la marchandise visée. Bien qu'il puisse y avoir d'autres méthodes à la disposition des autorités, celle utilisée par le MOFCOM était compatible avec le pouvoir discrétionnaire que les articles 3.2 et 15.2 confèrent à ces autorités.

2. Le MOFCOM a constaté à juste titre l'existence d'une sous-cotation des prix au sens des articles 3.2 et 15.2 en particulier et des articles 3.1 et 15.1 plus généralement.

89. La Chine relève d'emblée que les articles 3.2 et 15.2 ne prescrivent aucune méthode particulière pour l'analyse de la sous-cotation des prix. Les autorités jouissent ainsi d'un large pouvoir discrétionnaire dans le choix d'une méthode, dès lors que celle-ci représente un "examen objectif" fondé sur les "éléments de preuve positifs" dont elles disposent.

90. C'est précisément ce qu'a fait le MOFCOM dans les présentes enquêtes sur l'existence d'un dommage. Les États-Unis reprochent au MOFCOM de ne pas, d'après ce qu'ils allèguent, avoir tenu compte des différents niveaux commerciaux. Mais le MOFCOM a bel et bien examiné cette question. Elle a été soulevée par les sociétés des États-Unis interrogées et a été traitée par ces sociétés, par les producteurs nationaux, et par le MOFCOM dans ses déterminations. Le MOFCOM a résumé les observations des parties puis les a examinées.

91. L'argument des États-Unis présuppose l'obligation automatique d'examiner les prix de revente demandés par les importateurs plutôt que leurs prix d'achat tels que ceux-ci ressortent des statistiques d'importation officielles. Une telle obligation n'existe tout simplement ni, en particulier, aux articles 3.2 et 15.2, ni, plus généralement, dans le cadre de l'obligation d'"examen objectif" énoncée aux articles 3.1 et 15.1. En utilisant les prix au débarquement en Chine, le MOFCOM a pu comparer les prix intérieurs et les prix à l'importation sur une base comparable sans avoir à s'acquitter de la tâche administrative plus difficile – voire, dans le cas de ces enquêtes particulières, impossible – de déterminer des prix comparables à un stade ultérieur de la chaîne de distribution. La Chine note que même les exportateurs des États-Unis ont indiqué qu'ils ne savaient pas avec certitude quels étaient en fait les importateurs de leurs produits en Chine. L'existence d'autres méthodes raisonnables théoriquement possibles ne rend pas la méthode réaliste sur le plan pratique utilisée par le MOFCOM déraisonnable ou autrement non "objective".

92. La principale question de droit est celle de savoir si le MOFCOM (ou toute autre autorité) avait l'obligation de n'utiliser que le prix de revente moyen d'un importateur et non le prix de vente moyen facturé à un importateur. Le prix de revente de l'importateur pourrait être plus élevé, plus bas ou identique. Les frais pourraient être répercutés dans le prix de revente, ou ils pourraient être absorbés par l'importateur pour faciliter la vente. L'importateur pourrait réaliser un bénéfice ou subir une perte à la revente. Ainsi, dans l'abstrait, le prix de revente pourrait être plus élevé ou plus bas. Par ailleurs, les États-Unis n'ont pas mentionné d'éléments de preuve versés au dossier qui attestaient l'existence d'une différence importante dans les niveaux commerciaux. La méthode du MOFCOM est neutre – et constitue un "examen objectif" – s'agissant d'examiner soit le prix moyen facturé à l'importateur soit le prix moyen facturé par l'importateur. En l'absence d'éléments de preuve indiquant une forme ou une autre de distorsion présentés à l'autorité, l'une et l'autre approche seraient admissibles au regard des articles 3 et 15.

93. De fait, le présent différend montre que les prix de revente peuvent être plus bas. Comme indiqué à la première réunion avec le Groupe spécial, une étude effectuée par le Département de l'agriculture des États-Unis donne à penser qu'en 2008 la grande majorité des importateurs en Chine revendaient les poulets de chair importés avec une perte de 20 à 30%. L'argument des États-Unis part de l'hypothèse que les prix de revente des importateurs doivent toujours être plus élevés. Cette hypothèse est tout simplement fausse. Cela n'est pas nécessairement vrai. De plus, au cours de l'enquête, les sociétés des États-Unis interrogées n'ont produit aucun élément de preuve attestant que c'était vrai. De fait, eu égard au rapport du Département de l'agriculture des États-Unis, il semble maintenant vraisemblable qu'aucun élément de preuve de cette sorte n'a été communiqué au MOFCOM parce qu'en fait les importateurs vendaient avec des pertes importantes durant la période critique de 2008. Il n'y a dans le dossier aucun élément de preuve contredisant la déclaration publique selon laquelle les importateurs revendaient à perte. Aucun importateur n'a répondu au questionnaire destiné aux importateurs.

94. Les États-Unis reprochent également au MOFCOM de ne pas, d'après ce qu'ils allèguent, avoir tenu compte des différences dans la gamme des produits. Mais le MOFCOM a également examiné cette question. L'argument des États-Unis présuppose l'obligation d'examiner des segments de produit spécifiques et non le produit dans son ensemble, une autre obligation qui n'existe tout simplement ni, en particulier, aux articles 3.2 ou 15.2 ni, plus généralement, dans le cadre de l'obligation d'"examen objectif" énoncée aux articles 3.1 et 15.1. Les autorités disposent d'un pouvoir discrétionnaire en la matière. Les moyennes globales comme les moyennes plus spécifiques sont des options raisonnables, en l'absence dans une enquête particulière d'éléments de preuve indiquant une distorsion importante. Dans les enquêtes considérées, les sociétés des États-Unis interrogées n'ont présenté que des arguments généraux, et non des éléments de preuve spécifiques concernant des distorsions importantes. De fait, les données présentées par les États-Unis au présent Groupe spécial, envisagées dans leur ensemble, démontrent le caractère erroné de l'argument des États-Unis. En utilisant des moyennes plus larges au lieu de catégories de produits plus étroites, le MOFCOM a en fait sous-évalué l'ampleur de la sous-cotation des prix dans les enquêtes considérées.

95. L'argument des sociétés des États-Unis interrogées était intrinsèquement déficient, partant de l'hypothèse erronée que le prix des poitrines de poulet était plus élevé. Les éléments de preuve versés au dossier du MOFCOM – sous la forme de nombreuses factures de producteurs nationaux, dont 21 factures individuelles de transactions portant à la fois sur des poitrines et des pattes de poulet – démontrent que le prix des poitrines de poulet était plus bas et non plus élevé que celui des pattes de poulet. Ainsi, l'hypothèse des sociétés des États-Unis interrogées selon laquelle la méthode utilisée surévaluait l'ampleur des ventes à des prix inférieurs va dans le sens contraire; en fait, la méthode utilisée sous-évalue l'ampleur des ventes à des prix inférieurs. Une telle approche ne viole aucune obligation d'"examen objectif", puisque la méthode utilisée par le MOFCOM compte tenu des faits de la cause en l'espèce était en réalité prudente.

96. Outre qu'ils ont mal appréhendé les questions du niveau commercial et de la gamme des produits, les États-Unis ont aussi fait abstraction de la question de la "similarité" entre les divers types de marchandise visée. Comparer les prix de différents produits similaires ne constituerait pas un "examen objectif", mais il serait "objectif" de comparer des produits qui font partie du même produit similaire. Lorsque l'autorité administrante a défini un produit similaire unique, et que cette constatation de l'existence d'un produit similaire unique n'a pas été contestée devant le Groupe spécial, rien dans la prescription relative à l'"examen objectif" ne force les autorités à procéder à une comparaison des prix sur la base de segments de produit à l'intérieur du produit similaire unique. Les comparaisons faites dans une affaire particulière peuvent être objectives ou ne pas l'être, en fonction des faits de la cause.

97. Reconnaissant peut-être la portée limitée des obligations énoncées aux articles 3.2 et 15.2, les États-Unis avancent également un argument plus général au titre des articles 3.1 et 15.1. Ils accusent le MOFCOM de "n'avoir pas pris en compte des différences aussi évidentes". Or cet argument repose sur deux erreurs fondamentales.

98. Premièrement, cet argument suppose que ces différences sont "évidentes" alors qu'elles ne le sont pas du tout, et qu'elles n'ont pas été démontrées à la satisfaction des autorités lors des procédures correspondantes. Les sociétés interrogées devant le MOFCOM, et les États-Unis devant le présent Groupe spécial, supposent que le prix payé par l'importateur est nécessairement et toujours à un niveau commercial différent de celui du prix proposé par les producteurs nationaux. Mais cela n'est pas du tout nécessairement le cas. Les enquêtes considérées illustrent à quel point cette question peut être complexe dans un cas particulier. Les sociétés interrogées devant le MOFCOM, et les États-Unis devant le présent Groupe spécial, supposent également que la proportion plus importante des pattes de poulet dans les exportations des États-Unis vers la Chine causait des distorsions à la baisse du prix moyen à l'importation. Mais non seulement cela n'est pas nécessairement vrai, mais c'est en fait faux dans les enquêtes considérées. Sur le marché chinois, les pattes de poulet sont un produit de choix dont le prix est plus élevé, et ainsi la proportion plus importante des pattes de poulet causait en fait une distorsion à la hausse, et non à la baisse, du prix moyen à l'importation. Le point le plus fondamental est que les différences alléguées par les États-Unis sont loin d'être évidentes; elles dépendent de faits spécifiques dans des affaires spécifiques.

99. Deuxièmement, cet argument suppose aussi à tort que plus de détails est toujours préférable à moins de détails et que cette quantité moindre de détails n'est intrinsèquement pas "objective". Les États-Unis essayent d'invoquer les articles 3.1 et 15.1 pour imposer au MOFCOM leur propre vision des méthodes d'enquête. Peut-être préfèrent-ils procéder à l'analyse des prix sur la base des prix de revente facturés par les importateurs, mais cela ne signifie pas que tous les pays doivent utiliser cette méthode. Le prix au débarquement dans un pays, tel qu'il ressort des statistiques d'importation officielles, est une autre méthode raisonnable que le MOFCOM pourrait raisonnablement et "objectivement" décider d'utiliser dans une affaire donnée. De même, les États-Unis préfèrent peut-être procéder à l'analyse des prix sur la base de produits spécifiques, mais cela ne signifie pas que tous les pays doivent utiliser cette méthode et qu'utiliser une moyenne globale est intrinsèquement erroné. L'utilisation des prix moyens est une autre méthode raisonnable qui, en l'espèce, a prudemment sous-évalué les marges de vente à des prix inférieurs.

100. Sur ces deux points, les États-Unis ne se sont pas acquittés de la charge qui leur incombait d'établir *prima facie* que les méthodes du MOFCOM telles qu'appliquées dans ces enquêtes spécifiques étaient incompatibles avec les obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC. Les faits spécifiques de la cause en l'espèce, examinés plus en détail ci-dessous, étaient pleinement la compatibilité avec les règles de l'OMC des choix faits par le MOFCOM dans le cadre des enquêtes considérées.

3. La constatation d'empêchement de hausses de prix formulée par le MOFCOM suffirait à elle seule au respect des obligations énoncées aux articles 3.2 et 15.2

101. Les États-Unis font valoir que la constatation d'empêchement de hausses de prix formulée par le MOFCOM "repose entièrement sur sa constatation viciée de l'existence de vente à des prix notablement inférieurs" et doit donc être jugée sans fondement. Mais cet argument est incorrect en droit comme en fait à plusieurs égards.

102. Du point de vue juridique, les États-Unis tentent de donner des articles 3.2 et 15.2 une lecture qui inclut des obligations qui n'y figurent pas. Ils font deux erreurs de droit fondamentales. Premièrement, l'argument des États-Unis ne tient pas compte des éléments textuels des articles 3.2 et 15.2 qui indiquent explicitement que l'empêchement de hausses de prix est distinct de la sous-cotation des prix. En particulier, l'expression "d'une autre manière" sépare la sous-cotation des prix d'une part de la dépression des prix et de l'empêchement de hausses de prix d'autre part. De même, la conjonction disjonctive "ou" sépare la dépression des prix de l'empêchement de hausses de prix. Le texte indique donc explicitement que ces trois techniques d'analyse constituent chacune pour l'autorité une manière distincte de constater des effets défavorables sur les prix. L'une quelconque d'entre elles suffit. En particulier, le texte indique expressément que l'empêchement de hausses de prix est un effet défavorable sur les prix qui peut exister même si aucune sous-cotation des prix n'a été constatée.

103. Deuxièmement, les articles 3.2 et 15.2 exigent seulement que soit montrée l'existence d'effets défavorables sur les prix. Les États-Unis ont tout simplement tort de faire valoir que ces dispositions exigent également que l'on montre que les importations visées ont causé ou affecté l'empêchement de hausses de prix. Cet empêchement est l'effet que l'autorité observe dans la branche de production nationale. L'obligation éventuelle de constater l'existence d'un tel lien de causalité est énoncée ailleurs dans les articles 3 et 15, mais non au paragraphe 2 de ces articles.

104. Du point de vue factuel, la constatation par le MOFCOM de l'existence d'un empêchement de hausses de prix ne dépendait pas de l'existence de ventes à des prix inférieurs. L'empêchement de hausses de prix est une constatation distincte qui n'a rien à voir avec les prix relatifs des importations visées et les prix intérieurs. L'empêchement de hausses de prix – tel que constaté par le MOFCOM dans le cadre des enquêtes considérées – dénote d'une manière générale une comparaison des prix intérieurs et des coûts nationaux sur une certaine période. Il peut très bien y avoir d'autres façons pour les autorités de découvrir un empêchement de hausses de prix, mais cette comparaison de l'évolution des prix et de l'évolution des coûts est la technique d'analyse la plus communément utilisée. En l'espèce, les prix intérieurs ont pu augmenter durant la période considérée, mais ils n'ont pu augmenter suffisamment pour couvrir l'augmentation des coûts. Ainsi, les augmentations des prix intérieurs permettant de couvrir l'augmentation des coûts auxquelles on aurait pu normalement s'attendre ne se sont pas produites, les marges bénéficiaires ont diminué et la conséquence a été un empêchement de hausses de prix. Rien de cela ne dépend de quelconques constatations de sous-cotation des prix.

105. Ainsi, indépendamment des niveaux de prix relatifs des parties de poulets de chair nationales et importées, les effets des importations visées sur le volume et la part de marché ont empêché des hausses de prix intérieurs. Le volume et la part de marché des importations visées augmentaient, ce qui a amené les sociétés nationales à réagir pour éviter de nouvelles pertes en volume. L'empêchement de hausses de prix peut être attribué exclusivement aux effets défavorables des importations visées sur le volume, et le MOFCOM a expressément établi que l'empêchement de hausses de prix était un effet défavorable sur les prix indépendant et supplémentaire.

4. Le MOFCOM a dûment divulgué des renseignements factuels suffisants sur ses constatations d'effets défavorables sur les prix comme l'exigeaient les articles 6 et 12 de l'Accord antidumping et les articles 12 et 22 de l'Accord SMC

106. Les États-Unis affirment à tort que le MOFCOM a reconnu la nécessité de certains ajustements pour tenir compte des différents niveaux commerciaux. Cette allégation n'est pas exacte. Dans ses déterminations finales, le MOFCOM a examiné la nécessité d'ajustements pour tenir compte des droits de douane perçus sur différents types de produits de poulets de chair importés des États-Unis afin de créer une base de prix au débarquement après paiement des droits de douane comparables aux fins des comparaisons de prix, mais n'a envisagé aucun autre ajustement.

107. Cet argument de procédure des États-Unis repose ainsi sur une succession de suppositions qui sont fausses. Les États-Unis supposent que le MOFCOM a procédé à un ajustement pour tenir compte du niveau commercial auquel il n'a pas procédé. Ils supposent ensuite que l'examen des effets sur les prix effectué par le MOFCOM repose sur la constatation de sous-cotation des prix, alors qu'en fait le MOFCOM a procédé à cet examen sur deux bases juridiquement indépendantes. En fait, le MOFCOM s'est acquitté de toutes ses obligations procédurales.

C. La Chine a correctement analysé l'incidence comme l'exigeaient les articles 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping et 15.1 et 15.4 de l'Accord SMC

108. Les États-Unis ont présenté de manière sérieusement erronée les déterminations du MOFCOM quant au dommage important. Les États-Unis accusent le MOFCOM de ne pas tenir compte des éléments de preuve positifs et de prendre essentiellement en considération quelques indices de dommage isolés. Or ce sont les États-Unis qui ne tiennent pas compte de tous les éléments de preuve présentés au MOFCOM, et choisissent des périodes de

manière sélective pour créer l'illusion d'une branche de production nationale se portant convenablement alors qu'en fait cette branche de production nationale subissait un dommage important.

109. En ce qui concerne l'argument général concernant l'incidence défavorable, les États-Unis font trois erreurs d'analyse. Premièrement, ils commentent uniquement la période 2006-2008 et ne disent rien du tout sur la forte baisse de pratiquement tous les indicateurs durant la première moitié de 2009. Le MOFCOM a examiné 16 indicateurs économiques différents et pour chacun d'entre eux les mêmes périodes: les années 2006, 2007 et 2008 dans leur intégralité et les changements intervenus durant la première moitié de 2009 par rapport à la même période en 2008.

110. Deuxièmement, les États-Unis ne disent rien non plus de l'examen par le MOFCOM de la poursuite probable des exportations des États-Unis vers la Chine. Un dommage important à la fin d'une période couverte par l'enquête renforcé par des tendances attendues à court terme demeure un dommage important. Les États-Unis n'ont tenu aucun compte de ce facteur.

111. Troisièmement, les États-Unis se concentrent sur des indicateurs relatifs au volume et ne tiennent pas compte des mauvais indicateurs financiers sur toute la période. Une branche de production nationale qui a subi des pertes nettes d'exploitation chaque année de la période couverte par l'enquête est une branche de production qui a subi un dommage important. Les États-Unis ne peuvent faire disparaître ces pertes financières en n'en tenant pas compte. Lorsqu'il a examiné les bénéfices bruts et les bénéfices nets, le MOFCOM a procédé à un examen additionnel de l'année 2007, remplaçant dans son contexte la modeste amélioration intervenue en 2007 par rapport aux résultats d'ensemble sur toute la période et a souligné la diminution des résultats financiers en 2008.

112. L'argument des États-Unis concernant deux indicateurs relatifs au dommage spécifiques ne vaut pas mieux. Bien que les articles 3.4 et 15.4 énumèrent de nombreux facteurs à examiner, les États-Unis n'en invoquent que deux dans leurs allégations. Les déterminations finales du MOFCOM comprenaient "une évaluation de" ces deux facteurs, et étaient donc conformes à l'obligation pertinente. Que les États-Unis contestent la manière dont le MOFCOM a évalué ces deux facteurs spécifiques ne signifie pas que l'évaluation de tous les facteurs faite par le MOFCOM n'était pas un "examen objectif". Au contraire, le MOFCOM a raisonnablement évalué les deux facteurs, et répondu aux arguments des États-Unis les concernant, ainsi que tous les autres facteurs dans ses déterminations finales.

D. Le MOFCOM a correctement démontré l'existence d'un lien de causalité comme l'exigeaient les articles 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC

113. Il importe de relever d'emblée les paramètres spécifiques de la contestation formulée par les États-Unis en ce qui concerne le lien de causalité. Les États-Unis, dans leur demande de consultations, leur demande d'établissement d'un groupe spécial et leur première communication écrite, ont centré leur contestation uniquement sur la question du lien de causalité visé dans les première et deuxième phrases. En d'autres termes, les États-Unis n'ont pas formulé d'allégations au sujet d'autres causes, ni au sujet de la manière dont le MOFCOM avait examiné d'autres causes et ainsi assuré la non-imputation exigée par la troisième phrase des articles 3.5 et 15.5.

114. Ainsi, la question dont est saisi le Groupe spécial est simplement celle de savoir si le MOFCOM a correctement établi l'existence du "lien de causalité" entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale chinoise qu'exigent les première et deuxième phrases des articles 3.5 et 15.5. L'Organe d'appel a à maintes reprises indiqué clairement que dans le cadre d'une procédure concernant des mesures correctives commerciales, la prescription relative au lien de causalité signifiait seulement que les importations faisant l'objet de l'enquête devaient avoir contribué d'une manière significative au dommage subi par la branche de production nationale. Dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, l'Organe d'appel a interprété le mot "causer" et l'expression "lien de causalité" comme dénotant un rapport dans le cadre duquel une augmentation des importations "contribu[ait] à "entraîner", "produire" ou "induire" le dommage grave".

L'Organe d'appel a pris soin de préciser que l'autorité n'avait pas besoin de montrer que les importations visées étaient la seule cause ou la cause majeure du dommage. Il lui suffisait de montrer que les importations avaient contribué d'une certaine manière au dommage, "*même si d'autres facteurs contribu[aient] également, "en même temps", à la situation de la branche de production nationale*". Bien que l'Organe d'appel n'ait pas traité directement du degré de "contribution" nécessaire, dans l'affaire *États-Unis – Pneumatiques (Chine)*, il a assimilé une "cause significative" à une "contribution importante". L'Organe d'appel a expliqué qu'une "cause significative" était davantage qu'une simple contribution, impliquant que l'utilisation du mot "cause" seul ne signifiait guère plus que le fait que les importations avaient simplement contribué au dommage grave.

115. De fait, les États-Unis ont souscrit à cette interprétation de la portée des articles 3.5 et 15.5. Dans le cadre des points de discussion qu'ils ont soulevés devant le MOFCOM durant la présente procédure, ils ont fait valoir que le MOFCOM n'avait pas montré l'existence d'une "contribution significative" des importations visées. En avançant cet argument, les États-Unis reconnaissent que les importations visées n'ont pas besoin d'être la seule cause, la cause la plus importante, ni même une cause importante ou notable. Il faut seulement que ces importations apportent une certaine contribution significative au dommage important subi.

116. Ainsi, la charge qui incombe aux États-Unis pour formuler une allégation *prima facie* au titre des articles 3.5 et 15.5 consiste à démontrer que le MOFCOM n'a pas établi que les importations visées contribuaient de manière significative au dommage important. Par contre, la Chine peut réfuter l'allégation des États-Unis simplement en montrant que le MOFCOM a raisonnablement constaté que les importations visées contribuaient d'une certaine manière au dommage important. Les importations visées n'ont pas besoin d'être une "cause notable", expression utilisée à l'OMC dans d'autres contextes. Elles ont uniquement besoin d'être une "cause", et peuvent être une cause parmi de nombreuses autres et néanmoins suffire pour que les dispositions des articles 3.5 et 15.5 soient respectées.

117. Les États-Unis essaient de s'acquitter de cette charge *prima facie* en formulant trois arguments, qui sont tous voués à l'échec. Premièrement, le MOFCOM n'a pas fait abstraction des éléments de preuve relatifs à la part de marché. Ce sont au contraire les États-Unis qui tentent de ne pas tenir compte de la part de marché gagnée par les importations visées en provenance des États-Unis au détriment de la branche de production chinoise dans son ensemble. Les États-Unis ne tiennent pas compte du fait que les importations visées en provenance des États-Unis ont gagné une part de marché bien supérieure à celle perdue par les importations non visées en provenance d'autres pays.

118. Deuxièmement, le MOFCOM ne s'est pas fondé uniquement sur l'analyse de la sous-cotation des prix pour déterminer les effets défavorables sur les prix. En fait, le MOFCOM a raisonnablement fait fond à la fois sur une analyse appropriée de la sous-cotation des prix et sur une analyse appropriée de l'empêchement de hausses de prix en tant que bases juridiquement indépendantes pour ce qui est des effets défavorables sur les prix. Quand bien même il n'aurait pas constaté de sous-cotation des prix, le MOFCOM a établi l'existence d'un lien de causalité sur la base de l'augmentation du volume des importations visées et de l'empêchement de hausses de prix.

119. Troisièmement, le MOFCOM a bien concilié son analyse du lien de causalité avec les tendances durant la période couverte. Ce sont les États-Unis qui, dans le cadre de leur argumentation, tentent d'ignorer ou de minimiser les diminutions marquées durant la première moitié de 2009 et les résultats financiers médiocres tout au long de la période couverte par l'enquête. L'existence de certaines tendances positives n'invalide pas les conclusions que le MOFCOM a tirées des mauvais résultats financiers qui se détérioraient au cours de la période considérée.

120. Le MOFCOM a donc correctement établi l'existence du "lien de causalité" exigé par les articles 3.5 et 15.5. Comme les États-Unis ne formulent par ailleurs aucun argument distinct au titre des articles 3.1 et 15.1, l'échec de leurs arguments au titre des articles 3.5 et 15.5 signifie que le MOFCOM s'est pleinement acquitté de ses obligations dans le cadre de l'OMC concernant le lien de causalité.

*Deuxième résumé analytique intégré présenté par la Chine***I. QUESTIONS DE PROCÉDURE****A. La décision du MOFCOM de ne pas tenir d'audition publique n'était pas contraire à l'article 6.2 de l'Accord antidumping**

1. Les États-Unis n'ont exposé aucun fondement légitime pour leur constatation selon laquelle la décision prise par le MOFCOM de ne pas tenir d'audition, publique ou à huis clos, était incompatible avec l'article 6.2 de l'Accord antidumping. Le libellé de cet article est simple et les faits, tels que présentés, le sont tout autant. L'article 6.2 ne contient pas l'expression "audition publique", ni n'impose par ailleurs aux autorités l'obligation de tenir une audition publique ou de contraindre les parties ayant des intérêts contraires à se rencontrer. En fait, il exige simplement des autorités qu'elles "ménag[ent], sur demande, à toutes les parties intéressées la possibilité de *rencontrer* les parties ayant des intérêts contraires, pour permettre la présentation des thèses opposées et des réfutations" (pas d'italique dans l'original). Il ressort clairement du texte que le rôle de l'autorité, au titre de l'article 6.2, pour ce qui est de la tenue d'une quelconque rencontre entre les parties intéressées ayant des intérêts contraires, est celui d'un facilitateur – à savoir, créer les conditions dans lesquelles une telle rencontre pourrait se tenir. Cette interprétation est conforme au sens courant de l'expression "ménager la possibilité de" telle qu'elle est utilisée à l'article 6.2.

2. Dans l'enquête correspondante, le MOFCOM n'a pas rejeté la demande des États-Unis de rencontrer le requérant. Il a accédé à cette demande. Le MOFCOM a avisé toutes les parties intéressées dont il croyait savoir qu'elles avaient des intérêts contraires à ceux du gouvernement des États-Unis et il a déterminé qu'elles n'avaient aucune intention de rencontrer les États-Unis à une telle audition. L'action du MOFCOM représentait un effort pour organiser la rencontre demandée et "ménager la possibilité" de tenir cette rencontre, conformément à l'article 6.2. Le MOFCOM s'est donc acquitté de son obligation au titre de l'article 6.2, et la question de la tenue d'une audition au cours de laquelle les parties ayant des intérêts contraires se rencontreraient ne présentait plus d'intérêt. L'argument des États-Unis se réduit à une allégation absurde selon laquelle, du fait qu'il n'y a pas eu d'audition, ils ont d'une certaine manière été limités pour ce qui était des arguments qu'ils pouvaient présenter au MOFCOM. Les États-Unis doivent encore expliquer comment leurs arguments ont été limités lors de la rencontre que le MOFCOM a organisée à leur intention pour qu'ils présentent leurs points de vue en l'absence d'une audition à laquelle les parties ayant des intérêts contraires avaient déclaré qu'elles ne participeraient pas. Ils ne le peuvent pas.

B. La divulgation par le MOFCOM des faits essentiels concernant le calcul des marges de dumping était compatible avec l'article 6.9

3. La divulgation des marges de dumping par le MOFCOM était pleinement conforme aux obligations énoncées à l'article 6.9. Le MOFCOM a divulgué tous les "faits essentiels" qui "constitu[ai]ent le fondement de la décision" d'appliquer les mesures antidumping et tous les faits qui étaient nécessaires pour que les défenseurs puissent "défendre leurs intérêts". En particulier, dans la procédure correspondante, le MOFCOM a remis à chaque société interrogée un document de divulgation personnalisé qui expliquait son calcul et présentait les principaux points de repère – valeur normale, prix c.a.f. et prix à l'exportation net – qui étaient nécessaires pour que chaque société voie quels produits généraient telle ou telle marge de dumping et suffisants pour que chaque société vérifie les calculs du MOFCOM par rapport aux données qu'elle avait fournies. La Chine croit comprendre qu'il peut exister certains cas particuliers où l'autorité chargée de l'enquête se sert de données qui n'ont pas été communiquées par les sociétés interrogées elles-mêmes. Dans ces cas, elle reconnaît qu'une divulgation additionnelle peut être nécessaire pour que les défenseurs puissent défendre leurs intérêts. Mais c'est justement ce que le MOFCOM a fait en l'espèce, par exemple en ce qui concerne l'ajustement des frais d'entreposage frigorifique de Keystone.

4. Les États-Unis font valoir que cela est insuffisant et soutiennent que les autorités doivent fournir la totalité des calculs, données et programmes d'ordinateur concernant la valeur normale, le prix à l'exportation et le coût de production. Ils font une lecture fondamentalement erronée du texte. La divulgation prescrite par l'article 6.9 ne porte que sur les faits, pas sur le raisonnement,

et seulement sur les "faits essentiels". De plus, les faits en l'espèce montrent que la divulgation des méthodes peut satisfaire à l'obligation de divulguer les "faits essentiels" et de permettre à toutes les parties de "défendre leurs intérêts". La lecture que les États-Unis font des "faits essentiels" qui doivent être divulgués va de fait à l'encontre du sens du mot "essentiel".

5. La dernière question d'interprétation soulevée par les États-Unis est que la Chine a donné une interprétation erronée de l'article 6.9 en combinant la deuxième phrase de cette disposition avec la portée de la divulgation prescrite par la première phrase. La Chine n'est pas de cet avis. S'agissant de la première phrase, la question est de savoir si l'autorité a informé les parties intéressées des "faits essentiels examinés qui constitu[aient] le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives". Les États-Unis affirment que ces faits essentiels doivent comprendre l'arsenal complet de données, analyses, feuilles de travail et programmes d'ordinateur utilisés par l'autorité. Mais si le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives peut s'entendre de quelque chose de moins que cette divulgation substantielle, alors il est clairement évident que la divulgation plus substantielle englobe plus que les "faits essentiels". Par ailleurs, il va de soi que si une divulgation plus limitée peut apporter la même compréhension, elle est alors suffisante pour que la partie puisse défendre ses intérêts.

6. En réalité, ce sont les États-Unis qui essaient d'embrouiller les choses en faisant valoir principalement que les "faits essentiels" dont il est question à l'article 6.9 englobent tous les faits "examinés qui constitu[ent] le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives". Cette lecture est erronée. L'article 6.9 ne porte que sur les "faits essentiels examinés". Et, bien entendu, ce sont les faits qui sont indispensables à la compréhension de la détermination finale et, par conséquent, indispensables à la défense par une partie de ses intérêts. La divulgation finale du MOFCOM satisfaisait à ce critère en donnant aux sociétés interrogées les moyens de comprendre l'examen fait par l'autorité de la question de savoir s'il y avait eu dumping et, dans l'affirmative, de l'importance de ce dumping, permettant ainsi aux parties de défendre leurs intérêts.

7. Nulle part les États-Unis ne fournissent une explication ou un exemple quelconque des raisons pour lesquelles les divulgations spécifiques faites par le MOFCOM en l'espèce étaient insuffisantes. Dans les questions qu'il a posées aux parties, le Groupe spécial leur a demandé de se pencher sur la question des ventes qui avaient été écartées parce qu'elles n'avaient pas eu lieu au cours d'opérations normales. La Chine a expliqué comment le MOFCOM avait traité cette question pour chacune des trois sociétés interrogées. Les États-Unis se sont plaints de l'absence d'une liste des transactions spécifiques qui avaient été écartées, affirmant que ces ventes à des prix inférieurs aux coûts étaient "absolument indispensables" au calcul des marges de dumping. Mais la question fondamentale est celle de savoir si l'autorité a fourni suffisamment de renseignements et d'explications pour que les sociétés interrogées aient compris ce que l'autorité avait fait des renseignements qu'elles lui avaient fournis, et comment ces renseignements étaient utilisés pour la détermination de la marge de dumping. Si les sociétés interrogées jugeaient nécessaire de connaître les ventes spécifiques qui avaient été exclues, la divulgation du MOFCOM leur permettait de déduire ces renseignements. Les États-Unis n'ont pas expliqué pourquoi cela n'était pas possible ni en quoi la liste spécifique des ventes exclues était "essentielle" ou nécessaire pour "défendre leurs intérêts". Il se peut que l'exigence des États-Unis concernant les "données" et "calculs" soit une approche compatible avec les règles de l'OMC, mais ce n'est pas la seule qui le soit; c'est simplement leur approche que les États-Unis demandent maintenant à chaque autre Membre de l'OMC de suivre. Mais le texte de l'article 6.9 ne prescrit pas une approche plutôt qu'une autre, et il serait inapproprié que le Groupe spécial impose une méthode particulière.

C. Les États-Unis n'ont pas démontré que les résumés non confidentiels figurant dans les requêtes concernant les enquêtes en matière de droits antidumping/droits compensateurs étaient inadéquats au regard de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping et de l'article 12.4.1 de l'Accord SMC

8. Les États-Unis ont avancé deux arguments concernant les résumés non confidentiels. Premièrement, ils allèguent que, bien que l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.4.1 de l'Accord SMC ne renferment aucune prescription en matière de désignation, les faits de l'enquête correspondante exigeaient que les résumés non confidentiels figurant dans la requête soient désignés comme tels. Selon les États-Unis, il n'y avait aucun indice dans la requête qui aurait permis à une partie de savoir que ce qu'elle lisait était censé être un résumé non

confidentiel. Deuxièmement, ils allèguent que les résumés mis à disposition (qu'ils avaient manifestement pu identifier sans la désignation qu'ils réclament maintenant) représentent de simples conclusions qu'"une partie intéressée doit tout bonnement accepter au lieu d'un résumé des renseignements réels". Les deux arguments sont dénués de fondement.

9. S'agissant de la question de la désignation spécifique des résumés, la Chine convient, conformément aux constatations de l'Organe d'appel, que l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.4.1 de l'Accord SMC visent à servir des intérêts en matière de régularité de la procédure. Mais le seul critère selon lequel le caractère suffisant des résumés non confidentiels doit être évalué, c'est par référence à la question de savoir si les résumés "permettent de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel". Pour ce qui est de la prétendue absence de tout indice qui aurait permis aux parties de savoir qu'elles lisaient un résumé non confidentiel, les États-Unis omettent d'indiquer que le document auquel ils font référence est en fait la "version non confidentielle" de la requête confidentielle. Le reste de leur argumentation revient à encourager les parties à ne pas lire la version non confidentielle d'une requête par crainte qu'elles ne se rendent compte que ce qu'elles lisent est un résumé non confidentiel qui leur permettrait de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel.

10. Ni l'article 12.4.1 de l'Accord SMC ni l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping ne précisent que les résumés non confidentiels requis doivent être présentés sous une forme particulière ou avoir une désignation particulière. Comme l'a indiqué l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation*, la question est de savoir si la régularité de la procédure est assurée grâce aux résumés non confidentiels présentés. La Chine reconnaît que cela pourrait impliquer d'examiner si une partie peut comprendre raisonnablement que ce qu'elle lit est un résumé non confidentiel qui peut aisément être rapproché des renseignements confidentiels spécifiques qui ont été supprimés, mais rien d'autre. Qui plus est, ces préoccupations en matière de régularité de la procédure ne sont pas soulevées dans la présente affaire, où il ne fait aucun doute que les parties comprendraient que la version non confidentielle de la requête présente des résumés non confidentiels sous une forme logique et reconnaissable.

11. S'agissant de l'allégation des États-Unis selon laquelle les résumés non confidentiels figurant dans la requête renfermaient de simples conclusions et ne permettaient donc pas de comprendre raisonnablement les renseignements communiqués à titre confidentiel, les faits n'étayent tout simplement pas cette affirmation. Si l'on considère les résumés dans leur totalité, on aboutit à la conclusion inéluctable selon laquelle les résumés fournis permettaient effectivement de comprendre raisonnablement les renseignements communiqués à titre confidentiel, conformément à l'article 6.5 de l'Accord antidumping et à l'article 12.5.1 de l'Accord SMC. Les États-Unis se plaignent simplement de la forme sous laquelle ils ont été transmis. La question de savoir si les résumés non confidentiels sont adéquats nécessite un examen factuel. L'examen n'a pas pour point de départ la présomption que les sociétés interrogées sont toutes incapables de discerner l'existence de résumés non confidentiels si ceux-ci ne sont pas désignés comme tels ou résumés d'une manière particulière. Les États-Unis vont trop loin et les affaires mêmes sur lesquelles ils s'appuient contredisent leurs arguments. En particulier, la Chine juge étonnant que les États-Unis évoquent l'affaire *Mexique – Huile d'olive*, puisqu'elle étaye sa propre position.

II. DÉTERMINATION ANTIDUMPING DU MOFCOM

A. Allégation des États-Unis relative aux frais d'entreposage frigorifique au titre de l'article 2.4

12. Les États-Unis font valoir à tort que le fait que leur demande de consultations ne fasse aucune mention de la comparaison équitable, de l'article 2.4, ou des frais d'entreposage frigorifique est sans conséquence. Or, ces points se rapportent aux fondements tant factuels que juridiques de l'allégation qu'ils ont formulée dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial. Le fait de soulever ces questions dans la demande d'établissement d'un groupe spécial alors qu'il n'en a été fait aucunement mention dans la demande de consultations a nécessairement pour effet d'élargir le différend. Prétendre qu'il en est autrement affaiblirait la règle relative à la régularité de la procédure qui régit le fait d'aviser de la portée du différend.

13. L'allégation formulée au titre de l'article 2.4 ne découle pas de la question soulevée par les États-Unis au titre de l'article 2.2 et de l'article 2.2.1.1 dans leur demande de consultations. En particulier, les États-Unis ont avancé deux affirmations dans leur demande de consultations: premièrement, le MOFCOM avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 et 2.2.1.1 en *ne calculant pas les frais sur la base des registres des producteurs des États-Unis faisant l'objet de l'enquête*; deuxièmement, le MOFCOM avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 parce qu'il *n'avait pas procédé à une juste répartition des coûts de production*. Dans ces allégations, il n'y a aucun lien juridique avec l'article 2.4 ni aucun lien factuel avec les frais d'entreposage frigorifique.

14. L'excuse des États-Unis concernant la découverte de la véritable nature de la question des frais d'entreposage frigorifique lors des consultations est sans fondement pour deux raisons importantes. Premièrement, la question de savoir si une demande d'établissement d'un groupe spécial a de façon inadmissible élargi la portée d'un différend est tranchée exclusivement par référence à la demande de consultations écrite, et non en fonction des discussions qui ont eu lieu pendant les consultations. Deuxièmement, l'idée que les États-Unis "avaient une meilleure compréhension" des frais d'entreposage frigorifique après les consultations est démentie par le dossier. Les États-Unis ne peuvent invoquer ni leur ignorance des faits ni une confusion quant aux faits. Il ressort clairement de sa divulgation antidumping finale que le MOFCOM a traité la question des frais d'entreposage frigorifique dans le contexte du prix à l'exportation pour procéder à une comparaison équitable, laquelle fait l'objet de l'article 2.4. Les allégations des États-Unis selon lesquelles la divulgation était d'une certaine manière "imprécise" ne sont nullement étayées et obligent les États-Unis à citer des passages de la divulgation finale du MOFCOM hors contexte. Il n'y a aucune raison de rattacher les faits relatifs aux frais d'entreposage frigorifique mentionnés dans la divulgation finale du MOFCOM à une demande de consultations concernant l'article 2.2.1.1.

15. Toutefois, si le Groupe spécial devait examiner le bien-fondé de l'allégation formulée par les États-Unis au titre de l'article 2.4, il lui faudrait rejeter cette allégation. Les États-Unis ne font aucun cas de la façon embrouillée dont Keystone a déclaré ses frais d'entreposage frigorifique, défaut qui ne peut pas être imputé au MOFCOM, mais à la décision prise par Keystone de se soustraire à l'obligation qu'elle avait de répondre franchement et clairement aux questions du MOFCOM. Par exemple, en plus de faire des déclarations ambiguës ou trompeuses dans son questionnaire, Keystone n'a pas précisé dans le formulaire 6-7 que ce qu'elle déclarait, c'était des frais d'entreposage frigorifique. Le point en question ne faisait référence qu'à l'"entreposage". Dans le formulaire 6-5, qui portait sur les coûts de production et les dépenses afférentes à la production, Keystone a déclaré ces frais d'entreposage frigorifique comme d'"autres dépenses" et a imputé la quasi-totalité de ces "autres dépenses" aux ventes intérieures. Les États-Unis reprochent ensuite au MOFCOM d'avoir vérifié les données de Keystone, fait qui n'a rien à voir avec la question de savoir si les données relatives aux frais d'entreposage frigorifique avaient été correctement déclarées. Ils allèguent aussi que nulle part dans le dossier il n'est question d'un examen plus poussé du dossier par le MOFCOM après la vérification et la découverte des frais d'entreposage frigorifique. Cela est faux. En fait, la question a été examinée en détail dans la divulgation finale concernant Keystone.

16. La question des frais d'entreposage frigorifique donnait lieu à une différence entre le prix à l'exportation et la valeur normale qui affectait la comparabilité des prix et dont il était justifié de dûment tenir compte. Les États-Unis l'admettent presque dans leur deuxième communication écrite. La plainte des États-Unis est en réalité axée sur la façon dont devait se faire l'ajustement compte tenu des circonstances. La Chine estime que le résultat et l'ajustement du prix à l'exportation en découlant doivent être examinés au regard de la façon dont le MOFCOM s'est acquitté de son obligation de demander des renseignements spécifiques sur les frais d'entreposage frigorifique et la nature de ces frais par rapport au prix à l'exportation, de la façon dont Keystone ne s'est pas acquittée de ses obligations en induisant le MOFCOM en erreur de par la façon dont elle avait déclaré ces frais dans ses réponses au questionnaire, et de la nécessité pour le MOFCOM de régler la question à l'aide des renseignements versés au dossier.

B. La Détermination du MOFCOM concernant la répartition des frais était compatible avec l'article 2.2.1.1

1. Les descriptions que font les États-Unis des méthodes de répartition des frais des sociétés interrogées sont erronées

17. Les États-Unis soutiennent que les deux sociétés interrogées traitaient des produits tels que les pattes comme des produits liés dans le processus de production, au même titre que des produits comme les poitrines de poulet. Cette approche serait logique étant donné la valeur substantielle que les sociétés interrogées tiraient de produits comme les pattes. Mais par souci de commodité, les deux sociétés interrogées traitaient les pattes comme des sous-produits. Les États-Unis affirment que la Chine a fait valoir que la distinction entre produits liés et sous-produits devenait un facteur déterminant pour la question de savoir si les frais étaient raisonnables aux fins de l'article 2.2.1.1. La Chine n'a jamais formulé cet argument. En fait, elle convient que la question est celle de savoir si les frais enregistrés par les sociétés interrogées sont 1) conformes aux principes comptables généralement acceptés et 2) tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit concerné. Les deux conditions doivent être remplies. Mais lorsqu'il existe des contradictions entre la description par une société interrogée de sa méthode de répartition des frais et la méthode effectivement utilisée, comme dans le cas de Tyson, ces contradictions contribuent à créer de sérieux doutes au sujet du caractère raisonnable des frais enregistrés.

18. Comme le montrent les États-Unis, Tyson a allégué à maintes reprises qu'elle traitait les pattes comme des produits liés, ce qui est une description infiniment raisonnable au regard des circonstances. N'importe quel ouvrage sur la comptabilisation des frais indiquera que les produits liés sont définis comme deux produits ou plus issus d'un processus de coproduction dont les valeurs des ventes sont relativement importantes. Les prix auxquels étaient vendues les pattes produites par Tyson justifieraient une telle description. Mais alors que Tyson avait identifié les pattes comme un produit lié, les pratiques comptables *effectives* qu'elle avait déclarées allaient dans le sens contraire. Tyson évaluait les pattes comme des déchets, leur imputant à titre de coût le prix des abats (le "crédit pour les abats"), et déduisait cette valeur du coût de la viande pour le produit désossé, ce qui correspond davantage au traitement des sous-produits dans les ouvrages de comptabilité classiques.

19. Contrairement à ce que les États-Unis laissent entendre, le fait qu'une société qualifie un produit comme un "produit lié" ne veut pas dire qu'elle traite effectivement ce produit comme un produit lié, comme en témoigne le cas de Tyson. Les incohérences relevées dans les déclarations de Tyson, le fait même que les pattes étaient des produits de valeur plus élevée, et la méthode de Tyson qui ne tenait aucun compte de la valeur des pattes étaient autant de signaux d'alarme légitimes. Ils soulevaient de graves questions et justifiaient les soupçons et l'examen minutieux immédiats du MOFCOM, sur le point de savoir non pas si les pattes étaient des produits liés ou des sous-produits, mais si la répartition des frais effectuée par Tyson tenait compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit concerné.

20. L'approche comptable suivie par les sociétés interrogées pour les pattes et produits similaires éclaire la deuxième description erronée des États-Unis concernant le type de méthode de répartition utilisée par les sociétés interrogées. Selon les États-Unis, les sociétés interrogées ont utilisé une méthode de "répartition fondée sur la valeur relative". La Chine est d'avis que la répartition n'avait guère de relation avec la valeur et même n'était guère rationnelle. [***] et Tyson ont imputé aux pattes une valeur de déchets qui était sans rapport avec la valeur marchande ou avec les ventes effectivement réalisées de ce produit. En résumé, les sociétés interrogées en question – Tyson et Keystone – traitaient à des fins de répartition des produits comme les pattes d'une manière contraire à leur expérience générale concernant les ventes de ces produits. Ces faits fournissent un contexte extrêmement important pour l'examen des autres arguments des États-Unis, en particulier en ce qui concerne leurs allégations selon lesquelles la Chine avait préconisé l'utilisation de coûts propres au marché alors qu'en fait, c'étaient les sociétés des États-Unis interrogées qui avaient suivi cette approche et qui l'avaient fait d'une manière arbitraire.

21. Enfin, bien que les États-Unis veuillent donner l'impression que Pilgrim's Pride a présenté des données relatives aux frais cohérentes au plan interne qui reposaient sur une approche de la répartition fondée sur la valeur relative des ventes, cette description est erronée. Les registres de

frais de Pilgrim ont été rejetés parce qu'ils rendaient compte des volumes de production grandement divergents et inconciliables déclarés dans ses réponses initiales et complémentaires, et à cause d'autres problèmes posés par les données relatives aux frais. Les données révisées fournies par la suite par Pilgrim's Pride après la divulgation concernant la détermination préliminaire ont été rejetées car elles avaient été communiquées trop tard, ce qui a obligé le MOFCOM à recourir aux données de fait disponibles conformément à l'article 6.8.

2. Les États-Unis affirment à tort que la Chine préconise l'utilisation de coûts de production propres au marché

22. Les États-Unis allèguent que la Chine préconise l'utilisation de coûts de production propres au marché afin de faciliter une comparaison équitable au titre de l'article 2.4. Ils ont soutenu la même chose à la première réunion avec le Groupe spécial. Ces affirmations prennent le contre-pied de l'argument de la Chine et des faits de l'enquête correspondante. La Chine ne préconise pas l'utilisation de coûts de production propres au marché d'exportation. Elle fait valoir qu'une répartition des frais fondée sur la valeur ne peut pas être dictée par un marché spécifique. En particulier, les répartitions fondées sur la valeur doivent prendre en compte les circonstances de toutes les ventes pour permettre une juste répartition des frais sur toute la production. Mais ce n'est pas ainsi que les sociétés interrogées ont réparti leurs frais. Elles l'ont fait en fonction de leur *perception* de la valeur de certains produits sur le marché des États-Unis, sans tenir compte de la valeur réelle de leur production totale vendue sur tous les marchés. Elles considéraient les pattes comme des déchets, non pas au regard de leur production totale de pattes aux États-Unis, mais en fonction de leur *perception* de la valeur (et non de la production) de ce produit en cas de vente sur le marché des États-Unis. Cette approche n'est pas compatible avec l'article 2.2. Les "frais" pertinents au titre de l'article 2.2 et de ses alinéas se rapportent à la "production" dans le pays d'origine. Ils ne se rapportent pas aux perceptions ou aux valeurs (réelles ou arbitraires) attribuées à un "produit" vendu dans le pays d'origine.

23. Les États-Unis reprennent aussi un argument de l'UE selon lequel le "coût de production" auquel il est fait référence à l'article 2.2 désigne le coût de production dans le pays d'origine. La Chine en convient dans la mesure où la production ne peut avoir lieu que dans le pays visé par l'enquête. L'autorité ne peut pas ajouter les coûts de production dans un autre pays. Mais cela n'élimine pas la nécessité de déterminer le "prix à payer pour l'acte de produire" conformément au sens de l'expression "coût de production" explicité par le Groupe spécial *CE – Saumon*.

24. Enfin, la Chine ne fait pas valoir que les méthodes de répartition des frais fondées sur la valeur sont intrinsèquement déraisonnables, comme les États-Unis le soutiennent. En fait, l'argument de la Chine, comme les faits de la cause en l'espèce le confirment, est que les répartitions fondées sur la valeur sont sensibles aux distorsions si elles sont dictées par les choix subjectifs ou arbitraires des sociétés en question au moment de déterminer les valeurs à utiliser comme base de leur répartition des frais. Il ne fait aucun doute que ces distorsions jouaient en l'espèce et par conséquent que les frais des sociétés interrogées ne tenaient pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré.

3. Les frais répartis déclarés par les sociétés interrogées ne tenaient pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré et ont donc été dûment rejetés

25. Les sociétés interrogées ont déclaré des frais répartis qui ne tenaient pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré et la préoccupation du MOFCOM concernant les répartitions des frais fondées sur la valeur auxquelles avaient procédé les sociétés interrogées n'était pas nouvelle, mais traduisait en fait des préoccupations qui avaient même été évoquées par les autorités des États-Unis quand elles avaient examiné les questions de répartition. Certains des aspects les plus inhabituels et les plus problématiques des méthodes de répartition de Tyson et Keystone, et les distorsions découlant de ces méthodes sont en résumé les suivants:

- D'un point de vue pratique, [***] malgré la valeur relativement élevée des ventes de ces produits, contrairement aux pratiques classiques de comptabilisation des coûts concernant la coproduction.

- Bien que Tyson ait allégué qu'elle avait suivi une approche fondée sur la "valeur relative des ventes" pour répartir les coûts de la viande, elle a au mieux suivi une approche fondée sur les prix relatifs qui était sans rapport avec ses ventes effectives.
- En utilisant des prix pour imputer les coûts de la viande, Tyson n'a pas utilisé les prix du produit concerné. Par exemple, et comme il est indiqué plus haut, dans le cas de produits de valeur élevée comme les pattes, Tyson s'est appuyée sur un prix des abats ou de fait un prix des déchets.
- En utilisant les prix comme coûts de la viande, [***].
- Keystone a dit qu'elle [***].
- Dans les circonstances dans lesquelles [***] les marges bénéficiaires des sociétés interrogées pour les poitrines vendues sur le marché intérieur étaient [***] alors que les pattes, principal produit destiné à la Chine, affichaient des marges bénéficiaires [***].
- Dans les circonstances dans lesquelles [***] elles ont été incapables de [***]. Dans le même temps, les sociétés interrogées ont affiché [***] concernant les exportations à destination de la Chine. La rentabilité globale [***].

Les États-Unis n'ont toujours pas répliqué à ces faits. Au contraire, ils se raccrochent à un argument que l'article 2.2.1.1 n'étaye pas – à savoir, que la présence d'une méthode conforme aux principes comptables généralement acceptés crée en quelque sorte la présomption que les frais répartis déclarés sont raisonnables.

26. Les États-Unis se sont aussi abstenus d'apporter au Groupe spécial une réponse à une question fondamentale: est-il approprié d'utiliser un prix non rémunérateur directement comme coût ou comme base de la répartition des frais? Dans le premier cas, les préoccupations touchant à la circularité sont immédiates car l'utilisation directe d'un prix non rémunérateur pour un produit comme coût de ce produit viderait quasiment de son sens le critère du prix inférieur au coût. Mais même dans le second cas, l'utilisation d'un prix arbitrairement bas comme base de répartition des frais pour un produit parallèlement à l'utilisation de prix plus exacts pour d'autres produits dans le cadre de la même répartition pose les mêmes problèmes de circularité. C'est exactement ce qui s'est produit dans l'enquête correspondante. Les sociétés interrogées ont recouru à des valeurs irrationnelles qui ne pouvaient pas générer des coûts raisonnables. Par conséquent, leurs répartitions des frais effectivement déclarées étaient déraisonnables et ne pouvaient pas être utilisées. Dans le cas de Tyson, la Chine relève que cette société s'est servie directement de prix bas – ce qu'il est convenu d'appeler le "crédit pour les abats" – comme coûts de produits tels que les pattes, engendrant de ce fait une circularité et sapant le critère du prix inférieur au coût. Dans les cas où cette répartition des frais ferait en sorte que les prix à l'exportation des principaux produits d'exportation soient toujours supérieurs au coût de production, [***], les règles antidumping seraient contournées et rendues inopérantes.

27. La Chine rejette aussi l'affirmation des États-Unis selon laquelle elle a "embrouillé" cette question en ne "tenant pas compte des éléments de preuve présentés par les sociétés interrogées" concernant leurs méthodes de répartition des frais. Par exemple, les États-Unis mettent en avant le fait que le prix du marché pour les abats utilisé par Tyson était publié par Urner Barry. Mais la source du prix n'était pas forcément importante. C'était le prix utilisé qui importait vraiment. Considérons la pièce 6-1-5-2 jointe aux réponses de Tyson au questionnaire initial, sur laquelle les États-Unis insistent aux fins de leur argument. Dans cette pièce, Tyson a présenté l'exemple d'un tableau récapitulatif du coût de production d'une usine pendant une semaine. Elle a ventilé séparément les coûts unitaires de la viande pour divers produits dans une colonne intitulée "viande". Pour bon nombre des produits énumérés, dont les pattes, Tyson a imputé [***] – le "crédit pour les abats" dont Tyson et les États-Unis disent que c'était le prix du marché. La pièce 6-1-5-2 fait ressortir les points suivants: premièrement, Tyson évaluait les pattes sur la même base que, par exemple, [***]. Deuxièmement, il ne s'agissait pas d'approche de la répartition des frais pour les pattes qui était fondée sur la valeur relative des ventes puisqu'aucune valeur relative des ventes pour les pattes n'était utilisée pour la répartition des frais, contrairement à ce que les États-Unis font valoir. En somme, l'utilisation ou non de "prix du

marché" n'est pas au cœur de la question. Les arguments des États-Unis selon lesquels il s'agit de l'élément central de l'argument de la Chine sont simplement infondés.

4. Les entreprises interrogées ne se sont pas acquittées de la charge de la preuve qui leur incombait de montrer que leurs répartitions des frais déclarées tenaient compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré

28. Les États-Unis soutiennent que le MOFCOM avait la charge de démontrer que les répartitions des frais des sociétés interrogées ne tenaient pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. Il apparaît que l'argument des États-Unis est qu'il existe une présomption réfragable que ces frais soient raisonnables s'ils sont conformes aux principes comptables généralement acceptés. La Chine ne souscrit pas à cette interprétation de l'article 2.2.1.1. La société interrogée a dans une certaine mesure l'obligation de démontrer que ses répartitions des frais tiennent compte raisonnablement du coût de production, et on ne saurait le présumer même lorsque leurs registres sont conformes aux principes comptables généralement acceptés. Le libellé de l'article 2.2.1.1 étaye la position de la Chine. Lu dans son ensemble, l'article 2.2.1.1 dispose que la société interrogée étrangère doit fournir les renseignements nécessaires, que l'autorité doit "prendr[e] en compte" ces renseignements et que la charge de convaincre incombe à la société interrogée étrangère, c'est-à-dire à la partie qui contrôle les renseignements et la façon dont ils sont présentés à l'autorité.

29. Les sociétés interrogées n'ont pas présenté au MOFCOM de justification pour l'acceptation de leurs frais répartis. À la place, elles ont affirmé avec insistance que leurs registres étaient conformes aux principes comptables généralement acceptés, et ces explications ne tenaient parfois même pas compte des méthodes comptables qu'elles appliquaient effectivement, qui, comme cela a été indiqué, causaient des distorsions évidentes de leurs données relatives aux frais. Un tel moyen de défense ne résiste pas à un examen minutieux au regard de l'article 2.2.1.1. Bien que les États-Unis veuillent effectivement défendre en l'espèce l'argument des sociétés interrogées, il leur faut quand même concéder que l'autorité n'a pas à accepter les registres d'une société interrogée s'ils ne satisfont pas aux deux conditions expresses énoncées à l'article 2.2.1.1, à savoir: 1) que les registres soient conformes aux principes comptables généralement acceptés; et 2) qu'ils tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. En l'occurrence, les sociétés interrogées ne se sont pas acquittées de la charge qui leur incombait d'établir que les frais répartis qu'ils avaient déclarés tenaient compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit concerné.

5. La propre répartition fondée sur le poids du MOFCOM était juste au sens de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping

30. Les États-Unis font valoir que la répartition fondée sur le poids du MOFCOM était incompatible avec l'article 2.2.1.1 parce qu'elle ne correspondait pas à une "juste" répartition des frais. En particulier, ils soutiennent qu'une "juste" répartition prend en compte "les coûts de production dans le pays d'origine et peut être utilisée pour faire en sorte que le droit antidumping ne soit pas plus élevé que le dumping dans le cas d'un produit particulier". Mais la préoccupation générale des États-Unis pour ce qui est de faire en sorte que le droit antidumping ne soit pas plus élevé que le dumping dans le cas d'un produit particulier ne fait que confirmer l'argument de la Chine au sujet de la juste répartition des frais et du but de l'Accord antidumping. Il apparaît que les États-Unis souscrivent à tous les éléments contextuels qui éclairent l'article 2.2.1.1 ainsi qu'à la juste répartition des frais que la Chine a avancée. Pour résumer ce contexte, la question ne concerne pas le coût de production en général ou d'un point de vue conceptuel dans le cadre d'une méthode conforme aux principes comptables généralement acceptés; la question est celle du coût de production d'un produit spécifiquement défini et de la valeur normale spécifique qui doit être obtenue à partir de ce coût. Plus précisément, le "coût de production" mentionné à l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994, et dans l'Accord antidumping de façon plus générale, vise à garantir des comparaisons raisonnables et à permettre l'utilisation du coût de la production du produit comme point d'ancrage pour éviter des comparaisons faussées.

31. Les États-Unis allèguent que la méthode fondée sur le poids utilisée par le MOFCOM fait qu'un même montant est imputé au titre des frais aux produits de faible valeur et aux produits de valeur élevée, et que les frais imputés aux produits de faible valeur seraient supérieurs à la juste valeur marchande de ces produits. Cette observation ne tient pas compte des faits de la cause, en

particulier du fait que les propres répartitions faussées et axées sur le marché des sociétés interrogées ont fait que certains produits de valeur élevée (les produits expédiés vers la Chine) se sont vus imputer des frais bien en deçà de leur juste valeur marchande alors que d'autres produits de valeur élevée (les produits non expédiés vers la Chine) se sont vus imputer des frais qui avoisinaient ou dépassaient leur juste valeur marchande. Bien que les États-Unis reconnaissent que les méthodes fondées sur le poids ne sont pas toujours inappropriées et qu'elles ne sont pas spécifiquement conçues aux fins de la constatation de l'existence d'un dumping, ils semblent faire valoir que ces méthodes sont toujours inappropriées dans les cas de figure impliquant des produits liés non homogènes, et allèguent qu'en l'espèce, le MOFCOM a utilisé une méthode fondée sur le poids dans le but spécifique de constater l'existence d'un dumping. La Chine ne souscrit pas à cette description qui ne tient pas compte de tout le contexte de l'affaire.

32. Premièrement, l'argument des États-Unis repose en partie sur l'existence de produits liés. Mais les États-Unis n'apportent aucun élément à l'appui de leur thèse selon laquelle les méthodes fondées sur le poids sont toujours inappropriées lorsque les produits liés ne sont pas homogènes. En réalité, les ouvrages de comptabilité mêmes cités par les sociétés interrogées dans la procédure correspondante indiquaient que les approches fondées sur le poids étaient appropriées dans les cas de figure de coproduction, et que cela était particulièrement vrai dans le contexte des procédures de réglementation des tarifs, comme les enquêtes antidumping. Deuxièmement, le dossier n'indique pas que les sociétés interrogées traitaient tous les produits comme des produits liés, ce qui sape la règle *per se* avancée par les États-Unis à l'encontre des méthodes fondées sur le poids. Troisièmement, s'agissant de toutes les objections formulées par les États-Unis concernant le gonflement des bénéfices lors de l'utilisation d'une méthode fondée sur le poids, la réalité est que c'était les sociétés des États-Unis interrogées qui généraient ce résultat au moyen de leurs approches arbitraires de la répartition des frais. Les approches de la répartition des frais suivies par les sociétés interrogées opéraient en fait comme si elles étaient conçues pour empêcher une constatation de l'existence d'un dumping. L'approche de Tyson fondée sur la "valeur relative des ventes" est incompatible avec chacune des règles fondamentales proposées pour cette méthode qui sont présentées dans l'ouvrage de comptabilité figurant dans la pièce USA-72.

33. Le MOFCOM devait adopter une autre répartition des frais raisonnable qui tenait compte des conditions réelles de la production totale des sociétés interrogées sur le marché à la place des méthodes des sociétés interrogées qui causaient des distorsions. Il a identifié le poids (calculé en kilogrammes) comme étant la caractéristique commune à toutes les marchandises visées qui n'était pas influencée par des facteurs propres au marché des États-Unis ou à celui de la Chine. Autrement dit, le MOFCOM a utilisé une approche des frais qui était neutre quant au marché. L'approche fondée sur le poids était raisonnable pour les raisons suivantes: 1) elle évitait les distorsions qui avaient rendu les répartitions des frais fondées sur la valeur des sociétés interrogées déraisonnables, comme cela est indiqué plus haut; 2) elle tenait compte de la réalité relative à ce produit, qui était qu'une grande partie des frais étaient supportés uniformément pour l'élevage des oiseaux avant qu'ils soient découpés en différents morceaux; 3) elle était expressément mentionnée comme l'une des autres options raisonnables dans les ouvrages cités par les sociétés interrogées, en particulier dans le contexte d'une procédure de réglementation des prix; et 4) elle était aussi proposée par les sociétés interrogées parmi leurs autres options.

34. La méthode du MOFCOM consistait à prendre les frais totaux déclarés pour la production de la marchandise visée et à répartir ces frais sur le poids total déclaré de la marchandise visée produite. Cette méthode a été appliquée à l'aide des données présentées dans le tableau 6-3 communiqué par les diverses sociétés interrogées, lorsque ces données avaient été présentées. Contrairement à ce que les États-Unis font valoir, il ne pouvait donc pas y avoir surimputation des frais à la marchandise visée.

35. Enfin, les États-Unis font valoir qu'il n'était pas juste d'inclure les coûts de transformation par produit dans la répartition des frais fondée sur une moyenne pondérée. Mais les circonstances de la présente affaire justifiaient cette approche. Les réponses et données fournies tant par Keystone que par Tyson pâtissaient de contradictions ou de disparités qui ne pouvaient pas être conciliées et qui leur ôtaient toute fiabilité. C'est pourquoi les coûts de transformation, quels qu'ils soient, devaient être inclus avec les autres coûts dans la moyenne pondérée.

6. Le MOFCOM s'est acquitté de l'obligation lui incombant au titre de l'article 2.2.1.1 de prendre en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais

36. L'obligation qui incombe aux autorités au titre de l'article 2.2.1.1 comprend une prescription imposant de "prendr[e] en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais ..." Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux*, l'Organe d'appel a explicité le sens de l'expression "prendre en compte" employée dans l'article 2.2.1.1, et a expliqué qu'on ne satisferait pas à l'obligation de "prise en compte" simplement "en recevant des éléments de preuve" ou seulement "[en prêtant] attention aux éléments de preuve". En fait, les éléments de preuve attestant la "prise en compte" doivent démontrer qu'il y a eu "un certain degré de délibération de la part de l'autorité chargée de l'enquête". Dans le même temps, l'Organe d'appel a constaté que "[l]a nature de ce processus délibératif dépend[ait] des faits de la cause dans une affaire donnée dont l'autorité chargée de l'enquête [était] saisie".

37. Le dossier de l'enquête correspondante présente des éléments de preuve attestant que le MOFCOM a pris en compte la question de la répartition par le MOFCOM en faisant plus que simplement recevoir des éléments de preuve ou prêter attention aux éléments de preuve. Le fait que ces éléments de preuve se retrouvent dans de multiples documents produits dans le cadre de l'enquête n'affaiblit pas la valeur probante générale des documents dans leur ensemble. Comme le Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier* l'a dit, les éléments de preuve nécessaires à la réfutation d'éléments *prima facie* peuvent se retrouver "dans les documents qui ont été communiqués, dans la détermination qui a été publiée ou dans d'autres documents internes". Par conséquent, les éléments de preuve présentés par la Chine réfutent adéquatement l'allégation des États-Unis.

38. Par ailleurs, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel a indiqué que la nature du "processus délibératif [de l'autorité] dépend[ait] des faits de la cause dans une affaire donnée dont l'autorité chargée de l'enquête [était] saisie". Dans la présente affaire, les méthodes de répartition des sociétés interrogées entraînaient des distorsions très importantes, comme l'ont aussi montré les frais eux-mêmes. Dans la mesure où ces méthodes avaient pour effet d'établir le coût d'un produit d'une manière qui était sans rapport avec la réalité du marché, comme cela était tout à fait évident en l'espèce, la nécessité d'une forme particulière de prise en compte doit s'effacer devant la nature fondamentale et évidente du problème. Dans ces circonstances, un élément de preuve basique de la prise en compte devrait suffire. Cette approche est compatible avec la façon dont des groupes spéciaux ont interprété l'obligation de l'autorité au titre de l'article 2.2 dans les cas où elle était confrontée à de nombreuses données relatives aux frais, façon qui est notamment exposée dans le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon*. Compte tenu des nombreux cas de prise en compte transparaissant dans le dossier, le MOFCOM s'est acquitté de son obligation de "prendr[e] en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais" comme l'exige l'article 2.2.1.1.

39. S'agissant des allégations des États-Unis selon lesquelles le MOFCOM n'a pas pris en compte tous les éléments de preuve concernant les autres méthodes, le MOFCOM a en fait examiné les arguments avancés par Keystone et par Tyson au sujet de la méthode de répartition fondée sur le poids qu'il avait utilisée. Comme le MOFCOM l'a noté, ces arguments ne justifiaient pas suffisamment la raison pour laquelle des parties différentes des produits visés étaient assorties de frais différents. En réalité, ces arguments étaient axés sur "le caractère raisonnable" des répartitions fondées sur la valeur dans le contexte de la conformité avec les principes comptables généralement acceptés. Dans la mesure où elles ont traité des répartitions fondées sur le poids, les deux sociétés interrogées ont de fait présenté une autre méthode fondée sur le poids. Étant donné que les sociétés interrogées proposaient aussi cette approche et que leurs propres ouvrages de comptabilité indiquaient que les méthodes fondées sur le poids étaient appropriées dans certains contextes, on ne saurait reprocher au MOFCOM d'avoir effectivement utilisé une méthode fondée sur le poids. Si l'autorité utilise effectivement une méthode qui est aussi proposée par les sociétés interrogées, il est difficile de soutenir qu'elle n'a pas pris en compte ces éléments de preuve. Les circonstances de l'affaire justifiaient une répartition de ces frais fondée sur le poids.

40. Enfin, les États-Unis continuent de dénaturer l'obligation énoncée à l'article 2.2.1.1, insistant sur le fait que le MOFCOM était tenu d'"expliquer" dans sa détermination sa décision de rejeter les frais répartis déclarés par les sociétés interrogées et d'utiliser une autre méthode de répartition. Contrairement à ce que les États-Unis font valoir, l'article 2.2.1.1 n'énonce aucune obligation

positive d'"expliquer". En fait, comme cela a été indiqué, le MOFCOM était tenu de "prendre en compte" tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais. La Chine a démontré que le dossier attestait cette prise en compte, et les États-Unis n'ont pas établi d'éléments *prima facie* axés sur l'"explication". La Chine relève aussi que, dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis ont formulé une allégation au titre de l'article 12.2 concernant la question de la répartition des frais. Tout au long de la présente procédure, les États-Unis n'ont d'aucune manière maintenu cette allégation. Pas un seul élément *prima facie* concernant la question de la répartition des frais n'a été présenté au titre de l'article 12.2 dans une quelconque communication des États-Unis ou pendant les réunions du Groupe spécial. À vrai dire, les États-Unis n'ont même jamais mentionné l'article 12.2 dans le contexte de la question de la répartition des frais. La Chine pense donc que cette allégation des États-Unis doit être écartée, et le Groupe spécial devrait soigneusement examiner les arguments des États-Unis concernant l'"explication" et leur lien, si tant est qu'ils en aient un, avec les allégations que les États-Unis maintiennent effectivement dans la présente procédure, ainsi que les différences existant avec l'obligation de fond énoncée à l'article 2.2.1.1 et le critère d'examen du Groupe spécial au titre de l'article 17.6.

7. Arguments des États-Unis concernant les justifications *a posteriori*

41. Examinant plus en détail la question de l'"explication" et de la "prise en compte", les États-Unis allèguent aussi que la Chine se lance maintenant dans des justifications *a posteriori* pour soutenir la décision du MOFCOM concernant la question de la répartition des frais dont le Groupe spécial ne devrait pas tenir compte conformément à l'article 17.6 de l'Accord antidumping. Les États-Unis n'ont en fait pas énoncé correctement les paramètres d'une allégation concernant des arguments *a posteriori*. La Chine affirme que les arguments qu'elle a présentés au Groupe spécial ne sont pas des arguments *a posteriori*, mais sont simplement des explications des éléments de preuve figurant au dossier qui justifient que le MOFCOM se soit abstenu d'utiliser les frais répartis déclarés par les sociétés interrogées, à savoir que ces frais ne tenaient pas compte raisonnablement du coût de production.

42. Premièrement, il ne s'agit pas d'une situation où le MOFCOM n'a pas du tout pris en compte la question de la répartition des frais et essaie seulement maintenant de présenter des justifications à l'appui de sa décision. Il s'agit donc d'une situation très différente de celles de différends, tels que l'affaire *Corée – Mesures de sauvegarde visant les produits laitiers*, où le dossier ne rendait compte d'aucun examen des facteurs spécifiques relatifs au dommage. Deuxièmement, le Groupe spécial doit établir une distinction entre la décision en cause, la justification et le dossier à l'appui. En l'espèce, les États-Unis ont de façon inappropriée amalgamé la décision et la justification et abordent donc la question des arguments *a posteriori* à un niveau erroné. La décision à prendre au titre de l'article 2.2.1.1 concerne le point de savoir s'il faut utiliser les frais répartis déclarés par les sociétés interrogées ou une autre répartition des frais aux fins de la valeur normale construite. Les justifications pertinentes se rapportent aux points de savoir si les répartitions des frais des sociétés interrogées étaient conformes aux principes comptables généralement acceptés, si elles tenaient compte raisonnablement du coût de production et de vente, et si la répartition utilisée était juste. Le dossier à l'appui des justifications provient du dossier de l'enquête dans son ensemble. Cela est compatible avec la façon dont des groupes spéciaux ont examiné la question des arguments *a posteriori* dans des affaires antérieures, y compris des affaires citées par les États-Unis à l'appui de leurs allégations concernant des arguments *a posteriori*, dont *Guatemala – Ciment II*, *Argentine – Carreaux en céramique* et *Mexique – Tubes et tuyaux*. Qui plus est, dès lors qu'un groupe spécial a identifié dans le dossier la décision et la justification indiquées, l'étape suivante consiste à "examiner d'une manière détaillée les éléments de preuve versés au dossier" pour déterminer si la justification de l'autorité était objective et impartiale.

43. C'est exactement de cette manière que le Groupe spécial doit examiner les allégations des États-Unis concernant des arguments *a posteriori* dans la présente procédure. Premièrement, le Groupe spécial doit identifier la décision en cause. À cette fin, les États-Unis ne contestent pas que le MOFCOM a clairement exposé sa décision de s'abstenir d'utiliser les frais répartis déclarés par les sociétés interrogées et de recourir à une autre méthode. Deuxièmement, le Groupe spécial doit examiner le dossier pour déterminer si le MOFCOM a présenté une justification à l'appui de sa décision. Il n'est pas contesté non plus que le MOFCOM a exposé dans sa divulgation préliminaire et dans sa divulgation finale que la raison justifiant qu'il n'ait pas utilisé les frais répartis déclarés par les sociétés interrogées étaient que ces frais ne tenaient pas compte raisonnablement du coût

de production du produit concerné. Enfin, le Groupe spécial doit examiner les faits figurant dans le dossier tels qu'ils ont été établis par le MOFCOM pour déterminer si la justification du MOFCOM était impartiale et objective. Comme cela a déjà été indiqué, les faits figurant dans le dossier montrent objectivement que les frais déclarés par les sociétés interrogées ne tenaient pas compte raisonnablement du coût de production et que l'autre option choisie par le MOFCOM était juste. Dans ces circonstances, les allégations des États-Unis concernant des arguments *a posteriori* sont sans fondement.

44. Enfin, la Chine relève que l'argument des États-Unis obligerait le Groupe spécial à outrepasser grandement les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. Cette disposition indique clairement que dès lors que les faits ont été correctement établis, et évalués d'une manière impartiale et objective, l'évaluation de l'autorité "ne sera pas infirmée". L'article 17.6 i) ne précise pas par ailleurs ce qui est "correct", "impartial" et "objectif", et l'article 2.2.1.1 ne prescrit pas l'ampleur précise de la divulgation et de l'explication des faits dans la détermination finale, mais indique seulement que l'autorité doit prendre en compte tous les éléments de preuve. S'agissant de la question de savoir si l'établissement des faits par le MOFCOM était correct et si l'évaluation était impartiale et objective, la Chine affirme qu'en dépit des éléments de preuve figurant au dossier et des explications y afférentes apportées par la Chine au cours du différend, les États-Unis n'ont fourni en réponse aucun élément pour justifier les frais par produit déclarés par les sociétés interrogées, en particulier les frais déclarés pour les pattes, ce qui, selon la Chine, souligne le caractère approprié de la constatation du MOFCOM selon laquelle les frais déclarés par les sociétés interrogées n'étaient pas raisonnables.

C. Taux antidumping résiduel global

45. Pour attribuer le taux résiduel global, le MOFCOM a constaté que les exportateurs/producteurs qui étaient inconnus et qui ne s'étaient pas fait connaître ne coopéraient pas à l'enquête. Il a aussi divulgué adéquatement la marge. S'agissant des parties inconnues et non participantes, la Chine estime que l'annonce de la marge fournit les "faits essentiels" à ces parties et les avise qu'elles doivent envisager d'autres options au regard du droit chinois si elles souhaitent exporter vers la Chine à un moment ou à un autre dans le futur.

46. Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial n'a pas besoin de formuler des conclusions au sujet des renseignements que le MOFCOM aurait dû inclure dans l'avis d'ouverture d'une enquête ou de ce qui aurait constitué une manière d'aviser suffisante pour que l'autorité chargée de l'enquête puisse supposer que les producteurs avaient été avisés. Selon les États-Unis, comme le MOFCOM n'a pas identifié d'autres exportateurs et producteurs, ni ne leur a pas communiqué les demandes de renseignements nécessaires, il ne pouvait pas constater qu'ils avaient refusé de coopérer à l'enquête. La Chine n'est pas d'accord. Ces examens sont pertinents et nécessaires pour permettre de déterminer si la Chine s'est conformée à l'article 6.8 de l'Accord antidumping et à l'article 12.7 de l'Accord SMC.

47. L'article 6.8 de l'Accord antidumping et l'article 12.7 de l'Accord SMC s'appliquent aussi aux producteurs inconnus. Ces dispositions s'appliquent chaque fois qu'une partie "ne ... communique[] pas". Ce libellé plus général "ne ... communiquera pas" s'applique à la fois aux parties connues et aux parties inconnues. Compte tenu de ce libellé moins limitatif, l'article 6.8 de l'Accord antidumping et l'article 12.7 de l'Accord SMC régissent les situations impliquant des exportateurs inconnus. La question de savoir si le MOFCOM a spécifiquement identifié ces exportateurs et producteurs inconnus n'est pas pertinente pour le point de savoir si ces exportateurs inconnus ont été suffisamment avisés et s'ils ont donné suite aux demandes de renseignements.

48. Pour ce qui est d'aviser suffisamment des renseignements nécessaires et des conséquences d'une absence de comparution, l'avis d'ouverture d'une enquête indiquait que le MOFCOM appliquerait les données de fait disponibles aux sociétés qui ne se seraient pas enregistrées dans un délai spécifique. L'avis d'ouverture indiquait aussi clairement que le "Formulaire d'enregistrement aux fins de l'enquête en matière de droits compensateurs" pouvait être téléchargé à partir du site Web du MOFCOM et donnait l'adresse de ce site Web. La Chine estime que cela avisait suffisamment des renseignements demandés et des conséquences d'une absence de comparution pendant l'enquête.

49. S'agissant de ce qui constitue une manière d'aviser suffisante pour que l'autorité puisse supposer que les producteurs inconnus ont été avisés et puisse appliquer les dispositions de l'article 6.8 de l'Accord antidumping et de l'article 12.7 de l'Accord SMC, l'approche de la Chine a consisté à entreprendre trois actions spécifiques, y compris placer l'avis dans la salle de lecture du MOFCOM, publier l'avis sur Internet et transmettre une copie de l'avis aux autorités gouvernementales des producteurs inconnus. La Chine estime que cela constituait une manière d'aviser suffisante pour permettre l'application des données de fait disponibles dans les deux affaires en matière de droits antidumping et de droits compensateurs d'une manière compatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping et l'article 12.7 de l'Accord SMC.

50. Pour ce qui est des obligations de divulgation du MOFCOM au titre de l'article 12.2, 12.2.1 et 12.2.2 de l'Accord antidumping, il était indiqué dans la détermination préliminaire que le MOFCOM s'était appuyé sur les données de fait disponibles. La détermination finale précisait que le taux résiduel global était fondé sur la valeur normale et le prix à l'exportation d'un modèle des sociétés incluses dans l'échantillon utilisé pour la détermination de leur marge de dumping. Il s'agissait des données des trois sociétés, à savoir Keystone, Tyson et Pilgrim's.

III. QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS COMPENSATEURS

A. Imputation des subventions

51. S'agissant de la question de l'imputation des subventions, l'approche et le calcul du MOFCOM étaient compatibles avec l'article 19.4 et l'article VI:3 du GATT de 1994. Les États-Unis continuent de faire diversion en s'en prenant à l'examen global que le MOFCOM a effectué pour obtenir les données pertinentes sur les subventions aux aliments pour animaux afin de s'assurer que le montant de la subvention était correctement calculé. En réalité, le MOFCOM a présenté plusieurs questions sur les achats, le coût de production et la consommation unitaire dans le questionnaire initial. Si des réponses complètes et exactes avaient été fournies, le MOFCOM aurait été en mesure d'imputer correctement l'avantage conféré aux produits visés par les programmes de subventions en amont. Il n'aurait pas été nécessaire d'envoyer des questionnaires complémentaires. La Chine ne souscrit donc pas au point de vue des États-Unis selon lequel le questionnaire initial du MOFCOM était "non pertinent". Les États-Unis essaient simplement de masquer le fait qu'il y avait de graves lacunes dans les réponses fournies. Dans de nombreux cas, les sociétés interrogées n'ont pas fourni de réponses aux questions et lorsqu'elles l'ont fait, elles ont répondu à côté de la question. Elles n'ont pas démontré qu'elles répondraient de manière adéquate, à supposer qu'elles le fassent, aux questions qui leur étaient adressées. Au lieu d'obliger les sociétés interrogées à présenter des réponses complètes et exactes à ces questions, et de leur imposer l'éventualité d'une constatation fondée sur les données de fait disponibles, le MOFCOM a choisi de leur proposer une autre approche simplifiée.

52. Dans le deuxième questionnaire complémentaire, le MOFCOM a mis l'accent sur quelques questions de base, dont les réponses serviraient de base à son calcul. Mais la Chine se doit de souligner à nouveau que l'envoi du deuxième questionnaire complémentaire découlait des graves lacunes constatées dans les réponses au questionnaire initial, et que ce n'était pas parce que les données utilisées dans le calcul du taux de subventionnement final provenaient des réponses au deuxième questionnaire complémentaire que le questionnaire initial n'était pas pertinent.

53. Pour ce qui est de la simplicité du deuxième questionnaire complémentaire, dans la question I.4 adressée à Tyson et la question I.6 posée à Pilgrim's, les renseignements demandés portaient sur la consommation totale d'aliments pour animaux dans la production de produits de poulets de chair, soit les produits visés, pendant la période couverte par l'enquête et était libellée comme suit: "Veuillez indiquer les noms précis, la teneur principale, la quantité et la valeur des diverses céréales fourragères (comme le maïs, le soja, etc.) consommées par votre société dans la production de produits de poulets de chair pendant la période couverte par l'enquête". Malgré la clarté de ces questions, les États-Unis tentent de faire valoir que le sens de l'expression "produits de poulets de chair" n'était pas clair et était à l'origine de l'imputation erronée alléguée, mais il est évident qu'il était fait référence à la marchandise visée. C'est ce qu'indique clairement l'avis d'ouverture de l'enquête. Les sociétés interrogées ont fourni des réponses à ces questions, qui ont servi de base au calcul du MOFCOM. Il n'y a pas d'ambiguïté dans la question posée et de l'avis général les sociétés interrogées en ont compris le sens.

54. L'allégation des États-Unis selon laquelle les données communiquées en réponse à cette question se rapportaient aux achats totaux de maïs et de soja fait abstraction de tous les faits mentionnés par la Chine. Dans sa réponse à la question, Tyson n'a pas dit qu'elle communiquait des données sur les achats totaux de maïs et de soja. Elle n'était pas non plus censée le faire étant donné que la question n'avait rien d'ambigu. Tyson a répondu comme suit:

Les céréales fourragères consommées par Tyson pendant la période couverte par l'enquête dans la production des produits de poulets de chair étaient uniquement le maïs et le soja. Veuillez vous reporter aux données pertinentes fournies à l'annexe CS2-I-3 pour la quantité et la valeur de ces deux matières premières.

55. Tyson a donc indiqué dans sa réponse à la question qu'elle déclarait les aliments pour animaux consommés dans la production de produits de poulets de chair et a renvoyé le MOFCOM aux données – "les données pertinentes" – figurant à l'annexe CS2-I-3, présentée en tant que pièce CHN-37. Les États-Unis font état de données figurant à l'annexe CS2-I-3 qui portent sur la quantité de "poulets de chair vivants", mais il n'y a rien dans cette pièce qui indique que ce qui était déclaré, c'était la quantité totale de poulets de chair vivants et non celle des poulets de chair vivants destinés à la production de la marchandise visée. De plus, le fait que les sociétés interrogées n'ont pas répondu à la série complète de questions du MOFCOM concernant le coût de production dans le questionnaire initial a empêché le MOFCOM de vérifier par recoupement les renseignements. Au vu de toutes les circonstances de la présente affaire, le MOFCOM était en droit d'accepter les données comme étant des données correspondant aux aliments pour animaux consommés dans la production de la marchandise visée. Les États-Unis n'ont toujours pas dit pourquoi Tyson n'a jamais cherché à corriger l'annexe CS2-I-3 si jamais elle renfermait des erreurs. Au vu de toutes les circonstances de la présente affaire, le MOFCOM était en droit d'accepter les données comme étant des données correspondant aux aliments pour animaux consommés dans la production de la marchandise visée.

56. S'agissant de Pilgrim's, la réponse de la société à la même question dépourvue d'ambiguïté sur la consommation d'aliments pour animaux dans la production de la marchandise visée était simplement la suivante: "Veuillez vous reporter à l'annexe II-SI-2: Composition des aliments pour animaux". La réponse des États-Unis ne traite pas du fait qu'à l'annexe II-SI-2, il est dit expressément qu'"à la longue, comme pendant la période couverte par l'enquête, les achats correspondent à la consommation" et que, par conséquent, les registres des achats "correspondent à la consommation effective". Pilgrim's a donc clairement indiqué qu'elle savait qu'elle répondait à une question sur la consommation et qu'elle disait d'une manière affirmative que les achats et la consommation pendant la période couverte par l'enquête étaient égaux. Contrairement à ce que les États-Unis font valoir, Pilgrim's n'a pas fait part de sa perplexité, mais au contraire a expliqué pourquoi ses données sur les achats et ses données sur la consommation étaient les mêmes. Les États-Unis n'abordent pas les autres questions associées à l'annexe II-SI-2, y compris celles qui touchaient aux aliments consommés par les poulettes et les reproducteurs, et aux ventes extérieures d'aliments pour animaux indiquées par la Chine.

57. En résumé, la position de la Chine est que pour calculer la marge de subventionnement, le MOFCOM s'est appuyé à juste titre sur les données communiquées par les sociétés interrogées concernant le volume des aliments pour animaux achetés et consommés dans la production de la marchandise visée et le poids total des ventes de la marchandise visée. Premièrement, il ne fait aucun doute que ce calcul utilise les bons numérateur et dénominateur aux fins de l'obtention d'une marge de subventionnement propre à la marchandise visée. Le MOFCOM a donc choisi la méthode correcte, et son choix d'une méthode de calcul *par unité* cadre avec l'article 19.4, qui traite du niveau approprié des droits compensateurs par rapport au "subventionnement par unité du produit subventionné et exporté" dont l'existence a été constatée.

58. Deuxièmement, les sociétés interrogées ont communiqué au MOFCOM les renseignements nécessaires pour le calcul et, en particulier, des données sur la consommation dans la production de la marchandise visée. Bien que les États-Unis soutiennent que le MOFCOM n'a jamais demandé de renseignements concernant spécifiquement la marchandise visée, comme cela a déjà été indiqué, cette déclaration est inexacte. Il ne fait aucun doute que le deuxième questionnaire complémentaire demandait spécifiquement la consommation d'aliments pour animaux dans la production de "produits de poulets de chair" – c'est-à-dire la marchandise visée. Aucune partie qui prendrait connaissance de l'avis d'ouverture et du questionnaire ne se méprendrait sur le sens de

l'expression "produits de poulets de chair". Les allégations de perplexité quant au sens de cette expression formulées par les États-Unis ne fonctionnent tout simplement pas. Et c'est sur la base de la réponse à cette question que le MOFCOM a calculé sa marge de subventionnement, comme il l'a clairement indiqué dans la divulgation finale.

59. Troisièmement, si le MOFCOM était bien au fait des arguments des sociétés interrogées concernant la surimputation, ces arguments portaient sur la mauvaise question ou s'appuyaient autrement sur des renseignements erronés. D'une manière ou d'une autre, le fondement de chaque argument était que le MOFCOM avait d'une manière affirmative utilisé dans le calcul de la subvention des achats d'aliments pour animaux qui dépassaient ceux qui étaient applicables à la marchandise visée. Cela n'était pas le cas et ne correspondait pas à la méthode utilisée par le MOFCOM, qui s'appuyait sur le volume des aliments pour animaux achetés et consommés dans la production de la marchandise visée. Tyson a allégué que le MOFCOM avait utilisé les achats totaux et a par conséquent demandé que le dénominateur soit augmenté, mais elle a fait abstraction du fait qu'elle avait déclaré le même chiffre pour la consommation dans la production de produits de poulets de chair et n'a pas étayé d'une autre façon son allégation eu égard à sa réponse concernant la consommation d'aliments pour animaux dans la production de la marchandise visée. Pilgrim's a allégué qu'il était justifié de déduire certains montants des achats utilisés dans la production des produits de poulets de chair qu'elle avait déclarés, mais elle n'a pas étayé ces déductions. Elle demandait des déductions au titre des reproducteurs et des poulettes sans établir pourquoi les aliments destinés à ces animaux n'entraient pas dans le processus de production. Elle demandait des déductions pour les ventes d'aliments pour animaux alors qu'elle avait antérieurement indiqué au MOFCOM dans le questionnaire initial qu'elle n'effectuait aucune vente d'aliments pour animaux. Enfin, elle voulait que l'avantage calculé soit réduit au moyen de l'application d'un ratio de [***] qui, disait-elle, rendait compte de la production du produit visé, mais elle n'a apporté aucun élément de preuve étayé pour justifier une telle réduction, seulement l'estimation de la production, laquelle avait systématiquement été fixée à un [***] stable chaque année entre 2006 et 2008 pendant la période couverte par l'enquête. L'estimation elle-même ne provenait même pas des éléments de preuve versés au dossier de la procédure en matière de droits compensateurs.

60. Quatrièmement, ayant déterminé une méthode de calcul appropriée, et après avoir ménagé aux sociétés interrogées d'amples possibilités de fournir les données demandées, le MOFCOM était en droit d'appliquer cette méthode aux données déclarées par les sociétés interrogées comme correspondant aux aliments pour animaux consommés dans la production de la marchandise visée pendant la période couverte par l'enquête. Les États-Unis, toutefois, soutiennent que les sociétés interrogées ont en réalité communiqué au MOFCOM des renseignements concernant la non-concordance et le moyen de la corriger. Mais ce qu'ils font valoir en fait, c'est que le MOFCOM était tenu de modifier sa méthode de calcul – soit en augmentant le dénominateur soit en diminuant le numérateur sur une base qui ne cadrerait pas avec la méthode du MOFCOM ni avec les données que le MOFCOM avait expressément demandées aux sociétés interrogées.

61. Ce que les États-Unis n'abordent jamais, c'est le fait que si les sociétés interrogées savaient qu'il y avait une erreur dans les données qu'elles avaient déclarées, elles auraient dû fournir des données corrigées et non proposer d'autres approches du problème allégué. Or, le dossier de l'enquête ne fait apparaître aucune tentative de la part de Tyson ou de Pilgrim's pour fournir des données corrigées, si tant est que de telles corrections aient été nécessaires. Au lieu de cela, les deux sociétés interrogées ont proposé soit des méthodes différentes qui n'étaient pas suffisamment fondées, soit des données contradictoires et non étayées. De plus, elles n'ont pas allégué qu'elles ne pouvaient pas présenter les données sous la forme demandée par le MOFCOM. Elles ont plutôt demandé au MOFCOM de modifier sa méthode de calcul de diverses manières. Au vu des faits présentés, le MOFCOM n'était pas obligé de consentir à chacune des demandes des sociétés interrogées concernant la façon dont il devait effectuer son calcul.

62. La Chine ajoute que l'un des buts de la vérification était de vérifier les éléments déclarés qui étaient essentiels au calcul du taux de subventionnement des sociétés interrogées. À cet égard, la consommation de maïs et de soja pour la production du produit visé était l'un des éléments essentiels. Tyson a allégué qu'elle ne tenait pas les registres requis sur la consommation, et que les achats pouvaient servir de base pour l'examen de la consommation. Dans la pièce présentée en réponse à la question 1.6 du deuxième questionnaire complémentaire, Pilgrim's a allégué que les achats étaient égaux à la consommation. Pour ces raisons, le MOFCOM a dû vérifier les données sur la consommation à l'aide des données sur les achats. Les divulgations concernant la

vérification comprenaient une section intitulée "*Vérification de l'exhaustivité des données sur les ventes de la société et des données sur les achats de maïs et de farine de soja*". Mais cela ne minimise pas les représentations adressées par les sociétés interrogées au sujet de la consommation pour la production de la marchandise visée.

63. La Chine pense que les données communiquées par les sociétés interrogées dans les questionnaires étaient exactes pour ce qui était des aliments pour animaux achetés et consommés dans la production de la marchandise visée. Sinon, le dossier présente d'autres problèmes sérieux concernant l'exactitude des déclarations des sociétés interrogées. Par exemple, lors de la vérification, Tyson a déclaré une valeur de la consommation qui était d'approximativement 10% supérieure à celle qu'elle avait déclarée dans ses réponses au questionnaire. Ce chiffre pouvait en fait correspondre à la consommation totale, ce qui confirme l'idée que ce que Tyson a déclaré dans sa réponse se limitait à la consommation pour la marchandise visée, conformément à l'objet de la question. Ou bien l'interprétation du MOFCOM était correcte ou bien les données révélaient que les réponses de Tyson étaient entachées de graves inexactitudes et n'étaient pas fiables – y compris sa déclaration selon laquelle elle ne tenait pas de registres sur la consommation (ce qui s'est avéré faux lors de la vérification), et aucune concordance ne pouvait être établie entre les données fournies en réponse à la question I.4 et les registres découverts lors de la vérification. Le MOFCOM a décidé de ne pas mettre en doute les réponses de Tyson. Ces disparités et insuffisances et d'autres concernant les données de Pilgrim's peuvent d'une certaine manière éclairer par exemple les raisons pour lesquelles les sociétés interrogées se sont abstenues de présenter des réponses corrigées qui répondaient aux questions posées. Elles témoignent aussi du fait que l'approche du MOFCOM était prudente et raisonnable.

B. Taux de droit compensateur résiduel global

64. S'agissant du taux de droit compensateur résiduel global, la Chine reprend les arguments qu'elle a précédemment avancés en ce qui concerne le taux antidumping résiduel global. Elle a expliqué les mesures prises par le MOFCOM à l'ouverture de l'enquête pour aviser les producteurs et les exportateurs de cette ouverture et des conséquences auxquelles ils s'exposaient s'ils ne répondaient pas à l'avis du MOFCOM qui, selon elle, était adéquat dans les circonstances. Elle a aussi exposé l'approche suivie par le MOFCOM pour l'examen des producteurs et le traitement des parties connues et inconnues, ainsi que la nature et l'adéquation de sa divulgation.

65. Pour ce qui est de savoir si le taux résiduel global incluait un quelconque programme en amont concernant les aliments pour animaux dont le MOFCOM avait constaté pendant l'enquête qu'il pouvait donner lieu à une mesure compensatoire, la divulgation finale au gouvernement des États-Unis indique effectivement que le programme de subventions utilisé pour la détermination du taux résiduel global était un programme concernant les aliments pour animaux qui pouvait donner lieu à une mesure compensatoire. La référence faite à une "subvention en amont" dans la divulgation finale est une référence explicite à la subvention aux aliments pour animaux. En réalité, il n'y avait pas un unique "programme concernant les aliments pour animaux pouvant donner lieu à une mesure compensatoire", mais de multiples "programmes de subventions en amont" visant les ingrédients pour aliments pour animaux, dont il avait été constaté que les avantages étaient transmis aux sociétés interrogées incluses dans l'échantillon. L'analyse complète de ces programmes et de la façon dont les avantages étaient transmis aux sociétés interrogées figure dans une section intitulée "Programmes de subventions en amont", expression qui a été systématiquement employée durant toute l'enquête dans les multiples divulgations pour désigner les programmes de subventions aux aliments.

66. Le MOFCOM a calculé le taux résiduel global *ad valorem* sur la base des données de l'une des sociétés incluses dans l'échantillon et a utilisé la méthode de l'"avantage concurrentiel" pour calculer l'avantage. Le taux résiduel global est supérieur au taux attribué aux sociétés incluses dans l'échantillon à cause de la distinction entre l'analyse de l'"avantage concurrentiel" et l'analyse de la "transmission" utilisées par le MOFCOM. Comme il est expliqué dans la divulgation finale, l'"avantage concurrentiel" représentait la différence entre le prix d'achat payé pour les matières premières des aliments pour animaux qui étaient subventionnées et le prix de référence non subventionné. L'avantage "transmis" résultait du calcul du montant de l'avantage conféré par la subvention reçu par les fournisseurs en amont qui était effectivement transmis aux sociétés incluses dans l'échantillon. Si l'avantage concurrentiel dépassait le montant qui pouvait effectivement être transmis depuis la subvention en amont, alors le MOFCOM prenait le montant transmis comme base de l'avantage conféré par la subvention aux sociétés incluses dans

l'échantillon. Du fait de cette approche, le MOFCOM a appliqué le montant transmis dans le cas de Tyson et Keystone, et le montant de l'avantage concurrentiel dans le cas de Pilgrim's. Pour le taux résiduel global, il a appliqué un taux *ad valorem* calculé sur la base du montant de l'avantage concurrentiel de l'une des sociétés incluses dans l'échantillon dont le taux de subventionnement *ad valorem* avait été déterminé à l'aide du montant transmis (c'est-à-dire Tyson et Keystone). Comme le taux était calculé à partir des avantages reçus par ces sociétés, il ne pouvait qu'inclure les programmes concernant les aliments pour animaux qui pouvaient donner lieu à une mesure compensatoire.

67. Les États-Unis allèguent que pour calculer le taux de subventionnement applicable aux producteurs soumis au taux résiduel global, le MOFCOM a traité ces derniers comme s'ils pouvaient recevoir un avantage effectivement supérieur au montant qu'il leur était possible de recevoir. Cette affirmation est fautive. Si l'avantage concurrentiel dépassait le montant transmis depuis la subvention en amont qui avait été calculé, alors le MOFCOM prenait le montant transmis comme base de l'avantage conféré par la subvention. Pour ce qui était du taux résiduel global, le MOFCOM a appliqué un taux *ad valorem* fondé sur le montant de l'avantage concurrentiel de l'une des sociétés incluses dans l'échantillon dont le taux de subventionnement *ad valorem* avait été déterminé à l'aide du montant transmis (c'est-à-dire Tyson et Keystone). Le dossier indique qu'il y avait des circonstances dans lesquelles le montant de l'avantage concurrentiel calculé pouvait être inférieur au montant transmis, comme dans le cas de Pilgrim's. Pour appliquer les données de fait disponibles, le MOFCOM pouvait donc s'appuyer sur le montant réel de l'avantage concurrentiel calculé dans le cadre de l'enquête.

IV. QUESTIONS RELATIVES AU DOMMAGE

68. La Chine avance trois arguments fondamentaux au sujet des allégations des États-Unis relatives au dommage. Premièrement, les États-Unis n'ont pas présenté d'éléments factuels suffisants à l'appui de leurs allégations pour en établir *prima facie* le bien-fondé. Parfois, il n'y a aucun élément de preuve du tout. Parfois il n'y a que des éléments de preuve mal interprétés. La Chine a montré en quoi les hypothèses des États-Unis sont incompatibles aussi bien avec les éléments de preuve versés au dossier dont le MOFCOM disposait à l'époque qu'avec les autres éléments de preuve disponibles. Par conséquent, à supposer même que les États-Unis se soient acquittés de leur charge initiale de fournir des éléments *prima facie* en tant que partie plaignante, la Chine a entièrement réfuté ces allégations *prima facie* case pendant la présente procédure.

69. Deuxièmement, les États-Unis essaient à maintes reprises de se servir des articles 3.1 et 15.1 pour créer des obligations spécifiques en ce qui concerne les diverses questions dont les autres dispositions des articles 3 et 15 traitent d'une manière générale mais sans créer d'obligations spécifiques. Ces arguments sont toutefois sans fondement car ils vont bien au-delà du texte. Si la disposition de fond citée par les États-Unis n'impose pas aux autorités une prescription spécifique ou une méthode spécifique qui doit être respectée dans tous les cas, alors on ne saurait donner des articles 3.1 et 15.1 une interprétation selon laquelle ils imposent de telles méthodes spécifiques qui s'appliquent dans tous les cas. Ces positions absolutistes doivent être rejetées, parce que le texte des articles 3 et 15 ne les étaye pas. Si le Groupe spécial constate que les États-Unis ne se sont pas acquittés de la charge leur incombant de fournir des faits suffisants à l'appui de leurs allégations en l'espèce, alors ces allégations doivent être jugées sans fondement.

70. Troisièmement, contrairement à ce que les États-Unis allèguent à maintes reprises, la Chine n'avance pas de nouvelles justifications. Les justifications figurent dans les déterminations et dans le dossier. La Chine ne fait que les expliciter sur la base des faits figurant au dossier qui les étaye. Il ne s'agit pas d'arguments *a posteriori*. De plus, ce n'est pas *a posteriori* que la Chine fournit une réfutation factuelle des prémisses ou hypothèses sur lesquelles s'appuient les allégations présentées par les États-Unis au Groupe spécial. Si ces allégations n'ont aucun fondement factuel dans le dossier, alors les États-Unis n'ont pas établi *prima facie* leur bien-fondé.

A. Définition de la branche de production nationale

71. La Chine a montré que le MOFCOM avait raisonnablement défini la branche de production nationale, avait avisé tous les producteurs nationaux connus et avait réussi à obtenir des renseignements auprès de 17 producteurs nationaux qui représentaient une "proportion majeure" de la branche de production nationale. Aucune des réponses au questionnaire qui avaient été

reçues n'avait été exclue de l'analyse. Les seuls producteurs connus qui avaient été écartés étaient ceux qui avaient connaissance de l'affaire en cours, mais qui s'étaient abstenus de répondre au questionnaire destiné aux producteurs nationaux.

72. Au début de son enquête, le MOFCOM a considéré que la branche de production nationale était constituée de tous les producteurs nationaux. Il a souligné que "toutes les parties intéressées" comprenaient tous les producteurs nationaux, et que "chacune des sociétés productrices nationales" avait le droit de présenter des réponses au questionnaire. Dès le début, le MOFCOM était disposé à recevoir des réponses de tous les producteurs nationaux. Comme il l'a souligné dans la détermination, l'autorité "n'a pas limité le champ de la branche de production nationale".

73. Mais en fin de compte, le MOFCOM s'est rendu compte qu'il n'avait reçu que 17 réponses et qu'il était peu probable qu'il en reçoive d'autres, et il a alors considéré que la branche de production nationale était constituée des producteurs ayant répondu qui représentaient plus de la moitié et, par conséquent, une "proportion majeure", de l'ensemble de la branche de production nationale. Il a expressément noté que les 17 producteurs nationaux ayant répondu "représentaient une part majeure de la production totale du produit similaire national".

74. Les États-Unis n'ont identifié aucun producteur connu auquel n'avait pas été ménagée une pleine et égale possibilité de participer et dont les réponses n'avaient pas été prises en considération. Il ne s'agit pas d'un cas dans lequel l'autorité avait connaissance d'autres producteurs nationaux dont elle n'a pas tenu compte. Les producteurs connus étaient les grands producteurs de poulets de chair à plumes blanches qui s'étaient regroupés au sein d'une association. Ils étaient tous au courant de l'enquête et la plupart d'entre eux avaient répondu. Le présent cas est donc fondamentalement différent d'autres situations dans lesquelles l'autorité avait connaissance d'autres producteurs et avait même reçu des réponses de ces autres producteurs, mais avait exclu ces réponses de l'enquête.

75. Le MOFCOM n'a élevé aucun obstacle et a au contraire pris des dispositions additionnelles pour publier les détails de l'enquête sur son site Web. Les États-Unis obscurcissent la distinction importante qui existe entre ce que le MOFCOM a fait et les réponses des producteurs nationaux qui en ont résulté. Si le MOFCOM a mené un processus ouvert et utilisé toutes les réponses reçues, on ne peut rien lui reprocher, en particulier alors qu'il a en fait obtenu des réponses de producteurs qui représentaient plus de la moitié de la production nationale totale estimée. L'avis du MOFCOM s'adressait à toutes les "parties intéressées" et pas simplement aux "sociétés interrogées". Les producteurs nationaux chinois savaient qu'ils étaient des "parties intéressées". L'argument des États-Unis revient à alléguer que le MOFCOM aurait dû en faire davantage. Mais en l'absence d'autres producteurs connus qui pouvaient être avisés de l'enquête, on ne sait absolument pas ce que les États-Unis s'attendaient à ce que le MOFCOM fasse.

76. Comme il n'y avait pas d'obstacles, les États-Unis essaient de forger une théorie de l'autosélection génératrice de distorsions qui n'a aucun fondement factuel. La théorie des États-Unis voulant que les producteurs nationaux ayant de bons résultats financiers ne répondent pas est tout simplement erronée. Des cinq membres de la CAAA qui n'avaient pas répondu, trois d'entre eux étaient des coentreprises affiliées à Tyson. Si leur participation à l'enquête avait aidé les sociétés interrogées parce qu'elles étaient plus rentables, il est plus logique d'inférer qu'elles auraient participé dans l'intérêt de leurs partenaires. Plusieurs des 15 membres de la CAAA qui avaient répondu avaient en fait été rentables au cours de diverses années de la période couverte par l'enquête. Des 17 producteurs nationaux qui avaient répondu, huit sociétés avaient été rentables en 2007, une société l'avait été en 2008 et une société différente encore l'avait été au premier semestre de 2009. Selon la théorie de l'autosélection des États-Unis, ces sociétés rentables n'auraient pas dû répondre, mais elles l'ont fait.

77. Les États-Unis continuent aussi d'alléguer que le MOFCOM a créé "des obstacles pour qu'il soit irréalisable" de répondre, alors même que deux sociétés non membres de la CAAA avaient pu répondre. La supposition des États-Unis selon laquelle ces sociétés avaient reçu les questionnaires des requérants n'a aucun fondement factuel. Les renseignements étaient tous disponibles sur le site Web du MOFCOM, et il est plus vraisemblable que ces sociétés ont obtenu le questionnaire sur le site Web. Ce qui importe, ce n'est pas la taille de ces deux sociétés, mais plutôt ce que leur participation confirme au sujet du processus. Le processus n'était pas limité aux requérants et des

sociétés qui n'étaient pas des requérants y ont effectivement participé. Leurs réponses ont été utilisées et n'ont pas été exclues.

78. Les États-Unis ne tiennent pas compte non plus de la nature très fragmentée de la branche de production chinoise des poulets de chair à plumes blanches, et dénaturent les renseignements disponibles. Ils critiquent les données statistiques du Ministère de l'agriculture, mais présentent un argument non convaincant qui ne tient aucun compte de la réalité, à savoir que la production de poulets en Chine a lieu en bonne partie sur de petites exploitations agricoles familiales. Il n'est pas "contraire à la logique" qu'il y ait en Chine beaucoup de petites exploitations agricoles familiales qui ne sont pas des producteurs de volailles spécialisés. Une grande partie de la production nationale a été regroupée entre les mains de quelques très grands producteurs nationaux. De plus, la fragmentation s'applique aux deux segments de la branche de production chinoise de poulets. Les membres de la CAAA étaient les principaux producteurs de poulets de chair à plumes blanches, et ils représentaient la moitié environ de la production nationale totale de ce produit. Mais il faudrait encore des dizaines de milliers – peut-être des millions – d'autres producteurs pour constituer l'autre moitié de la production de poulets à plumes blanches.

17. Bien que le MOFCOM n'ait pas traité explicitement de la fragmentation de la branche de production nationale dans sa détermination finale, les éléments de preuve versés au dossier montrent qu'il a pris en considération la nature fragmentée de cette branche de production. Le Ministère de l'agriculture faisait partie de l'équipe chargée de l'enquête, ce qui signifie que les statistiques de ce Ministère et la connaissance de ces statistiques intervenaient dans les délibérations générales de l'équipe. De plus, dans la pièce 6 jointe à la requête, le consultant qui a estimé la taille globale de la branche de production nationale a spécifiquement noté son évolution depuis 12 entreprises exploitées par la génération des arrière-grands-parents jusqu'à des milliers d'entreprises individuelles exploitées par la génération des parents. Une génération plus tard (des parents à la génération actuelle de producteurs), ces milliers d'entreprises étaient devenues des millions. Même si l'on prend simplement note de la déclaration spécifique selon laquelle il y avait "des milliers d'entreprises productrices exploitées par la génération des parents", ce fait à lui seul établit la nature très fragmentée de la branche de production nationale des poulets de chair à plumes blanches en Chine. La fragmentation de la branche de production nationale faisait donc partie du contexte factuel connu par rapport auquel le MOFCOM a examiné la branche de production nationale et a structuré son enquête.

79. Contrairement à ce que les États-Unis font valoir, il n'y avait aucune donnée ou coordonnée concernant des producteurs nationaux spécifiques. En fait, le suivi effectué par le consultant et par le Ministère de l'agriculture l'a été sur la base de modèles statistiques et non à partir des réponses de sociétés individuelles ou du suivi de ces sociétés. Les États-Unis essaient de laisser entendre que dix ans plus tôt, quelques couples de reproducteurs ont été introduits et que ces sociétés spécifiques ont depuis lors fait l'objet d'un suivi, mais cet argument déforme la réalité. La branche de production des poulets à plumes blanches en Chine a vu le jour il y a une trentaine d'années, et le suivi a été effectué de manière globale au moyen de modèles de croissance statistiques, et n'a pas porté sur les producteurs nationaux pris individuellement. De plus, les formulaires reçus par le Ministère de l'agriculture ne comprennent aucune donnée concernant les sociétés. Contrairement à ce que les États-Unis font valoir, il n'existait même pas de liste des 147 principaux producteurs nationaux. La production de poulets de chair à plumes blanches des autres sociétés non membres de la CAAA était en fait très faible par rapport à la production totale de la branche de production. Les États-Unis n'ont fourni aucun élément de preuve indiquant qu'il y avait des sociétés connues qui n'avaient pas connaissance de l'affaire ou dont les réponses n'avaient pas été prises en considération. Il n'est pas suffisant de supposer simplement que le MOFCOM aurait pu en faire davantage.

27. Les États-Unis ont tout au plus identifié une seule autre société – Fujian Summer – qui aurait pu être contactée. Fujian Summer n'était membre de la CAAA ni avant le dépôt ni au moment du dépôt de la requête. Pourtant, même si Fujian Summer n'avait pas été explicitement contactée par le MOFCOM, la Chine a présenté au Groupe spécial des éléments de preuve indiscutables indiquant que Fujian Summer avait connaissance de l'affaire, mais pour autant ne s'était pas enregistrée ni n'avait communiqué de réponse au questionnaire. Compte tenu de ces faits, le fait que le MOFCOM n'a pas remis de questionnaire à une société qui était effectivement avisée de l'enquête en cours et s'était abstenue de participer n'est contraire à aucune obligation dans le cadre de l'OMC. Les États-Unis concèdent qu'il n'y a dans le cadre de l'OMC aucune

obligation de contraindre les producteurs qui ne le veulent pas à répondre. Fujian Summer était un tel producteur.

1. Articles 3.1 et 15.1

80. Les États-Unis donnent une interprétation fondamentalement erronée des articles 3.1 et 15.1, et de la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation*. Le MOFCOM n'a pas "défini" la branche de production comme étant constituée des producteurs qui voulaient faire partie de l'échantillon. Au contraire, il a considéré à l'origine que la branche de production était constituée de tous les producteurs, et il a ensuite fait un effort raisonnable et neutre pour collecter des réponses auprès du plus grand nombre de producteurs possible. L'allégation des États-Unis selon laquelle le MOFCOM "a effectivement limité sa définition" néglige une distinction factuelle essentielle, parce que le MOFCOM n'a en aucune manière limité sa définition. Les États-Unis confondent ce que le MOFCOM a fait et les réponses qui ont naturellement été fournies. Le MOFCOM n'a pas non plus exclu la moindre réponse. Dans l'affaire *CE – Éléments de fixation*, l'Organe d'appel a été particulièrement préoccupé par le fait que les CE avaient les coordonnées de 318 producteurs, et des réponses partielles de ces producteurs, mais n'avaient ensuite pas tenu compte de la plupart de ces sociétés connues. Ces faits ne sauraient être plus différents de ceux en l'espèce, où les États-Unis ne cessent d'insister sur le fait que le MOFCOM aurait dû en faire davantage pour contacter les producteurs inconnus.

81. Les États-Unis concèdent que les Accords ne prévoient aucune mesure spécifique que le MOFCOM devait prendre, et ils font valoir essentiellement que le MOFCOM avait l'obligation de contacter d'une manière ou d'une autre les producteurs inconnus, même s'il avait déjà reçu des renseignements correspondant à une "proportion majeure" de la branche de production. Il n'y a rien dans le texte des Accords qui impose pareille obligation. Le MOFCOM n'avait aucune obligation de faire ce qui était impossible ou infaisable, et devait seulement procéder à un "examen objectif", ce qu'il a fait en l'espèce.

82. Le MOFCOM a en fait entrepris des actions qui étaient en grande partie compatibles avec chacune des actions proposées par le Mexique, dans la mesure où elles étaient pertinentes en l'espèce. Le MOFCOM a en fait collaboré avec le Ministère de l'agriculture pour s'assurer qu'il n'existait pas d'autres renseignements disponibles sur l'identité d'autres producteurs nationaux. Il a travaillé de concert avec les responsables nationaux du Ministère de l'agriculture. Il a vérifié auprès du Ministère de l'agriculture qu'il n'y avait pas de listes de producteurs de poulets de chair à plumes blanches aux niveaux tant national que provincial, et il en a obtenu confirmation, car ce n'était pas de cette façon que le Ministère de l'agriculture obtenait ses renseignements statistiques. Le MOFCOM a aussi collaboré avec la CAAA, l'association de producteurs responsable des producteurs de poulets de chair à plumes blanches en Chine. Il savait que cette association regroupait la totalité ou au moins la majeure partie des grands producteurs en Chine et lui permettrait donc de contacter un grand groupe représentatif de producteurs nationaux. La CAAA est la seule association de ce genre, et il n'existe pas d'autres associations de producteurs de la marchandise visée. Le MOFCOM n'a connaissance d'aucun programme qui accorde de tels avantages découlant de subventions à des producteurs nationaux chinois de poulets de chair, par opposition au soutien général accordé à l'ensemble du secteur agricole.

2. Articles 4.1 et 16.1

83. Le MOFCOM s'est aussi pleinement acquitté des obligations énoncées aux articles 4.1 et 16.1 en définissant la branche de production nationale comme étant constituée des producteurs représentant une "proportion majeure" de la branche de production nationale chinoise.

84. Les États-Unis font valoir que la préférence va d'abord à la prise en considération de l'"ensemble" de la branche de production, mais ni le texte ni le contexte n'indiquent que cette option est préférée à une définition de la branche de production comme étant constituée d'une "proportion majeure". En fait, le texte présente deux options qui sont séparées par "ou" sans indiquer de préférence. En particulier lorsqu'il est comparé avec d'autres dispositions qui donnent très explicitement la préférence à une approche par rapport à une autre, le texte des articles 4.1 et 16.1 n'énonce pas la moindre préférence. Les exceptions prévues aux articles 4.1 et 16.1 s'appliquent à l'une ou l'autre des méthodes de définition de la branche de production nationale et ne font état d'aucune préférence.

85. Les États-Unis font aussi valoir que les articles 4.1 et 16.1 imposent une obligation positive de "s'efforcer activement" qui n'existe pas. Le texte ne crée aucune obligation de ce genre. Au contraire, il ne fait explicitement référence qu'à certaines autres obligations énoncées aux articles 3 et 15, ce qui donne fortement à penser qu'il ne faudrait pas donner des articles 4.1 et 16.1 une lecture qui inclut d'autres obligations auxquelles ils ne font pas référence. Les États-Unis font à tort l'analogie avec l'affaire *États-Unis – Gluten de froment* qui traitait d'une question spécifique relative aux sauvegardes. Ils passent sous silence les indications plus pertinentes données dans l'affaire *Mexique – Viande de bœuf et riz*, dans laquelle les efforts faits par les États-Unis pour donner du mot "enquête" une lecture qui créait des obligations concernant les choses qu'une autorité aurait dû savoir mais ne savait en fait pas avaient été rejetés.

86. Une quelconque violation de ce type devrait dépendre des faits d'une situation particulière. Il n'existe pas de règle *per se* selon laquelle si une partie plaignante indique une certaine action possible qui aurait pu être entreprise, la partie défenderesse a manqué à ses obligations dans le cadre de l'OMC parce que quelque chose qui aurait pu être fait ne l'a pas été. Selon la Chine, il faut considérer à la fois la nature de l'action proposée et la probabilité qu'elle aurait permis d'obtenir certains renseignements importants.

87. Une autorité n'a pas besoin d'entreprendre chaque action possible, puisque les autorités ont le pouvoir discrétionnaire de décider de quelle façon elles organisent leurs enquêtes. Dans la présente enquête, le MOFCOM était confronté à une branche de production très fragmentée. Il n'y avait aucune "liste générale" des producteurs nationaux. La Chine a confirmé à maintes reprises qu'une telle liste n'existait pas et les États-Unis n'ont fourni aucun élément de preuve de son existence. Dans ces circonstances, dès lors que le MOFCOM avait collaboré avec l'association de la branche de production pour contacter les producteurs connus, et dès lors qu'il avait recueilli des réponses au questionnaire représentant une "proportion majeure" de la branche de production nationale, ne pas entreprendre d'action pour essayer de trouver d'autres producteurs nationaux n'est pas incompatible avec les règles de l'OMC.

88. Par ailleurs, comme il est peu probable que certaines actions permettent d'obtenir de quelconques renseignements importants, les autorités doivent avoir le pouvoir discrétionnaire de déterminer la meilleure façon d'affecter les ressources limitées dont elles disposent pour chaque enquête. En l'espèce, comme le MOFCOM avait reçu des réponses de la totalité des principaux producteurs et avait obtenu des réponses d'un nombre de producteurs nationaux suffisant pour qu'ils représentent une proportion majeure de la branche de production nationale, il était probable que les réponses additionnelles auraient émané de producteurs plus petits et n'auraient donc probablement pas influé de façon importante sur l'analyse. Ces circonstances fournissent une raison de plus pour laquelle le fait de ne pas entreprendre d'autres actions pour essayer de trouver d'autres producteurs – à supposer même qu'il ait été possible d'en trouver – n'est pas incompatible avec les règles de l'OMC.

89. De plus, même si le texte faisait état d'une certaine préférence, on ne sait pas très bien ce que cette préférence permettrait d'établir aux fins de la présente affaire. Le MOFCOM n'a pas choisi une "proportion majeure" par rapport à l'ensemble de la branche de production, ni n'a fait abstraction de quelconques données disponibles. Il a utilisé toutes les données dont il disposait, et ces réponses constituaient collectivement une "proportion majeure". Dès lors qu'il a dûment constaté que les producteurs ayant répondu représentaient une "proportion majeure", le MOFCOM s'est acquitté des obligations énoncées aux articles 4.1 et 16.1.

B. Effets sur les prix

90. La Chine a aussi montré que le MOFCOM avait raisonnablement déterminé l'existence d'effets défavorables sur les prix en l'espèce, en se fondant à la fois sur une sous-cotation des prix et sur un empêchement de hausses de prix. Il y a des désaccords fondamentaux entre les États-Unis et la Chine au sujet des faits de la cause en l'espèce et de la nature des obligations dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne les effets sur les prix. Les États-Unis espèrent que leur interprétation juridique radicale qui impose des méthodes spécifiques fera oublier d'une certaine manière les lacunes factuelles de leur allégation, parce que sinon celle-ci sera jugée sans fondement.

1. Sous-cotation des prix

91. Le MOFCOM a dûment constaté l'existence d'une sous-cotation des prix, en comparant les prix moyens de l'ensemble des produits de poulets de chair et en comparant ces prix au même niveau commercial – prix au débarquement après paiement des droits de douane en Chine. Il a considéré les produits dans leur ensemble parce que toutes les parties de poulets de chair faisaient partie du même produit similaire et que tous les types de parties de poulets de chair étaient en concurrence les uns avec les autres. Les exportations de pattes de poulet des États-Unis étaient directement en concurrence avec les pattes de poulet produites en Chine, mais elles étaient aussi en concurrence avec les autres parties de poulets de chair produites en Chine. Le MOFCOM a spécifiquement constaté que les prix des parties de poulet importées et de celles qui étaient vendues sur le marché intérieur étaient "comparables". Il a comparé les prix intérieurs sortie usine avec les prix c.a.f. des produits importés parce que la comparaison se faisait au même niveau commercial.

a) Gamme des produits

92. L'allégation des États-Unis concernant les effets sur les prix repose en partie sur des hypothèses erronées au sujet de la gamme des produits, car il est supposé que les prix des poitrines de poulet étaient plus élevés que ceux d'autres parties de poulet et que les pattes de poulet étaient des produits de faible valeur. Les États-Unis supposent sans avoir le moindre élément de preuve que les prix de certaines parties – en particulier les poitrines de poulet qu'ils n'exportent pas vers la Chine, mais qui sont omniprésentes sur le marché intérieur chinois – étaient plus élevés et faussaient la comparaison avec les parties qu'ils exportaient et dont ils alléguent qu'elles étaient de "faible valeur". Mais ces hypothèses des États-Unis sont en totale contradiction avec l'ensemble des renseignements disponibles et des éléments de preuve du contraire.

93. La Chine a présenté au Groupe spécial de nombreux éléments de preuve figurant au dossier sur cette question: 1) les données fournies dans les réponses au questionnaire par l'USAPEEC qui contredisaient les arguments des États-Unis au sujet des prix relatifs des différents types de parties de poulets de chair; 2) des statistiques d'importations officielles chinoises indiquant les prix relatifs de différents produits; et 3) de nombreuses factures concernant des transactions effectives de divers producteurs nationaux. Tous ces éléments de preuve figurant au dossier, qui se renforçaient mutuellement, confirmaient une affirmation que n'importe qui jugerait sensée en Chine, à savoir que les pattes de poulet sont plus chères que les poitrines de poulet. Ainsi, contrairement à ce que les États-Unis affirment sans éléments à l'appui pendant la procédure du présent Groupe spécial, les éléments de preuve versés au dossier concernant les prix relatifs des différentes parties de poulet indiquent que les prix des poitrines de poulet en Chine étaient inférieurs à ceux d'autres produits, de sorte que leur inclusion dans le prix intérieur moyen entraînait une sous-évaluation notable des marges réelles de sous-cotation des prix.

94. Les États-Unis essaient de rejeter la réfutation de la Chine en la qualifiant de réfutation *a posteriori*, mais ces arguments dénotent une compréhension erronée du point soulevé par la Chine. Le MOFCOM a spécifiquement rejeté l'argument des sociétés interrogées selon lequel les prix des importations étaient bas en constatant que ces prix étaient comparables. De plus, la méthode du MOFCOM était neutre telle qu'elle était conçue; il n'y a rien d'intrinsèquement erroné à utiliser des prix moyens globaux. Les États-Unis ont la charge de montrer non seulement qu'il y avait des différences de prix, mais également que certaines distorsions défavorables découlaient de ces différences de prix. Ils n'auront pas gain de cause avec leur allégation simplement en montrant que les prix des différents produits différaient. Les prix doivent différer suffisamment et, en l'espèce, les différences doivent être défavorables aux intérêts des sociétés interrogées. Les États-Unis reconnaissent que cette charge leur incombe et c'est pourquoi ils ont avancé leur argument selon lequel "les prix des poitrines de poulet étaient plus élevés" dans leur première communication écrite. Les arguments de la Chine visaient à réfuter l'argument des États-Unis selon lequel il y avait une distorsion défavorable quelconque en l'espèce. Il n'y a rien d'*a posteriori* dans le fait de réfuter le fondement factuel que les États-Unis ont présenté comme base de leur allégation.

95. Les États-Unis affirment que les produits exportés vers la Chine étaient les "parties de poulet ayant la plus faible valeur" bien que les éléments de preuve versés au dossier n'étaient pas du tout cette assertion. La Chine a montré que les données effectives fournies par les sociétés

interrogées pendant l'enquête n'étaient pas ces allégations catégoriques selon lesquelles les exportations vers la Chine étaient des "produits de faible valeur". En outre, la Chine a aussi montré que les éléments de preuve versés au dossier concernant les prix sur le marché chinois réfutaient entièrement l'argument des États-Unis selon lequel l'inclusion des poitrines de poulet dans la moyenne globale créait une distorsion défavorable quelconque. En fait, la Chine a montré que la comparaison des prix de produits spécifiques – ailes, doigts et cuisses – qui représentaient environ 80% des exportations des États-Unis vers la Chine montrerait l'existence de marges de vente à des prix inférieurs qui seraient systématiquement supérieures à celles qu'avait constatées le MOFCOM. En particulier, nous notons que les marges de vente à des prix inférieurs des pattes de poulet importées par rapport aux pattes de poulet nationales étaient systématiquement supérieures – plus de trois fois – à celles que le MOFCOM avait constatées. L'hypothèse selon laquelle les exportations des États-Unis vers la Chine étaient des produits de faible valeur et que cette faible valeur créait des marges de vente à des prix inférieurs est tout simplement erronée. L'approche du MOFCOM n'était pas défavorable aux sociétés interrogées; c'était une méthode prudente qui en réalité les favorisait.

96. Les États-Unis font une lecture erronée des indications données par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO*. Ces décisions ont été rendues sur la base des éléments de preuve factuels spécifiques présentés dans ce différend, et de la conviction que la Chine n'avait pas traité et réfuté d'une manière suffisante devant le Groupe spécial le fondement factuel de l'allégation des États-Unis dans cette affaire. En l'espèce, la Chine a entièrement réfuté l'allégation factuelle des États-Unis selon laquelle il y avait dans la gamme des produits des différences qui étaient défavorables aux sociétés interrogées des États-Unis. Le fondement factuel très fragile fourni par les données des sociétés interrogées a été entièrement réfuté. La Chine ne voit pas comment une méthode prudente qui sous-évaluait les marges de vente à des prix inférieurs fournit un quelconque fondement factuel pour l'allégation des États-Unis selon laquelle le MOFCOM n'a pas été "objectif" dans son analyse.

97. Les États-Unis rejettent l'utilisation par la Chine des éléments de preuve versés au dossier concernant les prix relatifs des différentes parties de poulet. Ces factures n'ont pas été "choisies avec soin" et n'ont en aucune façon été recueillies aux fins d'une réponse à cet argument spécifique des États-Unis – qui n'avait pas encore été formulé. Au contraire, ces éléments de preuve versés au dossier du MOFCOM fournissent un vaste échantillonnage des prix des poulets sur le marché chinois qui permet de mettre à l'épreuve l'hypothèse factuelle sur laquelle repose l'allégation des États-Unis. Ils confirment que cette hypothèse est erronée, mais aussi que la méthode utilisée par le MOFCOM n'était en aucune façon défavorable. La méthode du MOFCOM sous-évaluait les marges de vente à des prix inférieurs.

98. En outre, nous notons les points suivants au sujet de ces factures. Premièrement, les factures ont été recueillies de manière aléatoire pendant les vérifications effectuées chez les trois producteurs nationaux avant la détermination préliminaire. Autrement dit, les factures n'ont pas été "choisies avec soin", mais ont plutôt été recueillies pendant le déroulement normal de la vérification. Deuxièmement, les 63 factures étaient largement représentatives, puisqu'elles portaient sur les différentes années de la période couverte par l'enquête et avaient été remises à 28 clients différents. Troisièmement, les prix des factures individuelles étaient cohérents au plan interne, ce qui confirme que ces échantillons étaient représentatifs et non aberrants. Enfin, les prix indiqués sur ces factures peuvent être vérifiés par recoupement avec les prix déclarés dans les données relatives aux importations. Même s'il n'y avait eu aucune importation de poitrines de poulet, les prix des importations d'ailes, de pattes, de quarts de cuisses et d'abats font état d'une gradation relative des prix qui est compatible avec les factures indiquant les prix intérieurs de ces mêmes produits. Pour toutes ces raisons, ces éléments de preuve versés au dossier sont fiables et représentatifs.

b) Niveau commercial

99. Le MOFCOM a raisonnablement comparé les prix à des niveaux commerciaux comparables. Les prix intérieurs étaient les prix sortie usine – les prix payés par les clients en Chine, à l'exclusion de tous frais. Les prix des importations étaient les prix c.a.f. après paiement des droits de douane – là encore, les prix payés par les clients en Chine, à l'exclusion de tous frais. D'un côté comme de l'autre, les clients étaient surtout des distributeurs – des sociétés qui achetaient des parties de poulet auprès soit de fournisseurs nationaux soit d'exportateurs des États-Unis, puis les revendaient. Les producteurs des États-Unis n'ont jamais fait valoir le contraire. Ils n'ont jamais

fait valoir au Bureau d'enquête sur les dommages causés à des branches de production (IBII) que le niveau commercial devait être pris en compte.

100. L'allégation des États-Unis repose sur des hypothèses erronées au sujet des faits sous-jacents concernant les clients en Chine. Les États-Unis affirment sans avoir le moindre élément de preuve que "d'un point de vue commercial général, les prix c.a.f. des importations se situent à un niveau commercial différent de celui des ventes des producteurs nationaux à leurs premiers clients dans des conditions de libre concurrence". Cet argument, toutefois, suppose que la plupart des exportations des États-Unis sont destinées à des importateurs qui ne sont pas eux-mêmes des distributeurs de parties de poulet, et que ces importateurs revendent toujours ces parties à des prix plus élevés qui leur permettent de réaliser un bénéfice. Aucune de ces hypothèses n'a le moindre fondement factuel. En fait, l'argument des États-Unis repose entièrement sur des assertions factuelles non étayées selon lesquelles les prix comparés étaient à des niveaux commerciaux différents.

101. Les États-Unis supposent sans avoir le moindre élément de preuve que les produits qu'ils exportaient étaient d'abord importés par des sociétés qui n'étaient pas elles-mêmes des distributeurs et qu'ils devaient être revendus à une autre société qui était le distributeur. En fait, le dossier montrait que les expéditions intérieures et les importations en provenance des États-Unis étaient destinées à une gamme similaire de clients, 80% environ du volume étant destiné à des clients qui étaient des distributeurs – c'est-à-dire des personnes qui revendaient la marchandise. Cet argument n'est pas une justification *a posteriori*. Il montre plutôt en quoi l'assertion factuelle des États-Unis non seulement est une simple assertion factuelle non étayée par des éléments de preuve, mais également est contredite par les éléments de preuve versés au dossier dont le MOFCOM avait connaissance.

102. De plus, l'hypothèse des États-Unis concernant une marge bénéficiaire positive de l'importateur est directement contredite par un rapport du gouvernement des États-Unis qui montre que les importateurs de parties de poulet en provenance des États-Unis revendaient ces parties à perte. Les États-Unis essaient de passer sous silence ce fait dérangeant, faisant valoir que le MOFCOM devait quand même comparer les prix au même niveau commercial. Or, l'argument des États-Unis est que le prix payé par les importateurs ne peut pas être utilisé à cause de la marge bénéficiaire des importateurs, assertion sans le moindre fondement factuel que contredisent les éléments de preuve que la Chine a présentés au Groupe spécial. L'allégation des États-Unis dépend essentiellement de cette hypothèse au sujet de la marge bénéficiaire, mais celle-ci n'a aucun fondement factuel.

103. La Chine note que cette question s'est posée très tardivement au cours de l'enquête. Elle n'avait été soulevée par aucune des sociétés des États-Unis interrogées au cours de l'enquête. Que ce soit au moment de l'ouverture de l'enquête en septembre 2009 ou dans les réponses au questionnaire et pendant la vérification, ou encore dans les arguments présentés avant la publication de la détermination préliminaire et dans la détermination préliminaire elle-même en février 2010, aucune des parties des États-Unis interrogées n'avait soulevé cette question. La question du niveau commercial s'est posée pour la première fois le 20 juillet 2010, lorsque le gouvernement des États-Unis l'a soulevée à une réunion avec le MOFCOM et a ensuite résumé ses observations dans des notes écrites déposées après la réunion.

104. Bien que l'argument des États-Unis concernant le niveau commercial ait été soulevé très tardivement, le MOFCOM s'était en fait penché très tôt sur cette question des circuits de vente dans le cadre de sa détermination du "produit similaire". Au sujet des "circuits de vente et groupes de clients", le MOFCOM a expliqué ce qui suit: "[L]es produits de poulets de chair à plumes blanches produits dans le pays et le produit concerné étaient identiques ou se chevauchaient pour ce qui étaient des circuits de vente et des lieux de vente, et certains groupes de clients des deux produits se chevauchaient aussi". Quasiment le même examen figurait dans la détermination préliminaire, bien avant que le gouvernement des États-Unis ne fasse part de sa préoccupation concernant le niveau commercial.

105. Cette déclaration qualitative au sujet du chevauchement peut être confirmée par les éléments de preuve versés au dossier. La Chine est parvenue à une estimation en comparant les principaux clients déclarés pour la période couverte par l'enquête par les producteurs nationaux et les exportateurs. Le volume total absorbé par des clients des producteurs nationaux qui étaient des revendeurs était de 1,04 million de tonnes métriques. Le volume total des ventes à tous les

clients déclarés était de 1,29 million de tonnes métriques. Le ratio est de 80,2%. La proportion était la même dans le cas des exportateurs des États-Unis. Ce calcul des 80% permet donc de quantifier une constatation qualitative plus générale que le MOFCOM avait déjà formulée au moment de la détermination préliminaire.

106. Ayant déjà constaté d'un point de vue factuel que les circuits de vente "étaient identiques ou se chevauchaient" et que les clients chinois s'intéressaient "en même temps" au produit national et au produit importé, qui par conséquent "se faisaient concurrence" dans ces circuits de vente, le MOFCOM a ensuite résumé et examiné l'observation spécifique des États-Unis concernant les niveaux commerciaux dans sa détermination finale. Le MOFCOM a formulé la réponse suivante: 1) le MOFCOM avait "pris en considération" la différence qui pouvait exister entre les "niveaux des ventes" correspondant aux prix intérieurs et aux prix des importations qui étaient comparés, 2) le MOFCOM avait déjà ajusté le prix des importations pour qu'il soit au même niveau que le prix au débarquement (après paiement des droits de douane) qui était indiqué dans les statistiques des douanes chinoises, et 3) aucune des parties intéressées n'avait soulevé la moindre question au sujet du prix ajusté des importations et des marges de vente à des prix inférieurs qui avaient été calculés et annoncés dans la détermination préliminaire dès le 5 février 2010. Dans ces circonstances, le MOFCOM n'a fait aucun autre ajustement.

107. Mis à part dans le cadre de la détermination du produit similaire, la question n'est pas par ailleurs examinée dans le dossier, à cause de la date extrêmement tardive à laquelle la question spécifique a été soulevée pour la première fois. Bien que les constatations factuelles du MOFCOM concernant les circuits de vente qui étaient "identiques" ou "se chevauchaient" et sa méthode de comparaison des prix intérieurs et des prix des importations aient été divulguées dès le 5 février 2010 dans la détermination préliminaire, la plainte spécifique des États-Unis au sujet des niveaux commerciaux n'a été soulevée que plus de six mois après, soit le 20 juillet 2010. Cette observation a été formulée un mois environ avant la publication de la détermination finale en matière de droits compensateurs le 29 août 2010, dans laquelle était présentée l'analyse du dommage qui a ensuite été reprise un mois plus tard, le 26 septembre 2010 dans la détermination antidumping finale. On ne peut pas s'attendre à ce qu'une observation formulée pour la première fois un mois avant que l'autorité publie sa détermination finale déclenche grand-chose de plus, en matière d'examen additionnel, que ce que le MOFCOM a fait en l'espèce – prendre acte de la question et expliquer sa position en ce qui la concerne.

c) Implications des arguments des États-Unis

108. C'est surtout à la lumière de l'examen des autres méthodes proposées par les États-Unis, qui font apparaître des marges de vente à des prix inférieurs plus élevées que celles constatées par le MOFCOM dans sa détermination finale, que les erreurs factuelles de l'allégation des États-Unis ressortent le plus. Les éléments de preuve disponibles donnent à penser que le fait de prendre en compte les prix de revente des importateurs aurait fait augmenter les marges de vente à des prix inférieurs de 20 points de pourcentage ou plus en 2008. Ils donnent à entendre que le fait de prendre en compte la gamme des produits – et de se concentrer sur la concurrence concernant les ailes, les doigts et les cuisses sur le marché chinois – aurait fait augmenter les marges de vente à des prix inférieurs de 20 à 30 points de pourcentage ou plus au cours de presque toutes les périodes de comparaison. Les méthodes prudentes qui sous-évaluent les marges de vente à des prix inférieurs satisfont pleinement à l'obligation d'"examen objectif" et sont par ailleurs conformes aux articles 3.2 et 15.2.

109. L'argument des États-Unis montre jusqu'à quel point ils cherchent à imposer une méthode spécifique sans se soucier des faits. Les États-Unis vont jusqu'à faire valoir que quand bien même certains importateurs seraient en fait eux-mêmes des distributeurs en Chine, si l'un quelconque des importateurs n'était pas un distributeur, les prix demandés à ces importateurs ne pourraient pas être utilisés. L'argument des États-Unis est fondamentalement que le MOFCOM devait utiliser les prix de revente demandés par les importateurs et qu'il ne pouvait jamais utiliser les prix payés par ces importateurs. Ce désir d'imposer une méthode spécifique est aussi mis en évidence par l'insistance avec laquelle les États-Unis font valoir que le MOFCOM devait collecter les réponses des importateurs au questionnaire et se plaindre qu'il n'en avait pas fait assez pour collecter ces réponses. Mais cet argument des États-Unis suppose que le MOFCOM avait d'une certaine manière l'obligation de collecter les réponses des importateurs au questionnaire et n'avait pas le pouvoir discrétionnaire de décider de la façon de collecter des données aux fins de l'enquête. Il n'y a rien

dans les Accords qui prescrit cette méthode spécifique et les États-Unis n'ont pas fourni le fondement factuel justifiant l'imposition de cette méthode en l'espèce.

110. Étant donné l'absence de toute règle spécifique dans les articles 3.2 et 15.2, il n'est pas étonnant que des Membres de l'OMC différents utilisent des méthodes différentes. La Chine croit comprendre que le Canada utilise une approche analogue à celle des États-Unis, qui prend en considération les prix de revente demandés par les importateurs. Mais la Chine croit aussi comprendre que le Pakistan et la Colombie utilisent des approches analogues à la sienne, qui prennent en considération les prix c.a.f. tirés des statistiques d'importation. Les autorités peuvent demander aux importateurs d'indiquer leurs prix de revente dans leurs réponses au questionnaire, mais dans de nombreux pays ces réponses ne sont généralement pas fournies en nombre suffisant pour constituer un fondement fiable pour des déterminations. Aucune des deux approches n'est intrinsèquement bonne ou mauvaise. Chacune d'elle est neutre telle qu'elle est conçue, à moins que l'on ne montre en s'appuyant sur des faits spécifiques qu'elle est problématique dans une affaire particulière.

111. Selon la Chine, ces faits et la diversité des pratiques suivies par les Membres de l'OMC confirment que l'utilisation en l'espèce par le MOFCOM de ses méthodes neutres telles qu'elles sont conçues représentait un "examen objectif" fondé sur des "éléments de preuve positifs". Les États-Unis n'ont pas établi *prima facie* que ces méthodes neutres rendaient plus probable une détermination positive, de sorte que leur allégation doit être jugée sans fondement.

112. Outre ces interprétations erronées des faits, les États-Unis font aussi des articles 3 et 15 une lecture erronée selon laquelle l'autorité est toujours tenue d'examiner la comparabilité des prix et, en particulier, les questions 1) des niveaux commerciaux et 2) de la gamme des produits. La Chine convient qu'une telle obligation peut se présenter, mais uniquement sur la base des faits et circonstances d'une affaire particulière. Autrement dit, lorsqu'une autorité applique des mesures qui sont neutres telles qu'elles sont conçues, comme le fait le MOFCOM en l'espèce, l'obligation d'aller au-delà de ces mesures existantes ne se présente qu'en fonction des faits et circonstances propres à chaque affaire. En cherchant à se servir de l'"examen objectif" pour imposer aux autorités des méthodes particulières dans chaque affaire, les États-Unis vont bien au-delà du texte des Accords. En l'espèce, ils ne sont pas acquittés de la charge factuelle leur incombant de démontrer la nécessité de prendre en compte soit le niveau commercial soit la gamme des produits.

2. Empêchement de hausses de prix

113. Les États-Unis font valoir que la constatation d'empêchement de hausses de prix formulée par le MOFCOM reposait entièrement sur ses constatations de sous-cotation des prix. Comme les constatations de sous-cotation des prix formulées par le MOFCOM étaient tout à fait correctes, il n'est pas erroné de noter le lien existant en l'espèce entre la sous-cotation des prix et l'empêchement de hausses de prix. Mais même si le Groupe spécial devait contester les constatations de sous-cotation des prix formulées par le MOFCOM, la Chine fait observer qu'il peut y avoir empêchement de hausses de prix indépendamment de toute sous-cotation des prix. Les États-Unis l'ont concédé et l'Organe d'appel l'a récemment confirmé.

114. En plus d'examiner la question de la sous-cotation des prix, le MOFCOM s'est aussi appuyé sur les effets sur le volume et les effets sur la part de marché, et il a spécifiquement qualifié la constatation d'empêchement de hausses de prix de constatation subsidiaire. Autrement dit, dans sa détermination finale, le MOFCOM a en fait expliqué en quoi les importations visées avaient une "force explicative" en ce qui concernait l'empêchement de hausses des prix intérieurs au moyen des effets défavorables sur le volume. À la fin de son examen du volume des importations visées (section V I)), et des prix des importations visées et des prix intérieurs (section V II)), le MOFCOM a inséré un paragraphe récapitulatif qui traitait à la fois du volume des importations visées et du prix des importations visées. Ce paragraphe final traitait à la fois du volume et des prix, combinant ainsi ces deux questions. En résumant ses conclusions sur les effets des importations visées, le MOFCOM a noté que l'"expansion continue de la part de marché" et la "grande quantité" d'importations visées faisant l'objet d'un dumping/subventionnées sur le marché chinois avaient deux effets: 1) elles entraînaient une sous-cotation des prix par rapport aux prix intérieurs, mais aussi 2) elles entraînaient une "baisse du niveau des bénéfices" et empêchaient donc des hausses de prix. La sous-cotation des prix était nécessairement un effet sur les prix, puisqu'elle impliquait la comparaison de deux séries de prix. Mais la constatation d'empêchement de hausses de prix

observait simplement qu'en raison de l'augmentation du volume et de la part de marché des importations visées, il y avait eu empêchement de hausses des prix intérieurs et la branche de production nationale avait donc subi une baisse du niveau de ses bénéfices. Dans ce paragraphe final, le MOFCOM établissait donc un lien direct entre le volume des importations visées et l'empêchement de hausses de prix, qui était l'une des conséquences de cette "grande quantité" d'importations visées.

115. L'argument des États-Unis à l'effet contraire présente de manière erronée la détermination finale du MOFCOM. Le titre de la section fait peut-être référence aux prix des importations visées, mais l'examen exposé au dernier paragraphe de cette section traitait de la "grande quantité" d'importations visées et de l'"expansion continue de la part de marché" de ces importations. Le fait que le MOFCOM a aussi noté l'effet de la sous-cotation des prix sur l'empêchement de hausses de prix ne signifie pas que le volume et la part de marché des importations visées ne causaient pas aussi un empêchement de hausses de prix. C'est la raison pour laquelle le MOFCOM a utilisé la formulation "non seulement ... mais aussi".

116. Les États-Unis essaient d'étayer leur argument au sujet du lien exclusif entre la sous-cotation des prix et l'empêchement de hausses de prix en citant d'autres passages de la détermination du MOFCOM, mais ces citations font simplement ressortir deux erreurs de traduction de nature à induire fortement en erreur.

117. La première erreur de traduction est subtile, mais importante. La traduction des États-Unis se lit comme suit: le "prix plus bas des produits visés a aussi empêché des hausses des prix des produits similaires nationaux". En revanche, la traduction de la Chine est ainsi libellée: les "ventes à prix bas du produit concerné ont aussi empêché des hausses du prix de vente du produit similaire". L'utilisation dans la traduction des États-Unis des mots "prix plus bas" sous-entend une sous-cotation des prix. En fait, la version originale en langue chinoise fait référence aux "ventes à prix bas du produit concerné", expression du fonds lexical chinois qui désigne les importations faisant l'objet d'un dumping/subventionnées.

118. La deuxième erreur se rapporte à un examen par le MOFCOM des tendances des prix au début de 2009. La traduction des États-Unis se lit comme suit: "... la baisse du prix des produits visés a causé un empêchement substantiel de hausses du prix de vente des produits similaires nationaux ...". En revanche, la traduction de la Chine est ainsi libellée: "... l'activité de réduction du prix du produit concerné a causé une sous-cotation apparente et un empêchement apparent de hausses du prix du produit similaire national ...". Autrement dit, les États-Unis ont traduit à tort l'expression "réduction de prix" par l'expression "baisse de prix". Plus sérieusement, alors que la version originale mentionne la "réduction de prix" comme la cause à la fois de la sous-cotation des prix et de l'empêchement de hausses de prix, la traduction des États-Unis fait de la sous-cotation des prix la cause de l'empêchement de hausses de prix. Cette erreur est peut-être vraiment commode pour l'argument des États-Unis dans le présent différend, mais elle méconnaît la lecture correcte de la détermination du MOFCOM sur ce point.

119. Ainsi, contrairement à ce que les États-Unis font valoir, le MOFCOM n'a pas désigné la sous-cotation des prix comme la seule cause de l'empêchement de hausses de prix. Le MOFCOM a plutôt noté que la sous-cotation des prix et l'empêchement de hausses de prix étaient des conséquences défavorables parallèles de l'augmentation du volume et de la part de marché des importations visées aux prix auxquels elles étaient vendues en Chine. Une interprétation correcte de la détermination finale du MOFCOM doit prendre en compte plusieurs points. Premièrement, la détermination finale répond à un argument spécifique des sociétés des États-Unis interrogées concernant l'importance des diminutions de prix observées au premier semestre de 2009. Le contexte est donc une diminution de prix spécifique et l'explication de l'importance de cette diminution de prix. Deuxièmement, l'expression "affecté par cela" fait aussi référence à la mesure dans laquelle les poulets de chair nationaux et les importations visées se faisaient concurrence et pouvaient être substitués les uns aux autres, ainsi qu'à la part de marché des importations visées. Troisièmement, le MOFCOM a souligné que la branche de production nationale devait abaisser son propre prix pour préserver sa part de marché. Enfin, le MOFCOM a conclu son examen en expliquant à propos du premier semestre de 2009 que "l'activité de réduction du prix" causée par les importations visées avait deux effets: 1) une sous-cotation des prix et 2) un empêchement de hausses de prix. Par conséquent, le lien n'est pas une sous-cotation des prix qui cause un empêchement de hausses de prix, mais plutôt une réduction de prix qui cause à la fois une sous-cotation des prix et un empêchement de hausses de prix.

C. Incidence défavorable

120. Le MOFCOM a aussi constaté à juste titre l'existence d'un dommage important. Il a objectivement examiné toute la période couverte par l'enquête, sans oublier la période cruciale du premier semestre de 2009 comme le font les États-Unis. Le MOFCOM a aussi objectivement examiné tous les facteurs relatifs au dommage, sans oublier les résultats financiers de la branche de production nationale comme le font les États-Unis.

121. Les États-Unis font valoir à tort que la constatation de dommage formulée par le MOFCOM reposait sur deux facteurs seulement. Or, ils continuent de ne pas tenir compte des pertes d'exploitation persistantes enregistrées tout au long de la période. Ils citent un passage de la détermination du MOFCOM où celui-ci explique comment, malgré certaines tendances positives, la croissance continue et les prix bas des importations visées ont empêché la branche de production nationale d'utiliser effectivement sa nouvelle capacité et ont donc contribué aux pertes d'exploitation continues. Les États-Unis insistent sur une partie de la citation, mais ils auraient dû mettre l'accent sur le dernier membre de phrase qui est essentiel: "de sorte que les bénéfices avant impôts pour les produits similaires nationaux sont restés négatifs pendant la période couverte par l'enquête".

122. Le MOFCOM s'est appuyé à juste titre sur les éléments de preuve attestant la faible utilisation des capacités. On ne saurait raisonnablement comparer des pourcentages lorsqu'ils s'appliquent à des montants de base différents. De plus, les États-Unis commettent une erreur encore plus fondamentale en alléguant que l'accroissement des capacités de la branche de production nationale "expliquait entièrement" la tendance et que l'utilisation des capacités n'était "pas affectée par les importations visées". Ces déclarations catégoriques sont tout simplement erronées. Les importations visées ont augmenté pendant la période, gagnant environ 4 points de pourcentage de part de marché. Si les importations visées faisant l'objet d'un commerce déloyal n'avaient pas gagné 4 points de pourcentage de part de marché, ce volume aurait pu être fourni par les producteurs nationaux et l'utilisation des capacités nationales aurait été plus élevée. Les importations visées ont donc eu un effet nécessaire et inévitable, en raison de l'augmentation de leur volume et de leur part de marché. Le MOFCOM était tout à fait en droit de s'appuyer sur cet effet.

123. Par ailleurs, le MOFCOM s'est dûment appuyé sur les éléments de preuve concernant l'accroissement des stocks de fin de période. La Chine n'a pas concédé que les stocks n'étaient pas notables. En fait, elle a simplement noté qu'elle n'était pas obligée de constater que les stocks en eux-mêmes étaient notables. Le MOFCOM a noté à juste titre que les stocks étaient en hausse. Et comme dans le cas de l'utilisation des capacités, les importations visées aggravaient la situation. Si les importations visées faisant l'objet d'un commerce déloyal n'avaient pas gagné 4 points de pourcentage de part de marché, ce volume aurait pu être fourni par les producteurs nationaux et les niveaux de leurs stocks auraient été plus bas.

124. Le MOFCOM a en fait examiné tous les facteurs économiques pendant toute la période et pas seulement en 2009. Le fait qu'il s'est concentré sur la fin de la période ne veut pas dire qu'il n'a pas tenu compte du début de la période. Les États-Unis pensent qu'ils peuvent se concentrer sur l'amélioration des tendances du volume au cours de la période de 2006 à 2008 et ne pas tenir compte des pertes d'exploitation persistantes enregistrées pendant toute la période. La légère amélioration observée en 2007, qui n'a quand même pas empêché la branche de production nationale d'afficher des pertes d'exploitation, ne peut pas compenser les pertes d'exploitation cumulées de 2,651 milliards de yuan enregistrées sur la totalité de la période triennale – celle au cours de laquelle les importations visées ont le plus augmenté.

125. Le MOFCOM n'a assurément pas fait abstraction des énormes pertes d'exploitation enregistrées au cours de cette période ni de leur évolution dans le temps. Il s'est concentré sur l'incidence des importations visées sur les résultats financiers de la branche de production nationale et il a donc dûment respecté les obligations énoncées aux articles 3.4 et 15.4. Il a établi ce lien dans le cadre de son examen du lien de causalité, et il a ensuite à nouveau établi ce lien entre le volume des importations visées et les résultats financiers, et entre les importations visées de façon générale et les résultats financiers.

126. Les États-Unis essaient indûment de rejeter la constatation du MOFCOM concernant les diminutions futures des indicateurs économiques. La Chine convient que l'examen mentionné aux articles 3.4 et 15.4 se rapporte aux mêmes importations passées que celles dont il est question aux articles 3.2 et 15.2. Le fait est toutefois que même des importations passées peuvent avoir des effets défavorables futurs. C'est la raison pour laquelle les articles 3.4 et 15.4 font référence aux "effets négatifs ... potentiels" de plusieurs indices relatifs au dommage. L'accroissement des importations dans le passé – en particulier lorsqu'il est considéré dans le contexte d'augmentations futures possibles des importations – peut créer les types d'"effets négatifs ... potentiels" mentionnés aux articles 3.4 et 15.4. L'autorité peut dûment placer les importations passées dans le contexte d'importations futures possibles lorsqu'elle évalue ces importations passées. Par exemple, si les exportations des États-Unis vers la Chine se poursuivaient, l'utilisation des capacités continuerait de baisser, et des stocks excédentaires continueraient de dormir dans les entrepôts des sociétés ou il faudrait procéder à des ventes de liquidation pour écouler les stocks. C'est justement ce type de diminutions futures qui est envisagé dans le membre de phrase "diminution effective et potentielle" figurant aux articles 3.4 et 15.4.

127. Le MOFCOM s'est dûment appuyé sur les données relatives aux producteurs nationaux ayant répondu, dans le contexte de l'ensemble de la branche de production nationale. La Chine ne souscrit pas aux déclarations brèves et trop générales du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, dont il apparaît qu'elles limitent le pouvoir de le faire. Cette déclaration sommaire, qui n'avait pas été examinée par l'Organe d'appel, ne traite pas adéquatement le texte des accords ni les renseignements factuels examinés.

128. S'agissant du texte, nous notons trois points. Premièrement, il n'y a rien dans le texte des articles 4.1 ou 16.1 qui prescrit une définition unique de la branche de production nationale. Il n'y a rien dans le texte qui empêche l'autorité de définir la branche de production nationale comme étant constituée de tous les producteurs à certains égards, mais d'une "proportion majeure" à d'autres égards, en fonction de la question et des éléments de preuve disponibles. Deuxièmement, le texte prévoit en réalité l'utilisation de deux ensembles différents de données, puisque la "proportion majeure" dont il est question aux articles 4.1 et 16.1 est déterminée par rapport à "la production nationale totale". Il n'est pas possible de déterminer une "proportion majeure" sans se reporter à certaines données qui sortent des limites du sous-ensemble constituant la "proportion majeure". Troisièmement, le texte des articles 3.4 et 15.4 autorise expressément l'autorité à examiner "tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche". Autrement dit, l'analyse ne porte pas simplement sur les faits concernant la branche de production, mais aussi sur les faits qui pourraient "influe[r] sur la situation" de cette branche, quelle que soit la façon dont elle est définie. Ce libellé général peut inclure plus que les seuls faits étroitement définis par les producteurs nationaux ayant répondu dans une affaire.

129. La présente affaire donne de bons exemples de la façon dont d'autres renseignements peuvent être pertinents d'un point de vue factuel. Prenons la consommation apparente. Ce facteur économique est un moyen courant d'évaluer les tendances générales de la demande. Si l'autorité dispose de données sur la production nationale totale, elle a le pouvoir discrétionnaire de mesurer la consommation intérieure apparente sur la base soit de l'ensemble de la branche de production soit du sous-ensemble de la production nationale totale représentée par les 17 producteurs ayant répondu. Prenons la part de marché. Si l'autorité exerce son pouvoir discrétionnaire de définir la consommation intérieure apparente totale sur la base de la production nationale totale, elle a aussi le pouvoir discrétionnaire de faire état d'une part de marché fondée sur cette consommation intérieure apparente totale. Il est plus exact de dire que les 17 producteurs nationaux ayant répondu détiennent environ 40% du marché total et que les importations visées détiennent environ 10% du marché total, au lieu de gonfler les deux pourcentages en ne tenant pas compte de la production nationale des producteurs n'ayant pas répondu.

130. Le MOFCOM a donc utilisé les différents types de renseignements d'une manière appropriée. L'analyse des facteurs mentionnés aux articles 3.4 et 15.4 se fondait de façon générale sur les renseignements déclarés par les 17 producteurs nationaux ayant répondu. Mais pour la consommation apparente et la part de marché, le MOFCOM a raisonnablement et correctement considéré les données concernant la production et les expéditions des 17 producteurs nationaux ayant répondu dans le contexte des renseignements disponibles sur la production nationale totale de tous les producteurs nationaux, et la consommation apparente totale fondée sur cette production nationale totale.

D. Lien de causalité

131. Enfin, le MOFCOM a dûment établi l'existence d'un lien de causalité entre l'augmentation des importations visées et les effets défavorables à la fois sur le volume et sur les prix que ces importations avaient pour la branche de production nationale. L'allégation des États-Unis concernant le lien de causalité est en réalité assez limitée. Elle porte seulement sur la prescription de la deuxième phrase des articles 3.5 et 15.5 imposant de constater l'existence d'un "lien de causalité" et ne concerne pas la prescription de la troisième phrase imposant d'"examiner[] ... tous les facteurs connus autres que" les importations visées. Les États-Unis n'ont toujours pas avancé d'autres causes pour expliquer pourquoi la branche de production nationale chinoise enregistrait des pertes d'exploitation chaque année et avait subi des diminutions en 2008, qui s'étaient encore accentuées en 2009.

1. Fondement de la constatation de l'existence d'un lien de causalité

132. Les États-Unis essaient de rejeter les arguments de la Chine au motif qu'ils ont été formulés *a posteriori*, mais ils passent à côté de l'essentiel de ces arguments. Les arguments de la Chine visent à réfuter les arguments avancés par les États-Unis à l'appui de leur allégation. Les États-Unis non seulement ont présenté de manière erronée la détermination finale du MOFCOM, mais aussi n'ont pas tenu compte d'autres aspects du dossier factuel dont le MOFCOM disposait. La Chine peut dûment expliquer comment le dossier factuel dont le MOFCOM disposait réfute les allégations factuelles spécifiques que les États-Unis ont maintenant formulées.

133. L'allégation des États-Unis comporte seulement trois arguments spécifiques. Si ces trois arguments sont erronés, alors les États-Unis n'ont pas établi d'éléments *prima facie* et leur allégation relative au lien de causalité doit être jugée sans fondement.

134. S'agissant de l'argument sur la part de marché, l'allégation des États-Unis mettait l'accent sur quelques faits pris isolément, et ne tenait simplement pas compte d'autres faits. La Chine n'a pas présenté de nouveaux éléments de preuve. Par contre, les États-Unis n'ont pas tenu compte de tous les faits exposés dans la détermination du MOFCOM, en particulier le fait que les importations visées avaient gagné une part de marché supérieure à celle gagnée par les importations non visées. Dans leur première communication écrite, les États-Unis ont présenté le dossier de manière erronée, parce qu'ils n'ont simplement pas tenu compte de la distinction existant entre la moitié de la branche de production nationale pour laquelle le MOFCOM avait reçu des réponses au questionnaire et l'autre moitié de cette même branche pour laquelle le MOFCOM n'avait pas reçu de réponses au questionnaire. C'est la raison pour laquelle la Chine a indiqué que l'assertion factuelle des États-Unis selon laquelle "la totalité de l'augmentation de la part de marché des importations visées ... s'est faite au détriment d'importations non visées" était tout simplement erronée.

135. La détermination du MOFCOM portait essentiellement sur l'analyse de la part de marché des 17 producteurs nationaux ayant répondu. Il s'agit de la part de marché en termes absolus que le MOFCOM a indiquée dans sa détermination finale, et la base des tendances de la part de marché sur laquelle le MOFCOM s'est appuyé dans son analyse. Mais comme le MOFCOM a indiqué tous les chiffres relatifs à la part de marché par rapport à la consommation apparente totale pour l'ensemble du marché, ces chiffres tenaient aussi implicitement compte des producteurs nationaux qui n'avaient pas répondu. Lorsqu'il a indiqué la part de marché des 17 producteurs nationaux ayant répondu (de l'ordre de 41% en moyenne), la part de marché des importations visées (de l'ordre de 9% en moyenne) et la part de marché des importations non visées (de l'ordre de 3% en moyenne), le MOFCOM a déterminé chacun de ces segments par rapport à la consommation intérieure apparente totale, et pas simplement par rapport à la consommation définie sur la base de la production déclarée par les 17 producteurs nationaux ayant répondu. C'est pourquoi ces parts de marché ne totalisent que 53% (en moyenne) et que quelque 47% (en moyenne) ne sont pas spécifiés. En indiquant des parts de marché de 41%, 9% et 3%, le MOFCOM prenait aussi implicitement en considération les 47% restants qui étaient nécessaires pour atteindre 100% du marché.

136. L'allégation des États-Unis selon laquelle le MOFCOM "n'a pas tenu compte" des éléments de preuve concernant l'augmentation de la part de marché des producteurs nationaux ayant répondu est aussi tout simplement erronée. Au contraire, le MOFCOM a spécifiquement pris acte de cet

argument et y a répondu, notant les efforts faits par la branche de production nationale pour stabiliser sa part de marché lors de son examen des effets sur le volume, et reconnaissant que la part de marché avait augmenté lors de son examen du lien de causalité. Le MOFCOM a spécifiquement expliqué que même si la "part de marché du produit similaire avait en général augmenté dans une certaine mesure, cela ne signifiait pas que la branche de production nationale n'avait pas subi de dommage". Il a noté que son évaluation dépendait de tous les facteurs économiques et a souligné que même le gain de part de marché ne pouvait rien "changer à l'aggravation de la situation financière de la branche de production nationale".

137. Cet aspect de l'allégation des États-Unis doit donc être jugé sans fondement, parce que les assertions des États-Unis sont nettement contredites par les éléments de preuve versés au dossier et la détermination du MOFCOM. Les importations visées ont gagné une part de marché plus grande que celle perdue par les importations non visées, et le MOFCOM a reconnu et traité l'existence d'un gain de part de marché par les producteurs nationaux ayant répondu. Les efforts faits par la Chine pour rendre pleinement compte de la situation sur la base des éléments de preuve versés au dossier viennent simplement s'ajouter à ces autres raisons justifiant le rejet de cet aspect de l'allégation des États-Unis.

138. S'agissant de l'argument sur les effets sur les prix, les États-Unis répètent leur allégation selon laquelle la méthode choisie par le MOFCOM a rendu "plus probable une constatation de l'existence de ventes des importations visées à des prix inférieurs". Or, la Chine a démontré que c'était le contraire qui était vrai – à savoir que la méthode du MOFCOM en fait sous-évaluait les marges de vente à des prix inférieurs. La Chine a donc réfuté l'hypothèse factuelle fondamentale sur laquelle reposait l'allégation des États-Unis et, par conséquent, l'allégation des États-Unis elle-même.

139. Le MOFCOM s'est appuyé à juste titre tant sur les effets sur les prix que sur les effets sur le volume. Ces arguments ne sont pas des arguments *a posteriori*, mais ils reprennent les points établis dans la détermination finale. Les États-Unis font valoir que la détermination du MOFCOM reposait entièrement sur la sous-cotation des prix, alors même que la détermination finale s'appuyait explicitement sur une combinaison de facteurs, et pas simplement sur la sous-cotation des prix. En particulier, lors de son examen des effets sur le volume, le MOFCOM a expressément constaté que l'augmentation du volume des importations visées à des prix relativement bas avait obligé la branche de production nationale à abaisser ses prix en deçà des coûts pour conserver sa part de marché. Le fait que les producteurs nationaux ont peut-être gagné une part de marché au cours de cette période de 2006 à 2008 ne signifie pas que l'augmentation du volume des importations visées causait l'empêchement de hausses de prix dont le MOFCOM avait constaté l'existence. De plus, lors de son examen de l'effet des importations visées sur la situation de la branche de production nationale, le MOFCOM a de nouveau constaté le lien existant entre la quantité et les prix des importations visées et la détérioration de la situation financière de la branche de production nationale, indépendamment de la part de marché.

140. L'argument des États-Unis suppose qu'en l'absence d'une perte de part de marché, l'autorité ne peut constater l'existence d'aucun effet défavorable causé par le volume. Mais cet argument est tout simplement erroné. Les articles 3.2 et 15.2 permettent explicitement à l'autorité de constater l'existence d'effets défavorables sur le volume sur la base soit d'une augmentation du volume en termes absolus soit d'une augmentation de la part de marché. Une augmentation de la part de marché des importations visées n'est pas une condition indispensable. Par ailleurs, le MOFCOM a expressément reconnu qu'il y avait eu une augmentation de la part de marché des producteurs nationaux ayant répondu, mais il a néanmoins constaté l'existence d'effets défavorables causés par l'augmentation du volume des importations visées en termes absolus, qui avaient obligé les entreprises nationales à ajuster leurs prix qui ne pouvaient plus suivre les coûts, ce qui avait aggravé leurs pertes financières.

141. Les États-Unis essaient de rendre ce point essentiel obscur en avançant de manière fallacieuse des arguments au sujet des changements observés par rapport à 2006 et en formulant de vagues arguments au sujet de "la plupart des autres mesures". Or, les pertes d'exploitation subies en 2008 étaient plus élevées qu'en 2006 et elles s'étaient même aggravées au premier semestre de 2009. Les États-Unis ne peuvent pas faire disparaître ces pertes financières en n'en tenant pas compte. De même, ces pertes financières ne sont pas moins dommageables du fait que certains indicateurs de la branche de production nationale avaient pu s'améliorer. Même au moment où elle augmentait sa production et ses ventes, la branche de production nationale

continuait d'enregistrer de fortes pertes financières, et l'augmentation du volume des importations visées contribuait sensiblement à ces pertes. Sur un marché global en croissance, au lieu de se résorber, les pertes d'exploitation de la branche de production nationale s'étaient maintenues à un niveau élevé.

142. Enfin, concernant l'argument sur la corrélation dans le temps, les États-Unis font plusieurs erreurs. Premièrement, ils supposent que les importations visées ne causaient pas de dommage important en 2006, et que toute amélioration par rapport à 2006 signifie donc que les importations ne causaient pas de dommage. Cette hypothèse n'a aucun fondement factuel, et les pertes d'exploitation même en 2006 étayaient la constatation de dommage important formulée par le MOFCOM pour toute la période.

143. Deuxièmement, les États-Unis interprètent de manière erronée la constatation du MOFCOM comme étant limitée au dommage causé par les importations visées au premier semestre de 2009. La Chine a évoqué cette période la plus récente dans sa première communication écrite parce que les États-Unis l'avait complètement passée sous silence. La détermination finale du MOFCOM, toutefois, indique clairement qu'elle prenait en considération toute la période couverte par l'enquête, plaçant toutes ces tendances dans leur contexte approprié. Le fait que le MOFCOM prenait pleinement en considération toute la période est manifeste partout dans la détermination finale. Premièrement, le MOFCOM a systématiquement examiné toutes les tendances touchant à la branche de production sur toute la période, y compris pendant chaque année entière et au premier semestre de 2009. Deuxièmement, quand il a résumé ces tendances, le MOFCOM a expressément reconnu l'existence des tendances positives de certains facteurs au cours de la période de 2006 à 2008, et de l'amélioration survenue en 2007, tout en notant également que la branche de production nationale n'avait pu dégager des bénéfices d'exploitation au cours d'aucune année de cette période. Troisièmement, lors de son examen du lien de causalité, le MOFCOM a aussi examiné toute la période de 2006 à 2008. Enfin, quand il a répondu aux arguments des diverses parties concernant le lien de causalité, le MOFCOM a expressément examiné l'argument des États-Unis concernant les tendances sur la période de 2006 à 2008, et il a spécifiquement examiné la période de 2006 à 2008, puis le premier semestre de 2009. Il est simplement hypocrite de la part des États-Unis de faire valoir que le MOFCOM n'a pas pris en considération toute la période.

144. Il n'y a rien dans les différends portés devant l'OMC que les États-Unis citent qui justifie qu'il en soit autrement. Le MOFCOM ne s'est pas concentré uniquement sur les premiers six mois de chaque année, mais a au contraire examiné les données portant sur des années entières. Cette situation est très différente de la reconnaissance du fait que le dommage important qui s'était produit sur toute la période s'est aggravé à la fin de la période. De plus, le MOFCOM n'a pas fait abstraction des tendances observées au début de la période, et il a expressément reconnu leur existence dans le cadre de sa démonstration des raisons pour lesquelles un dommage s'était produit sur toute la période et s'était aggravé à la fin de la période.

145. Troisièmement, les États-Unis écartent aussi indûment les tendances financières défavorables, considérant apparemment qu'une perte d'exploitation de 4,7% en 2008 est d'une certaine manière un bon résultat et témoigne de l'absence de tout dommage important causé par les importations visées. La détermination finale du MOFCOM, toutefois, indique clairement que ces pertes d'exploitation enregistrées tout au long de la période étaient en fait dommageables, et le dossier étaye cette constatation.

146. Quatrièmement, les États-Unis font grand cas du volume des importations au cours de la période de 2006 à 2008, mais ils ne tiennent pas compte des autres aspects des conditions du marché en 2007. Il est vrai qu'une grande partie de l'augmentation totale des importations visées a eu lieu en 2007. Mais 2007 était une année où la consommation intérieure apparente avait fortement progressé et où la marge de vente à des prix inférieurs des importations visées était plus faible que les autres années. La légère amélioration des résultats financiers en 2007 ne prouve pas que les importations visées ne causaient aucun dommage important. La branche de production nationale enregistrait toujours des pertes d'exploitation. Ces pertes étaient quelque peu atténuées par la vigueur du marché et une sous-cotation des prix moins prononcée en 2007. L'évolution au cours de 2006, 2007 et 2008 confirme en fait que les importations visées contribuaient notablement au dommage important – en particulier aux pertes financières – subi par la branche de production chinoise.

147. En somme, il n'est pas nécessaire que les importations visées soient la seule cause; il faut seulement qu'elles contribuent de façon significative à la situation défavorable de la branche de production nationale. En l'espèce, les produits de poulets de chair en provenance des États-Unis ont contribué de cette manière au dommage important, et il est donc satisfait aux critères des articles 3.5 et 15.5.

2. Réponse aux arguments des sociétés interrogées relatifs au dommage

148. Pour ce qui concerne l'argument concernant les importations non visées, la détermination finale du MOFCOM a raisonnablement et à plusieurs reprises traité cet argument. Le MOFCOM a d'abord examiné l'argument des importations visées qui se substituaient simplement à des importations non visées dans son examen général de l'incidence du volume des importations visées, notant que les Accords permettaient à l'autorité de prendre en considération soit le volume en termes absolus soit la part de marché. Et les éléments de preuve versés au dossier dont le MOFCOM avait connaissance montraient que les importations visées augmentaient beaucoup plus que les importations non visées. De fait, au cours de la période de 2006 à 2008, les importations visées avaient augmenté de près de 200 000 tonnes métriques alors que les importations non visées n'avaient pas diminué mais au contraire avaient augmenté de quelque 35 000 tonnes métriques. Il est difficile de voir comment des importations visées en augmentation remplaçaient des importations non visées qui étaient aussi en augmentation. Le MOFCOM a traité cet argument une deuxième fois lorsqu'il a noté que les importations visées représentaient une part croissante des importations totales et que les importations non visées n'étaient donc pas un autre facteur qui expliquait les problèmes de la branche de production nationale. Le fait que les importations visées augmentaient tellement plus que les importations non visées ne signifie pas qu'elles ne faisaient que remplacer les importations non visées.

149. S'agissant de l'argument sur les pattes de poulet, les États-Unis présentent de manière erronée le traitement de cette question par le MOFCOM. Ils allèguent que l'examen de cette question dans la détermination préliminaire du MOFCOM se limitait à une décision concernant la portée qui ne répondait pas à l'argument des sociétés interrogées. En fait, le MOFCOM notait que puisque l'enquête portait sur toutes les parties de poulet, il effectuait son analyse sur la base de tous les produits visés par l'enquête dans leur ensemble et non sur la base de segments de marché séparés. Le MOFCOM a spécifiquement noté que toutes les parties de poulet faisaient partie du même produit "similaire" et étaient en concurrence les unes avec les autres même si les différentes parties n'avaient pas de rapport de concurrence individualisé. Le MOFCOM n'a pas mal compris l'argument des sociétés interrogées et son observation ne concernait pas seulement la portée. Le MOFCOM expliquait pour quelle raison il rejetait l'analyse proposée qui était fondée sur des segments de produit différents. Les États-Unis allèguent aussi que les sociétés interrogées ne demandaient pas une analyse par segment de marché. Mais en insistant pour que le MOFCOM examine la concurrence entre les différents types de parties de poulets de chair, les sociétés interrogées réclamaient en fait une analyse par segment de marché même si elles ne l'appelaient pas ainsi. Les États-Unis n'ont pas présenté cet argument relatif au lien de causalité au Groupe spécial – et ils n'ont pas établi *prima facie* que l'autorité devait effectuer son analyse du lien de causalité sur la base de segments de marché ni qu'il y avait quoi que ce soit qui n'était pas objectif dans le fait que le MOFCOM analyse le lien de causalité pour les poulets de chair dans leur ensemble.

ANNEXE B**COMMUNICATIONS ÉCRITES, RÉPONSES AUX QUESTIONS ET DÉCLARATIONS
ORALES DES TIERCES PARTIES OU LEURS RÉSUMÉS INTÉGRÉS**

Table des matières		Page
Annexe B-1	Déclaration du Chili en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique intégré présenté par l'Union européenne	B-4
Annexe B-3	Résumé analytique intégré présenté par le Japon	B-9
Annexe B-4	Résumé analytique intégré présenté par le Mexique	B-12
Annexe B-5	Résumé analytique intégré présenté par la Norvège	B-18
Annexe B-6	Résumé analytique intégré présenté par le Royaume d'Arabie saoudite	B-22
Annexe B-7	Réponses de la Thaïlande aux questions du Groupe spécial	B-25

ANNEXE B-1**DÉCLARATION DU CHILI EN TANT QUE TIERCE PARTIE**

1. Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, la délégation du Chili, en tant que tierce partie au présent différend, se félicite de l'occasion qui lui est donnée d'exposer son point de vue sur certains aspects systémiques du présent différend.
2. Le Chili estime que ce différend touche des questions qui revêtent une grande importance pour l'application et l'interprétation correctes de l'*Accord antidumping et de l'Accord SMC*, en particulier en ce qui concerne le respect des règles qui permettent de donner aux parties les renseignements et les possibilités nécessaires pour défendre leurs intérêts, condition inhérente à toute procédure régulière qui est considérée comme essentielle à la légitimité de toute enquête.
3. Premièrement, pour le Chili, le respect des obligations énoncées à l'article 6.9 de l'*Accord antidumping* et à l'article 12.8 de l'*Accord SMC*, qui prescrivent aux autorités d'informer les parties intéressées des faits essentiels ayant servi de base à leurs déterminations, est crucial.
4. Les dispositions susmentionnées constituent les règles fondamentales de toute procédure régulière, et leur respect est indispensable pour que les parties puissent disposer des renseignements nécessaires pour défendre leurs intérêts d'une manière adaptée. Non seulement ces obligations garantissent le droit des parties de faire valoir leurs moyens de défense dans la procédure, mais elles donnent aussi une légitimité à l'enquête menée par l'autorité et à la décision formulée par celle-ci.
5. Pour déterminer le respect effectif des règles en question, le Chili estime qu'il est nécessaire pour le Groupe spécial d'examiner la teneur des renseignements fournis par l'autorité, afin de vérifier s'ils sont suffisants et adéquats pour garantir le droit des parties de se défendre. À cet égard, le Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* a indiqué que les faits essentiels étaient "l'ensemble de faits essentiels pour toute détermination qui [étaient] examinés au cours du processus d'analyse et de prise de décisions par l'autorité chargée de l'enquête ... [et que] les faits essentiels à divulguer [étaient] ceux "examinés qui constitu[eraient] le fondement de la décision"". ¹ De plus, le Chili considère que le Groupe spécial devra vérifier quand ces renseignements essentiels ont été communiqués, en s'assurant que les parties ont disposé de suffisamment de temps pour présenter leurs moyens de défense. Il estime que, si les conditions précédentes ne sont pas vérifiées, la règle perd son efficacité.
6. De même, le Chili souhaite souligner l'importance des dispositions de l'article 6.5.1 de l'*Accord antidumping* et de l'article 12.4.1 de l'*Accord SMC*, qui disposent que l'autorité devra exiger des parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels qu'elles en donnent des résumés non confidentiels. Ces résumés devront être suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel. Dans des circonstances exceptionnelles, où lesdites parties indiquent que ces renseignements ne sont pas susceptibles d'être résumés, elles devront également exposer les raisons de cette impossibilité.
7. Nous souscrivons aux affirmations formulées par les États-Unis dans leur première communication écrite, selon lesquelles les règles susmentionnées s'appliquent à toute partie intéressée dans le cadre de l'enquête, et que le MOFCOM aurait donc dû exiger des requérants qu'ils fournissent des résumés non confidentiels, conformément aux prescriptions desdites règles. L'impossibilité d'élaborer un tel résumé à cause de l'existence de circonstances exceptionnelles aurait dû être alléguée et justifiée par les requérants et il aurait dû revenir à l'autorité d'évaluer la pertinence de ces justifications. À cet égard,

¹ Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.796.

l'Organe d'appel, dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, a indiqué ce qui suit: "Pour sa part, l'autorité chargée de l'enquête doit examiner minutieusement ces exposés afin de déterminer s'ils établissent l'existence de circonstances exceptionnelles et si les raisons données expliquent d'une manière appropriée pourquoi, dans ces circonstances, aucun résumé permettant de comprendre raisonnablement la substance des renseignements ne peut être fourni. Comme le Groupe spécial l'a constaté, "en l'absence d'un examen minutieux par l'autorité chargée de l'enquête des résumés non confidentiels ou de la raison indiquée pour expliquer pourquoi un résumé ne peut pas être fourni, les parties intéressées pourraient librement abuser du traitement confidentiel à moins que et jusqu'à ce que la question ait été examinée par un groupe spécial".²

8. Il est important de se conformer à ce qui précède, car cela permet aux parties intéressées d'accéder aux renseignements figurant dans les résumés en question, ce qui garantit leur droit à une défense adéquate de leurs intérêts et assure la légitimité de la procédure d'enquête grâce au respect de l'un des principes fondamentaux de toute procédure régulière: la bilatéralité de l'audition.

9. Enfin, et sans vouloir aborder la question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête a défini d'une manière adéquate la branche de production nationale conformément à l'article 4.1 de l'Accord antidumping et à l'article 16 de l'Accord SMC, le Chili voudrait suggérer que, dans l'analyse des entreprises entrant dans le concept de branche de production nationale dans la présente affaire, le Groupe spécial tienne compte des dispositions susmentionnées, eu égard au fait que ce concept ne recouvre pas seulement les entreprises chinoises qui soutiennent l'ouverture des enquêtes antidumping et des enquêtes en matière de droits compensateurs, mais englobe aussi l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits.

Je vous remercie de nouveau de m'avoir donné l'occasion d'exposer le point de vue du Chili.

² *CE – Éléments de fixation (Organe d'appel)*, paragraphe 544.

ANNEXE B-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ PRÉSENTÉ PAR L'UNION EUROPÉENNE****I. ALLÉGATIONS DE PROCÉDURE****A. Obligations au titre de l'article 6.2 de l'Accord antidumping**

1. Dans leur plainte, les États-Unis font valoir que, conformément à l'article 6.2 de l'Accord antidumping, ils ont demandé à l'autorité chargée de l'enquête de ménager, en l'espèce, aux États-Unis la possibilité de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires, pour permettre la présentation des thèses opposées et des réfutations. Le point essentiel de la réponse de la Chine est l'affirmation factuelle selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête a contacté les requérants, qui ont indiqué qu'ils ne participeraient à aucune réunion de ce type. L'Union européenne n'a pas trouvé d'éléments de preuve d'un tel contact dans les documents présentés au Groupe spécial. Dans l'éventualité où ce contact et cette réponse ne sont pas consignés dans le dossier, ni attestés d'une autre manière, alors il n'apparaîtrait pas que le point essentiel de la réponse de la Chine soit étayé par les éléments de preuve.

B. Divulgence des données et calculs utilisés pour l'établissement des marges de dumping

2. L'Union européenne partage l'avis des États-Unis selon lequel la méthode de calcul employée par l'autorité chargée de l'enquête pour déterminer des marges de dumping, ainsi que les données sous-tendant les calculs de l'autorité, constituent des "faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives" au sens de l'article 6.9 de l'Accord antidumping. Ces calculs sont à la fois importants pour la décision de l'autorité et importants pour la détermination. Il est clair que, sans ces calculs, il ne serait pas possible de prendre une décision sur la mesure définitive. En ne divulguant pas les données et calculs utilisés pour l'établissement des marges de dumping, la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

C. Divulgence des faits essentiels examinés pour le calcul de la marge de dumping résiduelle globale

3. La Chine a également enfreint l'article 6.9 de l'Accord antidumping. Il apparaît qu'elle n'a pas non plus divulgué la méthode ni identifié les faits essentiels examinés en ce qui concerne son calcul de la marge de dumping résiduelle globale et l'imposition d'un droit résiduel de 105,4%. Une unique phrase indiquant qu'elle a utilisé les données de fait disponibles et les meilleurs renseignements disponibles pour faire ces déterminations n'était pas suffisante pour satisfaire aux obligations en matière de divulgation au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

D. Explication de la décision d'appliquer les données de fait disponibles pour le calcul de la marge de dumping résiduelle globale

4. L'Union européenne partage l'avis des États-Unis selon lequel une unique phrase dans la détermination finale, indiquant que le MOFCOM a recours aux données de fait disponibles, n'est pas suffisante pour satisfaire à la prescription de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping voulant qu'il soit donné avis au public de "tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit" et que soient exposées les "raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales", et que le fait de ne pas donner des explications plus détaillées constitue une infraction à l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping.

E. Résumés non confidentiels

5. Si la version non confidentielle de la requête contient des données qui peuvent être considérées comme un résumé des renseignements confidentiels supprimés, les parties visées par l'enquête devraient en être informées, de sorte qu'elles puissent être rassurées quant au fait qu'elles ont, devant les yeux, un tableau complet de la situation et qu'il ne manque aucun

renseignement qui pourrait leur être utile pour élaborer une stratégie de défense. Il est nécessaire de les informer "pour [leur] permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués" comme l'exigent l'article 6.5.1 de l'*Accord antidumping* et l'article 12.4.1 de l'*Accord SMC*. Les autorités chargées de l'enquête sont donc tenues d'exiger des parties intéressées qui présentent des renseignements confidentiels qu'elles indiquent, d'une manière claire et compréhensible, où trouver, dans le texte de leur communication, les résumés non confidentiels des renseignements supprimés.

II. DROITS ANTIDUMPING

A. *Article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping: la répartition des coûts de production entre les différents produits de poulets de chair: en fonction de la valeur ou du poids*

6. L'article 2.1 de l'*Accord antidumping* donne pour instruction à l'autorité chargée de l'enquête d'enquêter sur le "prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur". Le pays exportateur est les États-Unis et non la Chine. Ainsi, ces dispositions ne donnaient pas pour instruction à l'autorité chargée de l'enquête d'enquêter sur les coûts de production d'une patte de poulet dans n'importe quelle région du monde où elle pourrait être destinée à la consommation. Au lieu de cela, elles donnaient pour instruction à l'autorité chargée de l'enquête d'enquêter sur les coûts de production d'une patte de poulet destinée à la consommation aux États-Unis.

7. L'article 2.4 de l'*Accord antidumping* traite de l'obligation de procéder à une comparaison équitable. Il prescrit qu'il sera dûment tenu compte (au moyen d'un ajustement de la valeur normale ou du prix à l'exportation) des différences affectant la comparabilité des prix, et inclut une liste ouverte. Tous les éléments de la liste font référence aux caractéristiques objectives du produit ou de la transaction. Bien que cette liste soit ouverte, les exemples qui y sont expressément inclus donnent des indications sur les types d'éléments qui pourraient justifier un ajustement, même s'ils ne sont pas expressément inclus dans la liste. Étant donné que tous les éléments expressément inclus sont objectifs, cela laisse entendre que les autres types d'ajustement, qui ne sont pas expressément mentionnés, seraient aussi de nature objective. La notion de préférences des consommateurs n'est pas objective. Elle désigne la satisfaction du consommateur. Cela ne peut pas être évalué objectivement. Elle ne constitue donc pas une base adéquate sur laquelle procéder à un ajustement qui tendrait à accroître ou créer une marge de dumping, pas plus qu'à un ajustement tendant à réduire ou éliminer une marge de dumping. Si, pour des raisons liées aux préférences des consommateurs, un produit particulier est défini, sur le marché intérieur, comme étant un "sous-produit" ayant une valeur relativement plus faible, mais comme étant, sur le marché d'exportation, un produit ayant une valeur relativement plus élevée, ce fait, en lui-même, ne conduit pas à conclure que les données ne permettent pas de procéder à une comparaison adéquate, ou qu'il faudrait faire un ajustement.

8. Cette conclusion ne modifie pas les circonstances dans lesquelles le produit (comme une patte de poulet) est lié, au départ, à un autre produit (comme une poitrine de poulet) en tant que partie d'un tout, de sorte que la seule approche possible en ce qui concerne les coûts de production avant séparation est la répartition. Si les faits indiquent que la valeur sur le marché intérieur n'est pas faussée, par exemple par la réglementation ou les subventions des pouvoirs publics, alors la valeur peut être une base raisonnable sur laquelle répartir les coûts avant séparation. Si la valeur sur le marché intérieur est très faible, ou nulle, alors il peut être raisonnable d'imputer des coûts de production très faibles, ou nuls, à la patte de poulet.

9. Il ne s'agit peut-être pas d'une question touchant à la charge de la preuve, parce qu'il apparaît que les faits sont raisonnablement bien connus et non controversés. La question est plutôt de savoir si les comptes tiennent compte raisonnablement des coûts de production. Il s'agit plus d'une question d'explication, à savoir d'interprétation et d'application de l'*Accord antidumping*. L'Union européenne s'attendrait à ce que cette explication soit fournie, en premier lieu, par l'exportateur donnant accès aux registres de comptabilité. On s'attendrait donc à la trouver dans le dossier. Si l'autorité chargée de l'enquête décidait de rejeter cette explication, au profit d'une explication différente, alors on s'attendrait à ce que cette explication différente soit énoncée dans la mesure en cause, ou dans les documents de base, ou au moins, à ce qu'elle ressorte d'une autre façon du dossier. Il incomberait donc au Membre plaignant dans le cadre d'une procédure au titre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends d'expliquer pourquoi l'explication initiale est raisonnable, et pourquoi l'explication différente avancée par l'autorité chargée de

l'enquête n'est pas raisonnable. Il incomberait au Membre défendeur d'expliquer pourquoi l'explication avancée par le Membre plaignant n'est pas raisonnable, et pourquoi l'explication différente privilégiée par l'autorité chargée de l'enquête est raisonnable. Le Groupe spécial doit ensuite trancher. Normalement, les deux explications ne seront pas aussi raisonnables l'une que l'autre, parce que, si l'on insiste auprès des parties, il apparaîtra qu'une explication peut être étayée sur la base de considérations rationnelles, alors que ce n'est pas possible pour l'autre. Si, toutefois, les deux explications (à savoir les interprétations et applications) demeurent en équilibre, alors, conformément à l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping* et à la jurisprudence relative à l'interprétation de cette disposition, le Groupe spécial devrait constater que la mesure est conforme à l'*Accord antidumping*. Il n'a jamais été constaté dans un quelconque rapport de règlement des différends que cela était le cas et il est possible qu'une conclusion de ce type ne soit jamais étayée. Compte tenu des explications qui précèdent, l'Union européenne serait surprise si cela se produisait en l'espèce, parce que l'explication différente donnée par la Chine est, à l'évidence, irrationnelle.

B. Marge de dumping résiduelle globale: toutes les parties intéressées ... seront avisées (article 6.1 et 6.8 et Annexe II de l'Accord antidumping)

10. L'Union européenne note que, en l'espèce, il est possible que l'allégation des États-Unis ne soulève pas la question générale de savoir comment les autorités chargées de l'enquête peuvent aviser les producteurs qui existent, mais ne sont pas connus et ne se font pas connaître. En fait, il est possible que, en l'espèce, l'allégation des États-Unis se limite à l'affirmation plus étroite selon laquelle les mesures prises par l'autorité chargée de l'enquête dans la présente affaire et, en particulier, le délai de 20 jours, bien que constituant un "avis", ne constituent néanmoins pas un avis "suffisant". L'Union européenne suggère donc que le Groupe spécial s'intéresse particulièrement à cette question, qui apparaît comme le point litigieux entre les Parties. Il apparaîtrait que la question de savoir si un avis "suffisant" a été communiqué est une question qui dépend largement de l'ensemble des faits et circonstances entourant l'affaire particulière, et, par conséquent, une question au sujet de laquelle l'Union européenne ne formule pas d'autre observation dans la présente communication écrite en tant que tierce partie.

III. DROITS COMPENSATEURS

A. Taux de subventionnement résiduel global: toutes les parties intéressées ... seront avisées (article 12.1 et 12.7 de l'Accord SMC), informées des faits essentiels (article 12.8 de l'Accord SMC) et il y aura une explication de la détermination (article 22.3, 22.4 et 22.5 de l'Accord SMC)

11. S'agissant de la prescription imposant d'aviser les parties, l'Union européenne note les différences dans le libellé de l'article 6.1 de l'*Accord antidumping* et celui de l'article 12.1 de l'*Accord SMC*, ainsi que les différences sur le fond des deux accords. Ainsi, alors qu'au titre de l'*Accord antidumping*, un Membre pourrait ne pas nécessairement connaître les noms et adresses des entreprises produisant sur son territoire et exportant à destination du Membre procédant à l'enquête, et qui peuvent, ou non, pratiquer le dumping, la situation n'est pas forcément identique au titre de l'*Accord SMC*. Au contraire, dans le cas de subventions prenant la forme d'un transfert direct de fonds publics ou, comme en l'espèce, de conditions de vente préférentielles offertes par le gouvernement central, on pourrait penser que, pour qu'une subvention soit accordée, et finalement versée, il pourrait être généralement nécessaire, au moins d'un point de vue pratique, que le Membre qui accorde la subvention ait le nom et l'adresse du bénéficiaire. Dans ces circonstances, le Groupe spécial souhaitera peut-être examiner, sur la base des faits de la cause particuliers portés à sa connaissance, si l'avis communiqué au Membre intéressé, au moins au titre de l'*Accord SMC*, pourrait ou non constituer un avis adéquat pour les parties intéressées qui existent, mais qui ne sont pas connues de l'autorité chargée de l'enquête, et qui ne se font pas connaître. Par conséquent, l'Union européenne suggère que le Groupe spécial aborde avec prudence l'affirmation selon laquelle les constatations formulées sur ce point par l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Viande de bœuf et riz*, qui concernent l'*Accord antidumping*, peuvent être automatiquement transposées au contexte de l'*Accord SMC*, sans qu'il soit tenu compte des particularités de l'*Accord SMC*.

12. Les États-Unis allèguent en outre que la mesure en cause est incompatible 1) avec l'article 12.8 de l'*Accord SMC* parce que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas informé toutes les parties intéressées, y compris le gouvernement des États-Unis, des faits essentiels examinés qui

constitueraient le fondement de la décision, en particulier en ce qui concerne le taux de subventionnement résiduel global; et b) avec l'article 22.3, 22.4 et 22.5 de l'*Accord SMC* parce que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas expliqué sa détermination, aussi en particulier en ce qui concerne le taux de subventionnement résiduel global. Compte tenu de l'absence manifeste de toute divulgation significative, l'Union européenne souscrit aux allégations et arguments des États-Unis sur ces deux points.

B. Imputation des subventions en relation avec les produits visés

13. L'Union européenne partage l'avis des États-Unis selon lequel, pour le calcul du ratio de subventionnement par unité au titre de l'article 19.4 de l'*Accord SMC*, il devrait y avoir un parallélisme entre le numérateur et le dénominateur, en ce sens qu'il faudrait soit inscrire le montant total de la subvention au numérateur et les ventes totales de tous les produits qui en bénéficient au dénominateur (option 1) soit, sinon, inscrire seulement la part de la subvention dont bénéficie la marchandise visée au numérateur, et les ventes de la seule marchandise visée au dénominateur (option 2). Ces méthodes distinctes sont les plus appropriées et il ressort du dossier que les données disponibles permettaient d'appliquer chacune d'elle en l'espèce. D'autres méthodes, même si elles sont moins précises, seraient aussi légitimes dans la mesure où elles peuvent faire en sorte que les chiffres obtenus ne dépassent pas le plafond fixé à l'article 19.4 de l'*Accord SMC*. Cependant, la méthode choisie par la Chine, qui est fondée sur l'hypothèse déraisonnable que le montant total de la subvention a été imputé au profit de la marchandise visée, a gonflé le ratio de subventionnement par unité et a conduit à l'imposition de droits compensateurs qui dépassaient assurément le niveau de subventionnement effectif.

IV. CONCERNANT LES DÉTERMINATIONS DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE DU MOFCOM

A. Analyse des effets sur les prix

14. Pour que l'article 3.1 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.1 de l'*Accord SMC* soient respectés, chaque fois qu'une analyse des effets sur les prix se fait au moyen d'une comparaison directe des prix entre les produits nationaux et les produits importés, cette comparaison doit nécessairement tenir compte des écarts possibles entre les prix comparés en ce qui concerne la gamme des produits et le niveau commercial. Compte tenu des faits spécifiques de l'affaire dont elle est saisie, l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer si ces écarts ont une incidence réelle sur la comparabilité des prix et, si tel est le cas, elle doit s'assurer que les prix comparés correspondent à une gamme des produits comparable et au même niveau commercial, ou sinon, que des ajustements appropriés sont effectués pour tenir compte des différences dans la gamme des produits ou le niveau commercial.

15. La gamme des produits peut avoir une incidence sur la comparabilité des prix dans les cas où, en raison de différences dans les coûts de production ou les préférences des consommateurs, il est objectivement estimé que la valeur d'une gamme de produits est supérieure à celle d'une autre gamme de sorte qu'une comparaison directe entre les deux s'avère inappropriée.

16. Le niveau commercial a une incidence analogue dans la mesure où le passage du produit concerné d'un niveau commercial à l'autre ajoute de nouveaux coûts, dont il est tenu compte dans les prix pratiqués pour ce produit plus en aval dans la chaîne de distribution.

B. Analyse de l'incidence

17. L'article 3.4 de l'*Accord antidumping* contient une liste impérative – et non exemplative – de 15 facteurs qui doivent toujours être évalués par les autorités chargées de l'enquête dans chaque enquête. Dans le même temps, "tous les facteurs ... pertinents" peuvent inclure, dans une affaire donnée, des facteurs en sus de ceux énumérés à l'article 3.4 de l'*Accord antidumping*. Une évaluation globale (plutôt qu'une simple collecte de données) de tous les facteurs dans le contexte approprié est particulièrement nécessaire dans les cas où plusieurs facteurs montrent des tendances favorables. Devant cette évolution favorable de plusieurs facteurs, il faudrait expliquer de manière probante pourquoi et comment, compte tenu de ces tendances favorables apparentes, la branche de production nationale subissait ou continuait à subir un dommage.

18. Par conséquent, si, comme cela apparaît, la constatation de l'incidence défavorable des importations faisant l'objet d'un dumping formulée par le MOFCOM était essentiellement fondée sur l'évaluation de deux des facteurs relatifs au dommage et formulée sans une analyse approfondie de la pertinence particulière et du poids relatif de tous les facteurs pertinents, et sans une évaluation globale des tendances existantes, l'Union européenne est d'avis que l'analyse de l'incidence est viciée et qu'il y a infraction à l'article 3.1 et 3.4 de l'*Accord antidumping* et à l'article 15.1 et 15.4 de l'*Accord SMC*.

C. *Analyse du lien de causalité*

19. Le lien de causalité est un élément nécessaire non seulement de l'analyse globale du dommage au titre de l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.5 de l'*Accord SMC*, mais aussi de l'analyse des effets sur les prix au titre de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC* ainsi que de l'analyse de l'incidence au titre de l'article 3.4 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.4 de l'*Accord SMC*, à la seule différence que les deux dernières n'exigent pas d'analyse aux fins de la non-imputation.

20. En ce qui concerne l'analyse aux fins de la non-imputation dans la présente affaire, il s'agit d'un examen plutôt centré sur les faits, concernant lequel l'Union européenne préfère ne pas prendre de position définitive. Elle juge toutefois approprié d'indiquer que, bien que l'évolution des volumes des ventes et des parts de marché, telle qu'elle a été présentée par les États-Unis, semble suffisante pour établir *prima facie* que les importations des États-Unis ne se sont pas accrues au détriment de la branche de production nationale (dont les ventes et la part de marché se sont également accrues au cours de la même période), mais plutôt au détriment des importations en provenance de pays tiers (dont le volume et la part de marché ont diminué), elle ne suffit pas en elle-même pour justifier une conclusion définitive en ce sens. Il se pourrait, par exemple, que, en plus d'éroder le volume et la part des importations en provenance de pays tiers, les importations des États-Unis aient également eu pour effet d'empêcher les ventes de produits nationaux d'augmenter dans une proportion encore plus importante. La question de savoir si cela a effectivement été le cas ou non est un point de fait que l'autorité chargée de l'enquête a la charge de vérifier. Il apparaît toutefois que le MOFCOM ne s'est pas acquitté de cette charge et n'a lié l'accroissement des importations des États-Unis à aucun dommage important subi par la branche de production nationale.

ANNEXE B-3**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ PRÉSENTÉ PAR LE JAPON****A. Divulgarion des faits essentiels avant la détermination finale au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping et de l'article 12.8 de l'Accord SMC**

1. Comme les groupes spéciaux antérieurs l'ont précisé¹, l'article 6.9 de l'Accord antidumping et l'article 12.8 de l'Accord SMC obligent les autorités à informer les parties intéressées de l'ensemble des faits nécessaires au processus d'analyse des autorités ainsi qu'aux constatations et à la conclusion finales concernant l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement, d'un dommage et d'un lien de causalité. De plus, cette divulgation doit être suffisante pour que les parties intéressées puissent défendre leurs intérêts.

2. Les processus d'établissement des faits pour la valeur normale, le prix à l'exportation et les ajustements sont tous indispensables à l'établissement final des faits concernant le dumping. En conséquence, les autorités doivent divulguer au minimum le processus effectif d'établissement des faits pour la valeur normale, le prix à l'exportation et les ajustements y afférents à l'exportateur qui a fourni les données brutes pertinentes.

3. Lorsque les autorités décident d'appliquer les données de fait disponibles pour le calcul de la marge de dumping pour les sociétés soumises au taux résiduel global, elles sont tenues de divulguer ces données de fait disponibles conformément à l'article 6.9 de l'Accord antidumping. En outre, l'article 6.9 de l'Accord antidumping exige que les autorités divulguent aux parties intéressées l'ensemble des faits sur la base desquels les autorités ont constaté que la partie intéressée n'avait pas fourni les renseignements nécessaires.

4. Les États-Unis allèguent que le MOFCOM n'a pas divulgué les faits nécessaires au calcul du taux de subventionnement de 30,3% applicable aux producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen. Les autorités doivent divulguer l'ensemble des faits sur la base desquels elles ont constaté l'existence d'une contribution financière, d'un avantage et d'une spécificité, y compris les "données de fait disponibles" utilisées, et le calcul du taux de subventionnement *ad valorem* par unité. Ne pas divulguer ces faits est incompatible avec l'article 12.8 de l'Accord SMC.

5. En outre, le processus d'application du critère du prix inférieur au coût incluant les prix réels des ventes et leurs coûts réels sont aussi des faits nécessaires à la constatation par l'autorité de la valeur normale et des éléments indispensables de la détermination de l'existence d'un dumping et du calcul de la marge de dumping. Par conséquent, ils "constitu[ent] le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives". De ce fait, conformément à l'article 6.9, l'autorité est tenue d'informer les parties intéressées de ces faits.

B. Élaboration de résumés non confidentiels au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping et de l'article 12.4.1 de l'Accord SMC

6. Conformément à l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping et à l'article 12.4.1 de l'Accord SMC, lorsqu'une demande ne contient pas de résumé non confidentiel des renseignements confidentiels, les autorités ont l'obligation d'examiner avec soin si l'exposé du requérant établissait l'existence de circonstances exceptionnelles propres à ces renseignements particuliers. Si les autorités acceptaient une demande ne contenant ni résumé non confidentiel ni exposé établissant l'existence de circonstances exceptionnelles, elles agiraient d'une manière incompatible avec ces dispositions.

¹ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures compensatoires définitives visant l'huile d'olive en provenance des Communautés européennes*, WT/DS341/R, adopté le 21 octobre 2008, paragraphe 7.110, et rapport du Groupe spécial *Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis*, WT/DS414/R, distribué le 15 juin 2012, paragraphe 7.407.

7. Le Groupe spécial devrait examiner attentivement si la demande fournissait dûment un résumé non confidentiel conformément aux disciplines de l'*Accord antidumping* et de l'*Accord SMC*. Si ce n'est pas le cas, le Groupe spécial devrait examiner si le MOFCOM a ou non accepté la demande après s'être assuré que l'exposé du requérant expliquait de manière appropriée les raisons pour lesquelles des renseignements confidentiels particuliers n'étaient pas susceptibles d'être résumés compte tenu des circonstances particulières relatives aux renseignements.

C. Détermination des taux résiduels globaux

8. Comme le Groupe spécial *Chine – AMGO* l'a dit, l'article 6.1 et le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'*Accord antidumping* précisent que les autorités doivent aviser l'exportateur ou le producteur étranger des renseignements spécifiques qu'elles exigent de lui. Ce n'est que lorsque cette partie ne fournit pas les renseignements spécifiquement demandés que les autorités peuvent appliquer les données de fait disponibles au lieu des renseignements originaux que la partie aurait communiqués. Le fait que les exportateurs/producteurs qui n'étaient pas connus des autorités n'aient rien fait pour se faire connaître d'elles ne serait pas une raison valable pour que le Membre importateur applique les données de fait disponibles. Une détermination de l'existence d'un dumping fondée sur les données de fait disponibles en ce qui concerne ces exportateurs/producteurs serait incompatible avec l'article 6.1 et 6.8 et le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'*Accord antidumping*. Le Japon est d'avis que la même interprétation vaut aussi pour l'article 12.7 de l'*Accord SMC*.

D. Caractère suffisant de la description dans les avis de détermination préliminaire et de détermination finale

9. S'agissant de l'absence alléguée d'explication du fondement permettant de déterminer le taux antidumping résiduel global sur la base des données de fait disponibles, le Japon partage l'avis des États-Unis selon lequel les autorités chargées de l'enquête doivent expliquer de façon suffisamment détaillée le fondement factuel permettant de décider d'appliquer les données de fait disponibles et le fondement factuel permettant de déterminer la valeur normale et le prix à l'exportation aux fins du calcul de la marge de dumping.

10. Dans l'enquête en matière de droits compensateurs en question, le MOFCOM avait l'obligation d'expliquer de façon suffisamment détaillée le contexte et les raisons, sur les plans tant juridique que factuel, qui l'avaient conduit à constater une marge de 31,4% dans la détermination préliminaire et de 30,3% dans la détermination finale pour les exportateurs qui n'avaient pas demandé à comparaître ou n'avaient pas communiqué de réponse au questionnaire.

11. Les États-Unis allèguent que le MOFCOM "n'a pas divulgué la méthode qu'il alléguait avoir utilisée afin d'ajuster les prix des importations visées pour tenir compte de leur niveau commercial différent" dans son analyse de la sous-cotation des prix.² Conformément à l'article 12.2 de l'*Accord antidumping* et à l'article 22.5 de l'*Accord SMC*, les autorités doivent indiquer un contexte et des raisons suffisants pour leur conclusion sur les points de droit et de fait pertinents et importants pour leur détermination finale dans l'avis au public ou un rapport distinct concernant la détermination finale. L'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.2 de l'*Accord SMC* disposent que "les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu ... sous-cotation notable du prix". Comme ce texte le précise, les autorités ont l'obligation d'examiner la question de la sous-cotation du prix pour établir une détermination de l'existence d'un dommage. En conséquence, cette question est pertinente et importante pour la détermination finale. Le MOFCOM avait donc l'obligation d'indiquer un contexte et des raisons suffisants dans l'avis au public ou un rapport distinct concernant la détermination finale sur le point de fait qu'il avait pris en considération pour effectuer l'analyse de la sous-cotation.

E. Examen par les autorités de l'empêchement de hausses de prix

12. Dans sa première communication écrite, la Chine affirme que l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.2 de l'*Accord SMC* "exigent seulement la démonstration de l'existence d'effets défavorables sur les prix" mais n'"exigent [pas] la démonstration que les importations visées ont causé ou influencé l'empêchement de hausses de prix".³ L'interprétation de la Chine ne

² Première communication écrite des États-Unis d'Amérique, présentée le 27 juin 2012, paragraphe 312.

³ Première communication écrite de la République populaire de Chine, paragraphe 336.

tient pas compte de l'intégralité du texte de ces dispositions, qui indiquent explicitement que l'effet sur les prix est celui des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées: "l'effet des importations ... sur les prix".

13. L'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.2 de l'*Accord SMC* n'exigent pas que l'autorité chargée de l'enquête recoure à un quelconque type particulier d'analyse de l'empêchement de hausses de prix.⁴ Toutefois, le texte de ces articles impose certaines disciplines régissant la flexibilité accordée aux autorités chargées de l'enquête pour la détermination de l'empêchement de hausses de prix. Comme il est expliqué plus haut, l'empêchement de hausses de prix doit être examiné par rapport aux importations. Une analyse de l'empêchement de hausses de prix qui se limite à une comparaison des prix et des coûts intérieurs sans prendre en considération les importations ne satisfait pas à la prescription imposant d'évaluer "l'effet des importations ... sur les prix".

14. En règle générale, un examen des niveaux relatifs des prix du produit de fabrication nationale et du produit importé constitue un moyen efficace d'analyser les effets sur les prix. La position de la Chine selon laquelle une constatation d'empêchement de hausses de prix n'a rien à voir avec les niveaux relatifs des prix des deux produits est extrême et indéfendable.

15. S'agissant de l'obligation des autorités d'examiner l'empêchement de hausses de prix, le Japon partage l'avis de l'Organe d'appel selon lequel, "en ce qui concerne la dépression des prix et l'empêchement de hausses de prix visés dans la deuxième phrase des articles 3.2 et 15.2, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner la relation entre les importations visées et les prix des produits nationaux similaires afin de comprendre si les importations visées comportent une force explicative pour la survenue d'une dépression notable des prix intérieurs ou d'un empêchement notable de hausses des prix intérieurs".⁵ Qui plus est, l'Organe d'appel a confirmé la constatation formulée par le Groupe spécial dans cette affaire, selon laquelle "du fait que les articles 3.2 et 15.2 prescriv[aient] à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner *si l'effet des importations visées* [était] de déprimer les prix des produits nationaux similaires dans une mesure notable, *"se borner à montrer l'existence d'un[] [empêchement] notable [de hausses] des prix ne suffi[sait]* pas aux fins de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC*".⁶

⁴ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Mesure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège*, WT/DS337/R, adopté le 15 janvier 2008, et WT/DS337/R/Corr.1, paragraphe 7.638 ("Il est clair que le texte de l'article 3.2 ne donne aucune indication méthodologique sur la manière dont l'autorité chargée de l'enquête doit "examiner" s'il y a eu sous-cotation notable du prix."). Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée*, WT/DS299/R, adopté le 3 août 2005, paragraphe 7.328 ("[L']article 15.2 donne beaucoup de latitude à l'autorité chargée de l'enquête.")

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis*, WT/DS414/AB/R, distribué aux Membres de l'OMC le 18 octobre 2012 ("*Chine – AMGO*"), paragraphe 154.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 159. (une note de bas de page omise)

ANNEXE B-4**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ PRÉSENTÉ PAR LE MEXIQUE****I. Choix de la base de calcul des frais****A. L'obligation de calculer les frais sur la base des registres des exportateurs ou des producteurs faisant l'objet de l'enquête n'est pas absolue**

1. Le Mexique partage l'avis de la Chine selon lequel l'obligation de calculer les frais sur la base des registres des exportateurs ou des producteurs, énoncée à l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, n'est pas absolue. À cet égard, nous observons que le libellé de cet article énonce deux postulats fondamentaux:

- a) Le premier établit que les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur.
- b) Le deuxième établit que le premier postulat (selon lequel les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur) s'appliquera, pour autant que deux conditions soient remplies, à savoir:
 - i) que les registres de l'exportateur ou du producteur soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur; et
 - ii) qu'ils tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit visé par l'enquête.

2. Dans le différend *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*¹, l'Organe d'appel de l'OMC a interprété le sens ordinaire du terme "normalement" comme étant "dans des conditions normales ou habituelles; en règle générale" et, par conséquent, si une obligation est nuancée par l'adverbe "normalement", cette obligation admet des exceptions. Ainsi, dans le contexte de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, le terme "normalement" signifie qu'il existe une présomption en faveur de la prise en considération des registres comptables du producteur ou de l'exportateur pour le calcul des frais, si ces registres remplissent les conditions indiquées aux points i) et ii) ci-dessus, mais que cette présomption est en tout cas réfragable. C'est pourquoi, si les registres remplissent ces conditions, et si l'autorité décide de ne pas les utiliser, il appartiendrait à cette autorité de justifier la raison pour laquelle elle ne les a pas pris en considération.

3. S'agissant du deuxième postulat figurant dans l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V* a déterminé que l'article 2.2.1.1 prescrivait que les frais soient calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur, dans la mesure où ces registres étaient conformes aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tenaient compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré.² À cet égard, le Mexique considère que l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping établit une présomption *iuris tantum*: sauf preuve du contraire, il sera considéré que les registres des exportateurs sont conformes aux principes comptables généralement acceptés et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. Par conséquent, c'est à l'autorité chargée de l'enquête qu'incomberait la charge initiale de réfuter cette présomption.³

4. En résumé, le Mexique considère que l'obligation d'utiliser les registres des exportateurs ou des producteurs faisant l'objet de l'enquête n'est pas absolue pour deux raisons: 1) parce que, premièrement, les registres doivent être compatibles avec les principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tenir compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré; et 2) parce que, d'après le libellé de l'article 2.2.1.1 de l'Accord

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 273.

² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.237.

³ Réponse du Mexique à la question n° 10 du Groupe spécial.

antidumping et l'interprétation que l'Organe d'appel a donnée du terme "normalement" dans l'affaire *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, même si les registres remplissaient ces deux conditions, l'autorité chargée de l'enquête ne serait pas forcément tenue de les utiliser, si elle était confrontée à un cas dans lequel cela serait justifié.

B. Une méthode de répartition des frais sur la base du prix pourrait ne pas tenir compte raisonnablement des coûts de production et de vente d'un produit visé par l'enquête

5. Pour le Mexique, une méthode de répartition des frais sur la base du prix, méthode utilisée par les exportateurs des États-Unis, pourrait ne pas tenir compte raisonnablement des coûts de production et de vente d'un produit visé par l'enquête. À cet égard, nous considérons qu'il est important de cerner le sens des expressions "coût de production" et "coût de vente", étant donné qu'une des conditions requises pour l'utilisation des registres comptables des exportateurs ou des producteurs est qu'ils tiennent compte raisonnablement de ces coûts.

6. Comme il est indiqué dans la première communication écrite de la Chine, le Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* a établi que le sens ordinaire de l'expression "coût de production" était "le prix à payer pour l'acte de produire".⁴ Étant donné que le coût de production a été interprété comme étant le prix à payer pour l'acte de produire, il peut être admis que le sens de l'expression "coût de vente" est le prix à payer pour l'entreposage du produit destiné à la vente. Le Mexique considère que même un coût de production nul pourrait effectivement tenir compte des frais associés à la production (pas nécessairement de ceux associés à la vente) d'un produit, à condition que le prix payé pour l'acte de le produire ait réellement été nul.⁵ À cet égard, le point essentiel est que les coûts de production réellement causés soient effectivement nuls.

7. Ainsi, pour qu'une autorité chargée de l'enquête puisse prendre en considération les registres comptables des exportateurs, ces registres doivent tenir compte tant du prix payé pour l'acte de produire que du prix payé pour l'entreposage du produit destiné à la vente. En conséquence, si la méthode de calcul des frais des exportateurs des États-Unis n'était pas conforme à la prescription susmentionnée, elle n'était pas utilisable par l'autorité chinoise chargée de l'enquête.

8. Or, la méthode de calcul des frais sur la base des prix consiste fondamentalement à répartir les frais sur la base du prix auquel un produit est vendu au consommateur final. Si cette méthode est appliquée dans le cas de coproduits, alors le coût du produit dans son ensemble est réparti au prorata et est imputé à chaque coproduit en fonction de son prix sur le marché. Ainsi, un coût plus élevé est imputé aux coproduits qui ont un prix plus élevé sur le marché, et un coût moindre à ceux qui ont un prix moindre.

9. Cette méthode de calcul des coûts implique le transfert artificiel d'une partie des bénéfices obtenus de la vente des coproduits faisant l'objet d'une forte demande aux coproduits faisant l'objet d'une demande moindre. Il en résulte que tous les coproduits ont la même marge bénéficiaire, de manière constante, quel que soit le coproduit considéré et le prix auquel il est vendu. Ainsi, la méthode de calcul des frais sur la base du prix implique une circularité: si le coût dépend du prix, ce coût sera normalement inférieur au prix.

10. Cela ne représente pas nécessairement un problème pour le calcul d'une marge de *dumping* parce que, lorsque les coproduits ont des prix plus ou moins similaires sur le marché du pays exportateur, la différence entre les bénéfices obtenus au moyen de la méthode sur la base des prix et les bénéfices dégagés dans la réalité, par coproduit, serait minime ou nulle. En conséquence, la distorsion pourrait être négligeable ou inexistante.

11. Néanmoins, dans des situations comme celle qui nous intéresse, la distorsion pourrait être très importante puisqu'il existe des coproduits qui ont un prix de vente très élevé sur le marché des États-Unis (par exemple la poitrine de poulet) et d'autres qui ont une valeur extrêmement faible sur ce même marché (par exemple les pattes). À cet égard, le Mexique juge pertinent le fait qu'il existe des prix très différents entre les coproduits visés par l'enquête, sur leur marché d'origine; il convient toutefois de signaler que, eu égard à l'une des questions du Groupe spécial, le Mexique ne croit pas que la valeur d'un produit sur le marché d'exportation soit pertinente aux

⁴ Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.481.

⁵ Réponse du Mexique à la question n° 8 b) du Groupe spécial.

fins de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.⁶ En effet, face à une si grande différence de prix sur le marché des États-Unis, la méthode sur la base des prix aurait un effet de distorsion sur les coûts, attribuant un coût plus élevé à la poitrine de poulet et un coût plus faible aux pattes. Il pourrait s'ensuivre que les prix qui auraient dû être inférieurs aux coûts apparaissent supérieurs à ceux-ci, de façon artificielle.

12. Face à ce problème, une des solutions de remplacement viable consiste à utiliser une méthode basée sur le poids, comme l'autorité chinoise l'a fait. Lorsque cette méthode est utilisée, la distorsion résultant de la combinaison entre les prix si différents des coproduits sur le marché des États-Unis et la méthodologie de calcul des frais sur la base des prix ne se produit pas.

13. Ainsi, dans la présente affaire, compte tenu des très grandes distorsions occasionnées et étant donné la différence de prix considérable entre les coproduits inclus dans le produit visé par l'enquête, nous devons conclure que la méthode de calcul des frais sur la base des prix, en l'espèce, ne tient pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré, puisqu'elle ne pourrait pas tenir compte du "prix payé pour l'acte de produire", selon l'interprétation du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, ni du "prix payé pour l'entreposage du produit destiné à la vente", notion à laquelle le Mexique a fait référence dans sa première communication orale (qui a été inférée par analogie des déterminations dudit Groupe spécial). Pour cette raison, le Mexique partage l'avis de la Chine selon lequel "[s]i une entreprise doit dépenser 100 dollars pour produire un produit, le fait que ce produit s'est vendu seulement 10 dollars ne change rien au fait que "le prix payé pour l'acte de produire" ce produit a été de 100 dollars".

II. Définition de la branche de production nationale

A. *La Chine devait préciser sur quels éléments l'autorité s'était fondée pour conclure que les 17 entreprises faisant l'objet de l'enquête représentaient plus de 50% de la branche de production nationale aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage*

14. Le Mexique relève que l'autorité chinoise a déterminé que les 17 producteurs nationaux qui soutenaient l'ouverture de l'enquête représentaient 45,53%, 50,72%, 50,82% et 52,59% du volume de la production nationale en Chine en 2006, 2007, 2008 et 2009, respectivement. La Chine n'a toutefois donné aucune explication quant à la manière dont son autorité chargée de l'enquête est parvenue à ces déterminations. Dans sa première communication écrite, la Chine fait diverses déclarations⁷ qui suscitent des doutes sur la question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête connaissait le montant de la production totale du produit similaire sur son marché intérieur. Elle indique aussi que l'autorité n'a pas procédé à un échantillonnage parce qu'elle ne connaissait pas l'ensemble des producteurs qui constituaient la branche de production. Compte tenu de ce qui précède, le Mexique estime qu'il est indispensable que la Chine fournisse une description détaillée à cet égard.

B. *L'appréciation des faits par les États-Unis peut ne pas être correcte et, par conséquent, leur argumentation au titre de l'article 4.1 de l'Accord antidumping et de l'article 16.1 de l'Accord SMC peut ne pas être adéquate*

15. Si l'on suppose que la Chine a déterminé de manière justifiée que les 17 entreprises qui soutenaient l'ouverture de l'enquête représentaient plus de 50% du volume total de la production nationale, le Mexique convient que les États-Unis pourraient avoir présenté un exposé incorrect des faits dans leur première communication écrite. De fait, le Mexique note qu'il n'apparaît pas clairement que la Chine a défini la branche de production nationale avec le parti pris décrit par les États-Unis. Par conséquent, l'argumentation développée par les États-Unis au titre de l'article 4.1 de l'Accord antidumping et de l'article 16.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) pourrait ne pas être adéquate.

16. Les États-Unis allèguent que, d'une manière incompatible avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping et avec l'article 16.1 de l'Accord SMC, la Chine a exclu de la branche de production nationale tous les producteurs de produits à base de poulet de chair blanche qui n'avaient pas soutenu l'ouverture de l'enquête, et que son autorité n'a pas fait d'effort significatif pour identifier

⁶ Réponse du Mexique à la question n° 8 a) du Groupe spécial.

⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 235, 243, 250 et 257.

d'autres producteurs, différents de ceux qui étaient déjà connus. Les États-Unis soutiennent que la preuve en est qu'aucun producteur distinct de ces 17 producteurs n'a comparu pendant l'enquête. Ils estiment que cela renforçait la possibilité d'une détermination positive de l'existence d'un dommage et ils allèguent que cela est incompatible avec l'obligation de procéder à un examen objectif énoncée à l'article 3.1 de l'Accord antidumping et à l'article 15.1 de l'Accord SMC. De même, les États-Unis indiquent que l'autorité chinoise devait identifier l'ensemble des producteurs nationaux et ne pas limiter sa définition de la branche de production nationale aux 17 producteurs mentionnés.

17. La Chine indique que des mécanismes autres que la publication sur le site Web ont bien été utilisés et qu'ils consistaient à faire état de l'enquête sur les grandes chaînes de télévisions et dans les principaux journaux chinois. De plus, elle indique que l'affirmation des États-Unis est incorrecte, étant donné que, sur ces 17 producteurs, seulement 15 ont pris part à la demande d'ouverture d'une enquête et que les 2 autres ont envoyé leurs réponses au questionnaire sans avoir eu de contact préalable avec l'autorité.

18. S'agissant des démarches effectuées par l'autorité chinoise, à supposer qu'aucun mécanisme autre que la publication sur le site Web n'ait été utilisé, le Mexique souscrirait à l'avis des États-Unis selon lequel les démarches d'une autorité chargée de l'enquête ne peuvent pas se limiter à cette publication, d'autant plus que la Chine reconnaît qu'il existe un très grand nombre de producteurs. À cet égard, le Mexique rappelle ce qui a été établi par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, à savoir que les autorités devaient "rechercher activement des renseignements pertinents" dans l'affaire dont elles étaient saisies.⁸ En conséquence, de l'avis du Mexique, l'autorité chinoise aurait effectivement pu faire quelques démarches additionnelles pour essayer d'identifier le plus grand nombre de producteurs possible, définir sur cette base la branche de production nationale et, ensuite, effectuer son analyse relative à la détermination de l'existence d'un dommage. Par exemple, cette autorité aurait pu se renseigner auprès des organismes publics locaux et des associations de producteurs, et consulter les listes des bénéficiaires de programmes de subventions et les organismes s'occupant du contrôle zoosanitaire, etc.⁹

19. S'agissant de la branche de production, le Mexique observe que la Chine a déterminé que les entreprises qui soutenaient l'ouverture de l'enquête représentaient la branche de production nationale des produits à base de poulet de chair blanche, vu qu'elles avaient été les seules à comparaître pendant la procédure et parce qu'elles représentaient plus de 50% de la production totale en Chine pendant la période considérée. À supposer que deux producteurs de plus aient comparu pendant l'enquête, et qu'ils aient présenté des réponses au questionnaire, cela donnerait à penser que l'approche adoptée par l'autorité chinoise avait consisté à définir la branche de production comme une "proportion majeure" de la production nationale totale. À cet égard, le Mexique note que l'article 4.1 de l'Accord antidumping indique clairement qu'une branche de production nationale peut être constituée de deux manières différentes: a) de l'ensemble des producteurs nationaux; ou b) des producteurs dont la production représente une proportion majeure de la branche de production nationale totale.

20. Les États-Unis font valoir que la Chine était tenue d'identifier la totalité des producteurs nationaux et de leur envoyer un questionnaire, ainsi que d'inclure la totalité des producteurs nationaux dans l'analyse du dommage.

21. Le Mexique estime que ce n'est pas nécessairement le cas. L'article 4.1 de l'Accord antidumping permet d'inclure dans la branche de production nationale seulement les producteurs d'une proportion majeure de la production nationale totale. Dans la mesure où l'autorité chinoise a basé son analyse sur cette approche et s'est conformée au critère applicable, elle n'a exclu aucun producteur de la définition de la branche de production nationale d'une manière injustifiée.

22. Nonobstant ce qui précède, il est évident que, pour déterminer si l'action de l'autorité a été adéquate, il est nécessaire de savoir comment elle a déterminé la production nationale totale. Comme la décision finale ne contient aucune donnée qui permette de savoir sur quelle base la production totale a été déterminée, le Mexique est d'avis qu'il pourrait y avoir une violation de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping. Toutefois, si le dossier de l'enquête contient des éléments

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 53.

⁹ Réponse du Mexique à la question n° 11 du Groupe spécial.

qui justifient les déterminations sur la composition de la branche de production nationale, il serait incorrect de conclure qu'il y a également eu violation de l'article 3 de l'Accord antidumping. Pour ces raisons, nous demandons au présent Groupe spécial d'analyser le contenu du dossier administratif de l'enquête.

III. Comparaison des prix des importations avec les prix intérieurs sur le marché du pays importateur

A. *La comparaison du prix des importations avec le prix du produit national doit être fondée sur des éléments de preuve positifs et comporter un examen objectif*

23. Le Mexique fait observer que, conformément au raisonnement des Groupes spéciaux *Égypte – Barres d'armature en acier*¹⁰ et *CE – Accessoires de tuyauterie*¹¹, il n'existe pas une méthode valable unique pour procéder à l'analyse relative à la sous-cotation au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping. Toutefois, même s'il n'existe aucune méthode obligatoire, le Mexique considère que les conditions établies à l'article 3.1 de l'Accord antidumping et à l'article 15.1 de l'Accord SMC sont applicables à l'analyse de la sous-cotation, étant donné que ces articles régissent tous les aspects relatifs à la détermination de l'existence d'un dommage.

24. En conséquence, l'analyse relative à la sous-cotation doit être compatible avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 de l'Accord SMC, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée sur des éléments de preuve positifs et comporter un examen objectif.¹² Autrement dit, l'analyse relative à la sous-cotation doit être effectuée d'une manière impartiale, sans favoriser les intérêts d'aucune partie, étant donné que l'objectivité ou le manque d'objectivité du processus d'enquête influe toujours sur la détermination.

B. *La comparaison des prix doit être effectuée au même niveau commercial*

25. Comme il a été dit précédemment, l'Accord antidumping ne contient aucune indication sur les détails devant être pris en compte dans l'analyse du niveau de sous-cotation dans le contexte de l'établissement du dommage. Cependant, le Mexique considère que, outre les règles générales établies à l'article 3.1 de l'Accord antidumping, certaines obligations établies à l'article 2.4 de l'Accord antidumping s'appliquent à l'analyse de la sous-cotation.

26. Au sujet de ce qui précède, le Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie* a déterminé ce qui suit:

7.292 [É]tant donné le contraste frappant du point de vue du texte, du contexte, de la nature juridique et de la raison d'être entre les dispositions de l'article 2 de l'Accord antidumping concernant le calcul de la marge de dumping et celles de l'article 3 concernant l'analyse du dommage, **nous refusons de transposer globalement les obligations méthodologiques plus détaillées énoncées à l'article 2 concernant le dumping dans les dispositions de l'article 3 concernant l'analyse du dommage.**

7.293 Dans une détermination de l'existence d'un dumping, un élément sur lequel les **ajustements** sont axés peut être les différences dans les coûts dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'un producteur/exportateur les répercute dans ses prix; **en revanche, l'élément sur lequel est axée une analyse de la sous-cotation du prix peut être les différences entre le produit importé et le produit national similaire que les consommateurs perçoivent comme importantes.** (pas de caractères gras dans l'original)

27. Ainsi, le Groupe spécial a reconnu que, bien que la totalité des obligations énoncées à l'article 2 ne puisse pas être transposée à l'analyse du dommage prévue à l'article 3, il est possible d'en transposer quelques-unes, et il admet même que procéder à des ajustements est une des obligations susceptibles d'être transposées.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.73.

¹¹ Rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.292.

¹² Au sujet du sens de l'expression "examen objectif", voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193.

28. À cet égard, le Mexique considère que la comparaison des prix aux fins de l'analyse du dommage doit se faire au même niveau commercial et qu'au besoin, il faut procéder aux ajustements nécessaires pour que la comparaison entre le produit similaire et le produit visé par l'enquête soit objective et équitable. Cela est nécessaire pour éviter des distorsions ou des partis pris dans l'analyse des effets des importations sur les prix intérieurs dans le pays importateur. Pour le Mexique, il faut faire attention à ce point pour pouvoir satisfaire à l'obligation de procéder à un examen objectif au titre de l'article 3.1 de l'Accord antidumping.

C. *Une différence significative entre les valeurs des paniers de produits comparés pourrait aboutir à des résultats erronés dans l'analyse des prix*

29. Le Mexique souscrit à l'avis des États-Unis selon lequel une différence significative entre les valeurs des produits nationaux et des produits similaires nationaux pourrait conduire à une conclusion partielle concernant les niveaux de sous-cotation, s'il est décidé de comparer des prix moyens.

30. Bien que l'autorité chinoise ait expliqué les raisons pour lesquelles elle n'avait pas réalisé l'analyse des prix de manière désagrégée, le Mexique n'est pas convaincu que cette explication soit suffisante. À son avis, pour analyser les effets des importations sur les prix intérieurs dans le pays importateur, l'autorité chinoise aurait dû procéder à une comparaison entre des produits "de la même espèce" et non entre des produits "du même genre". Le Mexique pense qu'une comparaison désagrégée entre des produits "de la même espèce" permettrait une comparaison plus adéquate et raisonnable.

31. Ce qui précède est fondé sur l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, en vertu duquel le produit visé par l'enquête et le produit national doivent être similaires. En effet, l'article 3.1 établit que la détermination de l'existence d'un dommage devra comporter un examen objectif "de l'effet des importations faisant l'objet d'un *dumping* sur les prix des produits *similaires* sur le marché intérieur". De même, la deuxième phrase de l'article 3.2 établit que "[p]our ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un *dumping* sur les prix, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu ... sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur ...".¹³

32. Enfin, comme le Mexique l'a indiqué dans ses réponses aux questions posées par le présent Groupe spécial, l'article 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.2 de l'Accord SMC prévoient trois types d'effets sur les prix, qui sont distincts et ne dépendent pas les uns des autres. Le Mexique considère qu'il y a à cela trois raisons: 1) l'article 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.2 de l'Accord SMC énoncent trois effets sur les prix qui ont des caractéristiques différentes; 2) chaque effet sur les prix est séparé par la conjonction "ou", ce qui laisse entendre que l'autorité chargée de l'enquête peut tenir compte de l'un ou de plusieurs de ces effets; et 3) la dernière phrase de l'article 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2 de l'Accord SMC¹⁴ laisse entendre que l'autorité peut analyser la sous-cotation d'une manière isolée et indépendante de l'empêchement de hausses de prix ou de la dépression des prix.¹⁵

¹³ Réponse du Mexique à la question n° 15 du Groupe spécial.

¹⁴ "Un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante."

¹⁵ Réponse du Mexique à la question n° 13 du Groupe spécial.

ANNEXE B-5**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ PRÉSENTÉ PAR LA NORVÈGE****I. Devoir des autorités de ménager la possibilité d'une rencontre entre les parties intéressées et les parties ayant des intérêts contraires**

1. Les États-Unis allèguent que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.2 de l'*Accord antidumping* en rejetant la demande d'audience publique.¹ Le libellé de la deuxième phrase de l'article 6.2, "les autorités *ménageront*" (pas d'italique dans l'original), indique clairement que les autorités n'ont aucune latitude s'agissant de ménager la possibilité d'une rencontre entre les parties intéressées et les parties ayant des intérêts contraires (pour autant qu'une partie intéressée ait demandé aux autorités la tenue d'une rencontre). C'est une obligation dont elles doivent s'acquitter. Les termes choisis, "ménageront ... la possibilité", impliquent de contacter les parties ayant des intérêts contraires et de les inviter à prendre part à cette rencontre.

2. Après avoir été contactées et invitées à assister à la rencontre (une attention suffisante ayant été accordée à la convenance des parties, voir la troisième phrase de l'article 6.2), les parties ayant des intérêts contraires peuvent cependant décider qu'elles ne peuvent ou ne veulent pas assister à la rencontre, conformément à la quatrième phrase de l'article 6.2. En pareil cas, si *toutes* les parties ayant des intérêts contraires les informent qu'elles n'assisteront pas à la rencontre, les autorités ne seront pas obligées de l'organiser. La Norvège tient à souligner qu'il s'agit là de la *seule* raison valable de ne pas organiser une rencontre conformément à l'article 6.2. Dans ces circonstances, l'obligation pour les autorités de "ménager la possibilité" aux parties concernées de se rencontrer est respectée.

II. Divulgence des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives

3. Les États-Unis allèguent que la Chine contrevient à l'article 6.9 de l'*Accord antidumping* car l'autorité chargée de l'enquête n'a pas divulgué les données et les calculs effectués qui avaient servi à déterminer l'existence d'un dumping et la marge de dumping, y compris le calcul de la valeur normale et du prix à l'exportation pour les sociétés interrogées.² L'élément central du devoir de divulgation au titre de l'article 6.9 a trait aux "faits essentiels". Le terme "fait" a été interprété comme désignant "une chose dont on sait qu'elle s'est produite, qu'elle existe ou qu'elle est vraie".³ Eu égard à cette définition, le Groupe spécial *Argentine – Viande de volaille* a constaté qu'alors que les *raisons* données par l'autorité devaient expliquer, entre autres choses, la façon dont elle avait soupesé les faits et dont les faits versés au dossier étayaient sa détermination, le devoir de divulgation avait trait aux *éléments de preuve*. S'agissant des éléments de preuve que l'autorité avait l'obligation de divulguer, les termes "essentiels" et "constitueront le fondement" indiquent que le devoir a trait aux faits importants qui représentent la base sur laquelle la détermination finale est établie.⁴

4. L'article 6.9 vise à rendre les parties intéressées à même de dûment comprendre, vérifier et contester les faits qui sont susceptibles de conduire l'autorité chargée de l'enquête à imposer des mesures définitives. Si les faits essentiels ne sont pas divulgués, les parties intéressées en sont réduites à deviner le fondement factuel des déterminations factuelles et juridiques de l'autorité qui figure dans le dossier. Dans ce cas, elles ne peuvent pas formuler des observations utiles sur le fondement factuel de la décision que l'autorité entend prendre.

5. En conséquence, si les calculs effectués pour la détermination de l'existence d'un dumping et de la marge de dumping, et les données sur lesquelles reposent ces calculs, ne sont pas divulgués, les parties intéressées ne peuvent pas apprécier si la détermination finale a été établie

¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 39 et 40.

² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 53.

³ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Viande de volaille*, paragraphe 7.225.

⁴ Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon*, paragraphe 7.807.

correctement. Cela est important pour la légitimité du processus et cela constitue un mécanisme garantissant l'exactitude des chiffres et données effectivement utilisés. Ces faits sont essentiels pour la détermination finale, car elle ne pourrait autrement pas être établie et aucun droit ne pourrait alors être imposé. Cette divulgation est importante pour garantir aux parties intéressées la possibilité de défendre leurs intérêts, conformément à l'article 6.2 de l'*Accord antidumping*.

III. Détermination du taux résiduel global

6. Les États-Unis allèguent que la Chine a appliqué les données de fait disponibles à des producteurs qui n'avaient pas été avisés des renseignements exigés d'eux et qui n'avaient pas refusé de communiquer les renseignements nécessaires ni entravé d'une autre façon le déroulement de l'enquête, agissant ainsi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'*Accord antidumping* et l'article 12.7 de l'*Accord SMC*.⁵ Le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'*Accord antidumping* souligne que l'autorité doit "indiquer de manière détaillée les renseignements que doit fournir toute partie intéressée" et faire en sorte que la partie intéressée "sache qu'au cas où ces renseignements ne seraient pas communiqués dans un délai raisonnable", l'autorité pourra recourir aux données de fait disponibles. En conséquence, dans l'affaire *Mexique – Riz*, l'Organe d'appel a établi que l'autorité ne pouvait pas appliquer les données de fait disponibles aux exportateurs qui ne faisaient pas l'objet de l'enquête et n'avaient pas été avisés des renseignements exigés.⁶ L'inaction n'est donc pas un motif suffisant pour recourir aux données de fait disponibles.⁷ Dans l'affaire dont le Groupe spécial est saisi, la Chine affirme que la communication de l'avis était meilleure par rapport à l'affaire *Mexique – Riz*, car l'avis avait été affiché sur le site Web du MOFCOM.⁸ Le Groupe spécial *Chine – AMGO* a, sur cette même question, dit ce qui suit:

"On peut soutenir que le fait d'afficher un avis dans un lieu public ou de le diffuser sur Internet ne fera pas nécessairement en sorte que chaque partie intéressée le saura."⁹

7. Cette conclusion découle directement du libellé du paragraphe 1 de l'Annexe II de l'*Accord antidumping*. "Aware" (qui sait) est défini par "conscient" (conscient), "not ignorant" (qui n'ignore pas), "having knowledge" (ayant connaissance) ou "well-informed" (bien informé).¹⁰ Le fait que l'avis est disponible sur Internet, avec des millions d'autres documents, ne garantit pas qu'un producteur particulier aura effectivement connaissance de l'avis. En outre, si ce critère plus bas devait être appliqué, d'une manière incompatible avec le libellé du paragraphe 1 de l'Annexe II, cela signifierait que les producteurs devraient veiller à être toujours au courant de tous les avis potentiels émanant de toutes les autorités chargées de l'enquête de tous les Membres de l'OMC vers lesquels ils exportent des marchandises. Selon le paragraphe 1 de l'Annexe II, cette responsabilité incombe clairement à l'autorité chargée de l'enquête. La seule interprétation viable du paragraphe 1 de l'Annexe II est donc que diffuser un avis sur Internet ne suffit pas pour s'acquitter de la prescription voulant que la partie sache qui y est énoncée. En pareils cas, on ne peut pas considérer que les parties intéressées ont été avisées des renseignements exigés au sens de l'article 6.8 de l'*Accord antidumping*.

8. Bien que l'*Accord SMC* ne contienne pas de disposition équivalente à l'Annexe II de l'*Accord antidumping*, l'Organe d'appel a constaté, dans l'affaire *Mexique – Riz*, que les mêmes limitations concernant le pouvoir discrétionnaire des autorités lors du recours aux données de fait disponibles valaient pour l'article 12.7 de l'*Accord SMC*.¹¹ La Norvège est donc d'avis que l'article 12.7 de l'*Accord SMC* devrait être interprété dans le même sens, conformément à l'objet et au but dudit article.

⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 146 et 184.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Riz*, paragraphe 259.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Riz*, paragraphe 259.

⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 182 à 184 et 190 à 193.

⁹ Rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.386.

¹⁰ The Concise Oxford Dictionary of current English, R.E. Allen, 8^{ème} édition, Oxford University Press, Oxford.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Riz*, paragraphe 295.

IV. Explication des déterminations

9. Les États-Unis allèguent que la Chine a violé l'article 12.2, 12.2.1 et 12.2.2. de l'*Accord antidumping* et l'article 22.3 et 22.5 de l'*Accord SMC* parce que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas donné d'explication adéquate de certaines de ses déterminations, y compris les déterminations relatives aux taux résiduels globaux et les déterminations de l'existence d'un dommage.¹² Au titre des dispositions citées, l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation générale d'exposer de manière transparente les raisons de l'imposition de droits antidumping et compensateurs définitifs. L'Organe d'appel et les groupes spéciaux ont invariablement établi que ces dispositions exigeaient que l'autorité chargée de l'enquête donne une *explication motivée et adéquate*, entre autres choses, de la façon dont les éléments de preuve versés au dossier étayaient sa détermination.¹³ L'explication de l'autorité doit démontrer d'une manière "claire et non équivoque" que les conditions de fond régissant l'imposition de mesures correctives commerciales ont été remplies.¹⁴ La "succession d'éléments de preuve qui a conduit aux inférences et aux conclusions générales de l'autorité chargée de l'enquête doit être nettement visible dans le raisonnement et les explications figurant dans son rapport".¹⁵

10. En résumé, l'autorité chargée de l'enquête doit donner une explication qui ne laisse pas au lecteur le soin de deviner pourquoi elle a établi ses déterminations. Si l'autorité ne s'explique pas de façon adéquate, elle ne peut pas démontrer qu'elle a respecté les prescriptions de fond de l'*Accord antidumping* et de l'*Accord SMC* qui régissent ces déterminations. Ces dispositions représentent donc un important mécanisme de sauvegarde des droits en matière de régularité de la procédure.

V. Définition de la branche de production nationale

11. Les États-Unis allèguent que la Chine a violé les articles 3.1 et 4.1 de l'*Accord antidumping* et les articles 15.1 et 16.1 de l'*Accord SMC* en incluant seulement les producteurs nationaux qui avaient volontairement demandé le questionnaire et y avaient répondu dans la définition de la branche de production nationale.¹⁶ L'article 3.1 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.1 de l'*Accord SMC* exigent que l'autorité chargée de l'enquête procède à un "examen objectif" de la situation économique de la "branche de production nationale" sur la base d'"éléments de preuve positifs". Dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, l'Organe d'appel a établi qu'un "examen objectif" exigeait des autorités qu'elles parviennent à un résultat qui était "*impartial, équilibré et équitable*".¹⁷ Dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud (OA)*, l'Organe d'appel a constaté qu'il ne serait pas "impartial[]" de la part des autorités chargées de l'enquête:

"de mener leur enquête de manière telle qu'il devienne plus probable que, à la suite du processus d'établissement ou d'évaluation des faits, elles détermineront que la branche de production nationale subit un dommage".¹⁸

12. En outre, l'Organe d'appel a constaté que l'examen "*sélectif*" d'"une partie" seulement d'une branche de production n'était pas "objectif" parce que l'autorité pouvait choisir d'examiner la partie de la branche de production qui obtenait les pires résultats, ce qui rendrait "plus probable" une détermination de l'existence d'un dommage. Il a estimé que "[l]'enquête et l'examen [devaient] s'attacher à la *totalité* de la "branche de production nationale"". ¹⁹ Ainsi, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas isoler des parties ou groupes particuliers de la branche de production nationale aux fins de l'enquête. Cette décision démontre donc aussi que la prescription relative à l'objectivité impose des contraintes contextuelles quant à la façon dont l'autorité chargée de

¹² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 166 à 169, 213 à 218 et 312.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 99.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 217.

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 97.

¹⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 257.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 133. Italique dans l'original.

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud (OA)*, paragraphe 196.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud (OA)*, paragraphe 190. Pas d'italique dans l'original.

l'enquête définit la "branche de production nationale" au titre de l'article 4.1 de l'*Accord antidumping* et de l'article 16.1 de l'*Accord SMC*.

13. Quant à la définition précise de la "branche de production nationale", elle comprend, d'après lesdits articles, "l'ensemble" des producteurs de produits similaires. La branche de production peut aussi être limitée à une "proportion majeure" de la branche. Toutefois, la *seule* catégorie de producteurs qui peut être totalement exclue de la branche de production est celle des producteurs "liés". La définition de la "branche de production nationale" garantit donc que les producteurs nationaux de tous les segments et secteurs de la branche de production seront inclus de la même façon. Toutes déterminations établies au sujet de la "branche de production nationale" seront donc représentatives de l'ensemble de cette branche. Lesdits articles n'autorisent pas l'autorité à limiter la branche de production à un certain groupe de producteurs seulement, par exemple ceux qui soutiennent l'enquête.

14. En conséquence, la Norvège est d'avis que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas limiter la définition de la branche de production nationale à certaines catégories de producteurs, comme ceux qui soutiennent l'enquête. Cela serait incompatible avec l'article 4.1 de l'*Accord antidumping* et l'article 16.1 de l'*Accord SMC*. En outre, cette limitation de la définition de la branche de production nationale ne satisferait pas à la prescription relative à l'objectivité de l'article 3.1 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.1 de l'*Accord SMC*.

ANNEXE B-6**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ PRÉSENTÉ PAR
LE ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE**

1. Le Royaume d'Arabie saoudite participe en tant que tierce partie au présent différend *Chine – Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis* (DS427) afin d'exprimer ses vues sur un certain nombre de questions systémiques importantes soulevées en l'espèce.

I. ARTICLE 2.2.1.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING: LES DONNÉES RELATIVES AUX FRAIS DES PRODUCTEURS ET EXPORTATEURS ÉTRANGERS SERONT UTILISÉES EN L'ABSENCE DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

2. L'Arabie saoudite est d'avis que l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping impose l'obligation d'utiliser les frais effectivement supportés par le producteur tels qu'ils figurent dans les registres du producteur en question comme base pour déterminer si les ventes ont eu lieu au cours d'opérations commerciales normales ou sont, au contraire, réalisées à des prix inférieurs aux coûts. Les mêmes frais tels qu'ils figurent dans les registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête devraient aussi être utilisés dans l'éventualité où la valeur normale doit être construite conformément à l'article 2.2 de l'Accord antidumping.

3. La première phrase de l'article 2.2.1.1 impose une obligation générale de principe s'agissant de la base utilisée pour la détermination des frais. Cet article dispose que "les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête". La deuxième partie de la première phrase énonce les circonstances exceptionnelles dans lesquelles cette règle ne s'appliquerait pas et précise, par conséquent, que cette obligation est soumise à deux conditions limitées uniquement: a) que "ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur"; et b) que ces registres "tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré". Ces deux conditions de base soulignent le caractère exceptionnel des circonstances dans lesquelles l'autorité serait autorisée à rejeter les registres du producteur ou de l'exportateur en tant que base de la détermination des frais.

4. La deuxième phrase développe l'une de ces conditions en précisant la dernière partie de la première phrase concernant la condition voulant que les frais tiennent compte raisonnablement des frais "associés à" la production et à la vente du produit considéré, qui est affectée par la méthode de répartition des frais qui est utilisée. L'article 2.2.1.1 ne permet pas le rejet des données relatives aux frais et leur remplacement par d'autres données simplement au motif que les autorités considèrent que les frais tels qu'ils figurent dans les registres sont inférieurs à un point de repère extérieur ou au motif qu'une méthode de répartition différente aurait pu être utilisée.

5. La condition selon laquelle les frais doivent "[tenir] compte raisonnablement" des frais "associés à" la production et à la vente du produit considéré n'autorise pas l'autorité à remettre en question l'exactitude ou le "caractère raisonnable" des frais en tant que tels, mais concerne simplement leur *association au produit considéré* par rapport à d'autres produits auxquels les frais peuvent également être associés. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, le Groupe spécial a noté qu'il n'y avait aucune base textuelle dans l'article 2.2.1.1 qui permettait de conclure que, pour qu'"il soit satisfait aux prescriptions de l'article 2.2.1.1, il [était] nécessaire que [les frais] tienne[nt] compte de la valeur marchande de ces [frais]," et qu'accepter l'"argument ... selon lequel l'article 2.2.1.1 prescri[vait] à une autorité chargée de l'enquête de veiller à ce que [les frais] tienne[nt] compte raisonnablement de la valeur marchande [l']amènerait à lire dans ce texte des mots qui ne s'y trouv[aient] tout simplement pas".¹ D'après le Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, "le critère permettant de déterminer si un élément de frais peut être inclus dans le calcul du "coût de production" est le point de savoir si celui-ci est "associé à la

¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.321.

production et à la vente" du produit similaire".² C'est le seul critère pertinent à appliquer dans le contexte de cette deuxième condition.

6. En outre, l'Arabie saoudite considère que l'article 2.2.1.1 n'impose pas de méthode particulière de répartition des frais, mais impose effectivement l'obligation claire et significative d'examiner tous les éléments de preuve disponibles, y compris, en particulier, les éléments de preuve fournis par le producteur ou l'exportateur étranger. Tant que la méthode traditionnellement utilisée par le producteur ou l'exportateur étranger telle qu'elle figure dans les registres est raisonnable, elle doit être acceptée. Une méthode n'est pas "déraisonnable" simplement parce que la répartition des frais conduit à imputer des frais moindres à un sous-produit ou à un déchet, même si ce sous-produit ou ce déchet a une grande valeur dans le pays d'importation. Par ailleurs, il ne serait pas correct de laisser entendre que la méthode de répartition des frais doit être appropriée "aux fins de l'enquête antidumping". La prescription de la deuxième phrase selon laquelle la méthode de répartition doit être une méthode qui est "traditionnellement utilisé[e]" va dans le sens opposé. Elle confirme que la méthode de répartition des frais telle qu'elle figure dans les registres doit être la méthode que le producteur ou l'exportateur a l'habitude d'utiliser et qu'elle n'est précisément pas adaptée aux fins de l'enquête.

II. LES AUTORITÉS CHARGÉES DE L'ENQUÊTE PEUVENT RECOURIR À L'UTILISATION DES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES UNIQUEMENT DANS DES CIRCONSTANCES TRÈS LIMITÉES ET JAMAIS D'UNE MANIÈRE PUNITIVE ET DOIVENT DIVULGUER LE FONDEMENT DE L'UTILISATION DE CES DONNÉES

7. L'article 6.8 de l'Accord antidumping et l'article 12.7 de l'Accord SMC permettent l'utilisation des données de fait disponibles uniquement dans des circonstances limitées. Ces circonstances limitées sont les suivantes: a) dans le cas où une partie intéressée ou un Membre intéressé n'a pas communiqué les renseignements "nécessaires" en temps voulu (spécifiquement "dans un délai raisonnable"), ou b) dans le cas où une partie intéressée ou un Membre intéressé a entravé le déroulement de l'enquête de façon notable. En outre, il ressort clairement de l'Annexe II de l'Accord antidumping que l'utilisation des données de fait disponibles n'est admissible que lorsque les parties ont été dûment avisées des renseignements exigés par l'autorité chargée de l'enquête et ont été informées de la possibilité que les données de fait disponibles soient appliquées en cas de non-coopération avec l'autorité. Cela signifie effectivement que l'autorité chargée de l'enquête doit adopter une approche active pour s'assurer que les parties intéressées ont été contactées et informées d'une manière adéquate avant d'être en droit d'avoir recours à l'utilisation des données de fait disponibles. Par conséquent, si l'autorité chargée de l'enquête n'a pas identifié et avisé un exportateur ou un producteur étranger, il n'est pas possible d'utiliser les données de fait disponibles pour cet exportateur. Ainsi, les "données de fait disponibles" devraient uniquement servir à combler les lacunes dans les renseignements nécessaires et ne peuvent pas être utilisées d'une manière punitive. L'autorité chargée de l'enquête doit employer les données de fait disponibles les *meilleures* et les plus appropriées et adéquates et la détermination ne doit pas être fondée sur des inférences hypothétiques.

8. L'Arabie saoudite rappelle que l'article 6.9 de l'Accord antidumping et l'article 12.8 de l'Accord SMC exigent que les autorités chargées de l'enquête divulguent les faits qui sous-tendent les constatations et conclusions finales en ce qui concerne les éléments essentiels dont la présence conditionne l'application de droits antidumping ou compensateurs définitifs. L'Arabie saoudite considère que, lorsque les données de fait disponibles sont utilisées, les autorités doivent divulguer les "faits" sur lesquels elles se sont appuyées pour parvenir à la conclusion que l'utilisation des données de fait disponibles était justifiée, qui font partie des faits nécessaires au processus d'analyse et de prises de décisions par l'autorité chargée de l'enquête.³ En outre, de l'avis de l'Arabie saoudite, il faut divulguer la raison pour laquelle ces faits étaient considérés comme étant les "meilleurs" renseignements disponibles pour le producteur considéré. Cette "base factuelle" permettant de déterminer l'existence d'un dumping ou de subventions fait clairement partie des "faits essentiels examinés" dont les parties intéressées doivent être informées avant la détermination finale de façon à pouvoir formuler des observations et défendre leurs intérêts, comme l'exigent l'article 6.9 de l'Accord antidumping et l'article 12.8 de l'Accord SMC. De même, l'article 12.2 de l'Accord antidumping et l'article 22.3 de l'Accord SMC imposent également

² Rapports du Groupe spécial CE – *Saumon* (Norvège), paragraphe 7.483 et du Groupe spécial Égypte – *Barres d'armature en acier*, paragraphes 7.393 et 7.422.

³ Rapport du Groupe spécial *Chine* – *AMGO*, paragraphe 7.408.

l'obligation d'exposer dans l'avis au public concernant la détermination "de façon suffisamment détaillée" les points de fait ou de droit jugés "importants" par les autorités chargées de l'enquête tels que, indéniablement, la base factuelle du calcul de la marge de dumping ou de subventionnement.

III. UNE IMPUTATION ADÉQUATE DES SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 19.4 DE L'ACCORD SMC ET DE L'ARTICLE VI:3 DU GATT DE 1994 APPELLE UNE IMPUTATION À L'ENSEMBLE DES PRODUITS TIRANT AVANTAGE DE LA SUBVENTION

9. L'Arabie saoudite considère que l'article 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI du GATT de 1994 imposent à l'autorité chargée de l'enquête une prescription minimale, à savoir garantir une imputation appropriée et correcte du montant total de la subvention au produit spécifique visé. Quelle que soit la méthode d'imputation qui sera adoptée, l'Arabie saoudite considère que si une subvention apporte un avantage à plusieurs produits, y compris mais pas exclusivement au produit considéré, il n'est pas approprié d'imputer le montant total de la subvention au produit visé uniquement. L'autorité chargée de l'enquête qui n'impute pas de manière appropriée les subventions à tous les produits qui en tirent avantage, mais qui, au lieu de cela, impute le montant total des subventions au produit considéré uniquement imposera probablement des droits compensateurs qui dépassent le montant des subventions apportant un avantage au produit.

IV. L'EXAMEN DU DOMMAGE DOIT ÊTRE OBJECTIF ET FONDÉ SUR DES ÉLÉMENTS DE PREUVE POSITIFS

10. L'article 3.1 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 de l'Accord SMC énoncent l'obligation de procéder à un examen objectif du dommage, fondé sur des éléments de preuve positifs, obligation qui s'applique à tous les aspects de l'enquête sur l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité, y compris la définition de la branche de production nationale qui sera examinée. Premièrement, l'examen du dommage ne peut être objectif que si le processus qui a conduit à la définition de la branche de production nationale était tout aussi objectif. Deuxièmement, un examen objectif des effets sur les prix dans le contexte de la détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping ou de l'article 15.2 de l'Accord SMC doit reconnaître les différences importantes existant entre le produit visé et le produit similaire, comme la gamme des produits, et doit comparer les prix au même niveau commercial. Troisièmement, l'autorité chargée de l'enquête qui procède à l'examen du dommage au titre de l'article 3.4 de l'Accord antidumping ou de l'article 15.4 de l'Accord SMC doit fournir une explication exacte et adéquate de la manière dont les faits étayent les constatations. Quatrièmement, une analyse du lien de causalité et une analyse aux fins de la non-imputation objectives au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.5 de l'Accord SMC exigent que les autorités chargées de l'enquête établissent l'existence d'un lien de causalité réel et substantiel entre les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées et le dommage dont l'existence a été constatée. La prescription relative à la non-imputation exige que les autorités dissocient et distinguent les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping et les effets dommageables des autres facteurs, tels que les décisions relatives à l'accroissement de la capacité et d'autres décisions commerciales qui sont sans rapport avec les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées.

V. LA RÉGULARITÉ DE LA PROCÉDURE EXIGE QU'UN ÉQUILIBRE APPROPRIÉ SOIT ÉTABLI ENTRE LA TRANSPARENCE ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

11. L'Arabie saoudite note l'équilibre établi à l'article 6.5 de l'Accord antidumping et à l'article 12.4 de l'Accord SMC entre confidentialité et transparence. La régularité de la procédure exige que les parties intéressées aient le droit de prendre connaissance des éléments de preuve fournis ou recueillis dans une enquête et se voient ménager des possibilités adéquates de défendre leurs intérêts. Mais il est important de rappeler qu'il pourrait y avoir des "circonstances exceptionnelles" dans lesquelles un résumé des renseignements confidentiels ne pourra être fourni. À cet égard, il faut souligner que la transparence ne l'emporte pas sur les préoccupations légitimes en matière de confidentialité.

ANNEXE B-7**RÉPONSES DE LA THAÏLANDE AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL****I. ALLÉGATIONS DE PROCÉDURE****A. OBLIGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 6.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING**

1. (à l'ensemble des tierces parties) Veuillez clarifier votre point de vue sur la manière dont l'autorité peut satisfaire à l'obligation de "ménager[] ... la possibilité" au titre de la deuxième phrase de l'article 6.2 de l'Accord antidumping, y compris les conditions, si tant est qu'il y en ait, dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête peut refuser d'organiser ou de tenir une audition.

Réponse à la question n° 1: Le gouvernement thaïlandais considère que l'article 6.2 ménage aux parties intéressées ayant des intérêts contraires la possibilité de rencontrer toutes les parties intéressées, pour permettre la présentation des thèses opposées et des réfutations. Lorsqu'une partie intéressée demande la tenue d'une audition au titre de l'article 6.2, le gouvernement thaïlandais considère que l'autorité devrait accepter la demande, à condition qu'il soit également ménagé à la partie intéressée ayant des intérêts contraires la possibilité d'assister à cette audition et que la demande soit présentée dans le délai raisonnable de manière à ne pas perturber la procédure.

B. DIVULGATION DES FAITS ESSENTIELS

2. (à l'ensemble des tierces parties) Quels sont, à votre avis, les "faits essentiels" pertinents concernant le calcul d'un droit antidumping que l'autorité chargée de l'enquête doit divulguer en vertu de l'article 6.9 de l'Accord antidumping? En particulier, pensez-vous que l'autorité est tenue de divulguer en tant que "faits essentiels": 1) ses calculs relatifs à la marge de dumping effective; 2) l'exclusion de certaines transactions ou de certains résultats de son application du critère du prix inférieur au coût?

Réponse à la question n° 2: Le gouvernement thaïlandais considère que l'article 6.9 vise à ménager aux parties intéressées la possibilité de défendre leurs intérêts. À cet égard, l'autorité devrait communiquer le calcul détaillé de la marge de dumping, y compris les résultats de tous critères du prix inférieur au coût ainsi qu'une explication de la raison pour laquelle des transactions quelconques ont été exclues, de façon à ce que les parties intéressées aient la possibilité de formuler des observations et que ces observations puissent être prises en compte avant la publication de la détermination finale.

3. (à l'ensemble des tierces parties) Quels sont les critères qui permettent de distinguer les faits essentiels des faits ordinaires, et les faits du raisonnement? Par exemple, l'application du critère permettant de déterminer si des ventes ont eu lieu au cours d'opérations commerciales normales peut nécessiter que l'autorité chargée de l'enquête applique un certain nombre d'hypothèses aux données, ce qui peut d'une certaine façon impliquer un élément de raisonnement. Cela veut-il dire qu'il ne s'agit pas de "faits"? Veuillez argumenter.

Réponse à la question n° 3: Les faits essentiels sont ceux que l'autorité juge pertinents pour déterminer l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité. Ces faits peuvent comprendre des faits qui expliquent, par exemple, pourquoi l'autorité a décidé que les ventes avaient eu lieu au cours d'opérations commerciales normales ou des faits qui expliquent pourquoi des ventes n'ont pas été considérées comme ayant eu lieu au cours d'opérations commerciales normales. Ces faits doivent être fondés sur des données présentées au cours de la procédure qui sont considérées comme fiables et vérifiables.

C. OBLIGATION DE FOURNIR DES RÉSUMÉS NON CONFIDENTIELS

4. (à l'ensemble des tierces parties) L'autorité chargée de l'enquête devrait-elle exiger de la partie intéressée qui présente des renseignements confidentiels qu'elle indique ou désigne comme tel le résumé non confidentiel des renseignements supprimés dans la version non confidentielle? Pour quelle raison? Veuillez vous reporter au texte pertinent des Accords et/ou à toute décision antérieure pouvant éclairer votre point de vue sur la question.

Réponse à la question n° 4: *Le gouvernement thaïlandais considère qu'il n'est pas nécessaire que l'autorité exige que la partie intéressée désigne comme tel le résumé non confidentiel. Notre gouvernement est d'avis que les moyens de se conformer à l'article 6.5.1 sont laissés à la discrétion de l'autorité chargée de l'enquête, à condition que le résumé non confidentiel permette de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel.*

II. UTILISATION DES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES DÉFAVORABLES DANS LE CALCUL DU TAUX RÉSIDUEL GLOBAL

5. (à l'Union européenne) Dans sa communication écrite en tant que tierce partie (paragraphe 49 à 52), l'Union européenne a fait état d'une différence textuelle entre l'article 6.8 de l'Accord antidumping et l'article 12.7 de l'Accord SMC, ainsi qu'entre l'Accord antidumping et l'Accord SMC en général. L'Union européenne fait valoir que si le gouvernement d'un Membre de l'OMC peut ne pas avoir connaissance de toutes les entreprises produisant le produit visé par l'enquête sur son territoire aux fins d'une enquête antidumping, il est probable qu'il connaîtra les entreprises qu'il subventionne. Veuillez développer ce point et répondre aux questions ci-après:

- a) Étant donné que la définition d'une "partie intéressée" figurant dans l'Accord antidumping inclut le gouvernement du Membre exportateur, existe-t-il une quelconque différence importante entre les deux accords en ce qui concerne la partie à laquelle des renseignements peuvent être demandés?
- b) La non-coopération de la part d'un "Membre intéressé" peut-elle servir de base à l'application d'un taux résiduel global fondé sur les données de fait disponibles aux producteurs/exportateurs qui n'avaient pas été avisés directement par l'autorité chargée de l'enquête des renseignements exigés?
- c) Le fait de demander à un Membre de notifier ses producteurs qui, d'après les allégations, étaient subventionnés relève-t-il d'une demande de renseignements au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC?

6. (aux autres tierces parties) Souscrivez-vous à la lecture des différences textuelles entre les deux Accords donnée par l'Union européenne?

7. (à l'ensemble des tierces parties) Le Groupe spécial note que, dans les enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, le MOFCOM a essentiellement réparti les exportateurs/producteurs en trois catégories: 1) les exportateurs/producteurs choisis pour un examen individuel; 2) les sociétés enregistrées qui n'ont pas été choisies pour un examen individuel (y compris en tant que société interrogée suppléante); et 3) les parties intéressées qui n'étaient pas connues du MOFCOM et qui n'ont pas comparu devant lui.

- a) Compte tenu du sens de l'expression "partie intéressée" figurant à l'article 6.11 de l'Accord antidumping/à l'article 12.9 de l'Accord SMC, veuillez préciser si, à votre avis, l'article 6.8 de l'Accord antidumping et l'article 12.7 de l'Accord SMC sont applicables aux producteurs non connus. Dans l'affirmative, quels renseignements devraient être inclus dans l'avis d'ouverture pour qu'il soit suffisant pour aviser les producteurs non connus des renseignements demandés et des conséquences d'un défaut de comparution? Quelle façon d'aviser les parties serait suffisante pour que l'autorité chargée de l'enquête puisse supposer que les producteurs non connus ont été avisés et puisse appliquer l'article 6.8 de l'Accord antidumping et l'article 12.7 de l'Accord SMC?

Réponse à la question n° 7 a): Le gouvernement thaïlandais considère que l'article 6.11 de l'Accord antidumping et l'article 12.9 de l'Accord SMC s'appliquent aux producteurs non connus. L'avis d'ouverture de l'enquête devrait clairement indiquer que la procédure concerne tous les producteurs et pas uniquement ceux qui sont énumérés dans la plainte, avisés directement par l'autorité ou contactés par le Membre exportateur. Si les producteurs non connus ne se font pas connaître auprès de l'autorité chargée de l'enquête dans les délais prescrits, il est possible d'utiliser les meilleurs renseignements disponibles, ce qui pourrait donner lieu à une détermination des marges de dumping sur la base des données de fait disponibles pour les producteurs concernés.

- b) Veuillez expliquer en quoi le champ de l'obligation figurant à l'article 6.8 se rapporte aux disciplines énoncées à l'article 9.4 de l'Accord antidumping. L'article 9.4 s'applique-t-il aux parties intéressées non connues qui ne faisaient pas partie de l'ensemble des parties intéressées prises en considération pour l'échantillon/le choix ou devraient-elles relever de l'article 6.8? Si aucune de ces dispositions n'est applicable, quelle disposition s'applique au calcul de leur taux?

Réponse à la question n° 7 b): Le gouvernement thaïlandais considère que l'application de l'article 9.4 est une décision prise par l'autorité sur la base du nombre de producteurs exportateurs dont l'existence est connue. Étant donné que le gouvernement thaïlandais considère que les producteurs non connus devraient se faire connaître auprès de l'autorité chargée de l'enquête dans les délais prescrits suite à l'avis d'ouverture de l'enquête, l'article 6.8 s'appliquerait aux producteurs non connus, ce qui donnerait lieu à une détermination des marges de dumping sur la base des données de fait disponibles pour les producteurs concernés.

III. CALCUL DU DROIT ANTIDUMPING

8. (à l'ensemble des tierces parties) S'agissant de l'utilisation ou de la non-utilisation par l'autorité chargée de l'enquête des frais tels qu'ils sont consignés dans les registres d'un producteur, conformément à l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping:

- a) Comment les sous-produits et les coproduits devraient-ils être traités aux fins de la répartition des frais, en particulier dans les cas où ces produits dérivés ou ces coproduits ont une valeur extrêmement faible sur le marché intérieur, mais peuvent atteindre un prix élevé sur le marché d'exportation?

Réponse à la question n° 8 a): Le gouvernement thaïlandais considère que les coûts de fabrication des coproduits ou des produits dérivés devraient être fondés sur l'ensemble du processus de production dont sont issus ces produits. Cela voudrait dire que le produit ayant une valeur extrêmement faible sur le marché intérieur serait vendu à perte et que, dans l'exemple cité, la comparaison devrait être effectuée entre la valeur construite et le prix à l'exportation.

- b) Pensez-vous qu'un coût de production nul peut tenir compte raisonnablement des "frais associés à la production et à la vente" d'un produit?

Réponse à la question n° 8 b): Veuillez vous reporter au point a)

9. (à l'ensemble des tierces parties) Quels sont les éléments des coûts qui devraient être inclus dans la construction de la valeur normale des pattes de poulet?

10. (à l'ensemble des tierces parties) Veuillez indiquer à qui (de la société interrogée ou de l'autorité chargée de l'enquête), selon vous, incombe la charge initiale de prouver que les registres ne tiennent pas compte raisonnablement des frais et à quel stade cette charge passe d'une partie à l'autre.

Réponse à la question n° 10: Le gouvernement thaïlandais considère que la charge de démontrer que le registre ne tient pas compte raisonnablement des frais incombe initialement à l'autorité chargée de l'enquête et que cette charge est déplacée vers la partie intéressée au moment où cette question est soulevée par l'autorité chargée de l'enquête dans le contexte de la

procédure. Cela peut se produire suite à la réponse au questionnaire comme indiqué dans la lettre invitant à remédier aux insuffisances, au cours de la vérification sur place ou en réponse à la détermination préliminaire ou aux faits essentiels.

IV. DOMMAGE

A. DÉFINITION DE LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE

11. (à l'ensemble des tierces parties) Veuillez expliquer la relation entre, d'une part, la capacité de l'autorité chargée de l'enquête de définir la branche de production nationale au titre de l'article 4.1 de l'Accord antidumping et de l'article 16.1 de l'Accord SMC comme étant une "proportion majeure" de la production nationale totale et, d'autre part, l'obligation d'effectuer l'analyse du dommage sur la base d'éléments de preuve positifs et d'un examen objectif au titre de l'article 3.1 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 de l'Accord SMC. Dans des circonstances telles que celles de la présente affaire, où les requérants représentent une "proportion majeure" de la branche de production nationale, jusqu'où l'autorité chargée de l'enquête doit-elle aller pour identifier d'autres producteurs et les inviter à fournir des données qui seront prises en compte dans l'analyse du dommage?

Réponse à la question n° 11: En vertu de la Loi antidumping thaïlandaise, bien que 25% de la branche de production nationale puisse déposer une plainte après l'ouverture de l'enquête, il est exigé qu'au moins 50% de la production nationale soient visés par l'enquête pour que la branche de production nationale soit considérée comme représentative. Il s'agit ici de faire en sorte que l'évaluation du dommage soit aussi représentative que possible.

12. EFFETS SUR LES PRIX

13. (à l'ensemble des tierces parties) La Chine fait valoir que l'article 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.2 de l'Accord SMC énoncent trois types d'effets sur les prix qui, selon ces articles, sont distincts. Par conséquent, elle fait aussi valoir que, en vertu de ces deux dispositions, des constatations d'empêchement de hausses de prix ou de dépression des prix peuvent (en principe) être formulées indépendamment d'une constatation de sous-cotation des prix. Souscrivez-vous à ce point de vue? Veuillez expliquer votre position à cet égard.

Réponse à la question n° 13: Le gouvernement thaïlandais pense comme la Chine qu'il existe trois effets sur les prix distincts. Il peut y avoir sous-cotation des prix sans qu'il y ait dépression des prix et empêchement de hausses de prix. À l'inverse, il peut y avoir dépression des prix sans qu'il y ait sous-cotation des prix et la même chose est vraie pour l'empêchement de hausses de prix. Dire le contraire reviendrait à nier l'incidence des autres facteurs énumérés à l'article 3.2.

14. (à l'ensemble des tierces parties) À votre avis, l'autorité chargée de l'enquête a-t-elle l'obligation de faire en sorte, aux fins de l'analyse des effets sur les prix, que les deux ensembles de données relatives aux prix qui sont comparées (importations visées, produits nationaux similaires) correspondent: i) à une gamme de produits comparable; et ii) au même niveau commercial? Dans l'affirmative, dans quelle(s) disposition(s) trouvez-vous cette obligation?

15. (à l'ensemble des tierces parties) Faut-il prendre la similarité en compte lorsque l'on établit une comparaison entre les importations et les produits nationaux aux fins de l'analyse des effets sur les prix? À cet égard, veuillez préciser le lien existant entre les prescriptions relatives à la "similarité" et les prescriptions relatives à l'"examen objectif" et expliquer, le cas échéant, comment les deux se recoupent.

Réponse à la question n° 15: Lorsqu'elles effectuent l'analyse des effets sur les prix, les autorités devraient essayer de comparer les prix de modèles ou catégories particuliers dans la gamme du produit faisant l'objet de l'enquête.

B. LIEN DE CAUSALITÉ

16. (à l'ensemble des tierces parties) Veuillez dire si, à votre avis, la question du lien de causalité se pose uniquement au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping/de l'article 15.5 de l'Accord SMC, ou si elle se pose aussi au titre des articles 3.1/15.1, 3.2/15.2, 3.4/15.4.

Réponse à la question n° 16: *Le gouvernement thaïlandais est d'avis que l'article 3.5 exige que le lien de causalité soit confirmé en fonction des facteurs énumérés aux articles 3.1/15.1, 3.2/15.2, 3.4/15.4.*

ANNEXE C

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe C-1	Procédures de travail du Groupe spécial	C-2
Annexe C-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	C-7

ANNEXE C-1

CHINE – MESURES ANTIDUMPING ET COMPENSATOIRES VISANT LES PRODUITS À BASE DE POULET DE CHAIR EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS (DS427)

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Adoptées le 15 juin 2012

1. Pour mener ses travaux, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord). De plus, les procédures de travail suivantes s'appliqueront.

Généralités

2. Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Rien dans le Mémorandum d'accord ni dans les présentes procédures de travail n'empêchera une partie au différend (ci-après "partie") de communiquer au public ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au Groupe spécial et que ce Membre aura désignés comme tels. Dans les cas où une partie communiquera au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être communiqués au public.

3. Le Groupe spécial se réunira en séance privée. Les parties, et les Membres ayant informé l'Organe de règlement des différends de leur intérêt dans le différend conformément à l'article 10 du Mémorandum d'accord (ci-après "tierces parties"), n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.

4. Chaque partie ou tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial. Chaque partie ou tierce partie sera responsable de tous les membres de sa propre délégation et s'assurera que chaque membre de cette délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure.

5. Les parties traiteront les renseignements commerciaux confidentiels conformément aux procédures prévues dans les procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels.

Communications

6. Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Chaque partie présentera également au Groupe spécial, avant sa deuxième réunion de fond, une réfutation écrite, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.

7. Une partie présentera une demande de décision préliminaire le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial. Si les États-Unis demandent une telle décision, la Chine présentera sa réponse à la demande dans sa première communication écrite. Si la Chine demande une telle décision, les États-Unis présenteront leur réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

8. Chaque partie présentera tous les éléments de preuve factuels au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve

nécessaires aux fins de la réfutation, des réponses aux questions ou des observations concernant les réponses fournies par l'autre partie. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables. Dans les cas où une telle exception aura été autorisée, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai pour formuler des observations, selon qu'il sera approprié, sur tout élément de preuve factuel nouveau présenté après la première réunion de fond.

9. Dans les cas où la langue originale des pièces n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie présentant la communication en produira en même temps une traduction dans la langue de travail de l'OMC. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de ces pièces sur exposé de raisons valables. Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais et au plus tard à la date du dépôt d'une communication ou à la date de la réunion (la plus rapprochée étant retenue) qui suivra la présentation de la communication contenant la traduction en question. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la présentation d'une objection sur exposé de raisons valables. En tout état de cause, aucune objection ne sera acceptée après la date limite de présentation des observations sur les réponses aux questions posées après la deuxième réunion de fond. Toute objection sera accompagnée d'une explication détaillée des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.

10. Afin de faciliter les travaux du Groupe spécial, chaque partie ou tierce partie est invitée à présenter ses communications conformément à l'Editorial Guide for Panel Submissions de l'OMC joint en tant qu'annexe 1, dans la mesure où il est possible de le faire.

11. Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend. Par exemple, les pièces présentées par les États-Unis pourraient être numérotées comme suit: USA-1, USA-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce USA-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce USA-6. Les pièces présentées par la Chine pourraient être numérotées CHN-1, CHN-2, etc.

Questions

12. Le Groupe spécial pourra à tout moment poser des questions aux parties et aux tierces parties, oralement lors d'une réunion ou par écrit.

Réunions de fond

13. Chaque partie fournira au Groupe spécial une liste des membres de sa délégation avant chaque réunion avec le Groupe spécial et au plus tard à 17 heures le jour ouvrable précédent.

14. La première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

- a) Le Groupe spécial invitera les États-Unis à faire une déclaration liminaire pour présenter leurs arguments en premier. Puis il invitera la Chine à présenter son point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie fournira des copies additionnelles de sa déclaration aux interprètes. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie la version finale de sa déclaration, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvrable suivant la réunion.
- b) À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions ou de présenter des observations, par son intermédiaire. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.

- c) Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. Il adressera par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- d) À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, les États-Unis faisant la leur en premier.

15. La deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

- a) Le Groupe spécial demandera à la Chine s'il souhaite se prévaloir du droit de présenter son dossier en premier. Si elle répond par l'affirmative, le Groupe spécial l'invitera à faire sa déclaration liminaire, après quoi les États-Unis feront la leur. Si le défendeur choisit de ne pas se prévaloir de ce droit, le Groupe spécial invitera les États-Unis à faire leur déclaration liminaire en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie fournira des copies additionnelles de sa déclaration aux interprètes. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie la version finale de sa déclaration, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvrable suivant la réunion.
- b) À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions ou de présenter des observations, par son intermédiaire. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- c) Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. Il adressera par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- d) À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, la partie ayant fait sa déclaration liminaire en premier faisant sa déclaration finale en premier.

Tierces parties

16. Le Groupe spécial invitera chaque tierce partie à lui transmettre une communication écrite avant sa première réunion de fond avec les parties, conformément au calendrier qu'il aura adopté.

17. Chaque tierce partie sera également invitée à présenter ses vues oralement au cours d'une séance de cette première réunion de fond réservée à cette fin. Chaque tierce partie fournira au Groupe spécial la liste des membres de sa délégation avant cette séance et au plus tard à 17 heures le jour ouvrable précédent.

18. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:

- a) Toutes les tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
- b) Le Groupe spécial entendra tout d'abord les arguments des tierces parties par ordre alphabétique. Les tierces parties présentes à la séance avec les tierces parties et ayant l'intention de présenter leurs vues oralement à cette séance fourniront au Groupe spécial et aux parties et aux autres tierces parties des versions écrites provisoires de leurs déclarations avant de prendre la parole. Elles mettront à la disposition du Groupe spécial et des parties et des autres tierces parties les versions finales de leurs déclarations, de préférence à la fin de la

séance, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvrable suivant la séance.

- c) Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties pourront se voir ménager la possibilité, par l'intermédiaire du Groupe spécial, de poser des questions aux tierces parties afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans les communications ou déclarations de celles-ci. Chaque partie adressera par écrit à une tierce partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
- d) Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux tierces parties. Il adressera par écrit aux tierces parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque tierce partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.

Partie descriptive

19. Chaque partie présentera un résumé analytique intégré des arguments avancés dans ses communications écrites, ses déclarations et ses réponses aux questions, en deux parties. Les parties présenteront la première partie du résumé analytique intégré dix jours civils après les réponses aux questions posées à la suite de la première réunion de fond. Elles présenteront la deuxième partie du résumé analytique intégré dix jours civils après les observations concernant les réponses aux questions posées à la suite de la deuxième réunion de fond.

20. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique intégré des arguments avancés dans sa communication écrite et sa déclaration au plus tard sept jours civils après la date de la séance avec les tierces parties, ou si le Groupe spécial pose des questions aux tierces parties, sept jours civils après la date limite de présentation des réponses à ces questions. Le résumé intégré qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas cinq pages.

21. Les résumés analytiques susmentionnés ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra ces résumés analytiques, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport.

Réexamen intérimaire

22. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.

23. Si aucune nouvelle réunion avec le Groupe spécial n'est demandée, chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ces observations ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie.

24. Le rapport intérimaire restera strictement confidentiel et ne sera pas divulgué.

Signification des documents

25. Les procédures suivantes s'appliqueront pour la signification des documents:

- a) Chaque partie ou tierce partie soumettra tous les documents au Groupe spécial en les déposant auprès du Greffe du règlement des différends (bureau n° 2047).
- b) Chaque partie ou tierce partie déposera huit copies papier de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial. Toutefois, lorsque des pièces seront fournies sur CD-ROM/DVD, cinq CD-ROM/DVD et cinq copies papier de ces pièces seront

déposés. Le Greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure du dépôt sur les documents. La version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.

- c) Chaque partie ou tierce partie fournira également une copie électronique de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial en même temps que les versions papier, de préférence en format Microsoft Word, soit sur un CD-ROM ou un DVD, soit en tant que pièce jointe à un courriel. Si la copie électronique est envoyée par courriel, celui-ci devrait être adressé à DSRegistry@wto.org, avec copie à XXXXX, XXXXX et XXXXX. Si un CD-ROM ou un DVD est fourni, il sera déposé auprès du Greffe du règlement des différends.
- d) Chaque partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement à l'autre partie. Chaque partie signifiera en outre à toutes les tierces parties ses communications écrites avant la première réunion de fond avec le Groupe spécial. Chaque tierce partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement aux parties et à toutes les autres tierces parties. Les documents pourront être signifiés en format électronique (CD-ROM, DVD ou pièce jointe à un courriel) si la partie à laquelle ils sont destinés y consent. Chaque partie ou tierce partie confirmera par écrit que des copies ont été signifiées ainsi qu'il est prescrit, au moment de la présentation de chaque document au Groupe spécial.
- e) Chaque partie ou tierce partie déposera ses documents auprès du Greffe du règlement des différends et en signifiera des copies à l'autre partie (et aux tierces parties selon qu'il sera approprié) avant 17h30 (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial.
- f) Le Groupe spécial fournira aux parties une version électronique de la partie descriptive, du rapport intérimaire et du rapport final, ainsi que d'autres documents, selon qu'il sera approprié. Lorsque le Groupe spécial fera remettre aux parties et aux tierces parties à la fois une version papier et une version électronique d'un document, la version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.

ANNEXE C-2

CHINE – MESURES ANTIDUMPING ET COMPENSATOIRES VISANT LES PRODUITS À BASE DE POULET DE CHAIR EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS (DS427)

PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS

Adoptées le 19 juin 2012

1. Les présentes procédures s'appliquent à tous les renseignements commerciaux confidentiels (RCC) qu'une partie souhaite présenter au Groupe spécial et qui ont été communiqués antérieurement au Ministère du commerce de la Chine ("MOFCOM") en tant que RCC lors des enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs en cause dans le présent différend. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux renseignements qui sont disponibles dans le domaine public. Elles ne s'appliquent pas non plus aux RCC si la personne qui les a communiqués au cours des enquêtes susmentionnées accepte, par écrit, qu'ils soient rendus publics.
2. La première fois qu'une partie communique au Groupe spécial des RCC, tels qu'ils sont définis ci-dessus, provenant d'une entité qui les a communiqués dans le cadre de l'une des enquêtes en cause, la partie fournira également, avec copie à l'autre partie, une lettre d'autorisation émanant de l'entité en question. Cette lettre autorisera à la fois les États-Unis et la Chine à communiquer, dans le cadre du présent différend et conformément aux présentes procédures, tous renseignements confidentiels communiqués par cette entité au cours de ces enquêtes.
3. Personne n'aura accès aux RCC, à l'exception d'un membre du Secrétariat ou du Groupe spécial, d'un employé d'une partie ou d'une tierce partie et d'un conseiller extérieur d'une partie ou d'une tierce partie aux fins du présent différend. Toutefois, les conseillers extérieurs n'auront pas accès aux RCC s'il sont cadres ou employés d'une entreprise s'occupant de la production, de l'exportation ou de l'importation des produits visés par les enquêtes en cause dans le présent différend.
4. Une partie ou tierce partie ayant accès aux RCC les traitera comme étant confidentiels, c'est-à-dire qu'elle ne les divulguera qu'aux personnes habilitées à en prendre connaissance, conformément aux présentes procédures. Chaque partie ou tierce partie sera, à cet égard, responsable de ses employés, ainsi que de tous conseillers extérieurs sollicités aux fins du présent différend. Les RCC obtenus conformément aux présentes procédures ne pourront être utilisés que pour fournir des renseignements et des arguments dans le cadre du présent différend et à aucune autre fin.
5. La partie qui communique des RCC fera figurer sur la page de couverture et/ou la première page, ainsi que sur chacune des pages, du document contenant des RCC une mention indiquant qu'il contient de tels renseignements. Les renseignements spécifiques en question figureront entre doubles crochets, de la manière indiquée ci-après: [[xx,xxx.xx]]. La première page ou la page de couverture du document portera la mention "contient des renseignements commerciaux confidentiels aux pages xxxxxx", et en haut de chaque page du document figurera l'avertissement "Contient des renseignements commerciaux confidentiels".
6. Lorsqu'une partie aura communiqué un document contenant des RCC au Groupe spécial, l'autre partie ou toute tierce partie, si elle fait référence à ces RCC dans ses documents, y compris ses communications écrites et déclarations orales, identifiera clairement tous les renseignements de ce type figurant dans ces documents. Tous ces documents seront marqués de la manière indiquée au paragraphe 5. Lorsqu'une déclaration orale contiendra des RCC, la partie ou la tierce partie faisant une telle déclaration informera le Groupe spécial avant de la faire que cette déclaration contiendra des RCC et le Groupe spécial veillera à ce que seules les personnes

autorisées à avoir accès aux RCC conformément aux présentes procédures soient présentes dans la salle pour entendre cette déclaration.

7. Le Groupe spécial ne divulguera pas les RCC, ni dans son rapport ni de toute autre manière, à des personnes non habilitées au titre des présentes procédures à y avoir accès. Il pourra toutefois en tirer des conclusions. Avant de distribuer son rapport final aux Membres, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité d'examiner le rapport pour s'assurer qu'il ne contient aucun renseignement qu'elle a désigné comme RCC.

8. Les communications contenant des RCC feront partie du dossier qui sera transmis à l'Organe d'appel dans l'éventualité où il serait fait appel du rapport du Groupe spécial.
